Domenica 12 dicembre

ore 9,30 - 13,30

Presiede

Prof. **François Rigaux**

Presentazione della proposta

Dibattito

Conclusioni

Stampato dal

Centro Fotocomunicazioni e Servizi di Comunicazione Scientifica e Documentaria

presso Fotocopia

Luigi Liguori Editore - Napoli

1993

FONDAZIONE INTERNAZIONALE LELIO BASSO
PER IL DIRITTO E LA LIBERAZIONE DEI POPOLI

ISTITUTO ITALIANO
PER GLI STUDI FILOSOFICI

ISTITUTO UNIVERSITARIO ORIENTALE

IL CONCETTO DI GENOCIDIO OGGI E NELLA CONVENZIONE DEL 9 NOVEMBRE 1948

Seminario Internazionale

Napoli, 10 - 12 dicembre 1993

Palazzo Serra di Cassano
Via Monte di Dio, 14

* * *

Palazzo Gravina
Largo S. Giovanni Maggiore, 30

ASSR
Archivio Storico del Senato della Repubblica

Con il contributo di:

Commissione dell'Unione Europea

Istituto Italiano per gli Studi Filosofici

Fondazione Internazionale Lelio Basso per il diritto e la liberazione dei popoli

Rettorato dell'Istituto Universitario Orientale

Dipartimento di Filosofia e Politica dell'I.U.O.

Dipartimento di studi e ricerche su Africa e Paesi Arabi dell'I.U.O.

Dipartimento di Scienze Sociali dell'I.U.O.

È assicurato il servizio di traduzione simultanea in italiano e francese

Segreteria organizzativa

Fondazione Internazionale
Lelio Basso per il diritto e la liberazione dei popoli

via della Dogana Vecchia, 5 - 00186 Roma
tel. 06/68801468-6833309
fax 06/6877774

Segreteria del Seminario

Istituto Italiano per gli Studi Filosofici

via Monte di Dio, 14 - 80132 Napoli
tel. 081/7641303
fax 081/7643854

Venerdì 10 dicembre

ore 9,30 - 13,30

Presiede e introduce

Sen. *Prof.* **Francesco De Martino**

Apertura

Avv. **Gerardo Marotta**
Presidente dell'Istituto Italiano per gli Studi Filosofici

Prof. **Adriano Rossi**
Rettore Magnifico dell'Istituto Universitario Orientale

Relazione introduttiva

François Rigaux
Professore emerito di diritto internazionale
Università Cattolica di Louvain-la-Neuve
Presidente della Fondazione internazionale Lelio Basso

Storia del concetto di genocidio e del contesto nel quale esso si è formato ed è stato inserito fino alla convenzione del 1948; analisi della Convenzione del '48, delle mancate applicazioni e dei suoi limiti non colmati da altre figure di crimini internazionali. Approccio interdisciplinare.

Joe Verhoeven
Professore di diritto internazionale - Università Cattolica di Louvain-La-Neuve

Interventi

Dalmo de Abreu Dallari
Professore di diritto internazionale - Università di Sao Paulo

Pierre Vidal-Naquet
Professore di storia - Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, Parigi

Luigi Ferrajoli
Professore di Filosofia del diritto - Università di Camerino

ore 15,30 - 19,30

Presiede

Prof. **Mario Agrimi**
Preside della Facoltà di Lettere e Filosofia - Istituto Universitario Orientale

Il danni arrecati a quei beni fondamentali che una nuova formulazione del concetto di genocidio dovrebbe proteggere.

Relatore e introduzione comparativa sul diritto penale

Fabrizio Sabelli
Dipartimento di diritto internazionale pubblico e organizzazioni internazionali
Istituto per le Indagini Giuridiche

La tutela delle popolazioni civili in caso di conflitto armato

Paolo Benvenuti
Docente dell'Università di Trento

Il danno prodotto dal delitto di genocidio

Andrea Giardina
Professore di diritto internazionale privato - Università "La Sapienza" di Roma

Interventi

Presiede

Prof. **Paolo Frascani**
Preside della Facoltà di Scienze Politiche - Istituto Universitario Orientale

Testimonianze dirette

Jean Patrice Ranos
Coordinatore "Survival International" per l'Europa
Direttore della rivista "Ethnies"

Testimonianze delle vittime africane

Marianne Wilhelm
Dottore in scienze politiche presso l'Istituto dei Rapporti Internazionali di Ginevra

Sabato 11 dicembre

ore 9,30 - 13,30

Presiede

Prof. **Luigi Labruna**
Preside della Facoltà di Giurisprudenza
Università degli Studi di Napoli "Federico II"

Il caso della "Shoah" e il problema dei Crimini di Guerra nel quadro della prevenzione e della repressione del genocidio

Giorgio Gaja
Professore di diritto internazionale - Università di Firenze

Quadro giuridico generale

Salvatore Senese
Magistrato - Consiglio della Fondazione internazionale Lelio Basso

Interventi

Interventi

Pietro Barrera, Giandonato Caggiano, Luigi Cortesi, Cristiana Ercolessi, Pietro Gargiulo, Flavia Lattanzi, Antonio Marchesi, Giacomo Marramao, Claudio Marta, Marisa Salinedi, Gianni Tognoni, Alessandro Triulzi, Paolo Ungari.

Presiede

Prof. *Dipartimento di Scienze Sociali dell'Istituto Universitario Orientale*

Lavori a porte chiuse della Commissione per la formulazione di una proposta tendente ad allargare i settori di applicazione della Convenzione del 1948.

FONDAZIONE INTERNAZIONALE LELIO BASSO PER IL DIRITTO E LA LIBERAZIONE DEI POPOLI - ROMA
ISTITUTO ITALIANO PER GLI STUDI FILOSOFICI - NAPOLI
ISTITUTO UNIVERSITARIO ORIENTALE -NAPOLI

Il concetto di genocidio oggi e nella Convenzione del 9 novembre 1848
Napoli, 10 - 12 dicembre 1993
Palazzo Serra di Cassano - Via Monte di Dio, 143

Venerdì 10 dicembre - ore 9.30
Presiede: Sen. Prof. Francesco De Martino
Apertura del seminario: Avv. Gerardo Marotta, presidente dell'Istituto Italiano per gli Studi Filosofici
Prof.Adriano Rossi, Rettore Magnifico dell'Istituto Universitario Orientale

Relazione introduttiva: François Rigaux, professore emerito di diritto internazionale, Università di Louvain-La-Neuve, presidente della Fondazione Internazionale Lelio Basso

Storia del concetto di genocidio e del contesto nel quale esso si è formato ed è stato inserito sino alla Convenzione del 1948; analisi della Convenzione del '48, delle mancate applicazioni e dei suoi limiti non colmati da altre figure di crimini internazionali. Approccio interdisciplinare
Joe Verhoeven, professore di diritto internazionale, Università Cattolica di Louvain-La-Neuve

Intervallo
Dalmo De Abreu Dallari, professore di diritto internazionale, Università di Sao Paulo
Luigi Ferrajoli, professore di filosofia del diritto, Università di Camerino

ore 15.30

Presiede: Prof. Mario Agrimi, preside della Facoltà di lette, I.U.O. Florent Brayard, titolare D.E.A., Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales
I danni arrecati a quei beni fondamentali che una nuova formulazione del concetto di genocidio dovrebbe proteggere
Ecocidio e utilizzazione capitalistica della diversità biologica:
Fabrizio Sabelli, Dipartimento di diritto internazionale pubblico e organizzazioni internazionali, Istituto per lo Sviluppo, Ginevra

Intervallo
Presiede: Prof. Paolo Frascani, preside della Facoltà di Scienze Politiche, I.U.O.
I danni provocati da attività industriale pericolose:
Andrea Giardina, professore di diritto internazionale privato, Università "La Sapienza", Roma
Distruzione delle identità culturali:
Marianne Wilhelm, dottore in Scienze politiche, Institut des Hautes Etudes Internationales, Ginevra

FONDATION INTERNATIONALE LELIO BASSO POUR LE DROIT ET LA LIBERATION DES PEUPLES
LELIO BASSO INTERNATIONAL FOUNDATION FOR THE RIGHTS AND LIBERATION OF PEOPLES
FUNDACION INTERNACIONAL LELIO BASSO POR EL DERECHO Y LA LIBERACION DE LOS PUEBLOS

Ill.mo Sen. Prof.
Francesco DE MARTINO
Via Aniello Falcone, 258
80127 Napoli

Roma, 11 ottobre 1994

Illustre Professore,

Come ricorderà, dal 10 al 12 dicembre 1993 si è tenuto presso l'Istituto Italiano per gli Studi Filosofici di Napoli un seminario internazionale sul tema "Il concetto di genocidio oggi e nella Convenzione del 1948", seminario cui ha fatto l'onore di partecipare, tenendovi un discorso d'apertura molto importante.
In vista della pubblicazione degli atti di quel Convegno l'Istituto Italiano per gli Studi Filosofici aveva fatto "sbobinare" il Suo intervento e ce lo aveva mandato. Successivamente avevamo chiesto allo stesso Istituto di trasmetterLe il testo cui avevamo apportato qualche lieve correzione soprattutto di passaggio dal "parlato" allo "scritto"; dopo tanti mesi e tanti solleciti, abbiamo perduto la speranza che la cosa si possa fare tramite l'Istituto (sono effettivamente sopraffatti dal lavoro) e quindi Le inviamo il Suo testo direttamente, pregandoLa di volercelo ri-inviare dopo averlo rivisto.
Purtroppo ormai i tempi sono strettissimi, dato il tempo fin qui perso; l'uscita del volume è prevista per la fine dell'anno per i tipi della CUEN di Napoli, nella collana "i Quaderni di Giano". Sarà, ovviamente, tra i primi a riceverlo.
La ringraziamo in anticipo per la cortese collaborazione e La preghiamo di gradire, gentile Professore, i sensi della nostra più alta considerazione e stima.

Erminia Licitri

SIÈGE: VIA DELLA DOGANA VECCHIA, 5, 00186 ROME, ITALIE, TEL.: 68 80 14 68 - FAX: 68 77 774

FONDATION INTERNATIONALE LELIO BASSO POUR LE DROIT ET LA LIBERATION DES PEUPLES
LELIO BASSO INTERNATIONAL FOUNDATION FOR THE RIGHTS AND LIBERATION OF PEOPLES
FUNDACION INTERNACIONAL LELIO BASSO POR EL DERECHO Y LA LIBERACION DE LOS PUEBLOS

Rome, le 7 Mars 1994

Cher collègue,

La Fondation internationale Lelio Basso pour le droit et la libération des peuples a organisé à Naples du 10 au 12 décembre 1993 un séminaire d'études sur la mise à jour de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide. Ce séminaire a été organisé avec l'Istituto Italiano per gli Studi Filosofici e l'Istituto Universitario Orientale, de Naples.

Les travaux du séminaire se sont conclus par l'élaboration de deux projets de Protocole additionnel à la Convention de 1948: le premier tend à instituer le crime de génocide par imprudence, en raison de la difficulté de démontrer l'intention criminelle spéciale requise par la Convention de 1948 et à élargir la notion de groupe protégé; le second qualifie le génocide culturel ou ethnocide.

L'exposé des motifs qui précède les deux projets de Protocole contient la justification de notre initiative.

Vous voudrez bien trouver ces textes en annexe.

La Fondation a l'intention de poursuivre son action pour que les Etats, avec l'appui des organisations internationales, étudient les deux projets de Protocole en vue de leur adoption.

Salutations cordiales,

François Rigaux
Président

SIÈGE: VIA DELLA DOGANA VECCHIA, 5, 00186 ROME, ITALIE, TEL: 65 41 468 - FAX: 68 77 774

FONDATION INTERNATIONALE LELIO BASSO POUR LE DROIT ET LA LIBERATION DES PEUPLES
LELIO BASSO INTERNATIONAL FOUNDATION FOR THE RIGHTS AND LIBERATION OF PEOPLES
FUNDACION INTERNACIONAL LELIO BASSO POR EL DERECHO Y LA LIBERACION DE LOS PUEBLOS

Sen.Francesco de Martino
Via Aniello Falcone, 258
80127 Napoli

Roma, 4 marzo 1994

Gent.mo Senatore,

ho il piacere di inviarle il testo dei protocolli aggiuntivi alla Convenzione del 1948 sul genocidio, redatti durante il seminario dello scorso dicembre. I testi sono stati rivisti e approvati dall'equipe giuridica internazionale della Fondazione. La segreteria ha già iniziato la distribuzione a livello di Commissioni delle Nazioni Unite.

Rinnovando i nostri ringraziamenti per la valida collaborazione inviamo distinti saluti.

Linda Bimbi

All. I: Lettera di presentazione del Prof. François Rigaux
All.II: Testi dei protocolli.

P.S. Ho ricevuto con piacere e molto apprezzato il libro da lei inviatomi: Francesco De Martino - Un'epoca del socialismo.

SIÈGE: VIA DELLA DOGANA VECCHIA, 5, 00186 ROME, ITALIE, TEL.: 68 80 14 68 - FAX: 68 77 774

FONDATION INTERNATIONALE LELIO BASSO POUR LE DROIT ET LA LIBERATION DES PEUPLES
LELIO BASSO INTERNATIONAL FOUNDATION FOR THE RIGHTS AND LIBERATION OF PEOPLES
FUNDACION INTERNACIONAL LELIO BASSO POR EL DERECHO Y LA LIBERACION DE LOS PUEBLOS

Projet de protocoles additionnels à la Convention du 9 décembre 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide.

SIÈGE: VIA DELLA DOGANA VECCHIA, 5, 00186 ROME, ITALIE, TEL.: 68 80 14 68 - FAX: 68 77 774

Ce projet est le résultat de la réflexion d'une commission de juristes internationaux sur les travaux du séminaire sur "Le **concept de génocide aujourd'hui et dans la Convention du 9 décembre 1948**" (Naples, 10-12 décembre 1993), organisé par la Fondation internationale Lelio Basso, l'Istituto Italiano per gli Studi Filosofici et l'Istituto Universitario Orientale de Naples.

Exposé des motifs

1. L'origine historique de la Convention du 9 décembre 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide est bien connue: il s'agissait de conférer la qualification de crime du droit des gens à la destruction systématique de groupes de population perpétrée par le IIIe Reich, ces groupes ayant été désignés par leur race, selon la doctrine de l'inégalité des races professée par le régime nazi. Bien qu'il n'aient pas été les seuls à être victime de ce crime, ce sont les juifs qui ont déchaîné de la manière la plus cruelle la fureur homicide du IIIe Reich. La Convention de 1948 demeure à cet égard un témoin essentiel de la mémoire historique et c'est le motif pour lequel il sera proposé ci-dessous de compléter la Convention par des Protocoles additionnels sans en modifier le texte qui doit conserver sa valeur de témoignage pour les générations futures.

2. Il faut bien s'entendre sur la portée juridique de la Convention de 1948. Ce qui est nouveau et remonte à tout le moins à la résolution 96-I adoptée le 11 décembre 1946 par l'Assemblée générale des Nations Unies est l'accord explicite des Etats membres de l'Organisation sur la qualification des faits qui y sont définis et sur le devoir de ces Etats de les prévenir et de les réprimer. En revanche, ces faits étaient tenus pour criminels par le droit pénal des Etats civilisès et la nouveauté consiste à conférer à la prévention et à la répression de ces crimes la nature d'une obligation internationale. En outre, et ceci a été affirmé au cours des travaux préparatoires, l'Etat qui comme ce fut le cas du IIIe Reich soustrairait ces crimes à la répression qu'ils méritent et organiserait leur perpétration se placerait en dehors du cercle des nations civilisées: tels qu'ils sont définis dans la Convention de 1948 ces crimes portent atteinte aux valeurs morales essentielles de l'humanité et à ce titre ils étaient réprouvés bien avant 1948.

3. L'origine historique de la Convention et le refus de certains Etats d'adhérer à une définition plus étendue du crime de génocide expliquent les lacunes de la Convention, celle-ci laissant en dehors de son champ d'application des faits criminels qui auraient mérité d'y être inclus. Les critiques le plus souvent exprimées concernent les points suivants:

a) Dans les termes où elle apparaît sous l'article II de la Convention de 1948, la définition du groupe dont la destruction est intentionnellement poursuivie se limite à celui qui est "national, ethnique, racial ou religieux". Selon le projet élaboré par l'ECOSOC, une cinquième catégorie aurait dû y être incluse, celle du groupe "politique". C'est pour obtenir l'adhésion de l'Union soviétique et des autres Etats socialistes que cette catégorie fut omise. Mais d'autres élargissements de la nature du groupe dont la destruction est visée par le crime de génocide peuvent aussi être envisagés.

b) Le même article II introduit dans la définition du génocide un dol criminel spécial, "l'intention de détruire, en tout ou en partie" le groupe dont l'existence mérite d'être protégée. Ici encore, ce sont les données propres à l'Holocauste qui ont servi d'inspiration. La volonté de détruire les juifs était clairement attestée par les documents imputables aux dirigeants du IIIe Reich. En d'autres circonstances, la preuve de l'intention criminelle risque d'être plus malaisée, les actes de destruction d'un groupe étant commis sans être aussi explicitement motivés. Il est exceptionnel qu'un gouvernement affirme en des termes à ce point cyniques sa volonté de détruire un groupe et la seule existence de la Convention de 1948 suffit déjà à l'en détourner.

c) La Convention de 1948 a limité la définition du génocide à la perpétration d'un des faits énumérés sous les lettres a) à e) de l'article II: sans se limiter au meurtre de membres du groupe (a), ces faits visent d'une part une "atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale" de ces personnes (b)

ou la "soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle" (c) et, de l'autre, des actes également intentionnels visant à empêcher la propagation de la vie à l'intérieur du groupe soit sous son aspect purement biologique, par les "mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe" (d), soit, par le "transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe" (e), ce qui entraîne la rupture des liens de socialisation entre ces enfants et leurs auteurs biologiques. Les "viols ethniques" dont sont victimes les femmes en raison de leur appartenance à un groupe entrent dans doute possible dans la qualification de la lettre b, et la lettre e vise une forme d'atteinte à l'intégrité culturelle du groupe mais qui trouve sa limite dans l'élément matériel requis, le transfert forcé d'enfants.

Il existe assurément de nombreux autres moyens de détruire la faculté d'autoreproduction culturelle d'un groupe, telles la destruction systématique des institutions qui lui sont propres, des monuments, des sites ou des objets culturels en lesquels est consignée la mémoire de son passé, l'interdiction de faire usage de sa langue, la persécution religieuse ou politique, mais aussi l'expulsion du groupe de son habitat traditionnel, la destruction des moyens d'exercice de son activité économique. Certains de ces faits ont parfois été qualifiés de génocide culturel ou d'ethnocide. Qu'ils ne soient pas couverts par la Convention de 1948 résulte clairement de ce que l'article 3 du projet de Convention établi par l'ECOSOC qui incluait dans la définition du génocide "tous actes prémédités, commis dans l'intention de détruire la langue, la religion ou la culture d'un groupe national, racial ou religieux en raison de l'origine nationale ou raciale ou des croyances religieuses de ses membres" ait finalement été écarté de la rédaction définitive.

4. L'article premier du projet de Protocole I ci-dessous tend à compléter les termes limitatifs de la définition du groupe telle qu'elle résulte de l'article II de la Convention de 1948. Il ne paraît pas suffisant d'y ajouter seulement la notion du groupe "politique" déjà acceptée au cours des travaux préparatoires de la Convention. L'idée fondamentale est qu'une personne est victime d'actes criminels en raison de son appartenance à un groupe, quel qu'il soit, étant désignée à l'auteur du crime par un critère collectif négateur de la personnalité individuelle. Est ainsi visée toute utilisation d'un "profil" c'est-à-dire du rattachement de la personne humaine à une collectivité, lequel suffirait à exposer le sujet aux actes criminels. Il n'est pas indispensable que la victime ait conscience d'être membre d'un tel groupe ni, surtout, qu'elle ait choisi d'y appartenir: c'est l'auteur du crime qui établit le lien entre la victime et le groupe dont il poursuit la destruction. Les enfants sans abri, les malades mentaux, les mendiants, les drogués ou les homosexuels sont quelques exemples de personnes qui risquent d'être rattachées à un groupe désigné à l'hostilité d'autrui. Il y a lieu de rappeler que le texte actuel de la Convention de 1948 ne requiert pas une destruction massive des membres d'un groupe, le meurtre d'une seule personne suffit à qualifier le crime de génocide s'il est inspiré par l'intention de s'attaquer au groupe. Le respect dû à la personnalité de tous les êtres humains interdit que l'un de ceux-ci soit exposé aux agressions tendant à la destruction du groupe auquel il est rattaché par l'auteur du crime.

5. L'article 2 du projet de Protocole tend à ériger en crime du droit des gens le génocide par imprudence. Le droit pénal interne réprime aussi bien l'homicide involontaire, imputable à un défaut de prévoyance de son auteur, que le meurtre, homicide intentionnel. Sans doute les deux infractions n'ont-elles pas le même degré de gravité et le législateur pénal de droit interne en tient compte pour la détermination des peines respectivement applicables à ces deux catégories d'infractions. En érigeant en crime de droit des gens le génocide involontaire, l'article 2 en projet tend seulement à mettre à charge des Etats le devoir de prévenir et de réprimer, par les peines appropriées, "les actes ou mesures qui, même sans intention de détruire le groupe, portent gravement atteinte à l'existence ou à l'intégrité des membres de ce groupe, à condition qu'il ait dû être raisonnable de croire qu'ils auraient pareille conséquence".

Plusieurs éléments distinguent le génocide par imprudence du génocide intentionnel. D'abord, la première qualification perme de couvrir l'accomplissement d'actes dont l'intentionnalité ne peut être démontrée au delà de tout doute. Une deuxième différence a pour objet la substitution au dol criminel spécial d'un devoir général de prudence qui interdit d'assumer des risques excessifs parce que l'auteur du fait était em mesure d'en prévoir les conséquences dommageables et aurait dû ou s'en abstenir ou prendre les mesures de sécurité appropriées. En troisième lieu, à la différence du génocide intentionnel qui peut inclure la relation causale entre un acte intentionnel isolé et l'atteinte infligée à la victime, le génocide par imprudence comportera normalement des conséquences assez étendues pour que l'exigence de prévisibilité puisse être satisfaite.

6. L'article 3 du projet de Protocole se borne à conférer au crime de génocide la nature d'une infraction universelle, que tous les Etats s'engagent à réprimer. En effet, l'article VI de la Convention de 1948 n'impose le devoir de répression qu'à charge de l'Etat sur le territoire duquel les faits ont été commis, ce qui a entraîné jusqu'ici la quasi totale impunité des crimes de génocide commis depuis 1948. Il est vrai que le même article rend ces crimes justiciables d'une "Cour criminelle internationale" qui n'a jamais été instituée. Il faut souhaiter que les Etats acceptent de créer une telle Cour et d'en reconnaître la juridiction, mais en attendant qu'une telle Cour soit instituée il paraît indispensable que les Etats élargissent la compétence de leurs tribunaux de façon à couvrir aussi les actes de génocide accomplis hors de leur territoire: c'est l'objet de l'alinéa 3.

En outre, l'article 3, alinéa 4, en projet tend à ce que les Etats "s'engagent à donner plein effet à toute décision de condamnation" prononcés par une autre Partie contractée en vertu de la Convention ou du Protocole en projet, ce qui inclut le devoir de mettre en oeuvre la réparation civile des conséquences des infractions ayant fait l'objet d'une telle condamnation.

Finalement l'article 3, alinéa 2, a pour but d'ériger en crimes imprescriptibles aussi les crimes de génocide visés par le Protocole I. La Convention du 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, telle qu'elle est actuellement formulée, s'applique en effet uniquement aux actes de génocide définis dans la Convention de 1948.

7. Ainsi qu'il a été indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, la Convention de 1948 ne couvre pas les faits qu'on peut qualifier de génocide culturel ou d'ethnocide. Le projet de Protocole II vise à combler cette lacune: il érige en crime du droit des gens la destruction de l'identité culturelle d'un groupe protégé par l'article 2 de la Convention, à savoir un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Point n'est-il nécessaire de souligner l'importance de la diversité culturelle pour l'enrichissement mutuel. De plus, la destruction de l'identité culturelle d'un groupe place souvent les membres du groupe dans une condition très proche de la destruction physique, car - comme le soulignait Lelio Basso - "qui est déraciné de sa culture, de son ambiance naturelle, est déraciné de la vie". Or, aujourd'hui plus que jamais l'identité culturelle des groupes se trouve menacée par les forces uniformisantes qui se dessinent au sein de la société internationale.

8. Le projet de Protocole II vise uniquement les groupes protégés par la Convention de 1948 mais non les groupes protégés par le Protocole I.

La raison de cette exclusion est à rechercher dans le fait qu'un problème d'identité culturelle des groupes désignés en raison de la langue, des opinions politiques, de la condition personnelle ou sociale des membres qui le composent le plus souvent ne se pose pas. De toute façon, il ne paraît pas nécessaire de soumettre les actes qui amèneraient à la destruction de la culture de ces groupes à un régime de répression aussi sévère que celui prévu par la Convention de 1948 intégrée par le Protocole I.

D'après le Protocole II, la répression des actes ayant pour but ou pour effet la destruction de l'identité culturelle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux est soumise au même régime que celui envisagé, par les articles IV à VIII de la Convention de 1948 intégrée par l'article 3 du Protocole I, pour les actes ayant pour but ou pour effet la destruction physique du groupe.

La référence à l'article 2 du Protocole I a pour but de préciser que le Protocole II considère comme étant des crimes du droit des gens les actes ayant pour but ou pour effet la destruction de l'identité culturelle des groupes protégés, même au cas où ces actes auraient été accomplis sans l'intention de détruire l'identité culturelle du groupe, à condition qu'il ait dû être raisonnable de croire qu'ils auraient pareille conséquence. Obtenir la preuve de l'intention de détruire l'identité culturelle d'un groupe est, en effet, souvent tout aussi difficile que de prouver l'intention de le détruire physiquement.

Le Protocole II vise à réprimer toute atteinte à l'identité culturelle du groupe et non seulement à sa culture au sens strict du terme (langue, religion, production artistique et littéraire). L'identité culturelle d'un groupe est donnée par un système de valeurs qui s'exprime sur différents plans: langue, religion, production artistique et littéraire, mais aussi habitat, moyens et rapports de production, ordre normatif, institutions sociales et politiques. Seule cette notion large de culture permet de déterminer l'identité du groupe: que l'on pense notamment au cas des peuples autochtones. C'est à propos de la destruction de ce système de valeurs que l'on parle d'ethnocide.

Afin d'éclaircir quels sont les actes pouvant amener à la destruction de l'identité culturelle d'un groupe, le Protocole II fournit une liste d'exemples. La même voie avait été suivie dans le projet de Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide élaboré en 1948 par l'ECOSOC, dont on a parlé ci-dessus au paragraphe 3. Les exemples fournis par l'article 3 du projet de l'ECOSOC se référant à une notion restreinte de culture, le présent Protocole les reprend (voir lettres b) et f)), mais les intègre par d'autres exemples qui s'inspirent, *mutatis mutandis*, de la liste d'actes constituant un ethnocide, qui figure à l'article 7 du projet de Déclaration des droits des peuples autochtones, élaboré en 1993 par un groupe de travail de la Sous-Commission sur la protection des minorités (doc.E/CN.4/Sub.2/1993/29).

PROTOCOLE I

Les Hautes Parties Contractantes

Réaffirmant que le génocide constitue un crime du droit des gens;

Constatant que ce crime a pris des formes tout à fait nouvelles à la suite des mutations qu'ont connues les sociétés humaines;

Désireuses de renforcer la prévention et la répression du crime de génocide organisées par la Convention du 9 décembre 1948;

sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE I

Les dispositions de la Convention du 9 décembre 1948 sont applicables dès l'instant où l'intention prévue par l'article II de cette Convention tend à détruire le membre d'un groupe désigné en raison de ses opinions politiques, de sa langue ou de sa condition personnelle et sociale.

ARTICLE II

Sont considérés comme constitutifs de génocide, les actes ou mesures qui, même sans intention de détruire le groupe, portent gravement atteinte à l'existence ou à l'intégrité des membres de ce groupe, à condition qu'il ait dû être raisonnable de croire qu'ils auraient pareille conséquence.

ARTICLE III

Toute Haute Partie Contractante assume l'obligation de réprimer les actes visés aux articles II et III de la Convention du 9 décembre 1948 et du présent Protocole.

La Convention du 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité est applicable aux crimes visés par le présent Protocole.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à donner à leur tribunaux compétence pour punir les auteurs de ces actes, alors même que ceux-ci n'auraient pas été commis sur leur territoire ni ne leur auraient causé aucun préjudice.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à donner plein effet à toute décision de condamnation qui aurait été prononcée par l'une d'entre elles.

PROTOCOLE II

Sont considérés comme des crimes du droit des gens imprescriptibles, punissables aux conditions prévues par la Convention du 9 décembre 1948 et par les articles II et III du Premier Protocole additionnel, les actes ayant pour but ou pour effet la destruction de l'identité culturelle d'un groupe protégé par l'article 2 de la Convention, actes tels que:

a) L'assimilation d'un groupe, contre son gré, à la culture dominante par le biais de mesures législatives, administratives ou autres;

b) L'interdiction d'employer la langue du groupe dans les rapports quotidiens ou l'interdiction d'imprimer ou répandre des publications rédigées dans la langue du groupe;

c) La rupture forcée du lien traditionnel qui unit le groupe à la terre ou territoire, ainsi que le fait de le déposséder de sa terre, de son territoire ou de ses ressources naturelles;

d) L'atteinte portée à l'environnement induisant des modifications substantielles et irréversibles dans les conditions de vie du groupe, sans le consentement de celui-ci;

e) Tout transfert du groupe dont le but ou l'effet serait de violer ou mettre en péril les droits du groupe;

f) La destruction de biens culturels du groupe (bibliothèques, musées, écoles, monuments historiques, lieux de culte) ou l'interdiction d'en faire usage.

FONDATION INTERNATIONALE LELIO BASSO POUR LE DROIT ET LA LIBERATION DES PEUPLES
LELIO BASSO INTERNATIONAL FOUNDATION FOR THE RIGHTS AND LIBERATION OF PEOPLES
FUNDACION INTERNACIONAL LELIO BASSO POR EL DERECHO Y LA LIBERACION DE LOS PUEBLOS

Sen.Francesco De Martino
Via Aniello Falcone, 258
80127 Napoli

Roma, 16 dicembre 1993

Gentile senatore,

A nome del prof.François Rigaux e del Consiglio della Fondazione internazionale Lelio Basso per il diritto e la liberazione dei popoli, le invio i nostri migliori ringraziamenti per la sua prestigiosa presenza all'inaugurazione, in particolare per il pertinente e non formale intervento.

In attesa di nuovi eventuali incontri, le assicuro che qui a Roma nella Fondazione internazionale Lelio Basso siamo a disposizione sua, persone e centro di documentazione con la nostra estesa rete internazionale di rapporti. Speriamo di averla tra noi gradito ospite.

Voglia gradire i nostri migliori saluti.

Linda Bimbi

SIÈGE: VIA DELLA DOGANA VECCHIA, 5, 00186 ROME, ITALIE. TEL.: 68 80 14 68 - FAX: 68 77 774

ore 11,15 del 10/12/93

Illustre Presidente,

chiedo scusa, ma al termine della "relazione RIGAUX" dovrò purtroppo andar via di corsa. Se Lei ritenesse di fare l'intervallo tra RIGAUX e VERHOEVEN, anziché dopo VERHOEVEN, potrei allontanarmi senza creare trambusto....

Veda, comunque, Lei, che saluto con l'affetto deferente di sempre e ringrazio vivamente, complimentandomi e buon lavoro augurando

Alfonso Giovanni Como

Elle restera par la suite en vigueur pour une période de cinq ans et ainsi de suite, vis-à-vis des Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration du terme.

La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

Article 15.

Si, par suite de dénonciations, le nombre des Parties à la présente Convention se trouve ramené à moins de seize, la Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet.

Article 16.

Une demande de révision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps par toute Partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général.

L'Assemblée générale statuera sur les mesures à prendre, s'il y a lieu, au sujet de cette demande.

Article 17.

Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés par l'article 11:

a) Les signatures, ratifications et adhésions reçues en application de l'article 11;

b) Les notifications reçues en application de l'article 12;

c) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'article 13;

d) Les dénonciations reçues en application de l'article 14;

e) L'abrogation de la Convention, en application de l'article 15;

f) Les notifications reçues en application de l'article 16.

Article 18.

L'original de la présente Convention sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

Une copie certifiée conforme sera adressée à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés par l'article 11.

Article 19.

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

TITOLO II

TUTELA SANITARIA DELLE PERSONE (1)

SEZIONE 1ª

CONVENZIONI SANITARIE PER LA NAVIGAZIONE AEREA

CAPITOLO PRIMO

CONVENZIONE GENERALE

1. — Legge 11 aprile 1935, n. 1269. — Approvazione della Convenzione sanitaria internazionale per la navigazione aerea, firmata all'Aja il 12 aprile 1933.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE RE D'ITALIA

Il Senato e la Camera dei deputati hanno approvato; Noi abbiamo sanzionato e promulghiamo quanto segue:

Art. 1.

Piena ed intera esecuzione è data, nel Regno, nelle colonie e nei possedimenti italiani, alla Convenzione sanitaria internazionale per la navigazione aerea firmata all'Aja il 12 aprile 1933.

Art. 2.

La presente legge entrerà in vigore alle condizioni, nei modi e nei termini stabiliti agli articoli 63 e seguenti della Convenzione di cui sopra.

Ordiniamo, ecc.

Data a Roma, addì 11 aprile 1935

(1) Vedi Codice delle Organizzazioni Internazionali: Organizzazione Mondiale della Sanità, pag. 82 - Reg. Sanitario Int. pag. 102, che sostituisce le Convenzioni sanitarie precedenti per gli Stati aderenti alla Organizzazione Mondiale della Sanità.

FONDATION INTERNATIONALE LELIO BASSO POUR LE DROIT ET LA LIBERATION DES PEUPLES
LELIO BASSO INTERNATIONAL FOUNDATION FOR THE RIGHTS AND LIBERATION OF PEOPLES
FUNDACION INTERNACIONAL LELIO BASSO POR EL DERECHO Y LA LIBERACION DE LOS PUEBLOS

On. Sen. Francesco DE MARTINO
Via Aniello Falcone, 258
80128 NAPOLI

Roma, 17 novembre 1993

Gentile e illustre Senatore,

Nel ringraziarLa vivamente per aver accettato di partecipare al seminario sul *"Concetto di genocidio oggi e nella Convenzione del 1948"* che si terrà a Napoli dal 10 al 12 dicembre prossimi, Le facciamo giungere il programma-invito dell'iniziativa.

In attesa di poterLa salutare di persona, voglia gradire i sensi della nostra più alta stima.

Linda Bimbi
Segretaria Generale

SIÈGE: VIA DELLA DOGANA VECCHIA, 5, 00186 ROME, ITALIE, TEL.: 68 80 14 68 - FAX: 68 77 774

ASSR Archivio storico del Senato della Repubblica

FONDAZIONE INTERNAZIONALE LELIO BASSO PER IL DIRITTO E LA LIBERAZIONE DEI POPOLI - ROMA

ISTITUTO ITALIANO PER GLI STUDI FILOSOFICI - NAPOLI

ISTITUTO UNIVERSITARIO ORIENTALE * - NAPOLI

Il concetto di genocidio oggi e nella Convenzione del 9 novembre 1948

Napoli, 10-12 dicembre 1993

Palazzo Serra di Cassano - Via Monte di Dio, 14

Venerdì 10 dicembre

ore 9.30 - 13.30

Presiede: Prof. **Francesco De Martino**

Apertura del seminario: Avv. **Gerardo Marotta**, *direttore dell'Istituto Italiano per gli Studi Filosofici*

Prof. **Adriano Rossi**, *rettore magnifico dell'Istituto Universitario Orientale*

Relazione introduttiva: **François Rigaux**, *professore emerito di diritto internazionale, Università Cattolica di Louvain-La-Neuve, presidente della Fondazione internazionale Lelio Basso*

Storia del concetto di genocidio e del contesto nel quale esso si è formato ed è stato inserito sino alla Convenzione del 1948; analisi della Convenzione del '48, delle mancate applicazioni e dei suoi limiti non colmati da altre figure di crimini internazionali. Approccio interdisciplinare.

Joe Verhoeven, *professore di diritto internazionale, Università Cattolica di Louvain-La-Neuve*

Intervallo

Dalmo de Abreu Dallari, *professore di diritto internazionale, Università di São Paulo*

Pierre Vidal-Naquet, *professore di storia, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, Parigi*

Luigi Ferrajoli, *professore di filosofia del diritto, Università di Camerino*

ore 15.30 - 19.30

Presiede: Prof. **Mario Agrimi**, *preside della Facoltà di Lettere, Istituto Universitario Orientale*

I danni arrecati a quei beni fondamentali che una nuova formulazione del concetto di genocidio dovrebbe proteggere.

Ecocidio e utilizzazione capitalistica della diversità biologica: **Fabrizio Sabelli**, *Dipartimento di diritto internazionale pubblico e organizzazioni internazionali, Istituto per lo Sviluppo, Ginevra*

La tutela delle popolazioni civili in caso di conflitto armato: **Paolo Benvenuti**, *professore ordinario di Diritto internazionale, Università di Chieti*

I danni provocati da attività industriali pericolose: **Andrea Giardina**, *professore di diritto Internazionale privato, Università "La Sapienza" di Roma*

Intervallo

Presiede: **Paolo Frascani**, *preside della Facoltà di Scienze Politiche, Istituto Universitario Orientale*

Sparizioni coatte: **Jean Patrice Razon**, *coordinatore "Survival International" per l'Europa, direttore della rivista "Ethnies"*

Distruzione delle identità culturali: **Marianne Wilhelm**, *professore Scienze Politiche presso "l'Institut des Hautes Etudes Internationales" di Ginevra*

*** Dipartimento di Filosofia e Politica, Dipartimento di Studi e Ricerca su Africa e Paesi Arabi, Dipartimento di Scienze Sociali.**

Sabato 11 dicembre

ore 9.30 - 13,30

Presiede: **Luigi Labruna,** *preside della Facoltà di Giurisprudenza, Università degli Studi di Napoli " Federico II "*

Il ruolo degli organi dell'ONU, in particolare del Consiglio di Sicurezza, per la prevenzione e la repressione del genocidio: **Giorgio Gaja,** *professore di diritto internazionale, Università di Firenze*

Strumenti per nuove proposte normative: **Salvatore Senese,** *magistrato, consigliere della Fondazione internazionale Lelio Basso*

Intervallo

Interventi programmati: **Pietro Barrera, Giandonato Caggiano, Luigi Cortesi, Cristina Ercolessi, Pietro Gargiulo, Flavia Lattanzi, Antonio Marchesi, Giacomo Marramao, Claudio Marta, Marina Spinedi, Gianni Tognoni, Alessandro Triulzi, Paolo Ungari.**

Pomeriggio

Lavoro a porte chiuse della Commissione per la formulazione di proposta tendente ad allargare i settori di applicazione della Convenzione del 1948

Domenica 12 dicembre

ore 9.30 - 13,30

Presiede: *Prof.* **François Rigaux**

Presentazione della proposta

Dibattito

Conclusioni

Con il contributo della Commissione dell' Unione Europea

E' assicurato il servizio di traduzione simultanea in italiano e francese

Segreteria organizzativa: *Fondazione internazionale Lelio Basso, via della Dogana Vecchia 5, 00186 Roma*

tel. 06/68801468 - 6833389; fax. 06/6877774

Segreteria del Seminario: *Istituto Italiano per gli Studi Filosofici, via Monte di Dio 15, 80132 Napoli*

tel. 081/7641393; fax. 081/7642654

FONDATION INTERNATIONALE LELIO BASSO POUR LE DROIT ET LA LIBERATION DES PEUPLES

LELIO BASSO INTERNATIONAL FOUNDATION FOR THE RIGHTS AND LIBERATION OF PEOPLES

FUNDACION INTERNACIONAL LELIO BASSO PARA EL DERECHO Y LA LIBERACION DE LOS PUEBLOS

On. Senatore
Prof. Francesco De Martino
Via Aniello Falcone 258
80127 NAPOLI.

Testo registrato e corretto - 8.1.94

Sped. 19 X 94

ISTITUTO ITALIANO PER GLI STUDI FILOSOFICI

Convegno sul tema: "Il concetto di genocidio oggi

e nella convenzione del 9 novembre 1948".

Napoli - Palazzo Serra di Cassano 10/12/'93

Sen. Francesco De Martino

La presidenza che ho assunto della prima seduta, è dovuta soltanto al fatto che io sono un professore emerito di questa università e credo anche decano. Naturalmente lo devo alla cortesia dei promotori e li ringrazio. Devo anche recare il saluto del Prof. ~~La Bruna~~ Labruna che per ragioni del suo ufficio accademico non ha potuto essere presente a questa seduta. / Non ho bisogno di sottolineare l'importanza del tema che purtroppo è ancora di grande attualità. Penso che le relazioni contribuiranno a meglio precisare nella formazione storica e negli aspetti giuridici la questione del genocidio. A me sia consentito in primo luogo di esprimere brevi considerazioni che vorrei dedicare alla memoria di Lelio Basso, col quale ebbi identità di vedute in tempi lontani, ~~e poi~~ in seguito allorchè vi furono divergenze politiche tra di noi, non per

/ ola cajro

questo si modificò l'antica stima ed amicizia. Basso era un combattente intrepido, il quale in particolare nell'ultimo decennio della sua esistenza, dal 1967 al tempo della guerra nel Vietnam si impegnò a fondo sulle questioni della pace e dell'indipendenza dei popoli. Presiedette più volte il tribunale Russel, e poi vorrei ricordare ~~l'~~iniziativa della dichiarazione dei diritti u~~niversali~~ dei popoli ~~di Algeri~~ del 1976, nello stesso giorno in cui ricorreva l'aniversario della dichiarazione d'indipendenza degli Stati Americani. ~~Le sue caratteristiche principali consistono in questo, che~~ Egli era ~~pure~~ un acutissimo giurista, aveva compreso con lucida intelligenza che occorreva una forte pressione dell'opinione pubblica internazionale perchè i principi che pure erano stati in buona parte riconosciuti diventassero una realtà. Il tema del genocidio è un tema fondamentale nell'ambito dei diritti umani. Nella pratica è difficile distinguerlo da quello dei massacri di massa. Fu senza dubbio una conquista aver approvato la convenzione del 1948 all'ONU di condanna del genocidio, che poi venne ratificata nel 1951 in Italia con una legge apposita nel 1952. Vi erano

certo insufficienze nella formulazione giuridica ~~della convenzione~~ di essa, che i giuristi hanno fin da quel tempo fatto rilevare, ~~però~~ il limite maggiore non era però nella formulazione giuridica, ~~a mio parere~~, ma era invece di ordine politico, perchè se mancava nella comunità internazionale ~~sia~~ un organismo ~~il quale~~ al di sopra di qualunque interesse di parte ~~fosse~~ in grado di fare osservare le norme sul genocidio, mancava ~~anche~~ soprattutto la volontà politica. Anche ~~in quanto~~ il genocidio ~~poi finì con l'essere, e come~~ è stato nella storia di questi circa cinquant'anni, ~~una ragione~~ occasione oggetto di divisione nei contrasti di potenza che vi erano nel mondo e che non sono interamente scomparsi. ~~In seguito~~ Il problema non è stato mai interamente risolto, anche se vi sono stati dei progressi indubbi, ~~e noi si possiamo~~ oggi dobbiamo chiedere come si fa a capovolgere la massima classica di Clausewitz, secondo il quale, come tutti sanno, la guerra è la continuazione della politica con altri mezzi, in un'altra massima, che suona: la politica deve sostituire alla guerra? ~~come si fa ad impedire che la guerra sostituisca la politica.~~ ~~Che~~ Questo rimane il problema fondamentale dell'ordine internazionale nei nostri tempi. La storia del genocidio è antica, comincia nell'epoca classica,

Così comune, dati i contrapposti interessi di potenza.

Ma la sua fonte principale nel razzismo, ma non solo in esso. ~~continua con il razzismo~~, ~~anche se forse una vera e propria teoria della razza è mancata~~, ~~però~~ Io non sarei tanto convinto come Gernet che i greci non ~~hanno~~ abbiano formulato una concezione della razza. Questo è vero, in termini antropologici e biologici ~~sì~~, però ricordiamo che la distinzione fondamentale dell'antichità classica greca tra elleni e barbari, espressa anche dal grande Aristotele, il quale l'ha considerata come un dato della natura, ~~questo era~~ è qualcosa che somiglia ad una differenza di razze. C'è stata qualche voce contraria in quel tempo, il geografo ~~Heratos~~ Eratostene ad esempio, che aveva conosciuto altri paesi, contrastava le tesi della distinzione rigida elleni e barbari, perchè taluni paesi barbari, ~~i~~ cosiddetti, che aveva conosciuto, con livello esperienza ~~avevano nella sua esperienza~~ avevano un alto livello civile ed istituzionale. Ma l'opinione di ~~Heratos~~ Eratostene era piuttosto isolata, Tra ~~Nella pratica~~ Inoltre non solo nei confronti di quelli che non erano elleni, ~~che non erano greci,~~ ma anche nelle lotte furiose che vi furono tra le città greche, si giunse spesso a praticare lo ~~in realtà si affermò in sostanza la pratica dello~~ sterminio di massa o comunque ~~della~~ riduzione in schiavitù della popolazione avversa. L'indagine fatta da Ducrey porta a questi risultati:

F Lo stesso Alessandro Magno, quando l'interesse di potenza lo richiedeva non esitava a ricorrere al massacro, come a Tiro nel 332 a.C.

su 102 conflitti che vi furono nell'antichità classica fra le varie città greche, in 26 vi fu sterminio totale della popolazione, in 34 asservimenti, ed in 42 rese senza condizioni. La legge della guerra anche in quel tempo è la volontà del vincitore, o per dir meglio la potenza, la dinamis, che le storie di Tucidide pongono in primo piano. E' difficile non essere d'accordo con Vernant sul punto che i greci non hanno leggi della guerra. Secondo lui hanno altri principi che sostituiscono le leggi di diritto, ma non penso che si possa attribuirgli di avere in qualche modo sentita l'influenza della teoria molto diffusa sullo stato di ostilità naturale tra i popoli, dato che egli si riferisce all'età classica e non a quella primitiva. Questa teoria, come si sa, è stata messa in discussione dall'illuminismo e nei nostri tempi Alfrerois l'ha confutata con argomenti storici molto solidi, ed io stesso l'ho poi sostenuto e sviluppato. Roma primitiva ci mostra una maggiore avvedutezza nei suoi rapporti internazionali con gli altri popoli e mira più alla unificazione anzichè alla conquista ed al dominio brutale, però nella sua politica di espansione non fu diversa da tutte le altre

F i quali descrivono in modo impressionante le stragi compiute dai Romani.

potenza nella condotta della guerra.

~~pratiche che si~~ trovano ~~nell'~~antichità, e Vi sono ~~negli~~ scrittori, in particolare, quelli di lingua greca, T Anche Polibio, che ~~come sapete~~ viveva nell'ambito degli Scipioni, e quindi filoromano, ~~anche Polibio~~ ha duramente giudicato, ~~descritto in modo impressionante per esempio le~~ stragi di Cartago nova, egli ~~quando~~ dice che i romani non risparmiarono nessuno, facevano a pezzi tutti, anche i cani. Ed una reminescenza delle idee di Polibio si trova in Appiano, il quale descrive in modo ancora più spaventoso il massacro della popolazione di Cartagine, nel 146 a.C. quando la città ~~Cartagine~~ venne distrutta, le tesi ~~perchè anche nella descrizione~~ di Polibio non ci è pervenuta, appartenevano ~~a parte dei~~ libri perduti, ma i toni e lo stile stesso della descrizione di Appiano ci fanno pensare che egli avesse attinto da Polibio. Livio, anche nega le tesi, naturalmente non nega l'esistenza di massacri, come quello di ~~per esempio a~~ Cartago nova, però dice che furono episodi ~~erano cose~~ isolate, che ~~dice, poi~~ cessarono appena ~~quando~~ la cittadella si arrese, Annibale una versione in cui naturalmente c'è l'eco della concezione di potenza del mondo romano. Poi potrei citare Cesare, il quale con freddezza racconta come le sue truppe avessero ~~hanno~~ sterminato le popolazioni della Gallia, donne e bambini compresi, e potrei moltiplicare le cita-

zioni, ma evidentemente il tema ci porterebbe lontano da quello che è specifico del seminario di ora. Ho fatto questi riferimenti storici non solo per una certa civetteria, come dire, professionale, ma perchè da quei riferimenti si traggono degli insegnamenti di particolare importanza che hanno validità anche per l'epoca attuale, nella quale come ho detto all'inizio, nonostante la diffusione delle idee pacifiste di rispetto dei diritti umani ~~tuttavia~~ il genocidio non è ~~cessato~~ scomparso; basterebbe ~~ora~~ tener conto di quello che accade nei territori della ex Jugoslavia per vedere come allo stato delle cose sia una specie di utopia pensare che organismi internazionali possano impedire che il genocidio si verifichi, o se si verifica possano reprimerlo effettivamente. Certo, il problema ha assunto dimensioni spaventose, se pensiamo allo sterminio di Hitler degli ebrei, milioni di esseri umani ~~che sono stati~~ eliminati con scientifica precisione adoperando tutti i metodi più perfezionati della tecnica per distruggere un intero popolo. E non farei silenzio su casi dell'ultima guerra che non si possono mettere sullo stesso piano, ~~naturalmente,~~ dello sterminio di Hitler degli ebrei, che però vanno ricordati,

~~parlo delle~~ come le esplosioni delle prime bombe atomiche su Hiroshima e Nagasaki in cui ~~furono~~, per ragioni belliche ~~naturalmente,~~ e non per odio di razza, furono eliminati centinaia di migliaia di uomini. E queste terribili armi di distruzione come le consideriamo? Dovrebbero essere a mio parere condannate non solo platonicamente ma con la politica e con la loro distruzione ~~di queste armi,~~ ~~e~~ Nonostante la fine dei blocchi e quindi ~~quelle~~ delle ragioni che hanno mantenuto il mondo, l'umanità intera sotto l'incubo di uno sterminio atomico, ~~si sono attenuate, però~~ le armi atomiche continuano ad esistere, ~~nonostante il mutamento della situazione internazionale.~~ tremendo strumento di potenza, di minaccia e diffidenza Allora la domanda semplice che pongo al termine della mia introduzione molto sommaria è questa: qual'è ~~concretamente~~ la posizione dell'Europa nei fatti ~~concreti~~ della politica rispetto ai problemi di oggi? A mio parere l'Europa ~~è~~ si mostra incerta, ad esempio nella questione jugoslava. Gli interventi spesso si limitano a dichiarazioni di principio, a pressioni, ~~ma~~ non sufficienti per impedire che il genocidio continui, come purtroppo avviene sotto i nostri occhi. E ~~poi~~ allora che cosa possiamo pensare del nostro futuro, del futuro dell'umanità? Dovrà prevalere

~~questo~~ il pessimismo che posso definire "il pessimismo della storia", se consideriamo che nemmeno il cristianesimo con le sue idee certamente molto più avanzate ~~da questo lato~~, di quelle dell'antichità classica, riuscì ad impedire nemmeno le guerre di religione, basti pensare alla strage degli Ugonotti? Se la storia ci induce al pessimismo possiamo rassegnarci? Io penso di no. Penso che contro il pessimismo della storia ci deve essere un ottimismo della ragione, e la ragione ci dice che anche l'utopia, come oggi ci appare la repressione del genocidio o la sua prevenzione, ~~anche~~ ~~quell'utopia~~ questa può divenire una realtà, ~~e da questo lato~~ ~~Anche~~ il convegno di oggi, così autorevole per le relazioni e gli interventi che vi saranno e per la presenza di studiosi di grande valore e di storici da tutti apprezzati, ~~anche il convegno di oggi avrà la sua parte nel creare questi fattori di pressione~~ avrà ~~avuto il suo merito~~ la sua parte come espressione dell'opinione pubblica internazionale più sensibile al grande tema dei diritti umani.

Avv. Gerardo Marotta

Sono lieto ed onorato di poter intervenire a questo convegno nella memoria di Lelio Basso che tanto fece per la pace e la

Se Polibio parla nello stesso modo di Scipione l'Africano di Cartagine non è affatto che i Romani si comportarono in tal modo per ricavare tesori, fecero a pezzi anche i cani e qualsiasi essere vivente (X. 15. 4-8). Livio dà una versione diversa, i massacri sarebbero avvenuti qua e là durante il saccheggio, ma terminati dopo la resa della cittadella, (XXVI 47. 10) tuttavia gli ostaggi vennero messi da altri popoli nelle mani dei Cartaginesi, ed aumentò la benevolenza dei Romani verso

Io non condivido la teoria dell'insufficienza come stato primitivo, che ha avuto l'appoggio di Mommsen. A me ~~pare~~ non pare che essa abbia ~~in modo~~ influenzato ~~la storia~~ il Vernant nelle sue indagini sulla guerra nelle greche classiche, come invece pensa Glotz. Vernant si riferisce alla Grecia dell'età classica e ivi con il dato è sicuramente stabile, non vuol però l'accento sull'esistenza di regole ~~non~~ generali giuridiche, ma non sempre regole. La sola legge che ~~sia~~ si osserva nella pratica è quella del vincitore, che però conduce alla distruzione totale, all'uccisione degli uomini e riduzione in schiavitù di donne e bambini. Secondo i dati del Survey tra il VI ed il II sec. a.C. su 102 conflitti si ha il massacro totale in 26 l'asservimento in 34 ed in 42 la resa senza condizioni.

non parlo del "mito delle razze" in Esiodo secondo l'espressione di Vidal-Naquet. Parlo delle idee e dei fatti storici. Certo nel senso biologico Gernet ha ragione. Ma nel senso storico politico anche la Grecia ha affermato la divisione del genere umano in Greci e barbari. Inserta per Aristotele in un dato di natura proprio come la schiavitù. È vero che altri come il geografo Eratostene hanno ammesso la costituzione e entrambi il consiglio che si vuole Aristotele avesse dato ad A. M. di trattare i Greci come amici ed i barbari

SENATO DELLA REPUBBLICA

Carta da minuta

Un'altra iscrizione di una spaventosa strage si ha in Appiano, VIII, 129 (= Pun. lib.)
[vv. 8. 19-20 come cita Cassese, 111]
per la distruzione di Cartagine ad opera di un altro Scipione, l'Emiliano, che si può affiancare ad altre compiute dai Cartaginesi in Sicilia ad Alessandro Magno a Tiro -

La narrazione di Appiano è tratta verosimilmente da Polibio, con frammenti di frasi e Tito in Paretti (332 a.C.) . Per Tito v. Martin 652 cit. Brutti - 8000 morti 30.000 ridotti in schiavitù.

Anche Eissfeldt, Tyros, PW. VII A 1894 - aggiunge 2000 crocefissi come speciale misura di rappresaglia -

Carta da minuta

SENATO DELLA REPUBBLICA

Richiamo al principio
risul. 11.12.1946 n. 96-I nel
giudizio

diritto costituzionale: diritto alle
violazioni gravi, come il giudizio ....
(Lombardi 234)

---

per superare la quale nel certo pensiero
di varie tendenze si battono per rinnovare
l'idea stessa di democrazia in Europa,
da Gadamer a Habermas a Edgar Morin
a G. Calcaterra e B. De Giovanni e fino
all'Europa al soggetto attivo di una
universalizzazione dei diritti umani

Carta da minuta

SENATO DELLA REPUBBLICA

Giornali Passato e Presente 172 s.

Il Risorgimento 122

Bismarck, sulle tracce di Clausewitz, sostiene la subordinazione del momento politico su quello militare.

Gadamer Das Erbe Europas 1989

Edgar Morin (1922)

Habermas

(in Laterza Prospettiva Settanta 1993, 1, 7 ss.)

Ripensamento della democrazia e dell'Europa
università e realizzazione dei diritti umani

Greci e mondo classico - Ellenismo

per le altre guerre, destinarie tutte delle altri mezzi di osservanza della pitagorici -
(Ibro 286 s.)

Laun, La pace nel mondo antico,
St Doc 1967, 2 ss. (con tutte le fonti in cui si parla la pace, ma senza l'esame storico dei fatti e delle teorie opposte)

1075

Lemkin Axis Rule in occupied Europe, Washington 1944

Genocide: A new International crime, Punishment and Prevention
Revue interna. d. droit pénal 1946
Russier Sur delitto di genocidio
Arch. Pen. 1. 1951
Vinciguerra La convenzione sul genocidio
Riv. It. Pen. Ist. 1959

Convenzione 9 dic. 1948 entrata in vigore 1951

Legge 1967 -

critiche sull'indeterminatezza della pena -
e sull'inutilità, in quanto il delitto è
permanente e non è credibile che uno stesso dia
la propria appartenenza e che la esprima direttamente
la punisca (Bianchi in Riv. N. Politica, 430)

A Cassese. I diritti umani, Milano 1985
auspicio che i governi attraversino le
convenzioni nazionalisti e la Repubblica
di riconosca finalmente la causa della
dignità umana -

tutti sterminio degli Ebrei
Cambogia (Khmer rossi - il Pol Pot
2 mil. di persone -

Saluto ai par tecipanti- Saluto del prof.Labruna. Importanza del tema purtroppo di grande attualità.
Le relazioni contribuiranno a meglio precisarlo neila oua formazione storica e nei suoi aspetti giuridici e politici. Mi siano consentite alcune considerazioni che vorrei dedicare alla memoria di Lelio Basso, col quale ebbe identità di idee in anni lontani,poi anche divergenza,ma sempre amicizia profonda e stima.Egli era un combattente intrepido,dal 1967,al tempo della guerra nel Vietnam,egli si egli si impegnò fino al termine della vita nella difesa della pace, e dei diritti umani,partecipando alle iniziative del Tribunale Russel,presiedendone le sedute dal 1973.Nel 1978,proprio nel giorno in cui ricorreva il du ecentesimo abbiversario della dichiarazione di indipendneza degli Stati americani,si fece propotore della di una Dichiarazione universale dei diritti dei popoli. Ehli aveva compreso con lucida intelligenza che occorreva perseguire un duplice fine,fare accogliere nell'ordinamento giuridico internazionale norme a garanzia di quei diriti,ma d pressione politica per l'attuazione di quelle norme. A mio parere la seconda esigenza era e rimane prevalebte.
Il tema del genocidio è fondamentale nell'ambito dei diritti umani.Nella pratica è difficile distinguerlo da quello dei massacri di massa.Fu senza dubbio una conquista avere approvato nell'ambito delle Nazioni Unite la Convenzione del 1948 di condanna del genocidio ratificata nel 1951 dagli Stati aderenti.In Itala con L.11.3.1952.Vi erano insufficienze nella Convenzione,che i giuristi hanno rilevato.Ma il limite maggiore è consistito nel fatto che è mancato un irgano internazionale con il potere di intervento di fronte a pericoli concreti e fatti di genocidio o massacri di massa.E la storia mondiale dal 1951 in poi dimostra che i contrapposti interessi di potenza hanno praticamente neutralizzato la dichiarazione di condanna.E questo è l'ostacolo maggiore,lo scoglio da superare con la politica e la manifestazione della volontà popolare.Occore capovolgere la classica massi ma del von Clausewitz ed imporre l'altra: la guerra non può essere mai la continuazione della politica o sostituirsi ad essa.
La storia del genocidio comincia nell'anti chità classica.Essa ha la sua fonte principale nel razzismo,ma non solo in esso. Non sarei tanto sicuro,come il Gernet che la Grecia antica non conosca il razzismo.Beninteso non mi riferisco al lito delle razze in Esiodo,come lo ha in modo suggestivo elaborato il Vidal-Naquet. Mi rifrisco ad idee o fatti storici.I Greci non parlano di razze in senso biologico,ma distinguono l'umanità in Elleni e Barbari.Anche il grande Aristotele considera fondalentale la distinzione come un dato della natura.Il geografo Eratostene la critica e rileva che vi sono stranieri che hanno un alto livello civile. Ma la

sua voce rimane piuttosto isolata.Alessandro Magno,quando l'interesse militare o di potenza lo richiede,non esita a ricorrere al massacro e distruzioone di massa, come a Tiro nel 332 a.C. Gli antagonismi fra le poleis greche e gli odi locali spesso degenerano in massacri totali o parziali.Il Ducrey su 102 conflitti ha contato 26 stermini,34 asservimenti e 42 Capitolazioni. La legge della guerra è la volontà del vincitore,meglio la potenza,la dunamis che le storie di Tucidide pongono in primo piano.E'difficile non essere d'accordo con Vertnant sul puinto che i Freci non hanno leggi della guerra,nè si può supporre che egli sia influenzato dalla teoria sulla stato di ostilità naturale tra i popoli,dato che egli si riferisce all'età classica e non a quella primitiva.Questa teoria messa in discussione dall'illuminismo,è stata poi at taccata sul piano storico da A.Heuss e da chi vi parla. La vicenda di Roma primitiva dimostra che essa nel Lazio ed Italia opera con avvedutezza,più intenta ad unificare che distruggere.Ma nel corso della sua espansione imperiale sembra che i suoi metodi siano diretti a suscitare il terrore.Così almeno nelle descrizioni di Polibio,testimone diretto e di Appiano.Il primo ci ha lasciato il ricordo della tremenda strage di Carthago Novannella quale i Romani fecero a pezzi anche i cani e qualunque essere vivente(X.15.4-8).E' vero che Livio attenua la crudeltà a massacri sporadici,cessati subito dopo la presa della cittadella(XXVI.47.10). Più spaventoso è il racconto di Appiano,attinto ad una parte non pervenutaci di Polibio (App.VIII,Lyb.,129;non VIII.19-20 come cita Cassese). Cesare narra freddamente come le sue truppe in Gallia facessero strage non solo dei combattenti,ma anche di donne e bambini (bell.Gall.IV.14-15. VII.28 e 47).Si potrebbero citare in contrario molti tzati,a cominciare da Cicerone,sui doveri verso i nemici e riempire molte pagine (ma vedi le prudenti risserve di Franciosi).Solo con il Cristianesimo il rifiuto della guerra è affermato in modo deciso,il che però non impedisce a sovrani cattolici di praticarla e perfino di favorire le stragi in nome della fede,come nel caso degli Ugonotti.
Tuttavia solo nella nostra epoca le atrocità raggiungono livelli mai toccati.Hitler programma lo sterminio degli Ebrei in nome della razza pura e milioni di esseri umani sono annientati con scientifica precisione.Il ricordo di questa infamia non può essere cancellato,nonostanbte il revisionismo di Noltke sulle responsabilità della guerra. Su di un piano diverso e con fini puramente bellici,sta nno le bombe atomiche su Hiroscima e Nagasaki.Dopo decenni di incubo,la fine dei blocchi non ha ancora ekilinato la presenza nel mondo delle armi termonucleari.
Il genocidio in senso proprio continua nele terre della ex Iugoslavia. L'Europa appare in ritardo e non ancora consapevole della funzione di soggetto internazionale determinante dopo i blocchi.Essa è debole ed in certa e non è in grado di fare appliocare almeno le sanzioni previste dalla Convenzione del 1948 contro i colpevoli.L'attuale Seminario per l'autorità dei suoi partecipanti può dare un contributo importante.
La storia indurrebbe al pessimismo, ma la ragione ci sostiene nella convinzione che anche l'utopia può divenire realtà.

Saluto ai par tecipanti- Saluto del prof.Labruna. Importanza del tema purtroppo di grande attualità.

Le relazioni contribuiranno a meglio precisarlo neila sua formazione storica e nei suoi aspetti giuridici e politici. Mi siano consentite alcune considerazioni che vorrei dedicare alla memoria di Lelio Basso, col quale ebbe identità di idee in anni lontani,poi anche divergenza,ma sempre amicizia profonda e stima.Egli era un combattente intrepido,dal 1967,al tempo della guerra nel Vietnam,egli si egli si impegnò fino al termine della vita nella difesa della pace, e dei diritti umani,partecipando alle iniziative del Tribunale Russel,presiedendone le sedute dal 1973.Nel 1978,proprio nel giorno in cui ricorreva il du ecentesimo abbiversario della dichiarazione di indipendneza degli Stati americani,si fece propotore della di una Dichiarazione universale dei diritti dei popoli. Ehli aveva compreso con lucida intelligenza che occorreva perseguire un duplice fine,fare accogliere nell'ordinamento giuridico internazionale norme a garanzia di quei diriti,ma pressione politica per l'attuazione di quelle norme. A mio parere la seconda esigenza era e rimane prevalebte.

Il tema del genocidio è fondamentale nell'ambito dei diritti umani.Nella pratica è difficile distinguerlo da quello dei massacri di massa.Fu senza dubbio una conquista avere approvato nell'ambito delle Nazioni Unite la Convenzione del 1948 di condanna del genocidio ratificata nel 1951 dagli Stati aderenti.In Itala con L.11.3.1952.Vi erano insufficienze nella Convenzione,che i giuristi hanno rilevato.Ma il limite maggiore è consistito nel fatto che è mancato un irgano internazionale con il potere di intervento di fronte a pericoli concreti e fatti di genocidio o massacri di massa.E la storia mondiale dal 1951 in poi dimostra che i contrapposti interessi di potenza hanno praticamente neutralizzato la dichiarazione di condanna.E questo è l'ostacolo maggiore,lo scoglio da superare con la politica e la manifestazione della volontà popolare.Occore capovolgere la classica massi ma del von Clausewitz ed imporre l'altra: la guerra non può essere mai la continuazione della politica o sostituirsi ad essa.

La storia del genocidio comincia nell'anti chità classica.Essa ha la sua fonte principale nel razzismo,ma non solo in esso. Non sarei tanto sicuro,come il Gernet che la Grecia antica non conosca il razzismo.Beninteso non mi riferisco al lito delle razze in Esiodo,come lo ha in modo suggestivo elaborato il Vidal-Naquet. Mi rifrisco ad idee o fatti storici.I Greci non parlano di razze in senso biologico,ma distinguono l'umanità in Elleni e Barbari.Anche il grande Aristotele considera fondalentale la distinzione come un dato della natura.Il geografo Eratostene la critica e rileva che vi sono stranieri che hanno un alto livello civile. Ma la

sua voce rimane piuttosto isolata.Alessandro Magno,quando l'interesse militare o di potenza lo richiede,non esita a ricorrere al massacro e distruzioone di massa, come a Tiro nel 332 a.C. Gli antagonismi fra le poleis greche e gli odi locali spesso degenerano in massacri totali o parziali.Il Ducrey su 102 conflitti ha contato 26 stermini,34 asservimenti e 42 Capitolazioni. La legge della guerra è la volontà del vincitore,meglio la potenza,la dunamis che le storie di Tucidide pongono in primo piano.E'difficile non essere d'accordo con Vertnant sul puinto che i Freci non hanno leggi della guerra,nè si può supporre che egli sia influenzato dalla teoria sulla stato di ostilità naturale tra i popoli,dato che egli si riferisce all'età classica e non a quella primitiva.Questa teoria messa in discussione dall'illuminismo,è stata poi at taccata sul piano storico da A.Heuss e da chi vi parla. La vicenda di Roma primitiva dimostra che essa nel Lazio ed Italia opera con avvedutezza,più intenta ad unificare che distruggere.Ma nel corso della sua espansione imperiale sembra che i suoi metodi siano diretti a suscitare il terrore.Così almeno nelle descrizioni di Polibio,testimone diretto e di Appiano.Il primo ci ha lasciato il ricordo della tremenda strage di Carthago Novannella quale i Romani fecero a pezzi anche i cani e qualunque essere vivente(X.15.4-8).E' vero che Livio attenua la crudeltà a massacri sporadici,cessati subito dopo la presa della cittadella(XXVI.47.10). Più spaventoso è il racconto di Appiano,attinto ad una parte non pervenutaci di Polibio (App.VIII,Lyb.,129;non VIII.19-20 come cita Cassese). Cesare narra freddamente come le sue truppe in Gallia facessero strage non solo dei combattenti,ma anche di donne e bambini (bell.Gall.IV.14-15. VII.28 e 47).Si potrebbero citare in contrario molti tzati,a cominciare da Cicerone,sui doveri verso i nemici e riempire molte pagine (ma vedi le prudenti risserve di Franciosi).Solo con il Cristianesimo il rifiuto della guerra è affermato in modo deciso,il che però non impedisce a sovrani cattolici di praticarla e perfino di favorire le stragi in nome della fede,come nel caso degli Ugonotti.
Tuttavia solo nella nostra epoca le atrocità raggiungono livelli mai toccati.Hitler programma lo sterminio degli Ebrei in nome della razza pura e milioni di esseri umani sono annientati con scientifica precisione.Il ricordo di questa infamia non può essere cancellato,nonostanbte il revisionismo di Noltke sulle responsabilità della guerra. Su di un piano diverso e con fini puramente bellici,sta nno le bombe atomiche su Hiroscima e Nagasaki.Dopo decenni di incubo,la fine dei blocchi non ha ancora ekilinato la presenza nel mondo delle armi termonucleari.
Il genocidio in senso proprio continua nele terre della ex Iugoslavia. L'Europa appare in ritardo e non ancora consapevole della funzione di soggetto internazionale determinante dopo i blocchi.Essa è debole ed in certa e non è in grado di fare appliocare almeno le sanzioni previste dalla Convenzione del 1948 contro i colpevoli.L'attuale 6ominario per l'autorità dei suoi partecipanti può dare un contributo importante.
La storia indurrebbe al pessimismo, ma la ragione ci sostiene nella convinzione che anche l'utopia può divenire realtà.

Saluto ai partecipanti- Importanza del tema purtroppo sempre di grande attualità.

Le relazioni contribuiranno a meglio precisarlo nella sua formazione storica e nei suoi aspetti giuridici e politici. Mi siano cosentite alcune brevi considerazioni,che vorrei dedicare alla memoria di Lelio Basso,con il quale ebbi identità di idee in anni lontani,poi anche divergenze,ma sempre amicizia profonda e st ima per la sua opera ed il suo impegno a difesa dei diritti umani e della causa della pace.Giurista acutissimo aveva tratto dall'esperienza la convinzione che il diritto non basta ed anche le conquiste della legislazione possono nella pratica affievolirsi o restare inapplicate,se non sogo sorrette da una lotta politica tenace e dalla pressione dei popoli.Alla denuncia dei crimini internazionali egli diede un forte impulso proseguendo nell'opera del Tribunale Russell nelle sessioni del 1973 per il golpe di Pinochet in Chile,in tre successive sessioni 1974-1976 ancora sull' America Latina,nel 1978 per atti di violazione dei diritti in Germania occidentale.Nè va dimenticata l'iniziativa di una Dichiarazione universale dei diritti dei popoli in Algeria,il 4 luglio 1976,dopo 200 anni dalla Dichiarazione d'Indipendenza Americana. Lo scopo di tali iniziative fu di sostituire all'inerzia od ostilità degli organi internazionali il giudizio e la condanna autorevole di un tribunale di fatto a tutela del diritto dei popoli. La questione del genocidio in senso proprio si collega strettamente con quella dei diritti umani. Essa è entrata nell'ordinamento delle Nazioni Unite con la Convenzione del 1948,divenuta esecutiva nel 1951,ratificata in Italia con la legge 11.3.1952.Una L.C. 21 giugno 1967 ha ammesso l'estradizione per i colpevoli di genocidio ed un'altra legge del 9 ottobre 1967 n.962 ha introdotto norme per la prevenzione e repressione del delitto di genocidio.Anche nel l'ordinamento internazionale vi sono stati progressi,ma da giuristi e politici si lamente non solo l'insufficienza normativa,ma anche la mancata attuazione dei precetti.La storia del tema dimostra che in più casi esso è stato oggetto di contrasti fra i due blocchi nei quali il mondo è stato diviso.A mio parere la debolezza della repressione dipende non tanto da insufficienze normative,ma dagli interessi di potenza.

Il genocidio ha la sua fonte principale,ma non esclusiva, nel razzismo e questo esiste dall'antichità. Non sarei tanto sicuro,come Gernet,nell'affermare che la Grecia non ha conosciuto il razzismo.Non parlo del "mito delle razze"di Esiodo, secondo l'espressione di Vidal-Naquet.Mi riferisco ad idee e fatti storici. Se non si ha nella Grecia classica una concezione antropolgica o biologica delle razze,si afferma però una divisione fondamentale tra Elleni e barbari. Anche il grande Aristotele considera questa divisione come un fatto di natura. L'idea è predominante e si manifesta nei comportamenti. Il geografo Eratostene la cri-

Saluto ai partecipanti- Importanza del tema purtroppo sempre di grande attualità.

Le relazioni contribuiranno a meglio precisarlo nella sua formazione storica e nei suoi aspetti giuridici e politici. Mi siano cosentite alcune brevi considerazioni,che vorrei dedicare alla memoria di Lelio Basso,con il quale ebbi identità di idee in anni lontani,poi anche divergenze,ma sempre amicizia profonda e st ima per la sua opera ed il suo impegno a difesa dei diritti umani e della causa della pace.Giurista acutissimo aveva tratto dall'esperienza la convinzione che il diritto non basta ed anche le conquiste della legislazione possono nella pratica affievolirsi o restare inapplicate,se non sono sorrette da una lotta politica tenace e dalla pressione dei popoli.Alla denuncia dei crimini internazionali egli diede un forte impulso proseguendo nell'opera del Tribunale Russell nelle sessioni del 1973 per il golpe di Pinochet in Chile,in tre successive sessioni 1974-1976 ancora sull' America Latina,nel 1978 per atti di violazione dei diritti in Germania occidentale.Nè va dimenticata l'iniziativa di una Dichiarazione universale dei diritti dei popoli in Algeria,il 4 luglio 1976,dopo 200 anni dalla Dichiarazione d'Indipendenza Americana. Lo scopo di tali iniziative fu di sostituire all'inerzia od ostilità degli organi internazionali il giudizio e la condanna autorevole di un tribunale di fatto a tutela del diritto dei popoli. La questione del genocidio in senso proprio si collega strettamente con quella dei diritti umani. Essa è entrata nell'ordinamento delle Nazioni Unite con la Convenzione del 1948,divenuta esecutiva nel 1951,ratificata in Italia con la legge 11.3.1952.Una L.C. 21 giugno 1967 ha ammesso l'estradizione per i colpevoli di genocidio ed un'altra legge del 9 ottobre 1967 n.962 ha introdotto norme per la prevenzione e repressione del delitto di genocidio.Anche nel l'ordinamento internazionale vi sono stati progressi,ma da giuristi e politici si lamente non solo l'insufficienza normativa,ma anche la mancata attuazione dei precetti.La storia del tema dimostra che in più casi esso è stato oggetto di contrasti fra i due blocchi nei quali il mondo è stato diviso.A mio parere la debolezza della repressione dipende non tanto da insufficienze normative,ma dagli interessi di potenza.

Il genocidio ha la sua fonte principale,ma non esclusiva, nel razzismo e questo esiste dall'antichità. Non sarei tanto sicuro,come Gernet,nell'affermare che la Grecia non ha conosciuto il razzismo.Non parlo del "mito delle razze"di Esiodo, secondo l'espressione di Vidal-Naquet.Mi riferisco ad idee e fatti storici. Se non si ha nella Grecia classica una concezione antropolgica o biologica delle razze,si afferma però una divisione fondamentale tra Elleni e barbari. Anche il grande Aristotele considera questa divisione come un fatto di natura. L'idea è predominante e si manifesta nei comportamenti. Il geografo Eratostene la cri-

tica e rileva che vi erano stranieri non Greci di elevato livello.Non sembra che la sua critica sia prevalsa.Nella Grecia classica l'annientamento del nemico, anche se Greco,era normale. Il Ducrey ha rilevato che in 102 conflitti vi furono 26 massacri totali,34 asservimenti e 42 capitolazioni.La legge della guerra è la volontà del vincitore,in ultima analisi la potenza.Si leggano le storia di Tucidide.E' difficile non essere d'accordo con Vernant e non penso che egli sia stato influenzato dalla teoria sull'inimicizia naturale fra i popoli,dato che le sue considerazioni riguardano la Grecia classica. L'illuminismo aveva già scosso questa teoria,ai nostri giorni A.Heuss l'ha criticata con solidi argomenti storici,che sono stati ripresi da chi vi parla. Roma si comporta con maggiore avvedutezza nella sua politica di espansione e si regola secondo le circostanze. Ma gli storici greci,compreso Polibio, affermano che i Romani sterminavano il nemico per incutere il terrore (X.15.4-8). Essi facevano a pezzi anche i cani e qualsiasi essere vivente.Per Carthago nova Livio dà una versione più attenuata,sostiene che le stragi avvennero nel corso dei combattimenti e cessarono dopo la resa.(XXVI.47.10). Cesare però con assoluta freddezza narra come le sue truppe facessero strage in Gallia non solo dei combattenti,ma anche di donne e bambini (bell.Gall.IV.14-15;VII.28 e 47). Si potrebbero riempire pagine di citazioni di classici,a cominciare da Cicerone,che affermano doveri anche verso i vinti. Ma nemmeno le idee cristiane riescono nel corso dei secoli ad impedire le guerre e le stragi,i sovrani cattolici le praticano ,talvolta esse hanno origine proprio in conflitti di religione,come nel caso degli Ugonotti.

Non si era mai giunti,prima della nostra epoca, a programmare ed attuare lo sterminio di razza,come è avvenuto per milioni di Ebrei ad opera del nazismo.I mezzi più raffinati della scienza sono stati posti al servizio di questa impresa orribile,il cui ricordo non può essre cancellato,nonostane il revisionismo sulle responsabilità della guerra di Noltke e dei suoi seguaci. Ma non si può nemmeno dimenticare l'esplosione su Hiroshima della prima bomba atomica e non constatare che nonostante la fine dei blocchi le armi termonucleari non sono ancora rese inoffensive e distrutte.

Il genocidio continua.I casi della ex Iugolslavia sono sotto i nostri occhi.L'Europa,che dalla fine dei blocchi diviene un soggetto internazionale con responsabilità più determinanti,finora non è stata in grado di far cessare la strage bosniaca. Ancora una volta in questi giorni constatiamo l'assenza di qualsiasi organismo capace non solo di esprimere condanne a parole,ma anche di eseguire le condanne. Una pressione più forte dell'opione pubblica s'impone e l'attuale Convegno,data l'autorità dei partecipanti,può avere la sua importanza.

La storia indurrebbe al pessimismo,ma la ragione ci sostiene nella convinzione che anche l'utopia può divenire realtà. Le precisazioni giuridiche sono utilissime, ma quel che infine decide di tutto è la politica,cioè le idee in azione.

Il caso del genocidio è inseparabile da questi temi,come da quello del razzismo che in un certo senso ne è all'origine.Io non sarei tanto sicuro,come Gernet,che l'antichità greca non ha conosciuto il razzismo.Nel senso biologico del termine certamente no,ma nel senso storico politico essa ha affermato la divisione deggli uomini in Greci e barbari,che anche Aristotele ha sostenuto come un dato di natura allo stesso modo in cui considerava la schiavitù. Altri però,come il geografo Eratostene hanno avversato la distinzione ed il consiglio dato ad Alessandro Magno di trattare i Greci come amici ed i barbari come nemici,adducendo come esmpio di stranieri di elevato livello civile e buone istituzioni gli Indiani,i popoli del-Ariana ed i Cartaginesi(in Strab.I.4.9). Ma il retaggio della divisione dell'umanità è durato a lungo,trasmigrato a Roma e presso gli stessi popoli,che nelle grandi migrazioni verso l'Occidente dell'età tarda chiamavno sè stessi barbari.
Ma più ancora di espressioni astratte vale ricordare,che a lato dell'humanitas e filantropia,vi era la crudele realtà della geurra,che implicava il massacro del

l'antichità greca non ha conosciuto il razzismo. Non parlo del "mito delle razze" in Esiodo,secondo l'espressione di Vidal-Naquet.Parlo delle idee e dei fatti storici.Certo nel senso di analisi biologiche,Gernet ha ragione. Ma nel senso storico politico i Greci affermano una divisione analoga,quella tra Elleni e barbari. Per Aristotele è un dato di natura ,come per la schiavitù.E' vero che Eratostene trae dalle sue conoscenze geografiche un'opinione opposta e critica il consiglio che si vuole il filosofo abbia dato ad Alessandro Magno di trattare i Greci come amici ed i barbari come nemici.Ma l'idea che i barbari siano uomini inferiori e comunque nemici si afferma nella tradizione,si trasmette a Roma. Io non condivido la tesi lungamente predominante dell'ostilità natuarle dei popoli;l'illuminismo l'ha scossa,poi A.Heuss l'ha criticata con solidi argomenti storici che io stesso ho sviluppato.Non credo però che questa teoria abbia influenzato Vernant,come pensa Ilari,in quanto Vernant si riferisce alla Grecia classica,dal V al II secolo a.C. e per tale periodo il fatto è incontestabile.

Non sono pochi ad esaltare l'humanitas e la filantropia o le idee di Cicerone sui rapporti con altri popoli.Ma qual'è la realta delle cose ? La politica decide di tutto,la sola legge che si afferma nella pratica è il diritto del vincitore

di disporre del vinto,dal massacro alla riduzione in schiavitù,alla resa senza condizioni. Il Ducrey ha contato su 102 conflitti in Grecia 26 massacri,34 asservimenti e 42 capitolazioni.Nella sua politica di espansione in Italia e poi di conquiste imperiali Roma mostra maggiore avvedutezza e si regola secondo le circostanze. Ma dopo lo sterminio ordinanto da Scilpione di Carthago Nova Polibio non può nascondere la sua riprovazione:i Romani si comportavano in quel modo per incutere timore,facevano a pezzi anche i cani e qualsiasi essere vivente (X.15.4--8). Cesare narra con assoluta freddezza come le sue truppe in Gallia facessero stragi non solo dei combattenti,ma anche di donne e bambini (bel.Gall.IV.14-15;VII.28 e 47).Gli esempi si potrebbero moltiplicare.Senza dubbio il diffondersi della fede cristiana introduce una nuova e più salda morale di pace,ma nonostante questo il potere temporale e la ragione di stato dei re cattolici non si ispirano ai grandi insegnamenti evangelici.

Nell'età moderna e contemporanea vi sono le massime contraddizioni,basterà porre a confronto le idee di E.Kant e quelle dell'imperialismo tedesco e del razzismo ed in particolare alla guerra concepita come sterminio totale di razza perpetrato contro glmi Ebrei per averne un'idea. Ma non vi è solo questo nel nostro tempo, vi è l'impiego della bomba atomica ad Hiroscima ,l'incubo dello scontro finale termonucleare,che sembra essersi oggi attenuato dopo la fine dei blocchi,ma le tremende armi di sterminio esistono ancora,senza nemmeno più il controllo esercitato nei paesi dall'Est da un forte potere centrale.

Il genocidio continua , i casi della ex Iugoslavia sono sotto gli occhi di tutti. L'Europa,che dalla fine dei blocchi dovrebbe trarre la condizione di un forte soggetto più determinante negli affari internazionali.Ma essa è debole ed incerta,il cammino verso l'unità politica è travagliato e di fronte al genocidio bosniaco non si pone in grado di frenare la strage. Oggi più che mai occorre una sempre più forte pressione dell'opinione pubblica.Il presente Convegno è il segno di una volontà di ripresa dell'iniziativa. Esso si muove nella difficile via di trasformare le dichiarazioni di principio in diritto riconosciuto ed applicato. La storia ci indurrebbe al pessimismo,ma la ragione ci spinge a credere che l'utopia può divenire realtà.E' giusto che questo venga proclamato senza timore anche nell'imperversare della crisi.

No n è un caso che oggi pensatori di varia tendenza,da Gadamer ad Habermas ad Edgar Morin, a G.Cacciatore e B.De Giovanni sostengano la necessità di rinnovare l'idea stessa della democrazia e vedono nell'Europa il soggetto storico-politico che può attuare l'universalizzazione dei diritti umani.

bellum Tarentinum si ricorse all'espediente di far acquistare da un prigioniero delle truppe di Pirro un pezzetto di terra nel Foro Flaminio, che venne considerato da allora in poi come terra nemica. Da una colonna eretta al confine, columna bellica, il pater patratus scagliava la lancia. Ottaviano dichiara la guerra contro Cleopatra con il rito dei feziali. (DioCa. L,4,5) Ancora Marco Aurelio nel 178 dichiara con lo stesso rito la guerra contro i Marcomanni (Dio Ca. LXXI,33,3). Non faremo l'errore di confondere la sopravvivenza di riti ed atti formali con una concezione primitiva dei rapporti di pace e di guerra, ma pensiamo di ricordare questi casi solo per sottolineare quanto fossero radicati nella società romana i principi originari.

Tuttavia non si può tacere che nell'età delle guerre imperialiste, a partire dallo scontro con Cartagine, le pratiche della guerra conobbero metodi spietati, distruzioni di popoli e riduzioni in massa di prigionieri in schiavi. I fatti storici sono incontestabili. Basterà ricordare l'ordine dato da Scipione di uccidere tutti a Carthago Nova ed il commento di Polibio : Credo che facciano questo per incutere il terrore, i Romani distruggevano tutto, non solo gli uomini, ma anche cani ed ogni essere vivente riducendoli in pezzi (X, 1,4-8). X. 15, 4-8 Questo storico integrato nel mondo romano non può nascondere qualche riserva critica: i Romani usano la violenza contro qualsiasi cosa e credono di poter sfidare il cielo ed il mare, esponendosi a catastrofi (I,37,7-9). Cesare, tanto moderato nei suoi Commentari sulla guerra civile, descrive con assoluta freddezza le stragi compiute dal suo esercito in Gallia non solo dei combattenti nemici vinti, ma anche delle donne e bambini negli assedi e catture di città (bell.Gal. IV,14-15;VII,28 e 47). Ancora nel primo secolo d.C. Corbulone procura una quinta acclamazione ad imperator di Nerone per la distruzione di intere città dell'Armenia (Tac.ann.XIII,39-41). Le fonti parlano di un fondamento religioso dell'imperialismo, come di una missione voluta dal cielo. Lo stesso Tacito allorchè parla dell'annientamento di Artaxate descrive un evento miracoloso, la campagna circostante illuminata dal sole e sulla città una scura nube rotta da folgori, come se gli dei fossero irati contro di essa. Che valore ha di fronte ai comportamenti dei Romani in guerre di sterminio l'asserzione di Cicerone, che occorreva rispettare dei doveri anche verso i nemici ?

vincitore era senza limiti e così fu esercitato dai Romani. Scipione all'atto della conquista di Carthago Nova ORDINA DI STERMINATE TUTTI GLI ABITANTI.Polibio ,anche se inserito nel circolo romano illuminato degli Scipioni ,non sfugge al bisogno di una spiegazione critica e dice che i Romani si comportavano in tal modo per incutere terrore,facevano a pezzi anche i cani e qualsiasi essere vivente(X.15.4-8).Cesare descrive con assoluta freddezza le stragi compiute dal suo esercito in Gallia non solo dei nemici vinti,ma anche di donne e bambini (bel.Gal.IV.14-15;VII.28 e 47).[Tacito descrive l'annientamento di Artaxate e narra di un prodigio,la campagna illuminata dal sole e la città sotto una nube rotta da folgori,come se gli dei fossero irati contro di essa.]
Lasciamo da parte i ricordi dell'antichità classica e torniamo al presente.Il mondo di oggi non è più quello dei Tribunali Russel e di Basso,non vi sono i blocchi contrapposti,non esiste più l'Unione Sovietica.Ma il nuovo ordine non è ancora nato ed il mondo è inquieto e travagliato da nuove tragedie. Il genocidio è tremendamente in corso ed i casi della ex Iugoslavia sono sotto gli occhi di tutti. E L'Europa ? Quale è la sua politica per impedire che la strage conti-

FONDATION INTERNATIONALE LELIO BASSO POUR LE DROIT ET LA LIBERATION DES PEUPLES
LELIO BASSO INTERNATIONAL FOUNDATION FOR THE RIGHTS AND LIBERATION OF PEOPLES
FUNDACION INTERNACIONAL LELIO BASSO POR EL DERECHO Y LA LIBERACION DE LOS PUEBLOS

LE CONCEPT DE GENOCIDE AUJOURD'HUI ET DANS LA CONVENTION DE 9 NOVEMBRE 1948

Naples, 10-12 décembre 1993

La notion de génocide

par Joe Verhoeven

SIÈGE: VIA DELLA DOGANA VECCHIA, 5, 00186 ROME, ITALIE. TEL.: 68 80 14 68 - FAX: 68 77 774

LA NOTION DE GENOCIDE

1. Une opinion de plus en plus répandue tient le génocide pour une infraction qui trouverait sa spécificité dans le nombre (très) considérable des personnes qui sont victimes d'un acte délictueux, voire même simplement dommageable. C'est par exemple la signification qui lui est couramment prêtée dans la presse, même traditionnellement dite bien informée. Il est possible que la notion, ainsi comprise, présente quelque intérêt. Elle n'en demeure pas moins très éloignée de la convention du 9 décembre 1948 qui a organisé la prévention et la répression d'un crime de génocide jusqu'alors inconnu.

Le concept de génocide a été forgé par R. Lemkin durant les derniers mois de la seconde guerre mondiale, alors qu'il était conseiller au ministère de la guerre des Etats-Unis. Son objectif était à l'évidence d'incriminer spécifiquement le massacre des juifs, et autres groupes "nationaux", par les autorités nazies. Les éléments constitutifs de l'infraction ne sont à l'époque pas autrement détaillés. Les incertitudes qui en résultent seront toutefois substantiellement dissipées par la suite, au égard aux précisions que fournit à ce propos l'article II de la convention du 9 décembre 1948.

2. En son article I, les parties contractantes "confirment que le génocide est ... un crime du droit des gens".

Dans l'immédiat, ce qui est confirmé n'est rien d'autre sans doute que la résolution (96-I) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 11 décembre 1946 qui, pour la première fois, stigmatise officiellement un crime "condamné par le monde civilisé". On pourrait en déduire que la convention n'a pas de caractère déclaratif ou du moins que la règle qu'elle "confirme" n'est pas antérieure à la résolution de l'Assemblée générale. La conclusion est probablement hâtive. Même si le terme "génocide" n'est apparu qu'après la seconde guerre mondiale, il est difficile de soutenir qu'étaient conformes au droit des gens, avant celle-ci, les actes qu'il sanctionne. Peut-être n'y avait-il pas là un crime dont la répression eût pu être obtenue, dans un système où la non-rétroactivité des infractions et des peines participe des principes fondamentaux de l'Etat de droit. Qu'il n'y ait pas "crime" empêche

sans doute que le génocide soit pénalement réprimé de manière spécifique ; cela ne signifie pas qu'il doive être tenu pour licite au regard du droit, tout répréhensible qu'il soit moralement, avant l'entrée en vigueur de la convention du 9 décembre 1948 ou, au moins, de l'adoption de la résolution 96-I de l'Assemblée générale.

3. Quoiqu'elle soit aujourd'hui ratifiée par près des deux tiers des membres des Nations Unies, la convention du 9 décembre 1948 n'a pratiquement connu aucune application, sinon très marginale dans des circonstances d'ailleurs non dénuées d'équivoque.

Ce n'est pas que l'harmonie entre les peuples retrouvée, les comportements que le génocide sanctionne auraient définitivement disparu. Il n'en est malheureusement rien, comme en témoignent les multiples accusations lancées au Cambodge, au Burundi, au Brésil, en Ouganda, au Paraguay, au Bengla Desh..., même si l'innocence de celui qui n'est même pas en l'occurrence prévenu doive en ces matières aussi être présumée. Il n'y a pas à s'en étonner outre mesure. Ce n'est pas la première fois que, tout fondamentale qu'elle soit, une règle n'est guère appliquée. Il y a plus toutefois. Force est en effet de convenir que la manière de "définition" qui est donnée du génocide dans la convention n'en facilite guère l'application effective. Force est en outre de constater que la juridiction internationale dont la mise en place était envisagée pour en assurer la répression n'a pas encore vu le jour ... ce qui n'en favorise pas davantage la mise en oeuvre, même si la Cour internationale de Justice est aujourd'hui saisie de l'accusation de génocide formulée par la Bosnie-Herzégovine à l'encontre de l'ex-Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

4. Dans l'article II de la convention du 9 décembre 1948, trois éléments sont requis pour qu'il y ait génocide :

- un élément matériel, tel que précisé *sub* a) à e) ;
- un élément moral : l'"intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe ... comme tel" ;
- une "victime" particulière : "un groupe national, ethnique, racial ou religieux".

L'auteur de l'infraction est en revanche sans importance, l'article IV disposant que "les personnes ayant commis le génocide ... seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers".

i) Elément matériel

Aux termes de l'article II, "le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, ... :

a) Meurtre de membres du groupe ;
b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe."

L'énumération reprend pour l'essentiel celle que contenait l'article 2 du projet de convention transmis à l'Assemblée générale par l'ECOSOC :

"1) Meutre ;
2) Atteinte à l'intégrité physique ;
3) Soumission à des traitements ou conditions de vie destinés à entraîner la mort ;
4) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe".

On notera cependant

- la mention, sur l'initiative de la Chine, de l'intégrité "mentale" aussi bien que physique, ainsi que l'insistance sur la "gravité" de l'atteinte ;
- l'exigence d'une soumission "intentionnelle" à des conditions désastreuses d'existence. La portée de la précision n'est pas entièrement claire. Elle semble avoir pour raison d'être d'exclure le génocide lorsque les conditions incriminées ne sont pas le fruit de politiques conscientes ou délibérées ;
- l'ajout du transfert forcé d'enfants, à la suite d'une proposition de la Grèce.

Il ressort clairement de cette énumération que des atteintes aux personnes peuvent seules en principe être constitutives de génocide, même si des atteintes aux biens paraissent pouvoir être indirectement sanctionnées, dans une certaine mesure, par le biais de l'article II, c).

ii) Elément moral

Selon l'article II de la convention du 9 décembre 1948, il y a génocide lorsque les actes précités ont été "commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe ... comme tel".

L'intention de détruire un groupe est ainsi l'élément spécifique du génocide, le mobile poursuivi ayant, par dérogation au droit commun, été englobé dans la constitution légale du délit.

La convention de 1948 a suivi sur ce point le projet élaboré au sein de l'ECOSOC. Par rapport à celui-ci, trois modifications méritent toutefois d'être soulignées :

- toute référence à la préméditation, expressément contenue dans le projet, a disparu. On ne saurait partant en réintroduire l'exigence ni par une interprétation large de l'"intention de nuire", ni par une interprétation de la soumission "intentionnelle" visée à l'article II, c) ;

- alors que le projet se contentait de l'intention de détruire un groupe, la convention précise qu'il faut chercher à le détruire "en tout ou en partie". Il s'ensuit à l'évidence qu'il peut y avoir génocide sans que l'ensemble du groupe soit détruit. On ne saurait toutefois exiger qu'à cette fin une partie - que d'aucuns voudraient substantielle - le soit. Dès l'instant où l'intention de détruire un groupe est établie, il importe peu que les actes visés à l'article II de la convention de Vienne n'aient en fait atteint qu'un nombre (très) limité de personnes ;

- la convention précise que l'intention doit être de détruire un groupe "comme tel". Le projet de l'ECOSOC utilisait une formule différente : "dans l'intention de détruire un groupe national, racial, religieux

ou politique en raison de l'origine nationale ou raciale, des croyances religieuses ou des opinions politiques de ses membres". La modification est due à une proposition du Venezuela. Elle entend souligner l'essence du crime de génocide, sans que les motifs de ceux qui cherchent à détruire un groupe doivent pour autant être nécessairement pris en considération.

L'élément moral ainsi précisé est assurément le trait distinctif du crime de génocide, au sens de la convention du 9 décembre 1948. On notera qu'aucune précision n'est fournie quant à la preuve d'une intention déterminante. Il convient en conséquence de l'établir par toutes voies de droit, sachant qu'un nombre (très) considérable de victimes conduira assez naturellement à présumer une intention de génocide.

iii) Un groupe

Selon l'article II de la convention du 9 décembre 1948, l'intention de détruire doit porter sur un groupe "national, ethnique, racial ou religieux". Ces termes ne sont pas autrement définis. A dire vrai, ils ne sont pas aisément définissables. Comment caractériser un groupe "national" ou distinguer un groupe "ethnique" d'un groupe "racial" ? Cela dit la difficulté ne doit pas être exagérée. A l'expérience, les groupes visés se reconnaissent en effet assez aisément, tout incertaine qu'en soit la définition abstraite.

La formulation est d'ailleurs assez proche de celle qui fut utilisée dans les traités de paix qui mirent fin à la 1ère guerre mondiale pour identifier des minorités nouvellement protégées. La langue était alors fréquemment visée, à côté de la race, de la religion ou de l'appartenance "nationale". Elle ne se retrouve pas dans la convention de 1948. La lacune paraît toutefois sans grande conséquence. Il n'en va pas de même des groupes politiques, expressément visés dans le projet établi au sein de l'ECOSOC. L'omission est volontaire. Elle ne traduit cependant pas une difficulté de fond. A une époque de stalinisme intransigeant, elle répond au seul souci de prévenir un refus de ratification par l'Union soviétique et, à sa suite, par les autres Etats socialistes, qui eût été désastreux pour la crédibilité de la condamnation d'un crime du droit des gens.

5. Ces éléments font la spécificité du crime de génocide. Ils ont été critiqués. Ce n'est pas tant qu'ils ne rendraient pas compte de la monstruosité des horreurs nazies qui en ont inspiré la sanction nouvelle. C'est surtout qu'ils ont paru à certains exagérément restrictifs. Par delà la maladresse éventuelle de certaines formules, trois critiques ont été particulièrement exprimées à cet égard :

- il n'y aurait pas lieu de restreindre d'aucune manière les groupes qui peuvent être pris en considération dans la définition du génocide. Toute violence devrait en effet être réprimée au titre de génocide lorsqu'elle est causée à une personne en raison de sa participation à un groupe, quel qu'il soit ;
- il conviendrait d'objectiver le génocide, en abandonnant toute référence à un élément intentionnel. Le résultat seul - la destruction d'un groupe - devrait être pris en compte, quelles qu'en soient les causes, au moins lorsque celles-ci trouvent leur source dans des comportements humains ;
- il faudrait étendre les actes constitutifs du génocide qui sont visés à l'article II. Il conviendrait en particulier d'y inclure le génocide dit culturel, parfois aussi qualifié d'ethnocide, qui s'exprime particulièrement dans les atteintes aux biens qui sont symboliques d'une culture (musées, monuments, ...). On notera sur ce point que le projet de convention établi au sein de l'ECOSOC comportait un Article 3, aux termes duquel :

"Dans la présente convention, le génocide s'entend également de tous actes prémédités, commis dans l'intention de détruire la langue, la religion ou la culture d'un groupe national, racial ou religieux en raison de l'origine nationale ou raciale ou des croyances religieuses de ses membres, actes tels que :

1) L'interdiction d'employer la langue du groupe dans les rapports quotidiens ou dans les écoles, ou l'interdiction d'imprimer et de répandre des publications rédigées dans la langue du groupe ;
2) La destruction des bibliothèques, musées, écoles, monuments historiques, lieux du culte ou autres institutions et objets culturels du groupe ou l'interdiction d'en faire usage".

Cet article n'a pas été repris par l'Assemblée générale, le génocide culturel ayant paru trop aventureux aux auteurs d'une convention qui se contente par conséquent de réprimer le génocide biologique.

Il y aurait là assurément une extension considérable de la notion de génocide, telle qu'elle est précisée dans la convention du 9 décembre 1948. Une révision de celle-ci paraît à cette fin indispensable. Une interprétation "souple" de ses dispositions permettrait sans doute d'obtenir sans attendre une bonne part de l'élargissement souhaité. Il serait cependant peu conforme au principe bien établi de l'interprétation restrictive des dispositions répressives d'étendre le crime de génocide au delà de ce qu'impliquent raisonnablement les termes dans lesquels il est défini à l'article II de la convention des Nations Unies.

5. Il appartient à chacun d'apprécier l'opportunité de modifier la convention du 9 décembre 1948 de manière à étendre le champ d'application du crime de génocide dont elle cherche à organiser la prévention et la répression.

Avant de procéder à cette extension et pour lui donner sa pleine signification, il importe de s'entendre sur l'intérêt positif que présente une condamnation du génocide. Celui-ci n'est guère de réprimer des actes qui, sans le génocide, ne seraient pas délictueux. Dans la plupart des cas, les actes constitutifs de génocide sont en effet en eux-mêmes illicites et peuvent être comme tels réprimés. Le génocide n'est en pareil cas intéressant que par l'ajout, quel qu'il soit, qu'il apporterait à une répression pénale. Force est de constater que cette manière de plus-value demeure à ce jour largement mystérieuse. Sans doute la condamnation du génocide a-t-elle en toute hypothèse une portée symbolique importante. On ne saurait cependant éternellement se satisfaire de symboles dans l'élaboration et la mise en oeuvre d'une politique répressive.

Ce qui est vrai du droit pénal, l'est aussi du droit international public. A l'heure où la notion de crime d'Etat, dont le génocide pourrait être un exemple, paraît acquise, il conviendrait de s'entendre sur la portée concrète de cette "criminalisation" nouvelle. Force est toutefois de constater que celle-ci demeure bien incertaine, en dépit des précisions

fournies par la Commission du droit international dans son projet d'articles sur la responsabilité des Etats. Nul ne contestera cependant que la sanction du crime doive être obtenue, pour dissiper l'illusion que le "right to genocide" participerait de la souveraineté de l'Etat.

Dans cette entreprise de clarification, il sied aussi de faire clairement le départ - en droit pénal et en droit des gens - entre le génocide et d'autres infractions qui lui sont voisines, tel le crime contre l'humanité. Il est possible que celui-ci ne soit rien d'autre qu'une catégorie plus large, et que celui-là ne s'en distingue pas fondamentalement. Avant d'étendre (ou de restreindre le cas échéant) la notion de génocide, il n'en demeure pas moins impérieux de mettre clairement en lumière la place exacte qu'il occupe dans un ordonnancement répressif, et la portée utile qui lui y est propre.

Joe Verhoeven
Professeur ordinaire à
l'Université Catholique de Louvain

FONDATION INTERNATIONALE LELIO BASSO POUR LE DROIT ET LA LIBERATION DES PEUPLES
LELIO BASSO INTERNATIONAL FOUNDATION FOR THE RIGHTS AND LIBERATION OF PEOPLES
FUNDACION INTERNACIONAL LELIO BASSO POR EL DERECHO Y LA LIBERACION DE LOS PUEBLOS

LE CONCEPT DE GENOCIDE AUJOURD'HUI ET DANS LA CONVENTION DE 9 NOVEMBRE 1948

Naples, 10-12 décembre 1993

Introduction

par François Rigaux

N.B.: Le texte est provisoire et devra être complété de notes.

SIÈGE: VIA DELLA DOGANA VECCHIA, 5, 00186 ROME, ITALIE, TEL.: 68 80 14 68 - FAX: 68 77 774

Introduction

1. Le moment auquel l'Europe a ouvert le monde à la modernité coïncide avec le premier grand génocide de l'histoire : la "découverte" de l'Amérique s'est accompagnée du massacre de centaines de milliers d'Indiens et a été suivie de l'élimination physique de dizaine de millions d'autres membres de la population indigène. Notons d'abord comment l'Europe a réécrit l'histoire du monde : tous les concepts utilisés dans la phrase précédente appartiennent au vocabulaire des conquérents. Le mot "Amérique", emprunté au prénom d'un navigateur italien qui n'a pas "découvert" le continent, le nom de Colomb ayant été approprié par un seul des pays de celui-ci, mot prolongé au XIXe siècle sous l'influence française à l'époque du Second Empire mexicain par l'épithète "latine" ; le vocable d'"Indiens", dû à la méprise géographique des premiers conquérants qui croyaient débarquer dans un avant-poste de l'Asie ; le mot "découverte", moins guerrier que celui de conquête mais qui implique que les populations locales n'existaient pas avant que les conquérants ne les eussent réduites en servitude. L'expression "Nouveau Monde" est encore plus mystificatrice puisqu'elle dissimule que les conquérants s'efforceraient d'imposer leurs lois, leurs institutions, leur religion aux survivants des peuples indigènes. Le mot "conversion", enfin, inclut la direction suivie par l'évangélisation, "bonne nouvelle" apportée au-delà des mers mais qui gomme l'élément d'abjuration qui accompagne nécessairement le changement de croyance.

2. 1492 n'est pas seulement l'année du débarquement de Christophe Colomb dans l'île de Santo Domingo, c'est aussi le moment auquel s'achève la *reconquista* du territoire métropolitain par les Rois catholiques. Alors que durant plusieurs siècles de la présence islamique en Espagne musulmans, chrétiens et juifs avaient vécu en bonne intelligence et avaient ensemble contribué au progrès de la science, de la médecine, de la philosophie grâce à la transmission du savoir antique par les penseurs arabes, la reconquête va entraîner l'élimination de tout ce qui n'était pas chrétien. Les musulmans et, dans la foulée, les juifs seront contraints à la conversion, réduits à vivre dans la clandestinité ou expulsés. Comment résister au parallèle avec

la situation présente de la Bosnie-Herzégovine, et ne pas constater que c'est de 1492 que date le premier projet systématique de "nettoyage ethnique" (*ethnic cleansing*) dont les exemples se multiplieront durant les cinq siècles qui les séparent ?

3. Sans doute avait-il existé dans le passé des conquérants sanguinaires et ni les massacres ni l'asservissement de peuples entiers n'étaient nouveaux. Ce qui apparait en 1492 et est spécifiquement chrétien et européen est la conviction non pas seulement d'être porteur d'une culture supérieure mais de détenir l'unique vérité et d'y trouver la justification de la destruction de toute autre expression du génie humain. Selon l'expression fameuse, les conquérants romains se sont mis à l'école des Grecs qu'ils avaient politiquement asservis, et, plus tard, ni les Mongols en Inde ni les Mandchous quand ils s'emparent de l'Empire chinois au XVIIe siècle n'entendnt anéantir la culture propre du peuple auquel ils imposent seulement leurs institutions politiques et leur pouvoir militaire. Auparavant déjà l'Islam n'avait pas prétendu convertir de force les chrétiens ou les juifs vivant dans les territoires conquis et ce n'est que durant les dernières années de l'Empire ottoman que sous l'impulsion du nationalisme des Jeunes Turcs - au demeurant inspiré par le concept d'Etat-nation emprunté au droit public européen - que commenceront les persécutions sanguinaires notamment contre les Arméniens.

4. Il convient d'ouvrir ici une parenthèse et de constater un paradoxe. Dès l'origine - et les écrits de Vitoria sont là pour l'attester - la conquête de l'Amérique se prévaut d'une double justification : le devoir des princes chrétiens de diffuser la seule vraie religion et un objectif purement séculier, le *ius communicationis*, c'est-à-dire l'affirmation d'un principe de droit international, à savoir l'obligation imposée aux Etats et aux peuples de s'ouvrir à un marché d'échange universel. Les deux justifications sont liées entre elles puisque les brefs du Pape Alexandre VI vont départager entre les Rois catholiques et le Roi du Portugal les terres sur lesquelles ils ont le privilège exclusif d'envoyer des missionnaires et de faire le commerce. 1492 est aussi, à certains égards l'année de naissance du droit international.

Sans doute l'argument de l'évangélisation perdra-t-il au cours des siècles une grande partie de sa force, sans disparaître totalement puisque la plupart des entreprises coloniales européennes seront soutenues par l'action des missionnaires chrétiens. Il reste cependant que la sécularisation du message européen définitivement acquise par la philosophie des Lumières frappera de péremption l'ectoplasme religieux qui a perdu sa raison d'être. Cette parole universelle en acquiert une rationalité nouvelle : elle s'adresse à tout être humain, en quelque lieu qu'il se trouve, si différentes que soient la culture d'origine, les conditions socio-économiques et, bien sûr, la religion, parce qu'elle est le langage de la raison. D'une raison omniprésente qui unit la protection des droits de l'homme et le progrès économique nécessairement lié à l'extension d'un marché d'échange fondé sur l'appropriation privative des biens de production et la liberté contractuelle auxquelles est également reconnu le statut de droits fondamentaux. Le messianisme de la raison séculière n'est pas moins envahissant que celui des croyances religieuses et il est plus puissant parce que son langage paraît détaché de toute opinion préconçue, du particularisme inhérent à tout fondateur de religion mais aussi parce que la forme de conquête qu'il propose paraît pacifique, recourant à la persuasion et à la logique de l'échange économique.

6. Le paradoxe à présent. Au moment même où balbutie le discours universel de la raison s'amorce l'idéologie de l'Etat-nation. La conjonction n'est pas fortuite, elle date de la Révolution américaine et de la Révolution française qui libèrent le peuple, dans le premier cas d'une domination perçue comme coloniale, dans le second d'un régime politique fondé sur le droit divin des rois tempéré par les usages du royaume. Une nouvelle forme d'organisation politique apparaît, celle de l'Etat-nation qui substitue l'adhésion populaire à la dévolution héréditaire du pouvoir et à son extension purement territoriale par voie d'héritage ou de conquête. C'est au peuple dont émane la souveraineté qu'il appartient désormais de choisir ses institutions en se conformant au discours rationnel des droits de l'homme et du citoyen. L'idéologie de l'Etat-nation qui tend à diviser l'humanité en collectivités politiques autonomes et souveraines ne renie pas la volonté d'universalité car elle se présente comme un projet global tel qu'il est actuellement mis en oeuvre par la Charte des Nations Unies. Il appartient alors au droit

international, loi supérieure aux droits et au droit des Etats de maintenir l'ordre dans un système de division territoriale des compétences. Le signe le plus apparent de la maîtrise étatique s'inscrit dans un territoire sur l'étendue duquel elle a le monopole de la contrainte physique. Là où l'Etat n'a plus d'autre pouvoir, soit parce que le rêve de l'Etat-providence paraît hors de portée, soit parce que l'Etat aliéné - ce qui s'est vérifié dans la plupart des pays du Sud - a toujours été soumis à des influences extérieures, soit parce que les conditions actuelles du marché d'échange privent les Etats, même les plus puissants, du pouvoir d'organiser l'économie dans l'intérêt du peuple, il ne lui reste plus que le bras de la répression, *ultima ratio regis*. Pareille impuissance de l'Etat et d'une organisation internationale comme la Communauté européenne a été révélée l'an passé quand le système monétaire européen s'est effondré sous la pression d'activités spéculatives totalement soustraites à leur contrôle. L'un des plus anciens privilèges régalien, le pouvoir de battre monnaie, est désormais enlevé aux Etats. Il en résulte que le paradoxe initial se poursuit et s'amplifie : la volonté de puissance de l'Etat lui est déniée à l'intérieur de ses propres institutions et il ne lui reste plus d'autre arme que l'exercice territorial de la violence, plus ou moins tempérée selon le niveau de protection des droits fondamentaux.

7. Pareille analyse de la fonction et de la nature de l'Etat-nation était nécessaire avant une rapide analyse du second grand génocide de l'histoire de l'humanité, celui qui a été perpétré par l'Etat nazi. Beaucoup d'élements le séparent des crimes commis il y a cinq siècles contre les peuples de l'Amérique. Le premier est l'utilisation d'une doctrine affublée des oripeaux d'une pseudo-science, la distinction des races, la conviction de la supériorité d'une race sur toutes les autres et la volonté de préserver ou de rétablir la pureté de cette race. Le racisme n'est pas une doctrine neutre, non seulement la division de l'humanité en races génétiquement distinctes ne résiste pas à un examen scientifique sérieux, mais elle ne sert qu'une seule fin, celle de mettre une de ces prétendues races au-dessus de toutes les autres. Dès lors, elle s'oppose radicalement au message universel de 1789.

Un deuxième élément propre au génocide perpétré par le IIIe Reich est qu'il a trouvé appui dans la doctrine du droit public allemand du XIXe siècle. Selon celle-ci, il y a identification entre l'Etat, le peuple de l'Etat (*Staatsvolk*) et le droit. Il était aisé de conférer au *Staatsvolk* des traits distinctif liés à une race aryenne ou indo-germanique imaginaire et d'exclure par conséquent tous ceux qui ne satisferaient pas aux critères arbitrairement posés. Mais il serait anachronique et injuste d'imputer les horreurs des crimes nazis à Hegel ou à la sage doctrine allemande du XIXe siècle, même si celle-ci épousait parfois les thèses nationalistes de l'époque.

A la perversion de l'idéologie de l'Etat national s'ajoute un troisième élément, la subversion de l'Etat de droit. En négligeant la controverse relative au point de savoir si Hitler a acquis le pouvoir en utilisant les mécanismes de la Constitution de Weimar ou l'a conquis par la violence, il suffit de constater que le régime nazi a réussi à obtenir une large adhésion de la population allemande qui n'a diminué qu'après la découverte par la partie la plus éclairée de l'opinion de la face cachée de ce régime et surtout après que les défaites militaires permirent d'apercevoir qu'il conduisait le pays au désastre. Pour le surplus, la subversion de l'Etat de droit n'a été que partielle, le régime ayant instauré un véritable dualisme institutionnel. D'une part, les institutions civiles qui remontaient pour la plupart à l'époque wilhelminienne sont demeurées intactes. Le BGB est resté en vigueur, la poursuite des infractions de droit commun a obéi aux règles antérieures du Code pénal et du Code de procédure pénale qui ont été observées par les tribunaux. Mais il s'est créé un deuxième ordre de légalité (si l'on .. employer ce mot) qui soustrayait aux juriditions pénales ordinaires le jugement des crimes dont étaient accusés les ennemis du régime et assurait l'impunité des violences commises par les milices armées à l'abri de tout processus juridictionnel. Le théoricien du droit ne laissera pas d'observer que pareil dualisme est la négation même de l'Etat de droit et que la survivance d'une partie seulement des compétences des institutions anciennes détruit l'unité de l'ordre juridique qui était un des principes fondamentaux du droit public du XIXe siècle.

L'observation vaut également pour le régime fasciste en Italie, même si la dissociation n'y a pas connu la même ampleur. Il explique que dans les deux pays certains milieux ont pu conserver la nostalgie du régime défait en 1945, étant seulement attentifs à la sphère ordonnée que la dictature avait maintenue et parfois renforcée, sans apercevoir que la coexistence de deux systèmes concurrents à l'intérieur de l'Etat est incompatible avec la notion d'ordre juridique et même avec l'ordre tout court.

8. Le peuple juif a été la principale victime de l'idéologie raciste, mais ce ne fut pas la seule. Les tsiganes, les peuples slaves ont aussi fait l'objet de persécutions systématiques et il est aisé d'observer que le régime d'occupation fut infiniment plus rigoureux en Pologne, en Russie ou en Yougoslavie qu'en Belgique, au Danemark, en France (mais ici avec la lourde complicité du gouvernement de Vichy) en Norvège ou au Danemark.

La volonté de détruire le peuple juif a cependant obéi à une forme spécifique de racisme. Les tsiganes ou les slaves n'étaient qu'un peuple inférieur, les seconds devant être subjugués pour être mis au service du Reich millénaire. La volonté de détruire dans sa totalité le peuple juif obéit à un mobile différent dont il est presque impossible de saisir l'idée directrice tant elle paraît irrationnelle. Différents efforts ont été faits pour y donner quelque apparence de rationalité ce qui ne contredit d'ailleurs pas la monstruosité du projet. L'appui qu'ont pu donner au racisme du IIIe Reich l'antisémitisme rampant depuis la fin du XIXe siècle et plus encore la vieille condamnation catholique du peuple déicide n'a qu'une importance secondaire. Mais ils ont sans doute facilité, le premier surtout, la passivité de la société civile allemande face aux premières lois racistes qui ne tendaient pas immédiatement à la destruction physique des citoyens allemands qui y étaient soumis. Une explication qui mérite plus de crédit consiste à associer les juifs à l'humanisme universel, aux organisations de protection des droits de l'homme, aux mouvements démocratiques qui n'ont pas réussi à transformer les Etats allemands entre 1848 et 1933. La place éminente occupée par les Juifs dans la vie intellectuelle de l'Allemagne, de l'Empire austro-hongrois et, par la suite, de l'Autriche n'entretenait pas seulement un sentiment de frustration chez les autres citoyens, il était surtout notable par leur participation à l'instauration d'une démocratie libérale.

On ne saurait comprendre le succès de l'idéologie nazie sans rappeler que les racines démocratiques de la République de Wiemar étaient fragiles et que l'Empire issu de la guerre franco-prussienne était déjà un système dualiste dans lesquels des structures économiques modernes, un développement remarquable de la science et de la technologie s'opposaient à des institutions patriarcales, à la force du pouvoir militaire et au respect inconditionnel de l'autorité. Pareille schizophrénie était inconnue des autres grandes nations industrielles qui avaient mieux su harmoniser la démocratie libérale et l'économie de marché. Malgré tout ce qui les séparait par ailleurs, l'Allemagne wilhelminienne était plus proche de l'Empire tsariste que de l'Angleterre ou des Etats-Unis. Plus encore que Bismarck ou Guillaume II et avec une brutalité combien supérieure, Hitler entendait faire échec aux aspirations démocratiques du peuple allemand et les Juifs ont pu, dans un premier temps, apparaître comme les représentants d'une civilisation universelle à laquelle ils avaient si brillamment contribué et être décrits comme une incarnation malfaisante de l'aspiration démocratique dont le peuple devait être détourné à tout prix. Et sans doute paraissait-il plus facile d'imputer cette aspiration à un courant de pensée étranger au génie propre de la race allemande. La persécution des Juifs était au premier chef un combat contre la démocratie. Mais ici aussi se laisse observer un paradoxe : c'est l'universalité de la pensée juive qui motive la sélection d'un peuple déterminé (qualifié de race) pour un destin d'extermination.

La mise en oeuvre effective du plan d'extermination ("la solution finale") n'appartient pas aux années du IIIe Reich triomphant et ici une autre explication s'ajoute à la précédente. Il est vraisemblable qu'une victoire allemande n'aurait pas soustrait les Juifs à l'holocauste mais il est significatif que l'horreur de la politique d'extermination croît après les premiers revers allemands et s'intensifie jusqu'aux derniers jours de la guerre. Une double explication peut alors être tentée, d'une part imputer aux Juifs l'esprit combatif des démocraties occidentales et démontrer au peuple allemand que sa vaillance avait peine à surmonter un complot universel dont les Juifs auraient été les agents principaux et, d'autre part, obtenir sur des victimes innocentes mais non tenues pour telles et livrées au bourreau par la force des armes une compensation aux défaites militaires.

9. Pour longues qu'elles aussent été, les explications historiques qui précèdent paraissaient nécessaires à une juste compréhension de la Convention de New York du 9 décembre 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide et sur ses limites actuelles. L'adoption de la Convention a certes été une réponse des Nations Unies à la timidité du Tribunal de Nuremberg qui n'a pas soumis à un dispositif de condamnation particulier les crimes contre l'humanité commis contre le peuple juif. Mais comme le font souvent les juristes ceux-ci regardent trop fixement le passé pour faire le droit de l'avenir. La qualification du crime de génocide rencontre de manière très précise, peut-être avec un excès de précision, l'hypothèse particulière de l'Holocauste. L'objet de ce colloque est précisément de vérifier dans quelle mesure la Convention pourrait être appliquée à des situations différentes de celle qui a été envisagée en 1948, ou s'il convient au contraire de compléter la Convention à cette fin, par des voies sur lesquelles la commission de travail fera des propositions. Je ne vais pas entrer en matière, des collègues plus compétents ayant accepté d'apporter leur précieuse contribution à ce colloque.

Toutefois, deux dernières observations méritent d'être faites. L'une des situations qui a justifié l'initiative de la Fondation est l'accusation de génocide portée contre le gouvernement brésilien à la suite du massacre des Indiens Yanomani. Pareille situation illustre par plusieurs de ses aspects les considérations qui précèdent. Il y va d'un conflit entre la rationalité dominante, celle dont se prévaut une forme de développement du territoire, et la culture traditionnelle du peuple qui occupe ce territoire. Il faut dès lors déterminer les responsabilités de l'Etat : sont-elles de nature purement territoriale ou bien l'Etat doit-il respecter l'autonomie d'un des peuples dont il se compose ? C'est la conception même de l'Etat et notamment son identification avec un seul peuple, qu'on pourrait qualifier de dominant, qui est par là mise en question. Se pose aussi l'exercice par l'Etat de son monopole de la coercition physique. Cela comporte-t-il le devoir de réprimer toute action violente portant atteinte à l'intégrité d'autrui ? Enfin, et c'est la question la plus pertinente, la qualification du crime de génocide requiert-elle un dol criminel spécial, la volonté de détruire ou d'éliminer un peuple en tout ou en partie ou suffit-il d'actes qui ont pareille conséquence même si une telle intention demeure douteuse ?

La seconde observation concerne une question actuelle, celle du révisionnisme. Dans quelle mesure la liberté d'expression protège-t-elle la dénégation publique de crimes de génocide avérés ? Beaucoup d'historiens ont quelque hésitation à conférer aux juridictions pénales ou civiles la qualité de juges de l'histoire. Mais il existe une solution intermédiaire qui tend à dissocier la seule dénégation d'un fait historique du contexte dans lequel celle-ci est proférée. La première ne serait illicite que si elle s'accompagnait d'un discours diffamatoire imputant aux survivants du génocide la volonté de se prévaloir mensongèrement d'un crime qui n'aurait pas été commis. Dans les pays les plus respectueux de la liberté d'expression, l'Angleterre ou les Etats-Unis, les propos diffamatoires, loin d'être couverts par cette liberté, sont sévèrement réprimés. Et l'on revient alors au début de cette introduction : le révisionnisme a été et est encore une pratique courante de l'historiographie occidentale. Il suffit de rappeler les crimes horribles dont ont été accusés les Indiens d'Amérique pour que soit mieux apaisée la conscience des théologiens consultés par les envahisseurs. Toute l'histoire des conquêtes coloniales est à de nombreux égards une opération de révisionnisme c'est-à-dire de fabrication de l'histoire.

Naples, 10 décembre 1993.

P. Rigaux

voli, 211; in caso di rifiuto: ricorso a sanzioni, 211-2.
VOLTAIRE, VIII, 132, 200.

WALDHEIM, Kurt, 99.
WAR ON WANT (rapporto «BABY KILLER»), 181-3, 187-8.
WEBER, Max, 155.
WHEATON, Henry, 5, 8.
WILSON, Woodrow, 9-10, 203.

INDICE DEL VOLUME

Introduzione V

I. Un decalogo per cinque miliardi di persone

1. L'irrompere dei diritti umani sulla scena mondiale 5

1. L'assetto tradizionale della comunità internazionale, p. 5 - 2. Le varie ideologie che hanno cominciato a smuovere le acque, sulla scena internazionale, p. 9 - 3. Due episodi illuminanti del primo dopoguerra, p. 11 - 4. Autodeterminazione dei popoli e diritti umani, p. 16

2. La dichiarazione universale dei diritti umani, quaranta anni dopo 19

1. I grandi testi del passato, p. 19 - 2. La scena mondiale agli inizi degli anni Quaranta, p. 23 - 3. Lo scontro ideologico-politico in seno alle Nazioni Unite (1946-48), p. 27 - 4. Il contenuto della Dichiarazione, p. 33 - 5. Le ambiguità e le reticenze della Dichiarazione, p. 35 - 6. Le radici ideologiche della Dichiarazione, p. 36 - 7. Chi ha vinto e chi ha perso nel 1948, p. 38 - 8. Il valore attuale della Dichiarazione, p. 40

3. I diritti umani sono davvero universali? 45

1. Il problema, p. 45 - 2. Divergenze nelle concezioni filosofiche e nelle tradizioni culturali, p. 48 - 3. Divergenze nell'affrontare il problema della protezione internazionale dei diritti umani, p. 51 - 4. Divergenze in relazione a singoli diritti umani, p. 58 - 5. Esistono punti di convergenza?, p. 61

II. I grandi oltraggi all'umanità

4. I crimini nazisti contro l'umanità: Klaus Barbie 69

1. Vita e carriera di Klaus Barbie, p. 69 - 2. Perché Barbie commise quei crimini?, p. 74 - 3. Per quali motivi vengono processati gli autori di crimini internazionali?, p. 76 - 4. I crimini di guerra e quelli contro l'umanità, p. 80 - 5. Qualche domanda finale, p. 86

5. Il processo Barbie 89

1. Il verdetto della Corte di assise di Lione, p. 89 - 2. È stato un processo equo?, p. 92 - 3. A cosa è servito il processo?, p. 98 - 4. Qualche riflessione finale, p. 108

6. Come reagisce la comunità internazionale al genocidio? 111

1. Il genocidio, nel passato, p. 111 - 2. La Convenzione sul genocidio: luci ed ombre, p. 115 - 3. Dopo il 1948: gli sviluppi sul piano del diritto, p. 118 - 4. I vari casi di genocidio e la reazione della comunità internazionale, p. 120 - 5. Che conclusioni trarre?, p. 126

7. Gli Stati aguzzini. La tortura negli anni Ottanta 129

1. La tortura degli antichi e dei moderni, p. 129 - 2. Caratteri della tortura, oggi, p. 133 - 3. I tre livelli dell'azione internazionale, p. 134 - 4. I progressi sul quadro dell'Europa occidentale, p. 136 - 5. L'azione a livello non-governativo, p. 143 - 6. Qualche osservazione conclusiva, p. 145

8. Discesa all'inferno: note sull'apartheid 137

1. Caratteri della segregazione razziale in Sudafrica, p. 147 - 2. Perché l'apartheid?, p. 152 - 3. Come ha reagito la comunità internazionale?, p. 155 - 4. È possibile eliminare l'apartheid?, p. 159

9. Le « sparizioni forzate » in Argentina: la barbarie e dopo 163

1. Gli anni della dittatura, p. 163 - 2. La reazione della comunità internazionale, p. 169 - 3. Come ha reagito il governo Alfonsín, p. 172 - 4. L'« assoluzione » di chi aveva commesso crimini « su ordine superiore », p. 174

10. Un « contributo » dell'Occidente alla lotta contro la fame: l'« affare » Nestlé 181

1. I fatti, p. 181 - 2. Il processo promosso in Svizzera dalla Nestlé, p. 184 - 3. Il verdetto, p. 185 - 4. Fu una sconfitta per i « Gruppi di lavoro »?, p. 192 - 5. Che lezione trarre?, p. 195

III. Luci ed ombre del decalogo

11. Il valore attuale dei diritti umani 199

1. Il significato del « decalogo » sui diritti umani, nella comunità mondiale, p. 199 - 2. Se il rispetto dei diritti umani sia, per gli Stati, una condizione essenziale per partecipare alle relazioni internazionali, p. 202

12. L'impatto dei diritti umani sulla comunità internazionale tradizionale 207

1. « Reciprocità » contro « esigenze comunitarie », p. 207 - 2. I popoli e gli individui come nuovi soggetti della comunità internazionale, p. 209 - 3. Diritti umani e diritti degli stranieri, p. 210 - 4. Le tecniche di creazione delle norme internazionali di comportamento, p. 214 - 5. I controlli internazionali, p. 218 - 6. La responsabilità internazionale, p. 221 - 7. Il diritto della guerra, p. 224 - 8. Riflessioni conclusive, p. 228

13. Che fare? 231

Appendice

Dichiarazione universale dei diritti umani 241

Schede informative sulle principali organizzazioni internazionali attive nel campo dei diritti umani 248

1. Nazioni Unite, p. 248 - 2. Consiglio d'Europa, p. 251 - 3. Organizzazione degli Stati americani (Osa), p. 254 - 4. Organizzazione dell'unità africana, p. 256 - 5. Amnesty International, p. 257 - 6. Commissione internazionale dei giuristi, p. 258 - 7. Lega internazionale per i diritti dei popoli, p. 259

Bibliografia essenziale 261

Indice analitico 277

di vecchie colpe, ma anche di possibili « deviazioni » future. Resta, tuttavia, il fatto che in questo, come in tutti i casi in cui la « ragion di Stato » può scontrarsi con esigenze dell'umanità, il ruolo portante lo hanno (e lo devono avere) i gruppi privati, gli individui, la stampa (nonché tutte quelle associazioni cui ora, in Francia, si è riconosciuto anche il diritto di « pungolare » ufficialmente lo Stato, promuovendo processi, o partecipando a processi, contro i pretesi autori di gravi misfatti). È su di essi che in ultima istanza bisogna fare affidamento per imporre agli apparati governativi di rispettare il supremo « decalogo » dei diritti umani da quegli apparati elaborato o promulgato. Una riprova — se ce ne fosse bisogno — della validità di questa conclusione, la troviamo proprio in un episodio concernente Barbie. Quando, nel 1965, i servizi segreti statunitensi decisero di assumere di nuovo il criminale nazista, l'azione fu bloccata grazie alla protesta (ignara!) di una cittadina statunitense (una elettrice del senatore Jacob Javits, dopo aver visto un programma televisivo sull'attuale « vita facile » di tanti criminali di guerra, scrisse una lettera al senatore, sollecitandolo ad indagare se le autorità statunitensi utilizzassero ancora criminali nazisti. Javits trasmise la lettera al Dipartimento di Stato. Bastò questo, perché la Cia decidesse che l'« operazione » prevista fosse divenuta rischiosa, e l'annullasse).

Per fortuna, non mancano — in Francia ed in altri Paesi democratici — cittadini poco disposti a lasciare i governi liberi di percorrere le loro strade solitarie, troppo spesso dimentichi che la « condizione umana » reclama dei diritti che essi invece ignorano.

6.

COME REAGISCE LA COMUNITÀ INTERNAZIONALE AL GENOCIDIO?

1. Il genocidio, nel passato

Anche se il termine « genocidio » è stato coniato da Raphael Lemkin, nel 1944, per designare le atrocità che stavano commettendo i nazisti in Europa, il fenomeno, si sa, non era nuovo. Sin dai tempi più antichi lo sterminio di interi gruppi umani aventi comuni connotati etnici, razziali o religiosi, è stata una pratica diffusa, e collegata volta a volta a uno dei tre fattori seguenti. Anzitutto, le *guerre di conquista*, il cui sbocco ricorrente era il massacro della popolazione dei paesi vinti; tutti ricordano il racconto di Appiano [VIII, 19-20] sulla distruzione di Cartagine, nel 146 a. C., ad opera di Scipione Emiliano: la maggior parte della popolazione fu fatta a pezzi (« con i corpi dei vivi e dei morti si riempivano i fossati »), anche se poi molte migliaia di abitanti vennero risparmiati; la città e le mura vennero rase al suolo, e il resto della popolazione fu disperso, perché la nazione che aveva osato sfidare per anni la potenza militare di Roma venisse cancellata per sempre. In secondo luogo, la *religione*, che ha spesso giustificato lo sterminio di interi gruppi religiosi avversari (le crociate del Medioevo e l'uccisione in massa di arabi, ma anche di ebrei, cui diedero luogo, mostrano assai bene a quali estremi possono condurre la lotta religiosa e l'odio per chi ha abbracciato una fede diversa; in epoca più vicina a noi, il massacro degli ugonotti, nella « notte di S. Bartolomeo », nel 1572, conferma la portata che la dimensione religiosa ha spesso assunto nella distruzione dell'« altro »). In terzo luogo, e fino ad epoca recente, il *dominio coloniale* delle potenze europee in America latina, in Asia ed in Africa, che ha costituito l'occasione o la causa della distruzione di intere etnie o di popolazioni indigene. L'esempio più tristamente noto è quello dei popoli dell'America latina,

decimati dai conquistatori spagnoli. Basta rileggere le cinque lettere che Hernán Cortés inviò a Carlo V tra il 1519 e il 1526 per riferirgli sulla conquista del Messico, o la *Brevissima relazione sulla distruzione delle Indie* di Bartolomeo de Las Casas (1552) o, ancora meglio, i resoconti azteci sulla conquista spagnola (in larga misura raccolti e tramandati da monaci spagnoli), per rendersi conto dell'assurdità di quei massacri scellerati.

Ma è nel nostro secolo che sono stati commessi gli sterminii più gravi e sistematici: quello degli armeni, nel 1915-16 ad opera dei turchi, e quello degli ebrei e degli zingari, nel 1939-1945, ad opera dei nazisti. Fermiamoci brevemente a considerarne le principali ragioni storiche e i caratteri che li hanno contraddistinti.

Questi due genocidi hanno alcuni aspetti in comune. Anzitutto, *essi sono stati resi possibili, nelle loro immense proporzioni*, dallo Stato moderno, con il suo enorme apparato burocratico, con la sua centralizzazione del potere e il monopolio di mezzi economici e militari. Ed in effetti, in entrambi i casi la politica di genocidio, inventata e pianificata dalle autorità centrali dello Stato, venne eseguita mediante l'utilizzazione di mezzi di comunicazione moderni (ad esempio, i treni per le deportazioni). Come è stato recentemente accertato dallo storico Dadrian, anche nel caso degli armeni vennero effettuati esperimenti medici sui perseguitati, ed usati gas per eliminarli in gruppo (benché ciò sia avvenuto su scala ridotta). In entrambi i casi, dunque, vennero utilizzate tecniche moderne in forme sommamente perverse. Un altro tratto comune: i gruppi da sterminare avevano una religione diversa da quella degli sterminatori, ed uno status sociale ben definito nella società; normalmente sia gli armeni che gli ebrei esercitavano professioni mercantili o erano attivi nell'industria e nel commercio, nonché nelle professioni liberali: coloro che li uccisero affermavano che i membri delle razze da eliminare si erano impadroniti di *una grande parte del potere, nella società civile e nello Stato*. Un terzo tratto comune: gli armeni e gli ebrei vennero percepiti e rappresentati come sleali rispetto allo Stato, come portatori di ideologie pericolose. Gli armeni « si ribellarono » contro il governo centrale durante la guerra in cui era coinvolta la Turchia, e nella quale il gruppo dirigente dell'Impero ottomano sentiva sempre più di lottare per la difesa dell'Islam: secondo le autorità ottomane era perciò necessario impedire agli armeni di compromettere il tentativo dell'Impero di difendersi dalle forze soverchianti dei belligeranti avversari. Nel caso degli ebrei,

essi erano normalmente raffigurati come pericolosi « plutocrati » o « marxisti », nemici della maggioranza della popolazione. La soppressione degli armeni e degli ebrei servì dunque anche a rafforzare e consolidare i gruppi dominanti, che potevano così unificare le varie forze centrifughe esistenti nel loro seno, unendole nel comune odio per « gli altri » e nel desiderio di distruggerli fisicamente. Come ha osservato esattamente I. L. Horowitz, « il genocidio è un meccanismo fondamentale per l'unificazione dello Stato moderno ». Ancora un altro tratto comune: *gli* autori del genocidio trassero vantaggi economici dai massacri, in quanto si impadronirono dei beni delle vittime o subentrarono nelle loro attività commerciali o di altro tipo. Un'altra cosa ancora avvicina i due genocidi: l'ideologia di base che li sottende, un'ideologia che mira a considerare l'altro, l'appartenente al gruppo diverso, come un « essere non umano », come qualcosa da disprezzare perché non partecipa alla comunità di valori del gruppo dominante.

Detto ciò, bisogna sottolineare che i due genocidi sono invece diversi sotto altri profili. Anzitutto, il massacro degli armeni si risolse nell'uccisione in massa di un gruppo etnico appartenente allo Stato stesso che compì il massacro: gli armeni che morirono nel 1915-16 erano cittadini dell'Impero ottomano. La guerra fu solo uno dei « fattori scatenanti » dell'odio che covava da tempo (come è noto, allo scoppio della guerra circa due milioni di armeni si trovavano in territorio turco, mentre un milione e settecentomila armeni erano in Russia; i governanti turchi, che avevano chiesto agli armeni turchi di svolgere attività sovversiva tra gli armeni russi, ne ebbero un netto rifiuto; oltre a ciò, la formazione, in Russia, di battaglioni armeni in appoggio all'esercito russo in lotta contro l'Impero ottomano; la successiva sconfitta dei turchi in Transcaucasia, in territorio russo-armeno, nonché l'intervento degli armeni russi nel distretto turco di Van — per salvare gli armeni che colà abitavano dalle prime « vendette » turche — convinsero i « Giovani Turchi » del « tradimento » *degli armeni, e li indussero ad iniziare la deportazione e il* successivo sterminio). Nel quadro del genocidio nazista vennero invece massacrati non solo cittadini dell'Impero tedesco, ma anche gli ebrei di tutti gli Stati europei occupati dall'esercito nazista. In questo caso, dunque, la guerra fornì l'occasione per portare a termine un programma « globale » di sterminio, un programma che tendenzialmente non aveva limiti di spazio.

In secondo luogo, mentre il fattore « ideologico » alla base del nazismo è il *razzismo antisemita*, l'ideologia che sottende e motiva ampiamente il genocidio degli armeni è il *nazionalismo*

dei « Giovani Turchi », il loro sforzo di unificare e omogeneizzare una compagine statale che mostrava troppi sintomi di disfacimento o almeno di progressiva frantumazione.

Esiste una terza differenza, relativa questa alla reazione internazionale ai due massacri. Benché entrambi gli Stati autori del genocidio fossero usciti sconfitti dalla guerra nel corso della quale avevano commesso il genocidio, nel caso della Turchia la condanna internazionale fu assai tiepida. È vero che già il 24 maggio 1915 i nemici della Turchia (la Francia, la Gran Bretagna e la Russia) condannarono il massacro degli armeni come « crimini contro l'umanità »; è anche vero che dopo la sconfitta, fu imposto alla Turchia di istituire processi contro i responsabili, ed alcuni leader vennero condannati a morte (ma in contumacia). I processi ebbero però scarso rilievo, sul piano della effettiva punizione dei massacratori. Inoltre il trattato di pace con la Turchia (il trattato di Sèvres, dell'11 agosto 1920), che prevedeva la creazione di uno Stato armeno indipendente, venne ampiamente modificato dal successivo trattato di Losanna, del 24 luglio 1923, che si limitava ad imporre alla Turchia di non discriminare gli armeni, faceva cadere nel dimenticatoio tutti gli impegni relativi alla creazione dell'Armenia indipendente, e soprattutto conteneva una « Dichiarazione di amnistia » per tutti i colpevoli del genocidio. Nel caso della Germania, invece, la reazione della comunità internazionale fu, come è noto, assai severa: i maggiori criminali nazisti vennero processati e puniti, lo Stato tedesco fu in larga misura smantellato e, soprattutto, si decise di porre termine a massacri simili, approvando un trattato internazionale destinato a impedire il ripetersi di atti così gravi: la Convenzione approvata nel 1948 dell'Assemblea Generale delle Nazioni Unite, sulla quale mi soffermerò tra breve.

Detto questo, devo aggiungere che condivido l'opinione maggioritaria di coloro che hanno percorso queste pagine così tristi degli annali della storia dell'umanità: anche rispetto ai massacri commessi dopo la Seconda guerra mondiale, il genocidio degli ebrei costituisce — sul piano quantitativo e « qualitativo » — un *unicum*. Ciò, non solo perché esso fu sotteso da una ideologia particolarmente elaborata, antica e diffusa (l'antisemitismo), ma anche per le tragiche proporzioni che assunse. Il massacro degli ebrei fu la rigorosa, coerente, implacabile eliminazione di tutto ciò che appartenesse ad un altro « gruppo » — manifestazione forsennata di un desiderio spietato di annullare fisicamente una parte del genere umano, quasi che la sua scomparsa potesse rigenerare e vivificare il resto degli uomini. L'« eccezionalità » dello sterminio degli ebrei è attestata da una circostanza importante, giustamente sottolineata da I. L. Horowitz: i nazisti arrivarono a privilegiare la persecuzione rispetto a considerazioni economiche. Essi, cioè, pur di annientare gli ebrei, commisero anche atti « economicamente svantaggiosi »: ad esempio, i convogli ferroviari che trasportavano gli ebrei nei campi di sterminio avevano la precedenza sui treni che trasportavano uomini e munizioni verso i campi di battaglia; decine e decine di scienziati ebrei vennero espulsi o costretti a fuggire dalla Germania, indebolendo in tal modo il patrimonio culturale tedesco e danneggiando considerevolmente lo sforzo bellico dei nazisti.

Un'altra peculiarità del genocidio perpetrato dai nazisti consiste nell'aver utilizzato *al massimo* le risorse della tecnologia moderna a fini disumani. Si pensi alla soluzione di un « problema logistico » posto sempre dal genocidio: la distruzione dei corpi delle migliaia di persone uccise. Come nota L. Kuper, questo problema fu risolto con relativa facilità in Turchia (e, negli anni successivi al secondo dopoguerra, nel Burundi e in Bangladesh) grazie all'esistenza di grandi fiumi. I nazisti fecero una sinistra « invenzione »: i forni crematori — una delle più ripugnanti manifestazioni del possibile pervertimento della scienza e della tecnologia.

2. La Convenzione sul genocidio: luci ed ombre

Questa Convenzione, concepita nel 1946-48 su pressione di gruppi ebraici ma anche, più in generale, come reazione all'orrore suscitato dall'esistenza delle camere a gas, fu elaborata con il pieno accordo delle grandi potenze dell'epoca. Essa venne intesa come uno strumento decisivo per lottare contro il genocidio; sembrò pertanto ai suoi « padri » che, elaborandola, si fosse messo un punto fermo nella storia dell'umanità. Così non è stato. In effetti, quel testo normativo sul quale si appuntavano le speranze di tanti uomini e di tanti Stati, si è risolto in un fallimento quasi completo. Perché?

In breve, la Convenzione stabilisce che il genocidio è un crimine internazionale punibile, sia che venga commesso in tempo di guerra che in tempo di pace; ne formula una definizione elaborata; prevede chi può essere punito per atti di genocidio, ed infine indica chi deve procedere a tale punizione. La Convenzione stabilisce che deve intendersi per genocidio l'ucci-

sione, o altri atti di distruzione, di membri di gruppi « nazionali, etnici, razziali o religiosi ». È sempre richiesto il dolo, ossia « l'intento di distruggere ».

Come si desume da questa definizione, la Convenzione non considera come genocidio né lo sterminio di *gruppi politici*, né il genocidio *culturale* (ossia la distruzione della cultura di un gruppo umano). L'esclusione di gruppi politici fu voluta essenzialmente dall'Unione Sovietica, che avanzò diversi argomenti. Ne ricorderò i principali: i gruppi politici non presentano caratteristiche stabili e permanenti, né sono omogenei, in quanto sono basati sulla volontà, sulle idee e le concezioni dei membri (elementi, dunque, eterogenei e mutevoli), non su fattori oggettivi; inoltre, estendere i divieti della Convenzione ai gruppi politici avrebbe potuto avere una pericolosa conseguenza: le Nazioni Unite ed i terzi Stati avrebbero finito per sentirsi legittimati ad intervenire nella lotta politica che si svolge all'interno degli Stati, in tal modo pregiudicando, tra l'altro, il diritto di ogni Stato di lottare contro elementi sovversivi che cercano di erodere o rovesciare il governo. Contro la tesi sovietica vennero avanzate molte obiezioni, di cui ricorderò le più importanti. Fu fatto notare che anche i gruppi religiosi sono uniti da comuni credenze e concezioni. Fu poi sottolineato che i conflitti politici e ideologici che attualmente dividono il mondo ed anche i gruppi all'interno di molti Stati, sono suscettibili di portare a massacri di interi gruppi, motivati da ragioni eminentemente politiche o ideologiche. Fu anche rilevato che, escludendo i gruppi politici, si poteva avallare il genocidio commesso per ragioni religiose e razziali. In effetti, un governo che commettesse atti di genocidio contro un gruppo etnico o religioso, avrebbe potuto obiettare che in realtà la sua azione era rivolta solo contro le idee politiche di quel gruppo o era dettata da considerazioni politiche (quali la necessità di soffocare un'insurrezione o di mantenere l'ordine pubblico). In tal modo si sarebbe potuto eludere facilmente i divieti della Convenzione.

L'insistenza con cui l'Urss sostenne la sua tesi, l'appoggio che ebbe da alcuni Paesi del Terzo Mondo (oltre che dagli altri Paesi socialisti), lo scarso entusiasmo con cui gli occidentali (soprattutto gli Stati Uniti, la Francia e la Gran Bretagna) si opposero alle tesi socialiste, portò alla vittoria di queste ultime.

Come ho detto prima, anche il genocidio « culturale » non venne contemplato. Nel corso dei dibattiti che portarono all'elaborazione della Convenzione era stato proposto di vietare anche tutti gli atti intesi a « distruggere la lingua, la religione o la cultura » di un gruppo etnico, razziale o religioso, e vennero

dati, come esempi, il divieto dell'uso di una lingua nella vita quotidiana o nella scuola, la distruzione di biblioteche, musei, scuole, monumenti storici, ecc., o il divieto di accedere ad essi. Anche questa proposta venne però respinta, soprattutto perché fu ritenuta troppo vaga, perché si temeva che essa potesse offrire il destro ad interferenze politiche da parte di altri Stati negli affari interni del governo accusato di commettere atti di genocidio culturale, ed anche perché questo campo poteva essere riservato ad altri trattati internazionali.

La presenza, nella definizione di genocidio, di queste due lacune non mi sembra, però, un limite grave della Convenzione. Il suo vero limite è un altro, ed è duplice.

Il primo consiste nel richiedere *sempre* il dolo, ossia l'« intento di distruggere un gruppo » come elemento essenziale del genocidio. Ciò offre agli Stati una comoda scappatoia: essi negano di aver commesso atti di genocidio, affermando che mancava appunto quell'elemento intenzionale. Ciò hanno fatto la Turchia, ancora nel 1985, a proposito del massacro degli armeni del 1915-16; il Brasile, nel 1969, riguardo alla distruzione delle popolazioni indigene di quel Paese, e il Paraguay, nel 1974, per rispondere alle accuse di aver massacrato, o avallato il massacro, del gruppo etnico dei Guayaki (Aché).

L'altro limite, davvero imperdonabile, consiste nella assoluta inefficienza dei meccanismi di garanzia: di quei meccanismi cioè che dovrebbero assicurare il rispetto dei divieti posti nella Convenzione. Chi deve punire gli autori di atti di genocidio? Chi può accusare uno Stato al cui interno sono stati commessi quegli atti, se resta inerte? In sintesi, la Convenzione prevede quattro meccanismi: 1) processo davanti ai tribunali dello Stato sul cui territorio sono stati commessi atti di genocidio: ma si tratta chiaramente di una garanzia puramente platonica, perché normalmente il genocidio è perpetrato dalle autorità statali, o almeno con il loro avallo, e quelle autorità riescono a « neutralizzare » facilmente i tribunali; 2) ricorso ad un tribunale penale internazionale, da istituire; purtroppo, come era da prevedere, non è stato mai creato; 3) ricorso « agli organi competenti dell'Onu », perché adottino misure contemplate dalla Carta dell'Organizzazione: in realtà, si tratta di un'inutile ripetizione di quanto si può desumere comunque dalla Carta; ed inoltre, quegli organi possono intervenire solo nei limiti dei loro poteri (così, ad esempio, eventuali azioni militari contro uno Stato responsabile possono essere adottate dal Consiglio di sicurezza solo se il genocidio si risolve in una minaccia alla pace, in un atto di aggressione o in una violazione della pace, e solo

se sono d'accordo i cinque membri permanenti); 4) ricorso unilaterale alla Corte internazionale di giustizia: ma, a parte la circostanza che questa Corte può solo accertare eventuali illeciti e condannare lo Stato responsabile, senza avere la forza di imporre quella condanna con strumenti coercitivi, resta il fatto che tutti i Paesi socialisti, nel ratificare la Convenzione, apposero una riserva, in virtù della quale essi rifiutavano il diritto degli altri Stati contraenti di trascinarli unilateralmente in giudizio davanti alla Corte. Successivamente queste riserve vennero riconosciute sostanzialmente legittime dalla Corte stessa. In tal modo, veniva inferto un ulteriore colpo al già debolissimo meccanismo giurisdizionale.

Perché il sistema sanzionatorio della Convenzione è risultato così carente? Perché la maggioranza degli Stati che l'hanno formulato hanno preferito privilegiare il momento della sovranità statale rispetto all'esigenza di punire gli autori di crimini atroci. Si è preferito andare avanti sul piano normativo, senza compiere l'ulteriore e necessario passo, consistente nell'accompagnare a quel progresso un eguale progresso sul piano dell'effettività. La Convenzione, malgrado le sue luci (la definizione così dettagliata di genocidio; il fatto che essa vieta anche crimini commessi in tempo di pace; la circostanza che rende punibili anche autorità statali), resta per molti aspetti un « esercizio diplomatico » viziato da profonda ipocrisia.

3. Dopo il 1948: gli sviluppi sul piano del diritto

Negli anni successivi all'adozione della Convenzione, la divaricazione tra *dimensione puramente normativa* e *dimensione fattuale* di cui essa già soffriva, si accentuò. Sul piano del « dover essere » si fecero passi avanti notevolissimi; sul piano della realizzazione concreta di quel « dover essere », non si ebbe alcun progresso, ed anzi i vari casi di genocidio, che si sono verificati, sono rimasti tutti impuniti. Fermiamoci anzitutto a considerare l'« elefantiasi » del momento normativo.

In questo campo, dopo il 1948 si sono avuti tre sviluppi molto importanti. Primo, grazie più che alla progressiva accettazione della Convenzione (che conta oggi novantasette Stati contraenti), a numerosi altri eventi (dichiarazioni di Stati, decisioni di tribunali interni, ecc.), si è gradualmente formata una norma *generale* o consuetudinaria sul genocidio, ossia una norma che vincola tutti gli Stati, anche quelli che non hanno ratificato

la Convenzione. In pratica, il divieto sancito in quel testo normativo si è dilatato « soggettivamente », nel senso che a grado a grado si è esteso a tutti i soggetti internazionali. Nessuno potrà oggi eccepire di poter compiere atti di genocidio perché non è parte contraente della Convenzione: gli si può replicare che è comunque tenuto dalla norma generale. Sul piano normativo, dunque, non c'è più scampo per gli Stati: devono sottostare alle forche caudine del divieto. Aggiungo che la norma generale in questione prevede obblighi *erga omnes*, impone cioè ad ogni Stato di non commettere atti di genocidio, e nel contempo dà ad *ogni altro Stato* il diritto di esigere che quegli atti non vengano commessi. Qualunque altro soggetto internazionale potrà dunque pretendere da uno Stato di non perpetrare atti di genocidio, o almeno di porre termine ad essi. Tutti gli Stati del mondo sono legittimati a esigere che il divieto venga osservato.

Il secondo progresso consiste in ciò: la norma generale di cui sto parlando ha acquistato un rango superiore a quello della maggioranza delle altre norme internazionali; è diventata parte dello *jus cogens* o diritto imperativo. Ciò significa che due o più Stati non possono legittimamente concludere accordi che prevedano atti o misure di genocidio. Si è dunque posto un limite invalicabile al potere contrattuale e « legislativo » degli Stati: se essi nondimeno esercitano quel potere, i loro atti sono nulli. Ciò significa che i valori consacrati dalla norma in questione, così come da tutte le altre norme di *jus cogens*, sono stati ritenuti superiori, e prevalenti su quelli sanciti in altre norme internazionali.

Il terzo progresso è ancora *in fieri*, ma non è meno cospicuo. Il genocidio è stato elevato alla categoria dei « crimini internazionali di Stati », con la conseguenza che la reazione alla sua commissione può essere diversa da quella contro altri illeciti « ordinari » (quali l'inosservanza di un trattato commerciale, l'illegittima detenzione di uno straniero, la violazione di norme sulle immunità diplomatiche, ecc.). Mentre contro questi illeciti può reagire solo lo Stato « danneggiato », ed esso normalmente si limita ad esigere una riparazione (ad esempio, il risarcimento del danno o almeno la cessazione immediata dell'illecito), contro atti di genocidio possono intervenire tutti gli Stati, come ho già detto, ed inoltre le misure che essi possono adottare includono sanzioni economiche o altre sanzioni non implicanti l'uso della forza, individuali o collettive (come il non riconoscimento di situazioni di fatto illegittimamente create, ecc.).

Purtroppo, se diamo uno sguardo alla realtà, vediamo che non solo questi tre passi avanti sul piano normativo non hanno

trovato alcun riscontro nei fatti, ma che addirittura la stessa Convenzione del 1948 è rimasta inapplicata.

4. I vari casi di genocidio e la reazione della comunità internazionale

Dopo l'adozione della Convenzione si sono verificati diversi gravi episodi di genocidio, *tutti*, non a caso, *nel Terzo Mondo*.

Nel 1960 in *Congo* l'esercito nazionale congolese massacrò centinaia di Baluba, nella provincia del Kasai del Sud, nel corso di una grave crisi politica interna. Nel 1965 e nel 1972, nel *Burundi*, il gruppo minoritario ma politicamente dominante Tutsi sterminò il gruppo Hutu, un'etnia maggioritaria nella popolazione: nel 1965 venne liquidata la sua leadership, nel 1972 vennero uccisi tra 100.000 e 300.000 Hutu. Nel 1971, nel *Pakistan orientale* l'esercito del Pakistan massacrò gli abitanti dell'attuale Bangladesh. Nel 1970-74, nel *Paraguay* vennero uccisi migliaia di indiani Aché, con la complicità delle autorità governative. Nel 1971-78 il regime di Idi Amin, in *Uganda*, massacrò migliaia di civili, tra cui molti oppositori politici, ma anche i membri di gruppi etnici (Acholi e Lango): le uccisioni furono tanto indiscriminate, da andare al di là del genocidio in senso stretto (anche se, a mio giudizio, i caratteri del genocidio non si possono negare). Tra il 1975 e il 1978, in *Cambogia*, i Khmer rossi di Pol Pot sterminarono circa due milioni di persone, tra cui alcuni gruppi etnici o religiosi, quali i Chams (una minoranza islamica) e i monaci buddisti. Negli stessi anni, all'incirca, in *Iran* venivano perseguitati e uccisi membri del gruppo religioso Bahai. Nel 1974 è stato affermato dallo studioso statunitense N. Lewis, che negli anni Sessanta-Settanta il *Brasile* ha perseguito in vario modo una politica di diretta o indiretta distruzione di varie tribù indiane che vivono nel suo territorio. Nel 1978 atti di genocidio vennero commessi nella *Guinea equatoriale*. Nel 1982, un massacro di palestinesi venne perpetrato in *Libano* dalle truppe falangiste cristiane, nei campi palestinesi di Sabra e Shatila, con la complice inerzia delle forze armate israeliane. Nel 1986-87 nello *Sri Lanka* violenze ed atti di genocidio sono stati commessi contro il gruppo Tamil dalla maggioranza singalese (vittima, a sua volta, di eccidi da parte dei Tamil), fino alla conclusione di un accordo, nel 1987, sotto gli auspici dell'India (accordo che sembra aver almeno attenuato il conflitto razziale).

Come si desume dagli esempi che ho appena citato, gli atti di genocidio si verificano soprattutto nelle società composite e conflittuali, in cui alle tensioni e ai dissidi tradizionali tra gruppi ed etnie si sono sovrapposti problemi economici e politici posti dalla creazione di strutture statali moderne e dal contemporaneo accentramento del potere. È stato osservato che spesso il genocidio tende a seguire, in queste società, uno « schema di sviluppo » abbastanza consueto: polarizzazione delle rivendicazioni dei gruppi minoritari, richieste insistenti di riforma, ricorso alla resistenza armata o al terrorismo da parte di quei gruppi, repressione, quindi massacri e sterminî da parte delle autorità governative.

Domandiamoci ora cosa ha fatto la comunità internazionale per reagire contro questi vari casi di genocidio. Assai poco, purtroppo. Grosso modo, si possono individuare *due forme di reazione* di altri Stati o dell'Onu, cui va aggiunta la reazione verificatasi *all'interno* di alcuni degli Stati nei quali atti di genocidio sono stati perpetrati.

Di quelle a carattere internazionale, la più blanda consiste nel fatto che alcuni Stati od organi internazionali hanno invocato la Convenzione sul genocidio o la norma generale in materia, in occasione del dibattito sulle gravi violazioni commesse in un certo Stato. Il riferimento a quelle norme non ha però avuto un seguito consistente, perché gli altri Stati non l'hanno « raccolto », né l'organo decisionale, in seno al quale si svolgeva il dibattito, l'ha fatto suo. Ricorderò qualche caso significativo, soffermandomi in particolare su uno di essi, in relazione al quale è disponibile un'ampia documentazione ufficiale: il massacro dei Baluba, nel 1960.

Il 9 settembre 1960, in seno al Consiglio di sicurezza veniva discussa la spinosa questione del Congo: a seguito della indipendenza accordata dal Belgio, era scoppiata una guerra civile fomentata in larga misura dall'esterno. In questa guerra emergevano due leader in certa misura contrapposti: Kasabubu, capo dello Stato e Lumumba, capo del governo. Entrambi avevano chiesto, il 12 luglio 1960, un intervento urgente delle Nazioni Unite, per porre termine al conflitto interno e riportare ordine e stabilità del Paese, scongiurando i pericoli di secessione (minacciato nel Kasai del Sud e nel Katanga). Nel mese di agosto Lumumba spedì forze dell'esercito nazionale congolese (Anc) nella regione del Kasai del Sud, che si era autoproclamata indipendente. Le forze armate occuparono la capitale, Bakwanga, e si diedero a requisire vitto e veicoli per prepararsi ad entrare nel Katanga, anch'esso secessionista. A quel punto i soldati

cominciarono però a massacrare i Baluba, la tribù locale, uccidendo selvaggiamente anche donne e bambini. Il Segretario generale dell'Onu, Dag Hammarskjöld, immediatamente informato, ritenne che ci si trovasse in presenza di un « incipiente genocidio ». Benché fossero già sorte polemiche assai aspre sui limiti in cui le forze dell'Onu (Onuc) avessero il potere di intervenire, e si fosse stabilito che esse non potevano interferire negli affari interni del Congo, Hammarskjöld ritenne che questo divieto non poteva « essere ritenuto applicabile anche all'assurdo massacro di civili, o a combattimenti che conseguono ad ostilità tribali ». Il 2 settembre egli diede perciò istruzioni al suo rappresentante nel Congo di sollecitare il ministro degli Affari Esteri di quel Paese, Bomboko, a fare tutti i passi necessari per controllare e punire l'esercito nel Kasai. Egli inoltre autorizzò le forze armate dell'Onu a far cessare il massacro, usando la forza, se necessario. Successivamente, nel presentare al Consiglio di sicurezza il suo quarto rapporto sull'azione dell'Onuc e, più in generale, sulla situazione nel Congo, Hammarskjöld suggerì al Consiglio di « sottolineare l'importanza della protezione della vita delle popolazioni civili nello spirito della Dichiarazione Universale sui Diritti Umani e della Convenzione per la prevenzione e la punizione del crimine di genocidio. Ciò può rendere necessario disarmare temporaneamente le unità militari che, in considerazione delle presenti circostanze, costituiscono un ostacolo al ripristino della legge e dell'ordine nell'interesse del popolo e della stabilità della nazione ». Nel « piano di azione » che propose al Consiglio di sicurezza, egli tra l'altro incluse l'opportunità di chiarire in termini appropriati il mandato dell'Onuc, specialmente con riferimento alla « protezione della vita delle popolazioni civili nello spirito della Dichiarazione sui diritti umani e della Convenzione » sul genocidio. Il 9 settembre, Hammarskjöld si presentò davanti al Consiglio di sicurezza, per fare un rapporto orale ed illustrare le sue proposte. In quell'occasione egli fece chiaro riferimento al massacro dei Baluba. Dopo aver ricordato che centinaia di membri di quella tribù erano stati massacrati dall'esercito nazionale del Congo, mentre i loro villaggi erano stati bruciati, Hammarskjöld così proseguì: « Queste azioni ovviamente non possono essere considerate semplicemente come esempi di un conflitto armato interno. Esse costituiscono una violazione tra le più flagranti di elementari diritti umani e presentano le caratteristiche del crimine di genocidio, in quanto appaiono dirette allo sterminio di uno specifico gruppo etnico, quello dei Baluba ».

Come è stato sottolineato da uno studioso egiziano (G. Abi-

Saab), Hammarskjöld, in considerazione delle aspre critiche rivoltegli da Lumumba e dall'Urss nei giorni precedenti (lo si accusava di voler far intervenire le forze dell'Onu contro il governo centrale del Congo), ritenne tuttavia opportuno attenuare in qualche modo i termini dell'accusa di genocidio. Egli mise la sordina alle responsabilità dell'« Armée nationale congolaise », dando la colpa dei massacri a singoli militari, piuttosto che all'esercito come tale. Hammarskjöld così si espresse, infatti: « Esistono prove che i soldati hanno cessato di obbedire ai loro superiori, e che questi non sono in grado di controllare le loro azioni. Quali che siano stati i motivi per portare quelle truppe nella regione [del Kasai] e quale che sia il ruolo che esse hanno inteso avere nel conflitto interno, è ovvio che, a causa di queste azioni indisciplinate e dopo che le autorità hanno perso ogni controllo su di esse, quelle truppe hanno cessato di essere parte di un esercito responsabile ». Egli aggiungeva poi una domanda, con la quale rilanciava la palla al Consiglio, facendo ricadere su di esso la responsabilità di decidere se, in caso di massacri, l'Onu poteva agire: « Si deve supporre — chiese Hammarskjöld — che il dovere dell'Onu di osservare la stretta neutralità nei conflitti interni, e di aiutare il governo centrale, significa che le Nazioni Unite non possono agire in questi casi [di massacri] ? ».

La risposta del Consiglio a questa specifica domanda fu, purtroppo, positiva: le truppe dell'Onu dovevano astenersi dall'intervenire. E ciò, benché la soluzione prospettata dal Segretario generale fosse assai abile sul piano diplomatico: una volta suggerito che i militari congolesi autori degli atti di genocidio non facevano, per così dire, più parte dell'esercito, una volta cioè eliminata la responsabilità dell'esercito e dei suoi leader, restava aperta la porta alla punizione dei responsabili dei massacri come semplici criminali, come privati che andavano processati in base alle normali regole giuridiche di ogni Stato sovrano. Malgrado ciò, come ho detto, la proposta di Hammarskjöld non ebbe alcun seguito. In effetti, il Consiglio di sicurezza non diede peso alle indicazioni del Segretario generale, e in prosieguo di tempo non vi fu più alcuna allusione al genocidio dei Baluba. I contrasti tra grandi potenze (gli Usa e gli altri occidentali favorivano Kasabubu mentre l'Urss si era schierata a favore di Lumumba); gli attriti tra Lumumba (e gli Stati dell'area socialista) con Hammarskjöld; le intrinseche difficoltà della situazione; la necessità di arrivare ad una rapida soluzione del conflitto; la vivacità del dibattito sul ruolo delle forze dell'Onu: tutto ciò mise in ombra la questione del genocidio, che cadde nel dimenticatoio.

L'esame della reazione internazionale agli altri casi di genocidio verificatisi dopo il 1948 richiede meno spazio. In occasione del massacro di bengalesi, nel Pakistan orientale, ad opera delle forze armate del Pakistan occidentale, vari Stati, e soprattutto l'India e l'Unione Sovietica, fecero riferimento, in seno al Consiglio di sicurezza, alle stragi commesse in quello che era diventato lo Stato del Bangladesh. A parte il fatto che non sempre si parlò esplicitamente di « genocidio », la ragione principale per cui si citarono quei gravi crimini fu essenzialmente politica: si volle giustificare l'intervento armato dell'India e la nascita del nuovo Stato. Il genocidio fu solo uno dei motivi addotti nel corso del dibattito politico. Altra circostanza assai preoccupante: il Bangladesh aveva deciso di processare e, se necessario, punire i pakistani detenuti come prigionieri dall'India ed accusati tra l'altro di atti di genocidio; successivamente, per motivi chiaramente politico-diplomatici, tale decisione venne annullata e i pakistani vennero restituiti al Pakistan, che si era formalmente impegnato a processarli ed invece non diede seguito alla sua promessa (mi risulta da fonte assai autorevole che Ali Bhutto, allora primo ministro del Pakistan, aveva fatto sapere ai dirigenti del Bangladesh che il processo dei militari pakistani avrebbe avuto gravi ripercussioni psicologiche e politiche all'interno del Pakistan, mettendo così a repentaglio quel tentativo di restaurare la democrazia, in cui Bhutto era appunto impegnato; le autorità del Bangladesh, dopo molte esitazioni, ritennero più utile avere come interlocutore un Pakistan democratico che punire gli autori dei massacri, e diedero quindi seguito alla richiesta di Bhutto).

Ricorderò, infine, il caso della Cambogia. Nel 1979, quando il mondo apprese dei massacri perpetrati in quel Paese dal governo di Pol Pot, vari Stati (il Canada, la Norvegia, la Gran Bretagna, gli Stati Uniti e l'Australia) presentarono una dettagliata documentazione ad un organo dell'Onu, la Sottocommissione per la prevenzione della discriminazione e la protezione delle minoranze, invitandola a discutere le gravissime violazioni dei diritti umani commesse dal regime di Pol Pot. Quell'organo si limitò tuttavia ad adottare un rapporto, in cui riferiva — in termini assai « neutri » — sugli avvenimenti svoltisi in Cambogia, senza parlare di genocidio. La cosa rimase lì. Nessun seguito ebbe neanche l'accusa di genocidio mossa dal delegato sovietico in seno al Consiglio di sicurezza, nel gennaio del 1979. Ancora una volta, tale accusa — a mio giudizio obiettivamente fondata — venne vista come un tentativo di giustificare l'intervento armato del Vietnam (alleato dell'Urss) in Cambogia. E i massacri rimasero impuniti.

Passo ora all'altra forma di risposta internazionale ad atti di genocidio, e cioè ai pochissimi casi in cui un organo internazionale ha adottato qualche misura. Essi si riducono a due. Nel 1977, di fronte al silenzio dell'Onu sullo sterminio degli indiani Aché in Paraguay, un organo dell'Organizzazione degli Stati americani, e cioè la Commissione interamericana per i diritti umani, adottò una risoluzione in cui richiamava l'attenzione del governo del Paraguay sui vari rapporti circa serie violazioni commesse in quello Stato contro gli Aché, pervenuti alla Commissione stessa, e lo invitava ad adottare misure per proteggere i diritti di quella popolazione. Come si vede, non si parlò di genocidio, né lo Stato in causa venne condannato. Pare che nondimeno il governo del Paraguay abbia preso qualche misura per porre termine al massacro di quella etnia.

Ancora più singolare è un'altra « azione internazionale » contro il genocidio. Nel 1982, a seguito dell'uccisione di centinaia di palestinesi nei campi di Sabra e Shatila, l'Assemblea Generale dell'Onu adottò una risoluzione con cui, dopo aver ricordato la Convenzione del 1948, « condannava nei termini più energici » quel massacro e « decideva » che esso era stato « un atto di genocidio ». Ho già espresso in un altro libro le mie perplessità — a dir poco — di fronte a questa pronuncia dell'Assemblea Generale. Essa si presta a due critiche fondamentali. Anzitutto, non è basata su una indagine esauriente dei fatti, assai controversi, e sul grado e la misura di responsabilità, rispettivamente dei falangisti cristiani (che eseguirono il massacro) e degli israeliani (che avrebbero dovuto intervenire, per farlo cessare); la risoluzione è cioè esclusivamente frutto di un dibattito politico e di motivazioni politiche (criticare Israele). La superficialità del dibattito in seno all'Assemblea Generale e la circostanza che le motivazioni degli Stati a favore della risoluzione erano esclusivamente politiche indusse molti occidentali ad astenersi, al momento del voto. La seconda critica è più radicale. In effetti, limitarsi a dire che quel massacro va considerato come « un atto di genocidio », senza aggiungere alcunché sulla responsabilità degli autori o i complici del crimine e sui modi per far valere quelle responsabilità, significa contentarsi delle condanne puramente verbali: in breve, della propaganda, e non perseguire ideali di giustizia. Ancora una volta, un autorevole organo internazionale ha dimostrato di essere del tutto impotente di fronte a gravissimi atti disumani.

Mi sembra che l'incapacità degli enti internazionali ad intervenire per reprimere atti di genocidio fu efficacemente espressa dal Presidente dell'Uganda nel discorso che tenne, il 29 settembre 1979, all'Assemblea Generale dell'Onu. Egli usò queste parole: « Il nostro popolo guardava alle Nazioni Unite per avere solidarietà e aiuto nella sua lotta contro la dittatura fascista [sic]. Per otto anni esso ha gridato nel deserto chiedendo aiuto; purtroppo, le nostre grida sembravano cadere su orecchie sorde [...]. Nel frattempo, il regime di Idi Amin continuava impunemente a perpetrare atti di genocidio ».

Poche parole basteranno a ricordare i rarissimi casi in cui la repressione del genocidio è avvenuta *a livello nazionale*. Il 19 agosto 1979 un tribunale speciale istituito a Phnom Penh condannò a morte in contumacia, per genocidio, i leader del governo di Pol Pot. Lo stesso anno, nella Guinea equatoriale il leader del governo rovesciato, Macias, venne processato per il genocidio di due gruppi etnici (i Bubi e i Fernandino), e giustiziato. In tutti e due i casi, a parte lo sbocco diverso, un tratto comune balza agli occhi: i processi sono stati istituiti da un governo che ha violentemente soppiantato quello cui si attribuivano i misfatti. Appare evidente che questa è la sola condizione che rende possibile la punizione ad opera di tribunali interni.

5. Che conclusioni trarre?

Il bilancio dell'azione internazionale è amaramente negativo.

Ho già detto prima che tutti i gravi massacri avvenuti dal 1948 nella forma di sterminio di gruppi nazionali, etnici, religiosi, o razziali si sono verificati in Paesi del Terzo Mondo. Non è un caso, naturalmente. In questi Paesi coesistono gruppi antagonisti, tribù, etnie che da secoli hanno cercato di soverchiare i propri rivali. I conflitti e le tensioni economico-politiche, la debolezza del potere centrale o la circostanza che invece quel potere è nelle mani di uno dei gruppi rivali, costituiscono l'occasione per sanguinose rese dei conti. Mancano, in quei Paesi, strutture sociali che possano mediare lo scontro, incanalare le ostilità o attutirne la virulenza; mancano anche apparati governativi o infrastrutture statali che in qualche modo possano fare da cuscinetto tra i gruppi antagonisti, imponendo o facilitando soluzioni di compromesso. Non che in altri Stati (ad esempio, in quelli occidentali, ma anche in Urss) siano scomparsi i conflitti tra gruppi razziali, tra « nazioni » storicamente diverse ma conviventi in seno allo stesso Stato. Solo che la lunga tradizione statale e l'esistenza di strutture capaci di fare da valvola di sicurezza, normalmente impediscono che i dissidi e le tensioni arrivino allo stadio della *eliminazione fisica* dei membri dell'altro gruppo: tutt'al più quei conflitti e quei dissensi assumono la veste di manifestazioni razziste, di disordini anche violenti, ma soffocati dalle autorità centrali (si pensi a quel che avviene nell'Irlanda del Nord o sta avvenendo in Unione Sovietica); oppure si cerca di stemperare l'odio tra gruppi in forme varie, e soprattutto di porre in essere strutture di mediazione e di dialogo. Si opera anche, e molto, nel campo della prevenzione dell'odio razziale, religioso, ideologico, ecc., attraverso misure educative ed informative.

La capacità dei Paesi occidentali e socialisti di prevenire ed impedire atti di genocidio al loro interno, dovrebbe indurre questi Paesi a fare qualcosa, sul piano internazionale, per venire in aiuto dei gruppi che, nei Paesi in via di sviluppo, sono invece vittime di massacri e distruzioni. E invece quegli Stati, e tutta la comunità internazionale nel suo insieme, assistono inerti. La tendenza a non far valere, sul piano politico e diplomatico, esigenze dell'umanità tutta intera, la tendenza cioè ad occuparsi soprattutto degli interessi nazionali, si manifesta anche in questo campo. Questa tendenza, nel caso del genocidio, è rafforzata dalla consapevolezza, nei possibili « interventori », dell'enfasi ossessiva che i Paesi del Terzo Mondo pongono sul loro diritto a non subire ingerenze esterne. Purtroppo, nel caso del genocidio quell'ossessione dei Paesi direttamente interessati può servire in qualche modo ad attenuare la « cattiva coscienza » degli Stati che dovrebbero esigere il rispetto delle norme internazionali intese a proteggere i diritti dei gruppi. Con la conseguenza che i vari sterminii commessi in tanti Paesi o rimangono del tutto impuniti, o vengono puniti dal nuovo governo (nel caso in cui si abbia appunto il rovesciamento del governo responsabile), o terminano a seguito dell'intervento di uno Stato limitrofo, mosso da interessi non umanitari. Proprio quest'ultima ipotesi si è realizzata nel Bangladesh, nel 1971 (l'India inviò le proprie forze armate), in Uganda, nel 1979 (il regime di Idi Amin, che dal 1971 violava gravemente i diritti umani, commettendo anche atti di genocidio, venne travolto a seguito dell'invasione delle truppe della Tanzania), in Cambogia (il regime di Pol Pot venne messo in fuga dall'invasione delle forze armate del Vietnam, nel 1978), e nello Sri Lanka (i massacri reciproci tra singalesi e Tamil si sono attenuati dopo la conclusione di un accordo tra Sri Lanka e India, accordo che prevede

la garanzia dell'India a favore della minoranza tamil).

Di fronte all'inazione degli organi internazionali e al subentrare, al loro posto, di singoli Stati sovrani (mossi essenzialmente da intenti politici, economici o militari), rimane un'unica ancora di salvezza: la speranza che, se si ripeteranno gli orrori su cui ho riferito, l'opinione pubblica e le organizzazioni non governative possano aumentare la loro pressione sui governi, perché lascino da parte considerazioni nazionalistiche e di *Realpolitik*, per abbracciare finalmente la causa della dignità umana.

7.

GLI STATI AGUZZINI. LA TORTURA NEGLI ANNI OTTANTA

1. La tortura degli antichi e dei moderni

Che la tortura sia un male diffuso lo apprendiamo quasi tutti i giorni dai quotidiani. « Amnesty International », con i suoi documentati rapporti, ci ha fatto conoscere la gravità del fenomeno e la sua diffusione nel mondo. In uno dei suoi ultimi bollettini vengono indicati 66 Stati (su 171), nei quali si ricorre in modo più o meno sistematico a quella pratica. Beninteso, si tratta di atti di tortura inflitti non da privati spinti da spiccata inclinazione al male, ma da autorità governative (militari, poliziotti, strutture psichiatriche), che agiscono in veste ufficiale, normalmente su precise istruzioni dei loro capi politici e militari. Questo è quel che rende più ripugnante il fenomeno.

Chiediamoci, dunque, perché ciò avviene, e con tanta frequenza. Una prima risposta la danno gli psicologi e gli psicanalisti. Alcuni di essi riconducono la tortura all'impulso di distruzione, all'aggressività che è in ognuno di noi: la crudeltà, il piacere che si trae dall'infliggere dolore all'altro, sono una componente fondamentale di ogni essere umano — essi ci dicono. E di recente un noto psicanalista tedesco, Alexander Mitscherlich, ha ricordato che « l'immagine del crocifisso si trova associata da secoli alla nostra civiltà. Essa fu raramente riguardata per quello che era in realtà: la sottoposizione di un uomo alla tortura con intenzioni omicide [...]. La morte senza dolore gli fu rifiutata. Perché la morte in sé non costituiva una punizione abbastanza dura ». La conclusione pratica è: non facciamoci illusioni, la tortura non scomparirà, perché non possiamo sopprimere le pulsioni distruttive dell'uomo; essa potrà tutt'al più diminuire, o prenderà altre forme.

C'è molto di vero, in tutto ciò. Eppure, restiamo insoddisfatti. Anzitutto, anche sul piano strettamente psicologico, non

Le discours révisionniste en France 1948-1967
Essai de périodisation

par Florent Brayard

Secrétaire éditorial du Comité pour l'Histoire
Economique et Financière, ministère de l'Economie.

Le discours qui tend à nier le génocide juif durant la seconde guerre mondiale est aujourd'hui un fait. La doctrine qu'il développe a acquis un nom, "le révisionnisme", et ce nom s'est si bien répandu que, malgré des efforts, quelques tentatives[1], il est devenu difficile de le lui disputer[2]. Ses propagateurs ont bénéficié, dans les années 80, d'une visibilité indiscutable que la loi Gayssot de 1990[3] a contribué à restreindre. On peut dire, d'une certaine manière, que l'entreprise révisionniste a réussi, dans la mesure où sa thèse a fait, et fait encore peu ou prou, partie du débat national, où elle constitue une de ces questions qui, en prenant le nom d'"affaire", agitent périodiquement le milieu intellectuel et médiatique prenant soudain la dimension de la France entière[4]. Certes, ce discours n'est pas pris au sérieux et, s'il fait école, ce n'est que dans des mouvements extrémistes, en particulier le

---

[1] On peut relever celle tentant d'imposer en lieu et place de "révisionnisme" celui de "négationnisme".

[2] Il existe pourtant un certain nombre de mouvements qualifiés de "révisionnistes" (cf. Pierre Vidal-Naquet, *Les assassins de la mémoire, "Un Eichmann de papier" et autres essais sur le révisionnisme*, Paris, 1987, pp. 108 et sq.). Il n'est pas douteux que la volonté de renommer plus précisément la doctrine contestataire était fondé par le désir de faire en sorte que le terme révisioniste puisse être lavé de cette occurence scandaleuse, qu'on puisse l'enployer à nouveau.

[3] Votée le 13 juillet 1990, la loi Gayssot modifiait la loi du 29 juillet 1881 et ajoutait comme délit la contestation "d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité" (cf. *Journal officiel*, 14 juillet 1990). Elle a suscité un certain nombre de critiques de la part de la communauté historienne.

[4] Ces moments de tension de la mémoire sont, d'une manière plus générale, perceptibles quand est évoqué, pour un biais ou un autre, le génocide et je reprendrai la liste non-exhaustive dressée par Annette Wieviorka au début de son introduction : "Affaire Faurisson, affaire du feuilleton américain *Holocauste*, affaire Roques, affaire du Carmel d'Auschwitz, procès Barbie, Inculpation de Leguay, de Touvier, de Papon, affaire du "détail" de Le Pen, affaire de Carpentras." (*Déportation et génocide, Entre la mémoire et l'oubli*, Paris, 1992, p. 19).

Front National de Jean-Marie Le Pen[5] où ses implications idéologiques sont d'une utilité ou d'une nécessité directe. Mais force est de constater que les quelques énoncés très simples et très scandaleux autour desquels ce discours s'ordonne sont parfaitement et largement connus.

Pourtant, ce discours qui est aujourd'hui si fortement structuré qu'il apparait comme une véritable machine de guerre, une stricte application de la théorie de Maurice Bardèche : "Quand on veut établir un mensonge, il faut une unité de doctrine."[6], ce discours, il est nécessaire de le ressaisir dans son histoire, à mesure qu'il se crée ou qu'il est créé. Car c'est, me semble-t-il, en l'analysant dans sa progression, dans ses hésitations, ses repentirs et ses radicalisations qu'il est possible de rompre cette belle unité, cette apparente cohérence.

C'est à cet exercice d'analyse et de périodisation[7] que je vais tenter de me livrer, en précisant au préalable que je ne vais m'attacher qu'à la première période du révisionnisme, entre 1948 et 1967, en centrant mon propos sur les quelques rares figures qui créent et entretiennent ce discours, et sur les avatars successifs de ce discours. La période contemporaine, c'est à dire après la résurgence de 1978, est beaucoup mieux connue, grâce aux analyses définitives de Pierre Vidal-Naquet[8].

---

[5] Ces mouvements sont la plupart du temps d'extrême-droite ou néo-nazis, mais il faut constater que certains groupuscule d'extrême-gauche, en particulier la Vieille Taupe, se sont progressivement ralliés au révisionnisme, jusqu'à devenir les principaux propagateurs de cette anti-histoire. La Vieille Taupe est l'éditeur de Rassinier et Faurisson et c'est elle qui a confectionné un nombre important de tracts, parfois largement diffusés.

[6] Maurice Bardèche, *Lettre à François Mauriac*, Paris, 1947, p. 79. Cette phrase s'applique aux méthodes du "résistancialisme", et je me permets de l'inverser, puisque la rhétorique de Maurice Bardèche n'est rien d'autre qu'un exercice systématique d'inversion, comme on le verra plus loin.

[7] A mon sens, on passe d'une période à la suivante dans trois cas de figure, qui peuvent se conjuguer : un nouvel acteur investit le discours et contribue à le modifier, au moins dans sa portée politique; un nouvel énoncé est prononcé, ou il acquiert une force nouvelle; la perception du discours change radicalement.

[8] Ces analyses ont été rassemblées dans *Les assassins de la mémoire, op. cit.*

I. 1948-1954 : le mensonge d'Ulysse[9]

En 1948, en publiant *Nuremberg ou la terre promise*[10], Maurice Bardèche[11] reprend son entreprise d'inversion et de mise en perspective déparvée des événements de la guerre entamée dans sa *Lettre à François Mauriac*[12]. Mais cette fois, son champ d'investigation n'est plus la seule France, avec ses résistants[13] et ses collaborateurs, de Gaulle et Pétain - et lequel était légitime?[14] - mais il englobe en un même élan l'Europe entière. De quoi s'agit-il? De prendre la défense de l'Allemagne, la réhabiliter, et réhabiliter du même coup les collaborateurs français et son beau-frère fusillé, Robert Brasillach[15]? Non, car explique Bardèche en préambule : "Je ne prends pas la défense de l'Allemagne. Je prends la défense de la vérité."[16] Et s'il se livre, dans la centaine de pages suivantes, à une refutation systématique, parfois extrêmement intelligente, parfois seulement habile, des crimes reprochés à l'Allemagne, c'est

---

[9] Rassinier donne ce titre, *Le Mensonge d'Ulysse, Regard sur la littérature concentrationnaire* (Bourg en Bresse, 1950), à un ouvrage qu'il consacre, comme on le verra plus loin, à la critique des témoignages concernant les camps de concentration. Il explique : "L'un excitant les autres [déportés], ils furent pris comme dans un engrenage et ils en arrivèrent progressivement, à leur insu pour certains, sciemment pour le plus grand nombre, à noircir encore le tableau. Ainsi en avait-il été d'Ulysse qui travaillait dans le merveilleux et qui, au long de son voyage, ajoutait chaque jour une aventure nouvelle à son odyssée, pour satisfaire au goût du public de l'époque" p. 53 et suivante. Je me permets d'inverser la formule en particulier parce que Rassinier, dans le récit de sa propre deportation, commet à deux reprises le lapsus de s'identifier à Ulysse, qu'il avait précédemment érigé comme symbole du mensonge (*Passage de la ligne, Du vrai à l'humain*, Bourg en Bresse, 1949, cf. pp. 174 et 177, ainsi que p. 46 pour l'élaboration du "complexe du mensonge d'Ulysse").

[10] Paris, 1948.

[11] Sur Maurice Bardèche, on pourra se reporter à l'article de Ghislaine Desbuissons, "Maurice Bardèche, un précurseur du 'révisionnisme'", *Relations internationales*, n° 65, printemps 1991.

[12] Paris 1947. Je renvoie pour ce qui concerne le contexte historique au livre d'Henri Rousso, *Le syndrome de Vichy*, Paris, 1990 (1987).

[13] Dans les pages 62 et suivantes, Bardèche se livre à une charge en règle contre la Résistance, et, explique-t-il : "Si la Résistance a été *inutile* ou si elle a été seulement un facteur *secondaire*, les responsabilités prises par la Résistance sont écrasantes.", *idem*, p. 83.

[14] *idem*, en particulier p. 21 et suivantes.

[15] Sur l'importance de la mort de Brasillach dans l'engagement de Bardèche, on pourra se reporter à ses *Souvenirs*, récemment publiés, Paris, 1993.

[16] *op. cit.* p.9.

seulement que sa vérité est à sens unique. Car, pour Bardèche, et il ne variera pas d'un livre à l'autre, l'Allemagne n'était pas ce monstre que la propagande a créé en déformant ses traits. D'ailleurs, les Français le savent bien, qui ont vécu sous l'occupation allemande[17]. Elle - et les collaborateurs avec elle - était surtout un rempart indispensable contre le communisme. Et toute personne qui l'accable péche contre la réconciliation et travaille à la propagation du communisme[18]. En clair, selon Bardèche : "Il faut choisir d'avoir les S.S. avec nous ou chez nous."[19]

Ce discours de réhabilitation et de prêche pour le retour de l'Allemagne dans le concert des nations, et "avec nous", ce discours se heurte pourtant à un certain nombre de faits, au premier rang desquels se tiennent le génocide et les camps de concentration[20]. Pour évacuer de son discours ces faits si lourds, si encombrants historiquement et, déjà symboliquement, Bardèche déploie, dans son *Nuremberg*, deux stratégies principales.

Dès l'abord, il opère une inversion incomplète[21] : le peuple allemand est présenté comme la victime par excellence, l'archétype de la victime, et sa détresse "dépasse tout ce qui a jamais pu venir à l'imagination des hommes. Leur refuserons nous le pain et le sel? Et si ces mendiants dont nous avons fait des proscrits n'étaient pas d'autres hommes que nous?" Puis il enchaine : "Si nos mains n'étaient pas plus pures que leurs mains, si nos consciences n'étaient pas plus légères que leurs

---

[17] *Lettre à François Mauriac, op. cit.*, p. 154. Bardèche va même jusqu'à prêter aux Français ce sentiment que '*Les choses allaient mieux du temps de Vichy*' [qu'en 1947]", idem, p. 125.

[18] "Vous avez peur du communisme, François Mauriac? Je voudrais vous montrer que c'est vous qui avez fait la puissance actuelle du communisme.". *idem*, p. 112.

[19] *Nuremberg ou la terre promise. op. cit.*, p. 269.

[20] J'emploierai le terme "camp de concentration" d'une manière générique : à l'époque, camps de concentration et camps d'extermination ne semblent pas représenter dans la conscience populaire deux catégories distinctes. Cf. Pierre Boudrot, "Le quotidien *Le Monde* face aux sceptiques et aux négateurs", mémoire soutenu en 1993 à l'IEP de Paris.

[21] Cette inversion, qui par l'utilisation d'un discours archétypique, fait des Allemands les Juifs de l'après-guerre est d'ailleurs complétée par un exergue biblique qui fait des Juifs les bourreaux. Il n'est d'ailleurs pas inintéressant de noter, pour mieux lire peut-être cet épigraphe, que la propagande qui a précipité l'Allemagne dans la misère a été "orchestrée" par des "techniciens, juifs pour la plupart", *idem*, p. 24.

consciences?"[22]. Invitant à l'humilité, Bardèche introduit surtout la possibilité d'une comparaison, qui bientôt l'entraîne plus loin qu'une stricte égalité[23], qui serait la banalité du mal : "Pour excuser les crimes commis dans la conduite de la guerre [par les Alliés], il était *absolument nécessaire* d'en découvrir de plus graves."[24] Ainsi les camps de concentration font leur entrée dans le discours de Bardèche en tant qu'éléments logiques d'un discours de propagande qu'il s'attache à démonter : ce sont avant tout des mots.

Ainsi déréalisés, les camps et le génocide n'en sont pas pour autant neutralisés : Bardèche déploie donc une autre stratégie et tente d'évacuer ces faits de l'ordre du discours. Revenant au strict et nécessaire cadre national, sans lequel "les Nations sont émasculées"[25], Bardèche explique froidement que les crimes commis sur les Juifs ne le regardent pas. Il désire en effet "demander justice et réparations pour les Français innocents"[26] et non pour les "Slaves"[27]. Les Juifs naturalisés français mais d'origine orientale, pour un homme comme lui qui admet "le distingo allemand en la matière"[28], sont des "Slaves" : cela ne le regarde pas.

Exclu par ces deux biais de l'ordre du discours, les crimes contre l'humanité allemands ne peuvent donc en aucun cas constituer un obstacle[29] à ce nouvel ordre mondial et fraternel qui échoua malheureusement durant la guerre et qu'il appelle à nouveau de ses vœux.

Elaborée par un habile rhéteur, un spécialiste de la littérature, cette critique du procès de Nuremberg fait

---

[22] *idem*, p. 12.

[23] "Nous avons nos criminels de guerre, nous aussi", *idem*, p. 181.

[24] *idem*, p. 18.

[25] *idem*, p. 106. Il s'élève ensuite contre la "théorie des Etats Unis du monde", qui a pour défaut second de porter en elle les principes juridiques et moraux qui permettent par exemple le Tribunal de Nuremberg.

[26] *idem*, p. 115.

[27] *idem*, p. 113.

[28] *idem*, p. 188. Sur le sentiment qu'inspirent les Juifs à Bardèche, on peut se reporter aux pages suivantes. A la page 190, aussi uniment qu'il disait au début qu'il ne prenait pas "la défense de l'Allemagne", il affirme, bien sûr, qu'"[il n'est] pas antisémite".

[29] Une troisième stratégie d'évitement est destinée à exonérer le peuple allemand d'un crime décidé en haut-lieu, discrètement exécuté, et dont il serait demeuré ignorant (cf. *idem* p. 194).

scandale[30], mais elle n'aborde pas les crimes contre l'humanité sous l'angle de leur matérialité[31]. C'est à un ancien déporté pour faits de résistance que reviendra la paternité de cette critique qui mêle prétention historique et qualité de témoin.

En 1947, quand il commence le récit de sa déportation, sous le titre de *Passage de la ligne*[32], Paul Rassinier[33] a changé d'univers. Il a contenu cette passion politique qui le possédait depuis sa prime jeunesse et l'avait mené en 1946 à représenter, pour quelques mois, le Territoire de Belfort à la deuxième Assemblée constituante. Ancien communiste, membre de la SFIO depuis 1934, proche de la tendance Pivert, puis Faure, il a abandonné toute responsabilité politique. Mais il demeure pacifiste après la guerre comme avant : c'est à des journaux pacifistes ou anarchistes comme la *Voie de la paix* ou *Défense de l'homme*, qu'il confie les articles nombreux que lui inspire l'actualité. Il a changé de ville, quittant le Territoire de Belfort qu'il habitait depuis sa naissance, en 1906. Invalide des suites de sa déportation et malade, il ne peut plus exercer sa profession de professeur de collège - il est instituteur de formation. C'est donc comme à un retour sur soi-même qu'il se livre, en racontant son séjour au camp de Buchenwald (30 janvier -10 mars 1944) et de Dora (jusqu'à la mi-avril 1945).

Si son récit est comparable, sur un certain nombre de points, aux récits des autres déportés tel que les a analysés

---

30 Considéré comme une apologie du meurtre, le livre de Bardèche fut, au bout de quelques péripéties judiciaires, interdit de vente et le demeure à ce jour. Bardèche, défendu par Me Isorni, avocat de Pétain, fut condamné à un an de prison ferme et 50 000 F d'amende. Gracié par le président Coty, il ne fit que quelques jours de prison en 1954 (cf. Desbuissons, article cité).

31 Ecrite en 1946, mais publiée en 1949, l'étude d'Amaudruz, *Ubu justicier au premier procès de Nuremberg* (Paris, 1949) aborde aussi le problème des crimes contre l'humanité, sous un angle qui se veut, malgré son extrême faiblesse, strictement juridique. On y trouve une belle apologie de la philosophie de Rosenberg. Cet ancien SS de la Division Charlemagne l'aura fréquenté au moins pour écrire ce livre (cf. Marie-Josée Chombart de Lauwe, *Complots contre la démocratie. Les multiples visages du fascisme*, Paris, 1981).

32 *op. cit.*

33 Pour la biographie de Rassinier, on peut se reporter à Camus Jean-Yves et Monzat René, *Les droites nationales et radicales en France*, Lyon, 1992, à Lewin Roland, "Paul Rassinier ou la conjonction des extrêmes", *Silex*, n°26, 1er trimestre 1984, ainsi qu'au *Dictionnaire biographique du mouvement ouvrier français*, sous la direction de Jean Maitron, tome XXXIX, Paris, 1990.

Annette Wieviorka[34], il s'en distingue néanmoins : il ne s'agit pas pour Rassinier d'émouvoir, mais de décrire, et le camp de concentration, dont il évoque seulement les structures, dont il essaie de préciser le fonctionnement, apparait comme étrangement dépeuplé, vidé de toute figure humaine. Le préambule de son ouvrage invite, comme le ton du texte lui-même, à une distanciation : Rassinier y collationne, sous le signe de la banalité, les articles de presse sur tous les crimes qu'il estime comparables à l'univers concentrationnaire[35].

Qu'elle soit une reconstitution au moins partielle ou qu'elle demeure fidèle à son impression de témoin et de victime, la conception du camp que Rassinier développe dans son récit et complète dans l'ouvrage suivant *Le Mensonge d'Ulysse, Regard sur la littérature concentrationnaire*[36], est celle d'un univers qui se dérègle[37]. Dans un effort violent dont il est difficile de débrouiller totalement le sens, Rassinier réussit à percevoir, par delà son expérience, une sorte d'ordre idéal qui, au terme d'une néfaste conjugaison de phénomenes exogènes, aurait fait du camp l'enfer qu'il a connu. Le camp idéal qu'il imagine, il en voit les indices dans la parfaite conception des blocs : "Le maximum de confort dans le minimum d'espace"[38], dans les aménagement, on n'ose dire les agréments, qui sont peu à peu construits, terrain de foot-ball ou cinéma[39], dans les propos des S.S. qu'il fréquente quelques semaines en tant que Schwunk (valet)[40], et jusque dans une

---

[34] Voir la partie(*op. cit.* p. 185-190) consacré aux témoignages : "Un genre littéraire?" s'interroge A. Wieviorka. De fait, elle reconnait un certain nombre de points invariants dans les récits, et celui de Rassinier ne fait pas exception : souci de la vérité, tranche chronologique, mais aussi références à Dante...

[35] On trouve des articles relatifs à Buchenwald occupé par les Soviétiques, aux camps en Grèce, en Roumanie, en URSS avec le témoigange de Kravchenko, en France... cf, *op. cit.* p. 9 à 16.

[36] *op. cit.*

[37] Dans ce récit qui refuse obstinément le recours à la narration, trois épisodes se détachent tout particulièrement, et ils sont longuement rapportés par Rassinier en tant qu'exemples de ce dérèglement, de cette théorie du désordre. Cf. *idem*, pp. 83 à 88, 97 à 99, 100 à 102.

[38] *idem*, p. 29.

[39] *idem*, p. 135.

[40] "Le IIIème Reich nous fournit cependant tout ce dont nous avons besoin : la nourriture, les moyens d'une hygiène impeccable, un logement confortable dans un camp modernisé au possible, des distractions saines, de la musique, de la lecture, des sports, un sapin de Noël, etc... Et nous ne savons pas en profiter. C'est bien la preuve que Hitler a raison et qu'à quelques rares

lettre de propagande rédigée en haut lieu par les autorités allemandes à destination des familles des détenus : Rassinier y voit "un résumé du réglement des camps tel qu'il a été établi dans les sphères dirigeantes du nazisme"[41]. Pour expliquer la dégradation de cet idéal, Rassinier avance un certain nombre de faits, qui tiennent du destin : "le malheur a voulu"[42] qu'il y ait la guerre et la guerre fait que les vivres sont toujours moins abondants et les médicaments plus rares, elle impose de composer, pour ce qui concerne l'encadrement, avec les nécessaires réquisitions en direction du front, le nombre de prisonniers s'est trouvé considérablement accru quand les infrastructures n'étaient pas prêtes, le plus souvent[43]. Bref, l'idéal se dégrade à mesure qu'il se réalise. Mais si l'idéal n'avait été affecté que par ces contingences, il aurait été encore acceptable. Non, les véritables agents de perversion de cette utopie conçue "selon 'les formules d'un socialisme édénique'"[44] furent les détenus eux-mêmes, et tout particulièrement ceux d'entre eux qui occupaient une fonction quelconque : "Je suis pour ma part persuadé que, dans les limites résultant du fait de guerre, rien n'empêchait les détenus qui nous administraient, nous commandaient, nous surveillaient, nous encadraient, de faire de la vie dans un camp de concentration quelque chose qui aurait ressemblé d'assez près au tableau que les Allemands présentaient" aux familles des déportés dans le rapport cité ci-dessus[45]. D'abord abordé uniment, avec le plus de distance

---

exceptions près, nous appartenons à une humanité physiquement et moralement inférieure!", *idem*, p. 141.

[41] *Le Mensonge d'Ulysse*, *op. cit.* p. 101 et suivantes. La manière dont l'analyse Rassinier est tout à fait frappante. Il écrit d'abord : "Evidemment il est écrit dans un style bienveillant" puis il énumère en vrac tout ce qui manque à cette description : fabrication d'armes, pendaisons pour sabotage, appels et contre-appels, conditions de travail, châtiment corporel, surveillance perpétuelle. Mais il conclue : "Mais tel qu'il est, ce texte est plus près de la vérité que le témoignage" d'un déporté qui avait omis de signaler quelques compléments alimentaires...

[42] *Passage de la ligne*, *op. cit.* p. 64 ou encore "Il s'est malheureusement produit que[...]", *idem*, p. 58.

[43] Rassinier a aussi dégagé de son expérience une théorie de l'évolution des camps, qui se fait en trois stades, de plus en plus humains : *Straflager* (camp de punition), *Arbeitslager* (camp de travail), *Konzentrationslager* (camp de concentration) (*idem*, p. 58). Je n'ai jamais retrouvé cette taxinomie dans la production historiographique.

[44] *Le Mensonge d'Ulysse*, *op. cit.* p. 221.

[45] *idem*, p.104.

critique[46], le problème de ce qu'il nomme la Häftlings-Führung[47] est traité, à partir du *Mensonge d'Ulysse*, d'une manière de plus en plus polémique. Viennent s'y mêler à la fois un anticommunisme viscéral[48] et la pregnance de l'idée de culpabilité[49].

Mais c'est surtout dans *Le Mensonge d'Ulysse* que se trouve exprimé, mais d'une manière marginale par rapport à l'économie de son discours, le premier doute sur la question précise de l'existence ou la destination des chambres à gaz. L'idée de Rassinier est que les chambres à gaz aient pu être construites à tout autre dessein, et il remarque que "les gaz utilisés étaient des émanations de sels prussiques, produits qui entrent dans la composition des matières colorantes, notamment du bleu, dont l'Allemagne en guerre fit un si abondant usage"[50]. Alors, les gazages homicides auraient pu être faits par "un ou deux fous parmi les S.S., et d'une ou deux bureaucratie concentrationnaire pour leur complaire"[51]. Puis il ajoute : "Bien entendu, ceci n'est qu'une supposition. Mais, dans l'Histoire comme dans les sciences, la plupart des

---

[46] Rassinier ne se sert pas encore de son analyse sur le système concentrationnaire pour vilipender les communistes : "On dit que les politiques [communistes], quand ils avaient la haute main sur la H.-Führung, étaient plus humains que les autres. A l'appui, on tire argument de Buchenwald : c'est exact." *idem* p. 75

[47] Cette nomenclature est encore une fois, à ma connaissance, imaginaire. Regroupant selon Rassinier "la direction du camp par les détenus eux-mêmes" (*idem*, p.71), ce néologisme est destiné à établir un pendant à l'administration SS. Mises ainsi sur le même pied d'importance, les deux administrations portent chacune une part de la responsabilité.

[48] Rassinier émet l'idée que les communistes aient pu, dans leur description, accroître l'horreur des camps, par "intérêt politique à l'échelle mondiale" : en rivant l'opinion sur les camps hitlériens, [les communistes] lui faisaient oublier les camps russes." *idem* p. 215. Roland Lewin propose comme origine à cet anticommunisme la situation de Rassinier dans un camp dominé par les politiques.

[49] "[Le] survivant d'un certain nombre de massacres, traîne derrière lui un passé qu'il sent d'autant plus lourd que sa conscience lui demande sans cesse : "Allons, parle, comment es-tu resté vivant quand des millions d'êtres sont morts?" *idem* p.214. Le premier récit de Rassinier n'est pas exempt de ces suspensions d'expression par lesquelles l'auteur veut dire ce sentiment de culpabilité qui a étreint la plupart des déportés, ainsi que l'ont montré Primo Lévi et Bruno Bettelheim, par exemple.

[50] *idem* p.139.

[51] *idem* p.138.

découvertes n'ont-elles pas pris leur départ, sinon dans la supposition, du moins dans un doute simulateur?"[52]

L'idée infondée qui lui est passée par la tête, le rapprochement intuitif, l'espace d'un instant, entre une utilisation homicide et un usage industriel du Zyklon B, cette idée fait scandale, dès que prononcée. Par un sorte d'anachronisme, ce que les gens entendent quand Rassinier dit "doute" est "négation", et, ce faisant, ils anticipent sur l'évolution de Rassinier lui-même et de ses suiveurs révisionnistes. Ainsi, Albert Paraz[53], un pamphlétaire ami de Céline à qui Rassinier a demandé une préface pour *Le Mensonge d'Ulysse*, s'emporte sur cette question dès qu'il reçoit les épreuves. Malgré les nombreuses explications de Rassinier, il a du mal à se défaire de sa désaprobation première[54] et sa préface en garde la trace. Ainsi le député Guérin, le 2 novembre 1950, à la Tribune de l'Assemblée Nationale, déclare : "Il parait, mes chers collègues, qu'il n'y a jamais eu de chambres à gaz dans les camps de concentration... Voilà ce qu'on peut lire dans ce livre."[55]

II. 1954-1959 : Ulysse persévère

En décembre 1954, Rassinier met la dernière main à une introduction à la réédition du *Mensonge d'Ulysse*. Il commence par rappeler les réactions à sa sortie en 1950, cette "violente campagne de presse dont le départ fut donné à la Tribune même de l'Assemblée Nationale."[56] Edmond Michelet, personnellement mis en cause par Paraz, porte plainte avant de se désister au dernier moment. Des Associations de déportés portent également plainte contre l'auteur : la presse se fait un grand écho de cet événement. En première instance à Bourg en Bresse en 1951, l'auteur, son préfacier et son éditeur sont

---

[52] *idem* p.139.

[53] Sur Albert Paraz, on pourra se reporter à Jacques Aboucaya, "Un Don Quichotte oublié", *Littératures XIX*, Annales de l'université de Toulouse-Le Miraille, Toulouse, 1972.

[54] Correspondance inédite Rassinier/Paraz.

[55] Cité par Rassinier dans la préface à la seconde édition du *Mensonge d'Ulysse*, datée de décembre 1954. Cette préface est reproduite dans la 7ème édition de l'ouvrage par La Vieille Taupe à Paris en 1979, p. 231 à 254.

[56] Préface reproduite dans la 7ème édition du *Mensonge d'Ulysse* faite par La Vieille Taupe à Paris en 1979. C'est cette édition qui sert de référence pour les notes suivantes.

acquittés, puis condamnés en appel à Lyon, mais ce jugement est cassé en Cassation en 1955. Le scandale effraie la SFIO qui l'exclut en 1951, "malgré le respect qu'impose sa personne." Mais Rassinier revendique, dans le même temps l'utilisation que fit, sans vergogne, Maurice Bardèche de son livre, n'étant gêné que par une ou deux pages de *Nuremberg ou la terre promise* et de *Nuremberg II ou les faux-monnayeurs.*[57] Il est vrai que le professeur d'université Bardèche s'effaçait bien humblement devant le petit professeur de collège et délivrait des brevets d'objectivité à la moindre de ses remarques. Et qu'importe si celui-ci avait participé au grand congrès de Malmoe[58] : "par un curieux balancement historique [...] la vérité, qui était de gauche, [s'est trouvé obligée] à rechercher asile à droite et à l'extrême-droite."[59]

Dire que son discours s'est trouvé influencé par de tels soutiens et de telles amitiés est peu dire. La littérature concernant les camps de concentration qu'il avait si posément critiquée devient la "littérature concentrationnaire [tres suspecte] dans son inspiration même [et] qui sera un jour la honte de notre temps."[60] Car "pourquoi les auteurs de témoignages ont-ils accrédité avec un si remarquable esprit de corps la version qui a cours? Voici, parce que, nous ayant volé sans vergogne sur le chapitre de la nourriture et de l'habillement, malmenés, brutalisés, frappés à un point qu'on ne saurait dire et qui a fait mourir 82% [...] d'entre nous, les survivants de la bureaucratie concentrationnaire ont vu dans les chambres à gaz l'unique et providentiel moyen d'expliquer tous ces cadavres en se disculpant."[61]

---

[57] Dans *Nuremberg II ou les faux-monnayeurs* (Paris, 1950), Bardèche consacre 27 pages (soit 10% environ de l'ouvrage) à Rassinier : "Un témoignage sur Buchenwald". La lecture du récit de Rassinier et des épreuves du *Mensonge d'Ulysse* ont dû être tout à la fois un soulagement et un plaisir qu'il convenait, malgré tout, de modérer : "Bien sûr, je [ne] tire pas [des textes de Rassinier] que les camps de concentration étaient des pénitenciers blancs et roses où on jouait au ballon en chantant sur l'harmonica." (cf. p. 204).

[58] Ce congrès, réuni en mai 1950, rassemblait en Suède tous les mouvements néo-fascistes européens avec le but avoué de faire naître une "internationale" néo-fasciste. Sur ce sujet, voir par exemple les *Souvenirs* de Bardèche, *op. cit.*, chapitre XI.

[59] *Le Mensonge d'Ulysse*, 7ème éd.,*op. cit.* p. 235.

[60] *idem* p. 237.

[61] *idem* p. 243.

Il est vrai que, concernant les chambres à gaz, Rassinier pense qu'"une chose est l'installation, une autre sa destination, une troisième son utilisation effective."[62] Il s'interroge sur leur présence dans les camps et explique, fidèle à lui même mais sans que rien ne soit venu étayer cette explication industrielle : "Probablement [...] que l'Allemagne en guerre, ayant décidé de transporter le maximum de ses industries dans les camps pour les soustraire aux bombardements alliés, il n'y a pas de raison pour qu'elle fit exception pour ses industries chimiques. Que des exterminations par le gaz aient été pratiquées me parait possible, sinon certain[63] : il n'y a pas de fumée sans feu." Et Rassinier ajoute enfin : "Il se peut que certaines directions de camps aient utilisé pour asphyxier des chambres à gaz destinées à un autre usage."[64]

Sa conception des chambres à gaz n'a donc pas fondamentalement changé, elle s'est simplement radicalisée : le doute est devenu doucement certitude. Mais ce qui est nouveau est le type d'argumentaire que Rassinier déploie pour discréditer tout témoignage concernant les gazages homicides. D'abord il exclue d'office les aveux des S.S. aux procès dont il imagine qu'ils ont été obtenus, sinon par la torture, du moins par la contrainte[65]. Rassinier tient ensuite que les témoignages sur les chambres à gaz sont toujours des témoignages de seconde main, des "ragots"[66] comme il le dit avec délicatesse. Et il s'efforce, chaque fois qu'un témoignage est porté à la connaissance du public, de le démolir : "J'ai personnellement fait cent fois l'expérience et confondu en public les hurluberlus qui prétendaient [avoir vu procéder à des exterminations par les gaz]."[67] Ainsi analyse-t-il, par exemple, le témoignage de Nyiszli Miklos, publié dans *Les Temps Modernes* en 1951. Sa technique est simple : si Miklos explique que l'on gazait 20 000 personnes par jour, Rassinier multiplie 20 000 par le

---

[62] *idem* p. 241.

[63] Il est remarquable que, dans la première version, inédite, de la preface, Rassinier mette :"Que des exterminations par les gaz aient été pratiquées me parait certain : il n'y a pas de fumée sans feu." C'est donc entre 1952, année de la rédaction de ce premier jet, et 1954, que le trouble envahit vraiment l'esprit de Rassinier.

[64] *idem* p. 242 et suivante.

[65] *idem* p. 241. Cette suspicion atteindra les plus hauts degrés de la paranoïa à propos, par exemple, du témoignage Gerstein (cf. *Le drame des juifs européens*, Paris, 1964, p. 58 à 106).

[66] *ididem.*

[67] *ibidem.*

nombre de jours de guerre, et il arrive à 45 millions de personnes. Si le témoin précise la durée d'une incinération, Rassinier se renseigne au Père-Lachaise et reprend son calcul. Le peu de poids de sa critique, il en prend acte en disant que "un peu de bon sens suffit à établir [ses conclusions]", et cette remarque naïve vaut hommage à Paraz qui, le premier, avait remarqué le document et qui avait envoyé à Rassinier les objections qui lui étaient venues à sa lecture[68].

Mais surtout, Rassinier met en place, pour la première fois, une structure de raisonnement - l'induction hâtive, pourrait-on l'appeler - qui deviendra, au fil des livres suivants, le soubassement de toutes ses argumentations. Soit un fait, par exemple l'ordre donné en 1945 de détruire les camps de concentration. Si ce fait, avancé dans différents procès, un jour, s'avère inexact, Rassinier en conclue que "s'il en est ainsi des ordres d'extermination par les gaz..."[69] Par ce type de raisonnement, contestant, parfois avec une grave malhonnêteté[70], un seul fait, Rassinier prétend ébranler l'édifice tout entier.

Son discours enfin, sur le plan politique, se fait plus clair et Rassinier met nommément en cause le grand responsable de toutes ces atrocités : "C'est cette manière de penser et de juger dont la justification est le plus primitif des chauvinismes [...] qui permet d'éviter la mise en accusation du plus grand et véritable responsable de tout : *la guerre*! La guerre : celle de 1914-18 dont la conséquence a été le nazisme, lequel a utilisé les camps de concentration, au sein desquels la guerre de 1939-45 a rendu possible contre la volonté des hommes, des bourreaux comme des victimes, l'atroce régime que l'on sait."[71] Ainsi donc la pensée politique de Rassinier concernant les camps de concentration et le génocide se réduit-elle à une longue série de relatives qui concourrent plus à diluer les responsabilités dans les massacres qu'à les cerner au plus près. C'est cette pensée politique, également, ce pacifisme à tout crin,

---

[68] Lettre inédite de Paraz à Rassinier, 30 mars 1951.

[69] *Le Mensonge d'Ulysse*, 7ème éd.,*op. cit.* p. 242.

[70] La critique de Rassinier dans *Le Mensonge d'Ulysse* comportait déjà des erreurs qu'il convient peut-être plus de mettre sur le compte de l'extrême rapidité de lecture que sur une malhonnêteté. Mais plus tard, me semble-t-il, le pas est franchi : voir par exemple, plus loin, la critique des mémoires de Hœss dans *Ulysse trahi par les siens*, Paris, 1961. On pourra aussi se reporter aux très spécieuses études statistiques de Rassinier (cf. Pierre Vidal-Naquet, *Les assassins de la mémoire*, *op. cit.* p. 49 et suivantes).

[71] *Le Mensonge d'Ulysse*, 7ème éd.,*op. cit.* p. 246.

qui peut expliquer en partie, la démarche de Rassinier[72]. C'est ce pacifisme[73] enfin, revendiqué pour de bonnes ou de mauvaises raisons, qui lie un certain nombre d'acteurs formant autour de Rassinier et de son objet d'étude, comme un groupe informel et bienveillant.

Aux revues anarchiste et pacifiste, peu suspectes quant à leur démarche mais de peu d'obédience, qui restent fidèles à Rassinier (*La voie de la paix, Défense de l'homme*), viennent se joindre des revues plus largement diffusées et pour qui le soutien à Rassinier relève plus d'une nécessité stratégique que d'un accord idéologique profond. C'est bien sûr le cas de *Rivarol*, dont Paraz devient en 1951 le chroniqueur radio. Le préfacier du *Mensonge d'Ulysse* ne manque bien sûr aucune occasion, jusqu'à sa mort, de parler de Rassinier, de leurs démêlés judiciaires, des chambres à gaz[74]. Il apparait même, d'après sa correspondance avec Rassinier qu'il est plus préoccupé par les chambres à gaz que son devancier, peut-être pour des motivations toute personnelles[75]. Il y a aussi, et ce n'est guère plus étrange, *Le Crapouillot* de l'anarchiste de

---

[72] C'est en particulier l'analyse d'Alain Finkielkraut : "Après trois ans d'enfer, Rassinier rentre en France physiquement détruit et mentalement intact. Méconnaissable et inchangé. La violence qui s'est déchaîné sur son corps n'a pas trouvé moyen de pénétrer dans sa tête. Les atrocités côtoyées et quotidiennement subies n'ont pas eu raison de son pacifisme. Miracle pitoyable et comique, cet homme broyé n'a rien compris : munichois après comme avant, l'auteur du *Mensonge d'Ulysse* se fait l'apologiste du système qui l'a soumis à la torture, par refus de lui concéder une quelconque originalité." in *L'avenir d'une négation, Réflexions sur la question du génocide*, Paris, 1982, p. 120.

[73] Il est à noter que le pacifisme, souvent, se conjugue, voire se confond pour ce groupe avec la défense de l'amnistie et de la réhabilitation, et cela n'est pas sans importance.

[74] Voir par exemple : "Mme Simone aspire aux avantages physique [sic] des hommes", *Rivarol*, 20 mars 1953; "Comme 'musique concrète', rien ne vaut le moulin à café', *idem*, 7 août 1953; "La pressissue, Plus bas que Radio-Moscou", *idem*, 29 juillet 1954; "Cela finira par se savoir", *idem*, 30 décembre 1954; "Nous en poserons d'autres", *idem*, 20 janvier 1955... Même ses romans de "fiction" , comme *Villa grand siècle*, Paris, 1955, ne sont pas exempts de ce type de remarques.

[75] Paraz, au sortir de la guerre, était très attaché au titre qu'il s'auto-discernait, celui de seul gazé, mais par accident, au centre de recherche de Béni-Ounif en 1940, de la guerre : "Paraz, l'unique gazé peut-être de la guerre de 40, habite actuellement l'Hôtel-Dieu, d'où il fait son service de presse et reçoit ses amis." extrait d'une autobiographie composée par Paraz, sans doute à la fin des années 40 et reproduite par Gérard Guégan dans son roman, *Un silence de mort*, Paris, 1975, pp. 131 à 136.

droite Jean Galtier-Boissière[76] qui, quand il ne parle pas de sexualité ou des financiers qui mènent le monde, ses sujets de prédilection, essaie toujours d'accorder une petite place à Rassinier dont il célèbre la hauteur de vue et la justesse de jugement. C'est aussi *Paroles françaises* et d'autres journaux de la même mouvance[77].

Pour autant, Rassinier n'accepte pas sans douleur ces nouveaux compagnonages : "On m'a dit que, parmi [ceux qui se sont courageusement battus pour *Le Mensonge d'Ulysse*] il y avait des fascistes et j'ai souri doucement [...] qu'il y avait des collaborateurs du temps de l'occupation et je me suis consolé en constatant qu'ils étaient surtout réputés tels."[78] Il n'empêche, ironie ou besoin de consolation, ses plus fervents alliés l'embarrassent. Paraz est, certes, un ami, mais il lui reproche son excès, sa maladresse. Il lui en veut surtout d'être automatiquement identifié à *Rivarol*[79], un journal que Rassinier s'est longtemps refusé à acheter par pureté politique[80] : cette association constitue un obstacle insurmontable à la réédition de son travail dans une maison d'édition prestigieuse[81], et

---

[76] Cf. par exemple, "Atrocités comparées, Des Pontons anglais aux camps de représailles nazis. - D'Oradour sur Glane à Hiroshima" par Jean Galtier-Boissière, *Le Crapouillot*, n° 11; "Atteinte à la liberté d'expression, répression du délit d'opinion", *idem*, n° 27; "A propos de la liberté d'expression", *idem*, n° 28; article Paul Rassinier dans un numéro spécial : "Dictionnaire des contemporains", *idem*, n°43...

[77] Voir par exemple l'article de François Sauvage dans *Paroles françaises*, 15 décembre 1950 ou celui de Foex le 23 mai 51. Il faut signaler que le député Guérin, à la Tribune de l'Assemblée nationale s'en était pris au *Mensonge d'Ulysse*, à partir de la critique qui en était faite dans un journal néo-fasciste, *Le Nouveau Prométhée*.

[78] *Le Mensonge d'Ulysse*, 7ème éd.,*op. cit.* p. 254.

[79] "Je lis votre chronique de radio dans Rivarol. C'est bon, mais il vaudrait mieux que ça paraisse dans un autre journal. Ces gens sont probablement sincères, mais ils ont choisi de s'emprisonner dans les moules les plus anciens. Or il faut sortir des moules..." Lettre inédite de Rassinier à Paraz, 2 juillet 1951.

[80] "Si vous le voulez, je dirai (dans mon article) que vous êtes tellement essefio et honnête que cela vous crève le coeur de voir qu'on semble vous soutenir dans un journal aussi fasciste que Rivarol.", lettre inédite de Paraz à Rassinier, 10 juillet 1953. Deux ans plus tard, il s'amuse : "Je vois que vous ne dédaignez pas la publicité d'un journal fasciste comme "Rivarol". Que vont penser de vous Sartre et Camus?", lettre inédite de Paraz à Rassinier, 22 janvier 1955.

[81] Je renvoie ici aux lettres de Jean Paulhan (en particulier celle de novembre 1954) et d'Albert Camus, publiées dans *Le retour de Paul*

l'empêche, pense-t-il, d'obtenir la reconnaissance à laquelle il aspire. Bardèche n'est pas un ami à proprement parler, mais Rassinier voit en lui un "honnête homme", un homme de sa trempe[82]. Il lui fait confiance et sa reconnaissance le flatte. Il y a enfin Henri Coston, antisémite professionnel, directeur de *La libre parole*, l'ancien journal de Drumont, bénéficiant de la confiance des Nazis dès avant la guerre, directeur, durant la guerre, d'un Centre d'Action et de Documentation sur les juifs et la franc-maçonnerie, compilateur et archiviste obsessionnel, auteur de multiples pamphlets antisémites et éditeur français du *Protocole des sages de Sion*. Condamné aux travaux forcés à perpétuité en 1947, il est gracié en 1952[83]. Il reprend alors son activité inlassable, mais avec une certaine prudence[84]. C'est un peu par hasard que Rassinier entre en contact avec Coston, et ignorant certainement qui il est. Alors qu'il imagine mettre en place un système de souscription pour rééditer à compte d'auteur son *Mensonge d'Ulysse*, il se souvient qu'une librairie lui avait commandé un nombre important d'exemplaires de la première édition. Cette librairie, la Librairie Française, est tenue par Mme Gilberte Coston, et Rassinier, innocemment, la décrit, dans une lettre à Paraz, comme "une sorte de librairie du non-conformisme"[85] - et c'est bien peu dire. De fait, l'affaire est réalisée quelques mois plus tard, grâce à une grosse commande ou une aide financière directe des époux Coston. Le livre est édité à compte d'auteur en février, puis réédité le mois suivant dans un club "L'amitié par le livre", puis, le mois suivant encore, chez Coston lui-même à la Librairie Française. Il ne paraît pas indifférent de constater que Coston publie à la même époque ses premiers ouvrages aux sujets sensibles depuis la Libération, en clair que cette époque marque pour Coston une reprise de parole, encore mal assumée, ou mal assurée :

Rassinier, dossier sorti par les Amis de Paul Rassinier en 1982, à l'occasion du Congrès du Parti socialiste à Bourg-en-Bresse.

[82] Et c'est effectivement de cette manière que Bardèche se présente dans *Nuremberg II ou les faux-monnayeurs*, *op. cit.*

[83] Pour toutes ces informations biographiques, je renvoie à Camus et Monzat, *op. cit.*, et Alice Kaplan, *Relevé des sources et citations dans* Bagatelles pour un massacre, Tusson, 1987. On peut enfin se référer à l'article de Pierre Assouline, "Henri Coston, Itinéraire d'un antisémite", *L'histoire*, octobre 1991.

[84] Il semble à peu près certain que Coston a par exemple servi de nègre à Galtier-Boissière, dès 1951 : on trouve dans *Le crapouillot*, n°12, un dictionnaire des pseudonymes...

[85] Lettre inédite de Rassinier à Paraz, 13 juillet 1953.

c'est en essayant de domestiquer sa plume que Coston fait paraître, sous pseudonyme, un dictionnaire des *Israélites dans la société française*[86] et, sous son propre nom, *Les financiers qui mènent le monde*[87].

Mais, et cela est plus troublant encore, le discours politique de Rassinier se trouve contaminé par les relations qu'il entretient avec cet infatigable agitateur antisémite. Coston publie-t-il en 1955 *Les financiers qui mènent le monde*, Rassinier en conçoit un pendant à vertu plus polémique et en terminologie socialiste : *Le parlement aux mains des banques*[88] parait dans la maison d'édition anarchiste de Louis Louvet, *Contre-courant*. Rassinier y cite ses sources avec force éloge, présentant l'ouvrage de Coston comme "le condensé le plus complet, paru à ce jour, des méfaits de la Finance, à l'échelle française, européenne et mondiale"[89]. Mais plus grave encore, son livre n'est qu'une application au cas Mendès France de la grille de lecture de Coston, quand elle n'est pas une décalque pure et simple[90] de ses textes...

III. 1960-1967 : Ulysse abandonné par les siens[91]

En 1960, c'est un tout autre discours que tient Rassinier, sous le pseudonyme de Jean-Pierre Bermont, en dressant le portrait de "l'homme de gauche" pour le livre *Partis, journaux et hommes politiques d'hier et d'aujourd'hui*[92] publié sous la direction d'Henri Coston. Quelques pages longuement mûries sans doute, citant dispendieusement le grand penseur de la

---

[86] Henry Coston éditeur, Paris, 1955.
[87] Henry Coston éditeur, Paris, 1955.
[88] Numéro spécial de la revue *Contre-courant*, octobre 1955.
[89] *Le parlement aux mains des banques, op. cit.*, p. 44.
[90] J'invite par exemple à comparer le livre de Rassinier et celui de Coston, *Les financiers qui mènent le monde, op. cit.*
[91] Je modifie et inverse ici le titre de la suite du *Mensonge d'Ulysse*, appelée *Ulysse trahi par les siens, op. cit.*. Il n'en est pas moins vrai que, sans le modifier, ce titre de Rassinier, comme le précédent, me semble relever de ce que mettait en avant l'éditeur de Rassinier : "L'expérience psychanalytique permet d'élucider comment un message, lorsqu'il procède d'une culpabilité refoulée dans l'inconscient du sujet, "revient à son émetteur mais sous une forme inversée", selon la formulation conjointe de C. Levi-Strauss et de J. Lacan." *Droit et histoire*, La Vieille Taupe, Paris, 1986, p.77.
[92] Paris, 1960. Ce portait se trouve aux pages 373 à 376. Rassinier écrit d'autre part les notices concernant "L'anarchie et les anarchistes", p. 493-497, et le "Parti socialiste, SFIO", en collaboration.

gauche, un certain Paul Rassinier[93], et dont la conclusion, rédigée en terminologie "hégelo-marxiste", revêt une valeur programmatique : "Au fait, entre l'homme de droite-thèse et l'homme de gauche-antithèse, quel dialecticien trouvera une autre synthèse que le chaos social. C'est la question des question."[94]

De fait, si Rassinier ne sera pas appelé à jouer ce rôle, au moins y aura-t-il travaillé. Après la mort de Paraz, en 1957, il fait comme reprendre un flambeau[95] et c'est lui, à partir de 1960, qui évoque aussi souvent qu'il lui est possible, et depuis les seules tribunes qui lui sont encore accessibles, "cette irritante question" des chambres à gaz, ainsi qu'il l'appelle[96]. C'est à la revue de Bardèche, *Défense de l'occident*, qu'il confie, en mars 1960, son article sur les mémoires de Hœss[97], le commandant d'Auschwitz. Le titre en est évocateur et marque bien l'extrémité à laquelle est parvenu un discours, parti d'une maigre intuition, alimenté pendant longtemps par une érudition nulle[98], se répétant et s'autocitant sans cesse, pour

---

[93] Article de *La voie de la paix* d'octobre 1960.

[94] *op. cit.* p. 376.

[95] Il rend d'ailleurs hommage à sa mémoire en s'occupant de la publication d'un manuscrit inédit, *Le menuet des haricots* (Genève, 1958). Cet acte de fidélité est tout de même quelque peu perverti par la manière dont Rassinier se met en scène : de tous les amis de Céline qui ont droit à leur portrait - et il s'agit de Céline, de Marcel Aymé, de Blaise Cendrars et du Maréchal Juin - il est le seul à l'avoir deux fois.

[96] *Le Mensonge d'Ulysse*, 7ème éd.,*op. cit.* p. 254.

[97] Hœss, *Le Commandant d'Auschwitz parle*, Paris, 1959.

[98] Jusqu'en 1960, comme je le montre plus loin, Rassinier a vécu sur les maigres recherches qu'il avait faites. Il cite constamment les mêmes documents, en les dénaturant d'une publication à l'autre, suivant une pratique qui lui est propre et dont il ne se départira pas. Ainsi, et je ne donnerai que cet exemple, il cite dans *Le Mensonge d'Ulysse* (p.79) un long poème en vers réguliers de l'abbé Jean-Paul Renard (*Chaine et lumieres*, Paris, 1947), dont le titre est : "J'ai vu et j'ai vécu", et dans lequel il dit : "J'ai vu entrer aux douches/ mille et mille personnes/ sur qui se déversaient/ en guise de liquide/ des gaz asphyxiants." Rencontrant l'abbé Renard, il lui avait expliqué qu'il était contraire à la vérité historique qu'il ait vu des chambres à gaz à Buchenwald et à Dora. Celui-ci en convint, et précisa en note, dans l'édition suivante, que ce fait était rapporté d'après un témoignage. Mais Rassinier, en 1960, utilise à nouveau l'approximation de Renard, qui, dit-il, "avait réussi à faire croire à la France entière qu'il avait vu asphyxier des milliers et des milliers de personnes à Buchenwald et à Dora... où il n'y avait pas de chambres à gaz." (*Ulysse trahi par les siens*. Je me refère pour la pagination et celles citées das les notes suivantes à la deuxième édition augmentée, publiée par les soins de La vieille Taupe, Paris,

aboutir à un véritable délire. Il intitule sa critique foncièrement malhonnête : "Un document historique : le roman chez la portière"[99].

En mars 1960, Rassinier fait une tournée de conférences dans 14 villes allemandes. L'invitation a été lancée par un certain Karl Heinz Priester, ancien leader de la Hitler-Jugend, organisateur en 1951 de la Conférence de Malmö et à laquelle Bardèche représentait les néo-fascistes français et éditeur allemand du *Mensonge d'Ulysse*[100]. La conférence porte comme titre "Vérité historique ou vérité politique" et cette distinction deviendra classique pour les révisionnistes[101]. Rassinier explicite cette opposition irréductible dans son introduction : "Sur les camps de concentration allemands, on a dit, ou laissé entendre trois choses : 1. Les Allemands les ont inventés : ce n'est pas vrai. 2. Dans ces camps, il y eut des atrocités comme jamais l'histoire du monde n'en avait connu jusqu'ici : ce n'est pas vrai. 3. De ces horreurs, le peuple allemand est responsable : ce n'est pas vrai."[102] Autant dire que la conférence de Rassinier remporta un franc succès. Il n'y eut à notre connaissance qu'un seul contradicteur, qui laissa de ces moments un témoignage inestimable[103]. "Le dimanche 2 avril, les adhérents et sympathisants du parti allemand du Reich,

---

1980. Cette citation est la page 21). A cette première altération, s'ajoute le fait que Rassinier prend cet exemple comme un exemple parmi tant d'autres : "De 1947 à 1953, j'ai dit et redit dans la presse française qu'aucun déporté vivant ne pouvait avoir vu des chambres à gaz en action, et chaque fois qu'on m'en a signalé un qui acceptait la confrontation, je l'ai pris en flagrant délit de mensonge [...]. Le dernier en date a été le curé Jean-Paul Renard [...]" (*idem*). Et même cette dernière affirmation est fausse. Dans la préface à la deuxième édition du *Mensonge d'Ulysse*, en 1955, Rassinier indique que le dernier en date est le témoin cité par Paraz dans sa préface à la première édition...

[99] *Défense de l'Occident*, Nouvelle Série, n°3, mars 1960. Il suffit de comparer les citations avec les extraits originaux et de remettre ceux-ci dans leur contexte pour voir que Rassinier a pris la plus grande liberté dans son analyse, n'hésitant pas à tronquer les textes, à prendre des notes de l'éditeur pour des aveux de Hœss, à surinterpréter toutes les informations.

[100] Sur Priester, voir Joseph Algazy, *La tentation néofasciste de 1944 à 1965*, Paris, 1984, et *L'extrême-droite en France de 1965 à 1984*, Paris, 1989.

[101] C'est en particulier le titre qu'a donné Serge Thion à son dossier sur l'affaire Faurisson : *Vérité historique ou vérité politique. Le dossier de l'affaire Faurisson, la question des chambres à gaz*, Paris, 1980.

[102] *Ulysse trahi par les siens*, *op. cit.* p. 84.

[103] Lettre de M. Helmut Kistler à la *Süddeutsche Zeitung*, reprise dans le numéro de mars-avril 1960 de la revue *Documents*.

accablés par la défaite écrasante qu'ils ont subie aux élections communales le 27 mars, ont eu l'occasion de rafraichir un peu leurs esprits. [Les] affirmations [de Rassinier] accueillies avec enthousiasme par la majorité de ses auditeurs, contenaient des affirmations si radicalement fausses et des contradictions si flagrantes, que l'on se sent tenu de les réfuter." De fait, Helmut Kistler rectifie quelques unes des erreurs commises par Rassinier en citant différents documents et sources ignorés par Rassinier. "Après la conférence, au café Neptun, j'ai fait ces remarques, et quelques autres, à M. Rassinier. Il a reconnu qu'il ne connaissait [ni le Protocole de Wannsee, ni le Rapport Korherr, ni même l'édition des documents et des débats du procès de Nuremberg], qu'il n'avait jamais eu en main l'édition allemande des mémoires de Rudolf Hœss [qu'il prenait pour un faux], qu'il ignorait l'existence de l'Institut d'histoire contemporaine [de Munich], et enfin que lui-même ne savait pas la vérité sur le système concentrationnaire, mais qu'il exprimait simplement son opinion personnelle sur le sujet. Lorsqu'il m'eut fait ces aveux, qui réduisaient pratiquement ses thèses 'grandioses', quelques jeunes gens vigoureux, qui, auparavant, avaient assuré le service d'ordre dans la salle de conférence, me repoussèrent de la table. Lorsqu'il quitta le café, M. Rassinier s'approcha de moi, et me dit textuellement : 'Comme adieu, je vous dirai ceci : peut-être que moi aussi je mens!'"

Il est bien difficile de décider si ces phrases sont l'aveu d'un mensonge volontaire ou un simple artifice sophistique que Rassinier avance pour masquer son trouble. Quoi qu'il en soit, la critique a marqué, et dans les semaines suivantes, de retour à Paris, Rassinier se met au travail, recherche les documents cités par son contradicteur et veut tellement triompher des arguments qu'on lui a opposés qu'il en oublie toutes les règles élémentaires d'analyse et de déontologie. Son point de vue, s'il est vertement exprimé, est totalement faux et profondément malhonnête[104]. C'est, par ailleurs, dans ce texte que Rassinier

---

[104] Pour ce qui concerne le Protocole de Wannsee, Rassinier reproduit le texte en en mettant une partie en italique. Il a beau jeu ensuite de dire : "Il est visible à l'œil nu que les deux parties de ce texte, celle que j'ai souligné et celle qui précède, ne sont pas rédigées dans le même style et la première conclusion qui s'impose est : ou bien elles ne sont pas du même auteur, ou bien elles n'ont pas été rédigées au même moment, ou bien elles ne figurent pas dans le même 'document'. La première est, en effet rédigée dans le style de la *décision*, la seconde dans celui de l'*appréciation*, c'est-à-dire du *commentaire*." (*Ulysse trahi par les siens, op. cit.* p. 44.). Il est évident que,

donne pour la première fois son estimation du nombre de Juifs exterminés : non pas 6 millions, mais 1 million "et c'est déjà un chiffre."[105] Il n'est peut-être pas indifférent de signaler qu'un tel chiffre avait été avancé, bien des années plus tôt, en 1950, par un journaliste de *Rivarol*[106].

En juin 1960, Eichmann est enlevé, et la promesse de ce jugement, en même temps que la campagne de presse que cet événement déclenche[107], permet à Rassinier de parfaire, en conclusion, son édifice de politique fiction. En résumé, les communistes entretiennent la légende des chambres à gaz pour masquer l'atrocité de leurs propre camps : Rassinier ne parle-t-il pas de "la thèse bolchévique sur les événements qui sont réputés s'être passés au camp d'Auschwitz de 1940 à 1943"[108]. Mais il ajoute qu'ils sont aidés en cela par l'Etat d'Israel qui, en ranimant ces souvenirs, poursuit un double but : réactiver la mauvaise conscience de l'Allemagne grâce à quoi le petit état survit, via les indemnités[109], et paradoxalement "provoquer ou

---

grâce à de tels procédés de suggestion typographique, une différence "que seuls les esprits avertis et les spécialistes peuvent distinguer", comme Rassinier le dit deux pages plus haut, saute aux yeux du lecteur... Elle est pourtant rien moins qu'évidente. Dans la critique du Rapport Korherr, Rassinier confond tout, volontairement sans doute, et sa conclusion vaut plutôt pour sa propre pratique que pour le document qu'il examine : "D'où il appert, ou que le rapport a été rédigé par un fou, ou qu'il y a là un visible tripatouillage de texte." (*idem*, p. 74)

105 *idem*, p. 65. Il est tout à fait intéressant de considérer les sources de Rassinier pour cette étude statistique : il rappelle tout d'abord une enquête rapportée par *Le Crapouillot* de septembre 1936 - voilà pour Galtier-Boissière - puis il cite "une statistique établie à la date du 31 décembre 1951 par le journaliste allemand Erwin F. Neubert dans la revue *Der Weg*", or *Der Weg* est le journal des immigrés nazis en Argentine - et voilà pour Coston ou un quelconque ex-S.S.

106 Christian Errans, "Après cent ans de succès et de revers, un grand schisme menace le monde juif", *Rivarol*, 31 mai 1950

107 Jacques Nobécourt, traçant une synthèse très juste, me semble-t-il, de l'évolution de la perception du génocide, explique : "Pourtant, le roman d'André Schwartz-Bart, *Le Dernier des Justes*, contraignit soudain à s'identifier à l'Autre. Dans un climat ainsi sensibilisé, le procès Eichmann dressa en pleine lumière, à coups d'attendus interminables, le bilan monstrueux de la 'solution finale'". Jacques Nobécourt, *"Le Vicaire" et l'histoire*, Paris, 1964, p. 82 et suivantes. Il faut aussi sur cette question se reporter au livre d'Annette Wieviorka, *Le procès Eichmann*, Bruxelles, 1989.

108 *Ulysse trahi par les siens*, *op. cit.*, p. 32.

109 *idem*, p. 79. On peut se reporter aussi au *Véritable procès Eichmann ou les vainqueurs incorrigibles* (Paris, 1962) : "Depuis douze ans, Israël ne survit que grâce aux réparations allemandes, à l'aide américaine, aux gracieusetés françaises et britanniques et aux versements de la Diaspora [...]

entretenir des campagnes antisémites"[110], car Rassinier, se livrant à partir de lui-même et de ses amis à une généralisation, assure qu'"il n'y a pas que les Allemands qui soient fatigués [du rappel de ces atrocités] : le monde entier l'est. Il en est même agacé car il sait que ce n'est pas vrai, et chaque fois qu'il trouve ce chiffre dans son journal habituel, la réaction du monde entier est automatiquement : 'Ces Juifs, tout de même...' souligné par le sourir de mépris ou d'indignation qui est de rigueur."[111]

Satisfait, Rassinier décide alors de rassembler ces trois textes - l'article de *Défense de l'homme*, le texte de la conférence et le texte en réponse - dans un ouvrage qui serait comme la suite du *Mensonge d'Ulysse* dont Coston publie la cinquième édition : il publiera aussi son complément, *Ulysse trahi par les siens*. Ce recueil de textes, l'auteur l'agrémente d'une préface et d'une conclusion dans lesquelles il fait preuve d'une mégalomanie et d'une paranoia jamais atteintes jusque là. Rassinier y complète l'autoportrait esquissé dans les autres textes : on le découvre investi d'une mission[112], possédé par une vocation au martyr par amour de la vérité[113], suspecté injustement des pires intentions[114], contraint par l'histoire de republier ses œuvres qui demeurent "tel[s] qu'en [elles]-même[s], l'Eternité ne [les] changera pas"[115] : il est vrai qu'il est si grand historien que c'est pour l'abuser, lui, que les

---

Il s'agissait donc là, rien moins que d'une entreprise de chantage. [Après l'arrestation d'Eichmann, il n'était plus possible au gouvernement allemand de réduire ses indemnités]. Du moins, était-ce le calcul que l'on pouvait prêter aux dirigeants de l'Etat d'Israël. Et, par une singulière coïncidence, il recoupait admirablement les préoccupations du Kremlin." p. 129.

[110] *ibidem*

[111] *ibidem*

[112] "Pour *Le Mensonge d'Ulysse*, [je] m'éta[is] décidé à l'écrire un jour que je m'y étais irrésistiblement senti tenu par les termes dans lesquels en ma présence, et comme s'adressant plus particulièrement à moi, le colonel Rémy avait exprimé [...] son dégoût pour toutes les complaisances dont bénéficiait le communisme [...]". *idem*, p. 11.

[113] "Il faudra que je me regarde attentivement dans une glace : je dois avoir une gueule de bouc émissaire..." *ibidem*.

[114] "Tout est donc très clair : si ce petit recueil me valait à nouveau d'être accusé d'antisémitisme, de fascisme, et de vouloir encore minimiser les crimes des nazis ou du nazisme..." La suite de la phrase est très intéressante par son ambiguité : "... je ne manquerai pas de répondre, premièrement que je ne suis plus seul, et deuxièmement que je ne suis pas en si mauvaise compagnie.",*idem*, p. 125.

[115] *idem*, p. 14.

communistes ont mis en circulation des témoignages sur les chambres à gaz : "Mon opinion, finissant à la longue par s'imposer, on a commencé à me sortir des déportés de l'autre côté du rideau de fer avec lesquels la confrontation était, naturellement impossible."[116] Bref, c'est une vaste machination, un complot organisé à l'échelle mondiale que doit déjouer Rassinier : d'une page à l'autre, le modeste CDJC, Centre de Documentation Juive Comptemporaine, dans lequel il n'a dû jamais se rendre, devient le centre mondial de documentation juive[117].

C'est cet autoportait glorieux et ces thèses "grandioses" que Rassinier développera de livre en livre, jusqu'à sa mort. Je n'aborderai ces livres que, brièvement, pour montrer quelques une des errances de l'ancien député socialiste. L'extrême-droite lui fournit les seules tribunes dont il dispose sur cette question, et elle entretient la mégalomanie du personnage. En juillet 1962, *Europe Réelle*, "Périodique de combat pour un nouvel ordre européen"[118] annonce la sortie, aux "Sept Couleurs", la maison d'édition de Bardèche, du nouveau livre de Paul Rassinier, *Le véritable procès Eichmann ou les vainqueurs incorrigibles*[119], dans lequel l'auteur refait à sa manière le procès Eichmann et remonte, pour dégager les véritables responsabilités, à la première guerre mondiale et au Traité de Versailles. Henri Roques[120] dresse, en première page, le portrait d'"Un Esprit libre de notre temps : Paul Rassinier". Dire que rien, dans ce tissu d'erreurs, ne laisse à penser qu'un jour, Roques deviendra historien est peu dire : il fait de Rassinier un

---

116 *Idem*, p. 22.

117 p. 57 et 58.

118 L'*Europe réelle* (1957) était dirigée par un ancien SS rexiste, Debbault. Cf Camus, *op. cit.* p. 47.

119 *op. cit.* "Pour la Belgique et la Suisse, les commandes peuvent aussi être adressées aux rédactions de l''Europe réelle'." précise un article dans le même journal.

120 Henri Roques fut, de 1955 à 1958, le secrétaire général de la Phalange française, un mouvement néo-fasciste, il participa à diverses revues racistes, antisémites jusqu'au début des années soixante. Il eut une renommée scandaleuse après avoir soutenu une thèse de lettres sur les *Confessions de Kurt Gerstein : études comparatives des différentes versions*. Il désirait y démontrer le manque de fiabilité de ce témoignage sur les chambres à gaz, pour mettre par contre-coup celles-ci en doute. L'affaire fit grand bruit et la soutenance fut annulée en 1986 par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. (Camus et Monzat, *op. cit.*, p. 96-97). Il faut lire les pages nostalgiques que Roques, en introduction, consacre à Rassinier. Voir Chelain André, *La thèse de Nantes et l'affaire Roques*, Paris, 1988.

universitaire, élu député socialiste en 1936, et promis après la guerre à une "brillante carrière, jusqu'aux postes ministériels". Surtout, il explique : "Rassinier est notre ami, ce qui ne l'empêche pas de continuer [ses activités pacifistes et libertaires]. Devant l'exemple de Paul Rassinier, on se reprend à espérer. Viendra-t-il un jour, ce groupement des Hommes lucides qui, partis d'horizons différents, se retrouveront sur le même sommet. Ce jour-là, il sera possible de créer un nouvel Humanisme, qui assurera la Renaissance de l'Europe et du Monde."[121]

En 1963, s'ouvre en Allemagne le procès des gardiens d'Auschwitz. Rassinier est chargé de le couvrir pour *Rivarol*, sous le pseudonyme, à nouveau utilisé, de Jean-Pierre Bermont. Un premier article paraît[122], puis Rassinier se rend en Allemagne pour assister aux audiences. Il est refoulé à la frontière et le ministre de l'Intérieur de RFA précise que Rassinier "appartient à un groupe international de tendance fasciste". L'information est reprise par les grands quotidiens, malgré les dénégations de Rassinier[123]. Mais vaille que vaille, Bermont-Rassinier continue sa chronique, et emporté par son élan, il en vient aux pires outrances de langage. Parle-t-il de la journaliste Madeleine Jacob[124]? Il reprend le surnom - "la hyène de *Libération*" - que lui avait donné Paraz dans une de ses chroniques radios[125]. Evoque-t-il deux anciens déportés, Mme Speter-Ravine et Mme Vaillant Couturier? C'est pour les accuser, assez directement, d'avoir volé de la nourriture au camp "au détriment de la masse des détenus[126]. Martin-Chauffier et Roure dénoncent-ils cette calomnie dans leurs journaux[127]? Bermont fait appel, pour se légitimer, dans le

---

[121] La floraison de majuscules, dans les différentes citations, est conforme au texte original.

[122] "Avant le procès des gardiens du camp d'Auschwitz", *Rivarol*, n°674, 12 décembre 1963. Cet article et les suivants sont reproduits dans la deuxième édition d'*Ulysse trahi par les siens*, *op. cit.* Les références paginales que je ferai renverront à cet ouvrage.

[123] Voir le communiqué de la rédaction à la suite de l'article de *Rivarol*, du 2 janvier 1964, *Ulysse trahi par les siens*, *op. cit.* p. 147.

[124] Le 23 janvier 1964, *idem* p. 149.

[125] Paraz avait alors rendu Schumann et de Gaulle responsables du massacre d'Oradour-sur-Glane (*Rivarol*, janvier 1953). Il faut noter que cette accusation est directement reprise de Bardèche, *Nuremberg ou la terre promise*, *op. cit.*, p. 173.

[126] Le 2 mars 1964, *Ulysse trahi par les siens*, *op. cit.* p. 164.

[127] Cf. *idem*, p. 165.

numéro suivant à Rassinier, "dont les travaux en la matière, font aujourd'hui autorité et ont été traduits dans plusieurs langues"[128], à moins qu'il ne soit cet homme, "qui, avec une conscience exemplaire, s'est donné pour tâche de rétablir la vérité sur les camps de concentration."[129]

Le discours de Rassinier, bientôt démasqué, déconsidéré et abandonné par ses amis anarchistes et pacifistes, traîné en justice, est définitivement figé en une répétition sans fin des mêmes thèmes, dont plus rien ne se fait l'écho. Seul l'antisémitisme est de plus en plus fermement affirmé, Rassinier affinant son sens des formules : en 1964, dans *Le drame des Juifs européens*[130] publié par Bardèche, il s'interroge: "Le drame des Juifs européens dans tout cela? Il est, non pas que six millions d'entre eux ont été exterminés comme ils le prétendent, mais seulement dans le fait qu'ils l'ont prétendu."[131] Il se met à étudier les origines de la seconde guerre mondiale pour mettre à jour les responsabilités des Juifs[132]. Et il redoute qu'ils ne soient, avec Israel, les responsables de la suivante[133].

Quand il meurt, en 1967, un double éloge est prononcé : à Paris, par Maurice Bardèche, à Bermont, son village natal près de Belfort, dont il avait pris le nom comme pseudonyme, par un représentant de *La voie de la paix*, le groupe pacifiste[134]. Même sur sa tombe, Rassinier n'a pas réussi la tâche que, fin dialecticien, il s'était fixée : chacun célèbre la mémoire de celui qu'il a connu, pacifiste ou révisionniste. Le père fondateur, quoiqu'il en soit, semble devoir entrainer avec lui son discours.

---

128 *ibidem*

129 Le 14 mai, *idem*, p. 172.

130 Paris, 1964.

131 *op. cit.* p. 13.

132 Cf. *Les responsables de la seconde guerre mondiale*, Nouvelles editions latines, paris, 1967. Il avait auparavant publié à la Table ronde un ouvrage consacré à l'affaire du *Vicaire* de Hochhuth, *L'"opération Vicaire, Le rôle de Pie XII devant l'histoire*, Paris, 1965.

133 "[Israël crée] au Moyen-Orient, les conditions d'un troisième conflit mondial. Que la vérité historique éclate assez tôt et avec assez d'ampleur pour renverser le cours actuel des événements et faire que cette expiation [celle des Juifs] ne prenne pas cette forme dans laquelle le monde entier serait *une fois de plus le rédempteur du péché de quelques uns* [c'est moi qui souligne], c'est en fonction de cette appréhension la grâce que je nous souhaite." *Le drame des Juifs européens, op. cit.* p. 14.

134 Pierre Vidal-Naquet, *Les assassins de la mémoire, op. cit.*, p. 50.

* * *

Entre 1967 et 1978, de fait, la négation du génocide ne rencontre que peu d'échos, malgré les efforts déployés par Maurice Bardèche, qui reprend à son tour le flambeau[135], et François Duprat[136] qui traduit et diffuse[137] une odieuse brochure d'origine anglaise intitulée : *Six millions de morts le sont-ils réellement?*[138] En 1978, enfin, un professeur d'université, spécialiste de critique littéraire, Robert Faurisson[139], parvient, dans un moment de tension de la mémoire[140], à faire paraitre dans le grand quotidien *Le Monde*[141] un article intitulé : "'Le problème des chambres à gaz' ou 'la rumeur d'Auschwitz'". Il y présente, avec provocation, la bien peu vrai vérité révisionniste comme "une bonne nouvelle pour l'humanité". Pierre Vidal-Naquet, revenant en 1981 sur l'affaire Faurisson estimait à juste

---

135 C'est seulement à partir de 1967, en effet, qu'à ma connaissance, Bardèche reprend à son compte, sous son nom, les théories de Rassinier : "Chronique du monde à direction juive : le Vietnam et autres problèmes", *Défense de l'Occident*, NS n°128, mai 75: "Le mythe du 8 mai et le mythe des six millions", *idem*, n° 130, juillet 1975.

136 François Duprat est un des principaux dirigeants de l'extrême-droite en France dans les années soixante et soixante-dix (cf Camus et Monzat, *op. cit.*, pp. 80 à 82). Il avait fait paraitre un court article sur "Le mystère des chambres à gaz", dans *Défense de l'Occident*, NS n° 63, en juin 1967.

137 Cf. Pierre Milza, *Fascisme français. Passé et présent*, Paris, 1987, p.363.

138 Cette brochure était signée Richard Harwood, pseudonyme d'un activiste d'extrême-droite, Richard Verrall. Cf "Les négationnistes britanniques" par Robert Frank, dans le numéro spécial "Négationnisme et révisionnisme" de *relations internationales* déjà cité.

139 Faurisson a passé sa carrière de critique littéraire à débusquer les scandales et mystifications en littérature : ses premières victimes furent donc Rimbaud, Lautréamont, Nerval. Il était notoirement d'extrême-droite au début des années soixante. Voir Pierre Vidal-Naquet, *Les assassins de la mémoire, op. cit.* et l'article de Nadine Fresco, "Les redresseurs de morts", *Les Temps Modernes*, juin 1980.

140 *L'Express* venait en efet de publier une interview de Louis Darquier de Pellepoix, commissaire aux questions juives sous Vichy, dans laquelle il expliquait que les seuls gazages pratiqués à Auschwitz était celui des poux, dans le cadre de mesures hygiéniques. Voir pour cette affaire et les réactions qu'elle a provoqués, Henry Rousso, *Le syndrome de Vichy, op. cit.*

141 *Le Monde*, 29 décembre 1978. Le texte de Faurisson est réfuté dans le même numéro par un article de Georges Wellers, "Abondance de preuves". Le lendemain, Olga Wormser-Migot publie elle aussi un article de réfutation, "La solution finale".

titre que "du jour où Robert Faurisson, universitaire dûment habilité, enseignant dans une grande université, a pu s'exprimer dans *Le Monde*, quitte à s'y voir immédiatement réfuté, la question cessait d'être marginale pour devenir centrale."[142] Et il est vrai que le débat prit immédiatement une dimension nationale.[143] Mais il me semble qu'on peut compléter cette appréciation en s'interrogeant plus avant sur les raisons de ce succès de scandale. A comparer la première période du révisionnisme dont je viens de dresser un rapide tableau et la seconde qui s'ouvre avec la déclaration de Faurisson et qui n'a, sans doute, pas encore pris fin, on a l'étrange impression d'un échec de l'entreprise inaugurale : certes les livres de Rassinier ont fait scandale, mais l'opprobre, pour autant qu'elle a duré un peu, s'est fixé sur d'autres sujets que les chambres à gaz, comme on l'a vu, des sujets périphériques. Et quand, en 1950, c'est sur cette question précise que la polémique se développe, celle-ci s'interrompt très vite - fait long feu. Et j'y vois deux raisons, intrinsèques au discours élaboré par Rassinier et repris, d'une manière radicalement différente, par Faurisson ensuite.

La première raison est que Rassinier n'a jamais formulé de phrase définitive et percutante niant l'existence des chambres à gaz, et c'est normal, puisque telle n'était pas sa conviction. La polémique de novembre 1950, pourtant, se structure autour de l'idée fausse d'une négation absolue : à peine l'idée est-elle corrigée que le scandale s'éteint pour renaître sous une autre forme. Cette enchaînement me semble marquer à la fois l'échec d'une entreprise que l'on ne peut apprécier que rétrospectivement, et la sensibilité extrême, dès cette époque, le caractère explosif de l'énoncé. C'est en le formulant de manière très ramassée et très directe que Faurisson arrive, dès son accès à la grande presse, à l'amplitude maximale de scandale, si je puis m'exprimer ainsi - et cela n'est pas étonnant, étant donné l'incroyable habileté de Faurisson, son don d'agitateur inné et de manipulateur averti des médias[144]. Une phrase simple est reprise toujours intégralement - c'est l'"unité de doctrine" dont

---

[142] Pierre Vidal-Naquet, *Les Juifs, la Mémoire et le Présent*, Paris, 1981, p. 196-197.

[143] On peut en voir les pièces principales dans le dossier de Thion, *op. cit.*

[144] Il est très passionnant de constater que la polémique sur Rimbaud en 1962 et celle sur les chambres à gaz, seize ans plus tard, se développent exactement de la même manière, que Faurisson déploie la même stratégie, et que son succès polémique dans les deux cas est incontestable.

parlait Bardèche dès 1947. Cette phrase, prononcée par Faurisson à la radio *Europe n°1* en décembre 1980, le fut très souvent : "Les prétendues chambres à gaz hitlériennes et le prétendu génocide des juifs forment un seul et même mensonge historique qui a permis une gigantseque escroquerie politico-financière dont les principaux bénéficiaires sont l'Etat d'Israël et le sionisme international et dont les principales victimes sont le peuple allemand, mais non pas ses dirigeants, et le peuple palestinien tout entier."

La deuxième remarque que je voudrais faire est celle-ci. Le succès de Faurisson, et par contre-coup l'échec de Rassinier, me semble également proportionnel à l'importance de la question des chambres à gaz dans l'économie des deux discours. Chez Rassinier, l'"irritante question" des chambres à gaz n'occupe qu'une place marginale dans une production dont la préoccupation réelle me semble être plus sûrement le problème des camps de concentration et de la survie. La situation centrale des chambres à gaz dans le discours apparait comme le résultat des contingences diverses que j'ai essayé de dégager précédemment. Il est plus certain encore que cette place lui est attribuée rétrospectivement, anachroniquement, allais-je dire, à partir de l'analyse de la production de Faurisson. Et c'est là encore que Faurisson se démarque de son père spirituel : il me semble bien que, hors la négation des chambres à gaz, Faurisson n'a absolument rien à dire, et que le discours pseudo-politique qui agrémente cet énoncé brut et sec n'est destiné qu'à donner le change.

Et je terminerai par une citation, extraite d'une lettre de René Char à Jean Ballard[145], à propos d'une toute autre polémique, mais qui me semble parfaitement définir la nécessaire vigilance face au révisionnisme : "Merci de veiller à ce que le mot SPUTATIONS (crachat de dément) ne soit pas transformé en SUPPUTATIONS."

---

[145] René Char, Jean Ballard, *Correspondance, 1935-1970*, Marseille (?) 1993, p. 55. Cette lettre se réfère à la polémique que lança Etiemble à la sortie des *Œuvres* de Rimbaud que le poète avait fait paraitre en 1958.

CONVENZIONE PER LA PREVENZIONE E LA REPRESSIONE DEL DELITTO DI GENOCIDIO (*)

New York, 9 dicembre 1948

Le Alte Parti Contraenti

Considerando che l'Assemblea Generale delle Nazioni Unite, nella Risoluzione 96 (1) dell'11 dicembre 1946 ha dichiarato che il genocidio è un crimine di diritto internazionale, contrario allo spirito e ai fini delle Nazioni Unite e condannato dal mondo civile;

Riconoscendo che il genocidio in tutte le epoche storiche ha inflitto gravi perdite all'umanità;

Convinte che la cooperazione internazionale è necessaria per liberare l'umanità da un flagello così odioso

Convengono quanto segue:

Articolo I

Le Parti Contraenti confermano che il genocidio, sia che venga commesso in tempo di pace sia che venga commesso in tempo di guerra, è un crimine di diritto internazionale che essi si impegnano a prevenire ed a punire.

Articolo II

Nella presente Convenzione, per genocidio si intende ciascuno degli atti seguenti, commessi con l'intenzione di distruggere, in tutto o in parte, un gruppo nazionale, etnico, razziale o religioso, come tale:

a) uccisione di membri del gruppo;

b) lesioni gravi all'integrità fisica o mentale di membri del gruppo;

(*) Traduzione italiana a cura del Prof. Roberto Barsotti.

CONVENTION ON THE PREVENTION AND PUNISHMENT OF THE CRIME OF GENOCIDE

New York, 9 December 1948

The Contracting Parties,

Having considered the declaration made by the General Assembly of the United Nations in its resolution 96 (I) dated 11 December 1946 that genocide is a crime under international law, contrary to the spirit and aims of the United Nations and condemned by the civilised world;

Recognizing that at all periods of history genocide has inflicted great losses on humanity; and

Being convinced that, in order to liberate mankind from such an odious scourge, international co-operation is required;

Hereby agree as hereinafter provided.

Article I

The Contracting Parties confirm that genocide, whether committed in time of peace or in time of war, is a crime under international law which they undertake to prevent and to punish.

Article II

In the present Convention, genocide means any of the following acts committed with intent to destroy, in whole or in part, a national, ethnical, racial or religious group, as such:

a) Killing members of the group;

b) Causing serious bodily or mental harm to members of the group;

CONVENTION POUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION DU CRIME DE GENOCIDE

New York, le 9 décembre 1948

Les Parties contractantes,

Considérant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par sa résolution 96 (1), en date du 11 décembre 1946, a déclaré que le génocide est un crime du droit des gens, en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations Unies et que le monde civilisé condamne;

Reconnaissant qu'à toutes les périodes de l'histoire le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité;

Convaincues que, pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux, la coopération internationale est nécessaire;

Conviennent de ce qui suit:

Article I

Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.

Article II

Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel:

a) meurtre de membres du groupe;

b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;

BIBLIOTECA FONDAZIONE INTERNAZIONALE L. BASSO

c) il fatto di sottoporre deliberatamente il gruppo a condizioni di vita intese a provocare la sua distruzione fisica, totale o parziale;

d) misure miranti a impedire nascite all'interno del gruppo;

e) trasferimento forzato di fanciulli da un gruppo ad un altro.

Articolo III

Saranno puniti i seguenti atti:

a) il genocidio;
b) l'intesa mirante a commettere genocidio;
c) l'incitamento diretto e pubblico a commettere genocidio;
d) il tentativo di genocidio;
e) la complicità nel genocidio.

Articolo IV

Le persone che commettono il genocidio o uno degli atti elencati nell'art. III saranno punite, sia che rivestano la qualità di governanti costituzionalmente responsabili (1) o che siano funzionari pubblici o individui privati.

Articolo V

Le Parti Contraenti si impegnano ad emanare, in conformità alle loro rispettive Costituzioni, le leggi necessarie per dare attuazione alle disposizioni della presente Convenzione, e in particolare a prevedere sanzioni penali efficaci per le persone colpevoli di genocidio o di uno degli altri atti elencati nell'art. III.

(1) L'espressione «costituzionalmente responsabili» è ripresa dal testo inglese, ma non è invece contenuta nei testi francese e spagnolo, i quali, ai sensi dell'art. X della Convenzione, fanno egualmente fede insieme con il testo cinese, inglese e russo.

c) Deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part;

d) Imposing measures intended to prevent births within the group;

e) Forcibly transferring children of the group to another group.

Article III

The following acts shall be punishable:

a) Genocide;
b) Conspiracy to commit genocide;
c) Direct and public incitement to commit genocide;
d) Attempt to commit genocide;
e) Complicity in genocide.

Article IV

Persons committing genocide or any of the other acts enumerated in article III shall be punished, whether they are constitutionally responsible rulers, public officials or private individuals.

Article V

The Contracting Parties undertake to enact, in accordance with their respective Constitutions, the necessary legislation to give effect to the provisions of the present Convention and, in particular, to provide effective penalties for persons guilty of genocide or any of the other acts enumerated in article III.

c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;

d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;

e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Article III

Seront punis les actes suivants:

a) le génocide;
b) l'entente en vue de commettre le génocide;
c) l'incitation directe et publique à commettre le génocide;
d) la tentative de génocide;
e) la complicité dans le génocide.

Article IV

Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'art. III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.

Article V

Les Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'art. III.

Articolo VI

Le persone accusate di genocidio o di uno degli altri atti elencati nell'art. III saranno processate dai tribunali competenti dello Stato nel cui territorio l'atto sia stato commesso, o dal tribunale penale internazionale competente rispetto a quelle Parti Contraenti che ne abbiano riconosciuto la giurisdizione.

Articolo VII

Il genocidio e gli altri atti elencati nell'art. III non saranno considerati come reati politici ai fini dell'estradizione.

Le Parti Contraenti si impegnano in tali casi ad accordare l'estradizione in conformità alle loro leggi ed ai Trattati in vigore.

Articolo VIII

Ogni Parte Contraente può invitare gli organi competenti delle Nazioni Unite a prendere, ai sensi della Carta delle Nazioni Unite ogni misura che essi giudichino appropriata ai fini della prevenzione e della repressione degli atti di genocidio o di uno qualsiasi degli altri atti elencati all'art. III.

Articolo IX

Le controversie tra le Parti Contraenti, relative all'interpretazione, all'applicazione o all'esecuzione della presente Convenzione, comprese quelle relative alla responsabilità di uno Stato per atti di genocidio o per uno degli altri atti elencati nell'art. III, saranno sottoposte alla Corte internazionale di Giustizia, su richiesta di una delle parti alla controversia.

Article VI

Persons charged with genocide or any of the other acts enumerated in article III shall be tried by a competent tribunal of the State in the territory of which the act was committed, or by such international penal tribunal as may have jurisdiction with respect to those Contracting Parties which shall have accepted its jurisdiction.

Article VII

Genocide and the other acts enumerated in article III shall not be considered as political crimes for the purpose of extradition.

The Contracting Parties pledge themselves in such cases to grant extradition in accordance with their laws and treaties in force.

Article VIII

Any Contracting Party may call upon the competent organs of the United Nations to take such action under the Charter of the United Nations as they consider appropriate for the prevention and suppression of acts of genocide or any of the other acts enumerated in article III.

Article IX

Disputes between the Contracting Parties relating to the interpretation, application or fulfilment of the present Convention, including those relating to the responsibility of a State for genocide or any of the other acts enumerated in article III, shall be submitted to the International Court of Justice at the request of any of the parties to the dispute.

Article VI

Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'art. III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la Cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction.

Article VII

Le génocide et les autres actes énumérés à l'art. III ne seront pas considérés comme des crimes politiques pour ce qui est de l'extradition.

Les Parties contractantes s'engagent en pareil cas à accorder l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur.

Article VIII

Toute Partie contractante peut saisir les organes compétents des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'art. III.

Article IX

Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'art. III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une Partie au différend.

Articolo X

La presente Convenzione, di cui i testi cinese, inglese, francese, russo e spagnolo fanno ugualmente fede, porterà la data del 9 dicembre 1948.

Articolo XI

La presente Convenzione sarà aperta fino al 31 dicembre 1949 alla firma da parte di ogni Membro delle Nazioni Unite e di ogni Stato non membro al quale l'Assemblea generale abbia rivolto un invito a tal fine.

La presente Convenzione sarà ratificata e gli strumenti di ratifica saranno depositati presso il Segretario generale delle Nazioni Unite.

Dal 1 gennaio 1950, alla presente Convenzione potrà aderire qualsiasi Membro delle Nazioni Unite e qualsiasi Stato non membro che abbia ricevuto l'invito sopra menzionato.

Gli strumenti di adesione saranno depositati presso il Segretario generale delle Nazioni Unite.

Articolo XII

Ogni Parte contraente potrà, in qualsiasi momento, mediante notificazione indirizzata al Segretario generale delle Nazioni Unite, estendere l'applicazione della presente Convenzione a tutti i territori o ad uno qualsiasi dei territori dei quali diriga i rapporti con l'estero.

Articolo XIII

Nel giorno in cui i primi venti strumenti di ratifica o di adesione saranno stati depositati, il Segretario generale ne redigerà un processo verbale e trasmetterà una copia di esso a ciascun Membro delle Nazioni Unite ed a ciascuno degli Stati non membri previsti nell'articolo XI.

Article X

The present Convention, of which the Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall bear the date of 9 December 1948.

Article XI

The present Convention shall be open until 31 December 1949 for signature on behalf of any Member of the United Nations and of any non-member State to which an invitation to sign has been addressed by the General Assembly.

The present Convention shall be ratified, and the instruments of ratification shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

After 1 January 1950, the present Convention may be acceded to on behalf of any Member of the United Nations and of any non-member State which has received an invitation as aforesaid.

Instruments of accession shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

Article XII

Any Contracting Party may at any time, by notification addressed to the Secretary-General of the United Nations, extend the application of the present Convention to all or any of the territories for the conduct of whose foreign relations that Contracting Party is responsible.

Article XIII

On the day when the first twenty instruments of ratification or accession have been deposited, the Secretary-General shall draw up a *procès-verbal* and transmit a copy of it to

Article X

La présente Convention dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, portera la date du 9 décembre 1948.

Article XI

La présente Convention sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1949 à la signature au nom de tout Membre des Nations Unies et de tout Etat non membre à qui l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

A partir du 1er janvier 1950, il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre des Nations Unies et de tout Etat non membre qui aura reçu l'invitation susmentionnée.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article XII

Toute Partie contractante pourra, à tout moment, par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, étendre l'application de la présente Convention à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont elle dirige les relations extérieures.

Article XIII

Dès le jour où les vingt premiers instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés, le Secrétaire général en dressera procès verbal. Il transmettra copie de ce procès-

La presente Convenzione entrerà in vigore il novantesimo giorno successivo alla data del deposito del ventesimo strumento di ratifica o di adesione.

Qualsiasi ratifica o adesione effettuata posteriormente a quest'ultima data avrà effetto il novantesimo giorno successivo al deposito dello strumento di ratifica o di adesione.

Articolo XIV

La presente Convenzione avrà una durata di dieci anni a partire dalla sua entrata in vigore.

In seguito essa rimarrà in vigore per successivi periodi di cinque anni fra quelle Parti Contraenti che non l'avranno denunciata almeno sei mesi prima della scadenza del termine.

La denuncia sarà effettuata mediante notificazione scritta indirizzata al Segretario generale delle Nazioni Unite.

Articolo XV

Se, in conseguenza di denunce, il numero delle Parti alla presente Convenzione diverrà inferiore a sedici, la Convenzione cesserà di essere in vigore dalla data in cui l'ultima di tali denunce avrà efficacia.

Articolo XVI

Una domanda di revisione della presente Convenzione potrà essere formulata in qualsiasi momento da qualsiasi Parte contraente, mediante notificazione scritta indirizzata al Segretario generale.

each Member of the United Nations and to each of the non-member States contemplated in article XI.

The present Convention shall come into force on the ninetieth day following the date of deposit of the twentieth instrument of ratification or accession.

Any ratification or accession effected subsequent to the latter date shall become effective on the ninetieth day following the deposit of the instrument of ratification or accession.

Article XIV

The present Convention shall remain in effect for a period of ten years as from the date of its coming into force.

It shall thereafter remain in force for successive periods of five years for such Contracting Parties as have not denounced it at least six months before the expiration of the current period.

Denunciation shall be effected by a written notification addressed to the Secretary-General of the United Nations.

Article XV

If, as a result of denunciations, the number of Parties to the present Convention should become less than sixteen, the Convention shall cease to be in force as from the date on which the last of these denunciations shall become effective.

Article XVI

A request for the revision of the present Convention may be made at any time by any Contracting Party by means of a notification in writing addressed to the Secretary-General.

verbal à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux non membres visés par l'article XI.

La présente Convention entrera en vigueur le quatrevingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

Toute ratification ou adhésion effectuée ultérieurement à la dernière date prendra effet le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

Article XIV

La présente Convention aura une durée de dix ans à partir de la date de son entrée en vigueur.

Elle restera par la suite en vigueur pour une période de cinq ans et ainsi de suite, vis-à-vis des Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration du terme.

La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

Article XV

Si par suite de dénonciations, le nombre des Parties à la présente Convention se trouve ramené à moins de seize, la Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet.

Article XVI

Une demande de révision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps par toute partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général.

L'Assemblea generale deciderà le misure da adottare, se del caso, in ordine a tale domanda.

Articolo XVII

Il Segretario generale delle Nazioni Unite notificherà a tutti i Membri delle Nazioni Unite ed agli Stati non membri previsti nell'art. XI:

a) Le firme, ratifiche ed adesioni ricevute in applicazione dell'art. XI;

b) Le notificazioni ricevute in applicazione dell'art. XII;

c) La data in cui la presente Convenzione entrerà in vigore, in applicazione dell'art. XIII;

d) Le denunce ricevute in applicazione dell'art. XIV;

e) L'abrogazione della Convenzione, in applicazione dell'art. XV;

f) Le notificazioni ricevute in applicazione dell'art. XVI.

Articolo XVIII

L'originale della presente Convenzione sarà depositato negli archivi delle Nazioni Unite.

Una copia certificata conforme sarà inviata a tutti i Membri delle Nazioni Unite ed a tutti gli Stati non membri previsti nell'art. XI.

Articolo XIX

La presente Convenzione sarà registrata dal Segretario generale delle Nazioni Unite alla data della sua entrata in vigore.

The General Assembly shall decide upon the steps, if any, to be taken in respect of such request.

Article XVII

The Secretary-General of the United Nations shall notify all Members of the United Nations and the non-member States contemplated in article XI of the following:

a) Signatures, ratifications and accessions received in accordance with article XI;

b) Notifications received in accordance with article XII;

c) The date upon which the present Convention comes into force in accordance with article XIII;

d) Denunciations received in accordance with article XIV;

e) The abrogation of the Convention in accordance with article XV;

f) Notifications received in accordance with article XVI.

Article XVIII

The original of the present Convention shall be deposited in the archives of the United Nations.

A certified copy of the Convention shall be transmitted to all Members of the United Nations and to the non-member States contemplated in article XI.

Article XIX

The present Convention shall be registered by the Secretary-General of the United Nations on the date of its coming into force.

L'Assemblée générale statuera sur les mesures à prendre, s'il y a lieu, au sujet de cette demande.

Article XVII

Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés par l'art. XI:

a) les signatures, ratifications et adhésions reçues en application de l'article XI;

b) les notifications reçues en application de l'art. XII;

c) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'art. XIII;

d) les dénonciations reçues en application de l'art. XIV;

e) l'abrogation de la Convention, en application de l'art. XV;

f) les notifications reçues en application de l'art. XVI.

Article XVIII

L'original de la présente Convention sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

Une copie certifiée conforme sera adressée à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés par l'art. XI.

Article XIX

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

Revue Générale de Droit International Public

n. 1 1993

Conseil Scientifique

Jacques DEHAUSSY
Professeur émérite à l'Université de Paris I
Ancien Recteur d'Académie

Gilbert GUILLAUME
Juge à la Cour Internationale de Justice
Conseiller d'Etat

Nicolas VALTICOS
Juge à la Cour Européenne des Droits de l'Homme
Ancien Secrétaire Général de l'Institut de Droit International

René-Jean DUPUY
Professeur honoraire au Collège de France
Membre de l'Institut

Paul de VISSCHER
Professeur émérite de l'Université de Louvain
Membre de l'Institut de Droit International

Prosper WEIL
Professeur émérite à l'Université de Panthéon-Assas (Paris II)
Membre de l'Institut de Droit International

Membres du Comité de Rédaction

Directeurs

Pierre-Marie DUPUY
Professeur à l'Université de Panthéon-Assas (Paris II)

Jean-Pierre QUENEUDEC
Professeur à l'Université de Paris I Panthéon-Sorbonne

Membres

Denis ALLAND
Professeur à l'Université de Caen

Luigi CONDORELLI
Professeur à l'Université de Genève

Jean-Didier SICAULT
Maître de Conférences à l'Université de Panthéon-Assas (Paris II)
Avocat à la Cour

Mario BETTATI
Professeur à l'Université de Panthéon-Assas (Paris II)

Jean-Paul JACQUE
Professeur à l'Université Robert Schuman de Strasbourg

Maurice TORRELLI
Professeur à l'Université de Nice

Secrétaire de Rédaction

Bénédicte RIBOT / PEDONE

Les articles insérés restent la propriété de la *Revue* et aucune reproduction même partielle ne pourra être faite sans l'autorisation de l'éditeur.

Les manuscrits devront être dactylographiés en double interligne.
Les notes de bas de pages devront être numérotées de façon continue.
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus.
Les ouvrages envoyés à la rédaction seront mentionnés dans la liste des ouvrages reçus et, s'il y a lieu, feront l'objet d'un compte rendu.

Adresser tout ce qui concerne la rédaction, l'administration, les abonnements aux

EDITIONS A. PEDONE, 13, rue Soufflot, PARIS (5e)
(Chèques postaux : Paris 22-31)

Prix Abonnement 1993 - France 750 F

BIBLIOTECA
FONDAZIONE
INTERNAZIONALE
L. BASSO

REFLEXIONS SUR LE ROLE DU CONSEIL DE SECURITE DANS LE NOUVEL ORDRE MONDIAL

A propos des rapports entre maintien de la paix et crimes internationaux des Etats

par

Giorgio GAJA

Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Florence

SOMMAIRE

I. — Introduction.

II. — Le concept de menace contre la paix dans la Charte et dans la pratique du Conseil de sécurité : la tendance à élargir ce concept surtout en présence de la violation d'une obligation essentielle pour la société internationale.

III. — La comparaison des résolutions dans lesquelles le Conseil de sécurité relève l'existence d'une menace contre la paix, notamment en raison du manquement à une obligation essentielle, d'une part, et la constatation de la responsabilité pour crimes internationaux d'Etats, d'autre part.

IV. — Le contenu des résolutions du Conseil de sécurité qui visent une menace contre la paix en présence de la violation d'une obligation essentielle. En particulier, le rôle que le Conseil laisse aux Etats membres dans la réponse à la violation.

V. — Les contrôles éventuels par la Cour internationale de Justice à l'égard des constatations faites par le Conseil de sécurité.

VI. — Conclusions.

I. — INTRODUCTION

Le Conseil de sécurité a été si longtemps paralysé par le désaccord entre les deux superpuissances qu'il serait difficile de ne pas se réjouir du fait que l'organe ayant la responsabilité principale du maintien de la paix exerce désormais plus fréquemment les pouvoirs que le chapitre VII de la Charte lui confère. Dans l'année consécutive à la dissolution de l'Union soviétique le Conseil de sécurité a notamment décidé des mesures d'embargo à l'égard de la Libye, de la Somalie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); de plus, des résolutions du Conseil ont été à l'origine de quelques opérations militaires — en Bosnie, au Cambodge et en Somalie — qui vont bien au-delà des opérations entamées d'ordinaire par les Nations Unies pour le maintien de la paix.

Si l'intervention de la part des Nations Unies n'est pas encore une donnée constante à l'égard des conflits internationaux ou des guerres civiles d'une certaine importance, le Conseil de sécurité joue souvent un rôle à leur égard, quoique d'une manière non exclusive. Le recours au Conseil de sécurité est devenu une option réelle dans la politique internationale.

Il ne s'agit évidemment pas toujours d'une application fidèle des règles énoncées dans la Charte. En particulier, les interventions armées les plus importantes ne s'effectuent pas sous un véritable contrôle centralisé : ni celui prévu aux articles 43 et suivants de la Charte, ni un autre système dans lequel le Conseil — ou, sous son autorité, le Secrétaire général — établirait les modalités concrètes de l'intervention. Les Etats membres sont ordinairement invités à « employer tous les moyens nécessaires » (1) pour atteindre un objectif spécifié de manière plus ou moins précise dans les résolutions du Conseil.

Quant aux mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée récemment décidées, elles pouvent sans doute être classées parmi

(1) Voir, par exemple, le paragraphe 10 de la résolution 794 (1992), concernant l'intervention en Somalie. Dans cette résolution l'autorisation « à employer tous les moyens nécessaires pour instaurer aussitôt que possible des conditions de sécurité pour les opérations de secours humanitaires en Somalie » est adressée au Secrétaire général et à une catégorie d'Etats membres. R.G.D.I.P., 1993, p. 184.

celles prévues à l'article 41 de la Charte. Elles posent toutefois également quelques problèmes, notamment du fait qu'elles sont parfois accompagnées par une autorisation à faire un emploi limité de la force afin d'assurer l'efficacité de l'embargo (2).

L'exercice par le Conseil de sécurité des pouvoirs qu'il tire du chapitre VII soulève dans plusieurs cas un autre ordre de questions. Il n'est en effet pas toujours évident qu'on soit véritablement en présence de l'une des conditions requises par l'article 39. Là où, parce qu'il n'y a pas d'emploi illicite de la force, on ne peut manifestement pas envisager un acte d'agression ou une rupture de la paix, il devrait au moins exister une « menace contre la paix », ce que le Conseil ne manque pas de constater dans la plupart des cas d'une manière expresse. Mais peut-on considérer que le Conseil de sécurité est libre de qualifier n'importe quelle situation de « menace contre la paix », de sorte que la constatation de l'existence de cette menace ne représenterait plus qu'une clause de style ? En d'autres mots, les pouvoirs énoncés par le chapitre VII peuvent-ils être utilisés à la pleine discrétion du Conseil ? Quels sont plus exactement les données de la pratique du Conseil quant à la constatation d'une menace contre la paix qui ne trouve pas son origine dans le recours illicite à la force ? Y a-t-il des remèdes au risque d'un exercice arbitraire de ces pouvoirs ? Voici quelques questions qui seront l'objet d'une analyse dans les paragraphes suivants.

II. — LE CONCEPT DE MENACE CONTRE LA PAIX

Dans les travaux préparatoires de la Charte c'est d'une manière délibérée qu'on a omis de préciser le concept de « menace contre la paix » à l'article 39 (3). Il a évidemment semblé essentiel que le Conseil de sécurité jouisse d'une certaine latitude dans l'appréciation des conditions auxquelles ses pouvoirs les plus importants sont subordonnés. Le risque d'une détermination arbitraire a été pallié surtout par l'exigence qu'il y ait unanimité de vues entre les cinq membres permanents.

C'est le même ordre de considérations qui a amené par la suite l'Assemblée générale à ne pas essayer de restreindre la liberté du

(2) Tel est le cas de la résolution 665 (1990), qui avait demandé à certains Etats membres de « prendre des mesures qui soient en rapport avec les circonstances du moment selon qu'il sera nécessaire, sous l'autorité du Conseil de sécurité, pour arrêter tous les navires marchands qui arrivent ou qui partent afin d'inspecter leur cargaison ».

(3) Voir en particulier *Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale*, t. XII, Londres, New York, 1945, p. 379 et s. et 505.

Conseil par une définition limitative de l'agression. Dans la résolution 3314 (XXIX), après avoir indiqué une série d'actes qui réunissent à son avis « les conditions d'un acte d'agression », l'Assemblée a ajouté la précisation suivante : « L'énumération des actes ci-dessus n'est pas limitative et le Conseil de sécurité peut qualifier d'autres actes d'actes d'agression conformément aux dispositions de la Charte ». Il ne s'agit pas seulement d'une déférence de l'Assemblée envers l'organe destiné à réagir aux agressions d'après la Charte. Sans une liberté résiduelle, le Conseil pourrait en effet se trouver en présence d'un acte qui ne rentre pas formellement dans la définition de l'agression, mais qui pourrait être en substance de la même nature que les actes énumérés. Le Conseil aurait alors des difficultés à ranger l'acte en question parmi les actes d'agression et un Etat pourrait être encouragé par ces difficultés à commettre un acte de ce type.

Quand le Conseil de sécurité entend qualifier une certaine situation de menace contre la paix, il serait difficile de soutenir que la liberté du Conseil est limitée par l'exigence de constater la violation d'une obligation internationale, liée ou non à l'emploi de la force (4). Cette thèse reflète l'idée que les décisions prises par le Conseil sur la base des articles 41 et 42 de la Charte ont la fonction d'infliger des sanctions juridiques ; on est même allé jusqu'à proposer que, s'il n'existe pas d'autre violation, il devrait être question d'un manquement à l'obligation de ne pas menacer la paix (5).

Mais le Conseil n'est pas établi par la Charte ainsi qu'un tribunal chargé de sanctionner des violations du droit. De plus, l'action du Conseil pourrait bien s'avérer nécessaire lors de circonstances dans

(4) Voir surtout J. Combacau, *Le pouvoir de sanction de l'O.N.U.*, Paris, 1974, p. 304-306, et J. Arntz, *Der Begriff der Friedensbedrohung in Satzung und Praxis der Vereinten Nationen*, Berlin, 1975, p. 24 et s. D'après B. Conforti, *Le Nazioni Unite*, 4e éd., Padova, 1986, p. 180 et s., le Conseil ne pourrait constater l'existence d'une menace à la paix en l'absence de toute menace ou de tout emploi de la force que s'il y a une conduite dont la censure correspond au sentiment de la plus grande partie des Etats et des peuples. Quant à la thèse que le Conseil de sécurité est libre de constater une menace contre la paix même s'il n'y a pas de violation d'une obligation internationale, elle a été développée notamment par H. Kelsen, *The Law of the United Nations*, New York, 1950, p. 736, et par R. Higgins, « The Place of International Law in the Settlement of Disputes by the Security Council », *American Journal of International Law*, 1970, p. 1 et s., p. 16-17, qui a affirmé que la violation d'une obligation internationale n'a d'importance que lorsqu'elle est la cause d'une menace à la paix. M. Virally, *L'Organisation mondiale*, Paris, 1972, p. 453, a indiqué qu'une « constatation qu'il y a eu violation d'un engagement international » aura lieu, par rapport à l'article 39 de la Charte, « chaque fois que le Conseil ne se contentera pas de relever que des hostilités ont éclaté ou qu'il existe un risque qu'elles soient déclenchées ». L'opinion qu'un « acte qui n'est pas illicite... peut donner lieu à une action coercitive parce qu'il constitue une menace pour la paix » a été défendue au sein de la Commission du Droit international notamment par M. Castañeda (*Annuaire de la Commission du Droit international*, 1978, vol. I, p. 244).

(5) J. Arntz, op. cit., p. 31.

lesquelles la violation d'une obligation n'est pas évidente, comme, par exemple, dans le cas de désordres intérieurs ou de guerres civiles ou bien encore dans celui d'une course aux armements dans une certaine région. Rien n'indique dans la Charte que face à une telle situation le Conseil doive en principe s'abstenir de l'exercice des pouvoirs prévus au chapitre VII.

On pourrait plutôt se demander si le fait que le Conseil constate la violation d'une obligation, surtout si elle n'a pas trait à l'emploi de la force, implique nécessairement une menace à la paix. Le chapitre VII n'a pas été écrit pour donner au Conseil de sécurité une compétence dans n'importe quelle matière. Il ne semble pas que la notion de menace à la paix puisse être dissociée de l'existence du risque d'un conflit armé international. Il est vrai que les causes de ce risque peuvent être appréciées de manières différentes ; on ne peut donc pas exclure que la violation d'une obligation d'une certaine importance entraîne une menace contre la paix. Encore faut-il que le risque d'un conflit soit véritablement pris en considération par le Conseil et qu'il ne soit pas un prétexte invoqué pour lui permettre d'exercer des pouvoirs qui ne lui auraient pas été attribués.

Aucune tentative n'a été faite jusqu'ici, par le Conseil ou par l'Assemblée, en vue de préciser la notion de menace contre la paix. C'est pourtant à cette notion que le Conseil fait normalement appel quand il constate d'une manière expresse l'existence de l'une des conditions énoncées à l'article 39. Cela arrive également en présence de la violation d'une obligation en matière d'emploi de la force. Il est en effet plus facile qu'un accord se dégage au sein du Conseil pour adopter une formule plus neutre.

Dans le langage politique contemporain la notion de menace contre la paix est souvent utilisée dans un sens très large. Par exemple, dans la séance du Conseil de sécurité du 31 janvier 1992 — qui s'est tenue exceptionnellement au niveau de chefs d'Etat ou de gouvernement — on a désigné le sous-développement comme « la plus grande menace à la paix et à la sécurité dans le monde » (6) ; on a mentionné, parmi les causes d'une menace contre la paix, un « courant massif de réfugiés » à la suite d'une guerre civile (7) ; on a parlé de « menaces non militaires contre la sécurité future et la prospérité de l'humanité » (8) ; on a souligné, à propos de certaines violations généralisées des droits de l'homme, l'existence de « situations inacceptables qui, à terme, constituent une menace directe à

(6) C'est l'expression employée par le Roi du Maroc (S/PV. 3046, p. 37). Dans le même sens on peut également citer le discours du Président de l'Equateur (p. 31).

(7) Voir l'intervention du Premier Ministre du Cap-Vert (S/PV. 3046, p. 81) et aussi celle du Premier Ministre de Hongrie (p. 117).

(8) Ainsi le Premier Ministre du Japon (S/PV. 3046, p. 111).

la paix et à la sécurité internationales » (9) ; on a également évoqué, parmi les causes de menace contre la paix, les actes de terrorisme international (10). Ces diverses positions sont reflétées, quoique d'une manière synthétique, dans la déclaration que le Président du Conseil de sécurité a faite au nom des membres du Conseil à l'issue de la même séance. Il y est dit : « La paix et la sécurité internationales ne découlent pas seulement de l'absence de guerre et de conflits armés. D'autres menaces de nature non militaire à la paix et à la sécurité trouvent leur source dans l'instabilité qui existe dans les domaines économique, social, humanitaire et écologique. Il incombe à tous les Membres des Nations Unies, agissant dans le cadre des organes appropriés, d'attacher la plus haute priorité à la solution de ces problèmes » (11). Dans le cadre du « respect des principes de la sécurité collective » — tel est le titre d'un chapitre de la déclaration — il est fait également mention du terrorisme international en ces termes : « Les membres du Conseil de sécurité expriment leur profonde préoccupation à l'égard des actes de terrorisme international et estiment nécessaire que la communauté internationale réagisse de manière efficace contre de tels actes » (12).

Par rapport à des situations concrètes dans lesquelles il était question de l'exercice des pouvoirs conférés par le chapitre VII de la Charte, la pratique du Conseil montre que ce dernier a très rarement utilisé le concept de menace contre la paix d'une manière aussi large. Le Conseil s'est généralement référé à des menaces qui trouvaient leur origine dans des actes impliquant l'emploi illicite de la force. Toutefois, dans quelques cas le Conseil a mentionné des actes ou envisagé des risques d'actions militaires d'un Etat à l'égard d'un autre, même si ces actes ou ces risques n'étaient vraisemblablement pas la raison de l'exercice de ses pouvoirs par le Conseil. En d'autres cas encore, le Conseil a exercé des pouvoirs conférés par le chapitre VII dans des circonstances telles que le risque d'un conflit armé international était encore moins évident, sans que la résolution y relative ait indiqué le rapport entre la situation envisagée et l'hypothèse d'un tel conflit. Les cas rentrant dans ces deux dernières catégories, même s'ils sont relativement peu nombreux, sont importants parce qu'ils représentent une partie substantielle des situations dans lesquelles le Conseil a exercé ses pouvoirs de décider des mesures n'impliquant pas la force ou bien de promouvoir une action militaire.

Aucune référence à un risque spécifique concernant les relations internationales ne se trouve dans les constatations que le Conseil

(9) Voir le discours du Premier Ministre de Belgique (S/PV. 3046, p. 73).
(10) C'est la position du Président des Etats-Unis (S/PV. 3046, p. 53).
(11) S/PV. 3046, p. 143.
(12) *Ibidem.*

a faites à l'égard de la politique d'apartheid en Rhodésie du Sud au lendemain de la proclamation de l'indépendance de cet Etat. Dans ses résolutions 217 (1965), 221 (1966), 232 (1966), 253 (1968) et 277 (1970), le Conseil a d'abord fait des recommandations et pris ensuite des décisions qui visaient des mesures n'impliquant pas l'emploi de la force à l'égard de la Rhodésie du Sud. Dans toutes les résolutions citées le Conseil a constaté l'existence d'une menace contre la paix. Le paragraphe premier de la résolution 217 (1965), le seul texte dans lequel le Conseil s'arrête sur les causes de la menace à la paix, en désigne l'origine dans la proclamation unilatérale de l'indépendance par la Rhodésie du Sud et dans le fait que le gouvernement de la minorité existait toujours. Il était difficile d'attribuer au Gouvernement rhodésien des visées agressives à l'égard des pays voisins ; il n'était également pas question d'actions militaires de la part de ces pays. S'il a été parfois question d'un emploi illicite de la force dans les débats qui ont accompagné les résolutions susvisées, cela n'a été que pour décrire le blocage du processus de décolonisation en Rhodésie comme constituant une forme d'agression permanente (13). Il est clair que la menace contre la paix était perçue plutôt dans la violation du droit du peuple à disposer de lui-même que dans le risque d'un conflit armé international (14).

Dans le cas de la décision visant les mesures d'embargo à l'égard de l'Afrique du Sud, le Conseil a été plus explicite quant aux causes de la menace contre la paix. Il s'est efforcé d'indiquer quelques circonstances qui avaient directement trait au risque d'un conflit armé international. Le Conseil s'est encore référé, mais pas d'une manière exclusive, à la politique d'apartheid en la considérant implicitement comme la violation d'une obligation internationale et comme un élément important dans la constatation d'une menace contre la paix. La résolution 418 (1977) a condamné dans son préambule le Gouvernement sud-africain « pour ses actes de répression, son maintien arrogant du système d'apartheid et ses attaques contre des Etats indépendants voisins ». Elle a constaté, dans le premier paragraphe,

(13) Ainsi le délégué de la Jordanie (S/PV. 1340, p. 34).

(14) C'est le délégué de l'Union soviétique qui a surtout insisté sur le droit du peuple (S/PV. 1428, p. 4). Une critique poussée au recours par le Conseil à la notion de menace contre la paix dans cette affaire a été portée par C.G. Fenwick, « When is there a threat to peace ? — Rhodesia », *American Journal of International Law*, 1967, p. 753-755. M.S. McDougal et W.M. Reisman, « Rhodesia and the United Nations: The Lawfulness of International Concern », *ibidem*, 1968, p. 1 et s., p. 11 et s., ont souligné l'interdépendance qui existe entre le respect des droits de l'homme et la paix et la sécurité internationale. N.D. White, *The United Nations and the Maintenance of International Peace and Security*, Manchester, New York, 1990, p. 42 a remarqué que la base véritable (« true basis ») de la constatation d'une menace contre la paix avait été la privation des droits de l'homme. Voir également V. Gowland-Debbas, *Collective Responses to Illegal Acts in International Law*, Dordrecht-Boston-Leiden, 1990, p. 470, qui s'est référée à la violation du droit du peuple à disposer de lui-même.

« eu égard aux politiques et aux actes du Gouvernement sud-africain, que l'acquisition par l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe constitue une menace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Dans le texte de cette résolution comme dans les débats qui en ont précédé et suivi l'adoption, on a insisté sur les réactions militaires prises par l'Afrique du Sud à l'égard des Pays voisins (à la suite de l'appui donné par ces Pays aux mouvements qui luttaient contre l'apartheid). On a de plus attiré l'attention sur l'afflux d'armes qui aurait représenté une menace contre la paix (15). Il est toutefois clair que c'est la politique d'apartheid en tant que telle qui est la véritable raison de la décision du Conseil (16).

On peut faire un parallèle entre la résolution qu'on vient de rappeler et la résolution 688 (1991), dans laquelle le Conseil constate l'existence d'une « menace à la paix » en présence d'une politique de répression des minorités menée par le Gouvernement iraquien. Si le Conseil ne spécifie pas la cause de cette menace dans la partie opératoire de la résolution, il se déclare dans le préambule « profondément préoccupé par la répression des populations civiles iraquiennes dans de nombreuses parties de l'Iraq, y compris très récemment dans les zones de peuplement kurde, laquelle a conduit à un flux massif de réfugiés vers des frontières internationales et à travers celles-ci et à des violations de frontière, qui menacent la paix et la sécurité internationale dans la région ». Si certaines interventions dans les débats soulignent les circonstances qui portent au risque d'un conflit avec les Etats voisins (17), d'autres contestent l'existence d'une menace contre la paix (18). Quoiqu'il en soit, le but de la résolution est manifestement celui d'arrêter le génocide des minorités en Iraq, et notamment de la population kurde ; ce génocide, qui pourtant n'est pas évoqué d'une manière nette et directe, constitue la

(15) Voir en ce dernier sens surtout les interventions des délégués du Royaume-Uni (S/PV. 2042, p. 12), de la République fédérale d'Allemagne (S/PV. 2044, p. 4), des Etats-Unis (S/PV. 2045, p. 2) et de la Roumanie (S/PV. 2046, p. 3).

(16) Voir en particulier les interventions des délégués du Vénézuela (S/PV. 2046, p. 3), des Etats-Unis (*ibidem*) et du Pakistan (p. 7). D'après J. Delbrück, dans *Charta der Vereinten Nationen, Kommentar*, par B. Simma, München, 1991, p. 374, dans le cas de la résolution 418 (1977) ce sont les violations graves des droits de l'homme qui ont été qualifiées comme une menace à la paix. En retraçant l'évolution des formules contenues dans les résolutions concernant l'Afrique du Sud, M.D. White, *op. cit.*, p. 38-39, a indiqué à raison que la phraséologie utilisée dans les textes reflète plutôt la volonté politique du Conseil que les éléments objectifs de la situation.

(17) Les délégués de France (S/PV. 2982, p. 1) et de Turquie (p. 4) ont fait valoir l'existence de répercussions dans la région. De plus le délégué français (p. 13) et celui de l'Union soviétique (p. 15) ont mentionné l'afflux des réfugiés dans les Pays voisins. Les délégués de la Côte d'Ivoire (p. 11), de la France (p. 13) et de la Belgique (p. 16) ont fait en outre une référence à certains incidents de frontière, qui semblent d'une importance mineure.

(18) Voir les interventions des délégués du Yémen (S/PV. 2982, p. 9), de Cuba (p. 12) et de l'Inde (p. 15).

raison d'être principale de la constatation d'une menace contre la paix (19).

On peut rapprocher « ratione materiae » de la précédente la résolution 794 (1992), dans laquelle le Conseil a affirmé (préambule) que « l'ampleur de la tragédie humaine causée par le conflit en Somalie, (...) encore exacerbée par les obstacles opposés à l'acheminement de l'aide humanitaire, constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales ». Il est clair que c'est l'exigence de l'envoi régulier de l'aide humanitaire, plutôt que toute considération ayant trait aux relations internationales qui amène le Conseil à mettre en place, « en vertu du chapitre VII », des « opérations de secours humanitaire en Somalie ». Dans un paragraphe ultérieur du préambule le Conseil a parlé de « violations massives du droit international humanitaire en Somalie, en particulier... des actes et des menaces de violence contre le personnel qui participe légalement à des activités impartiales de secours humanitaire, et... des attaques délibérées contre des non-combattants, des dépôts et des véhicules de secours », etc. Une référence générale au « chapitre VII de la Charte des Nations Unies », sans aucune mention d'une menace à la paix, avait été à la base de la mesure prise dans la résolution 733 (1992) quelques mois auparavant, d'un « embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et d'équipements militaires à la Somalie ». Aucune circonstance déterminant le risque d'un conflit armé international n'est évoquée par le Conseil. Il n'est pas évident de savoir dans quelle mesure, de l'avis du Conseil, la « tragédie humaine » trouve son origine dans la violation d'obligations essentielles de la part des factions en lutte. Il est également à souligner que dans la résolution la plus récente l'intérêt de la population est mis au tout premier plan.

Sous l'angle de la menace contre la paix le Conseil s'est également occupé du terrorisme international. La résolution 731 (1992) indique, en des termes généraux, que « les actes de terrorisme international... constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales ». La même idée est confirmée et appliquée d'une manière spécifique dans la résolution 748 (1992), qui a décidé des mesures à l'égard de la Libye sur la base de l'article 41 de la Charte. Il y est dit que « le défaut de la part du Gouvernement libyen de démontrer, par des actes concrets, sa renonciation au terrorisme et, en particulier, son manquement continu à répondre de manière complète et effective aux requêtes contenues dans la résolution

(19) Je me permets de renvoyer à mon écrit « Genocidio dei curdi e dominio riservato », *Rivista di Diritto internazionale*, 1991, p. 95 et s. D'après O. Schachter, « United Nations Law in the Gulf Conflict », *American Journal of International Law*, 1991, p. 452 et s., p. 468, l'existence d'une menace à la paix était une proposition crédible (« a credible proposition ») en raison des conséquences transfrontières et des tensions qui en résultaient pour les Etats voisins.

731 (1992), constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales ». Il s'agissait en l'espèce d'actes de terrorisme qui d'après certains Etats étaient attribués à la Libye (20), ce qui n'allait pas sans contestation (21). Tout en ne faisant pas de constatation expresse à ce propos, le Conseil a indiqué qu'à son avis le Gouvernement de la Libye était impliqué dans des actes de terrorisme : sinon l'affirmation qu'il n'y avait pas eu de « renonciation au terrorisme » de la part de ce Gouvernement serait dépourvue de sens. Plusieurs délégués ont exprimé la conviction au sein du Conseil que le terrorisme international « constitue en lui-même une menace à la paix et à la sécurité internationales » (22). La résolution semble refléter cette vue. De fait, un acte grave de terrorisme qui frappe des étrangers pour menacer l'Etat dont ils sont les ressortissants peut bien impliquer le risque d'un conflit armé international. Il s'agissait en tout cas — si l'on admet l'attribution des actes de terrorisme au Gouvernement libyen — de l'emploi de la force par un Etat sur des avions de nationalité étrangère et sur le territoire d'un autre Etat.

De la pratique du Conseil de sécurité lors de l'exercice de ses pouvoirs les plus importants il serait difficile de tirer une confirmation de l'idée que la constatation d'une menace contre la paix devrait se fonder sur des conditions précises, en particulier l'existence de la violation d'une obligation internationale. C'est plutôt le caractère discrétionnaire de cette constatation qui semble confirmé. La résolution concernant la Somalie est particulièrement frappante à cet égard. Il est vrai que dans certaines résolutions le Conseil a déclaré, d'une manière expresse ou implicite, qu'il y avait eu violation d'une obligation internationale. Il s'agissait d'obligations qui n'ont pas toujours trait à l'emploi de la force, mais qui peuvent néanmoins être considérées comme étant l'objet de règles essentielles pour la société internationale. L'apartheid, le génocide et les actes de terrorisme — dont il est question dans les résolutions concernant respectivement la Rhodésie du Sud et l'Afrique du Sud, l'Iraq et la Libye — représentent en effet des violations graves du droit d'un peuple à disposer de lui-même ou d'autres droits de l'homme. On peut ranger dans la même catégorie les « violations massives du droit international humanitaire » dont il est question dans la résolution concernant la Somalie.

(20) Voir en particulier l'intervention du délégué du Royaume-Uni (S/PV. 3033, p. 102 et s.).

(21) Les contestations sont venues, outre du délégué de la Libye (S/PV. 3033, p. 23-25), de celui du Soudan (p. 32).

(22) Ce sont les paroles du délégué de la France (S/PV. 3033, p. 81). Voir dans le même sens les discours des délégués du Canada (p. 47) et des Etats-Unis (p. 78) et les interventions ultérieures des délégués des Etats-Unis (S/PV. 3063, p. 66) et de la France (p. 72).

Dans le cas des résolutions susvisées concernant l'Afrique du Sud et l'Iraq le Conseil a également insisté sur certains aspects de l'affaire qui auraient impliqué des risques de conflit armé international. Mais on a pu voir qu'il s'agissait de circonstances d'une importance mineure. Les résolutions en question montrent que le Conseil est parfois soucieux de ne point donner l'impression qu'il constate une menace à la paix en l'absence de ce qu'on pourrait appeler un risque véritable de conflit armé international. Il semble toutefois que les résolutions du Conseil s'inscrivent dans la tendance à utiliser en fait une notion de menace contre la paix qui, tout en n'étant pas aussi large que celle qui ressort de la déclaration susvisée du 31 janvier 1992, n'a pas un rapport étroit avec le risque d'un conflit armé international. Cette tendance trouve surtout sa raison d'être dans l'exigence de répondre à des violations d'obligations essentielles pour la société internationale.

III. — LA COMPARAISON DES RESOLUTIONS

Les conduites par rapport auxquelles le Conseil de sécurité a relevé la violation d'une obligation sous l'angle de la menace à la paix posée par une règle en matière du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ou d'autres droits de l'homme, rentrent dans la définition de crimes internationaux d'Etats énoncée dans l'article 19 du projet d'articles sur la responsabilité internationale adopté en première lecture en 1980 par la Commission du Droit international (23). Le paragraphe 3 mentionne en effet, entre autres, les « violations graves d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » (lettre b) et celles d'une obligation internationale « pour la sauvegarde de l'être humain, comme celles interdisant l'esclavage, le génocide, l'apartheid » (lettre c).

D'après les propositions faites par M. Riphagen en 1984 en tant que rapporteur de la Commission pour la deuxième partie du projet sur la responsabilité internationale, les conséquences juridiques envisagées pour les crimes internationaux d'Etat étaient soumises, « *mutatis mutandis*, aux procédures prévues par la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité

(23) *Annuaire de la Commission du Droit international*, 1980, vol. II, deuxième partie, p. 31. Il est à remarquer que dans le texte de l'article 19, tel qu'il a été révisé par le comité de rédaction (*Annuaire de la Commission du Droit international*, 1976, vol. I, p. 242) et ensuite approuvé par la Commission, on ne parle pas de règles, mais d'obligations qui interdisent des conduites. Le fait que l'attention a porté surtout sur le fond de la disposition peut expliquer cette impropriété de rédaction.

internationales » (24). Pour les crimes qui n'impliquaient pas l'emploi illicite de la force, il ne s'agissait pas d'une application, directe ou par analogie, du chapitre VII mais plutôt de la prévision de nouvelles procédures (25). L'utilisation du chapitre VII, par le truchement de la constatation d'une menace contre la paix, à l'égard de certains actes que la Commission du Droit international considère comme des crimes a permis au Conseil de sécurité de donner vie à une réponse de la part de la communauté internationale organisée.

En règle générale il serait difficile de justifier une proposition telle que celle énoncée à l'article 4 de la deuxième partie du projet d'articles sur la responsabilité internationale. Il y est dit que les conséquences juridiques d'un fait illicite international « sont, s'il y a lieu, soumises aux dispositions et procédures de la Charte relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales » (26). Or, la responsabilité pour tout fait illicite — et également pour les crimes internationaux d'Etats — subsiste indépendamment du rôle que peut jouer le Conseil de sécurité, qui n'est pas compétent pour décider des différends ou pour déterminer les conséquences d'un fait illicite (27). Il semble que la Commission du Droit international ait plutôt voulu exprimer dans son texte, quoique d'une manière peu précise, une autre idée, à savoir que les compétences du Conseil en présence d'une menace contre la paix ne sont pas affectées (28). En effet, il n'est pas contestable que pour tout Etat membre des Nations Unies la mise en œuvre de la responsabilité pour un fait illicite international trouve en principe une limite dans l'exigence du

(24) *Annuaire de la Commission du Droit international*, 1984, vol. II, première partie, p. 4. Le texte cité est tiré du paragraphe 3 de l'article 14 de la deuxième partie du projet.

(25) Ainsi que M. Riphagen l'a expliqué dans son sixième rapport, « tout crime international ne met pas nécessairement en jeu le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le paragraphe 3 du présent article a donc une fonction toute différente de celle de l'article 4 » (duquel il sera question plus loin). Voir *Annuaire de la Commission du Droit international*, 1985, vol. II, première partie, p. 15. Il serait difficile de trouver dans la Charte un fondement à la thèse selon laquelle la compétence du Conseil de sécurité sur la base du chapitre VII s'étend à tous les crimes internationaux d'Etats. Voir, pourtant, pour cette opinion, B. Graefrath, « International Crimes — A Specific Regime of International Responsibility of States and its Legal Consequences », dans : *International Crimes of State* par J.H.H. Weiler, A. Cassese et M. Spinedi, Berlin, New York, 1989, p. 161 et s., p. 164.

(26) Ce texte avait été approuvé en 1983 par la Commission du Droit international en tant qu'article 5. Voir *Annuaire de la Commission du Droit International*, 1983, vol. II, deuxième partie, p. 45.

(27) Ce fait a été récemment souligné par le rapporteur actuel en matière de responsabilité internationale, M. Arangio-Ruiz (A/CN.4/SR.2277, p. 3-5).

(28) C'est le sens qui se dégage du commentaire par la Commission du Droit international. Voir *Annuaire de la Commission du Droit international*, 1983, vol. II, deuxième partie, p. 45 et s. Il y est dit : « Dans ces circonstances particulières, les dispositions et procédures de la Charte des Nations Unies s'appliquent et peuvent entraîner des mesures qui diffèrent des dispositions générales de la deuxième partie. En particulier, le maintien de la paix et de la sécurité internationales peut exiger que l'on s'abstienne, pour le moment, de prendre des contremesures en réponse à un fait internationalement illicite particulier ».

respect de toute décision que le Conseil peut adopter après avoir constaté qu'il existe une menace contre la paix, qu'elle trouve ou non son origine dans le même fait illicite. Il s'en suit qu'une décision du Conseil prise, par exemple, sur la base de l'article 41 de la Charte en raison d'une politique d'apartheid — tout en n'ayant pas pour objet la responsabilité internationale — peut avoir une incidence sur la manière par laquelle les Etats membres peuvent faire valoir cette responsabilité.

Les réactions que les Etats peuvent légitimement exercer par rapport à la violation d'une obligation essentielle trouvent une autre limite en raison d'une résolution dans laquelle le Conseil de sécurité constate une menace contre la paix à cause de cette violation. Il a été en effet largement soutenu que les réactions individuelles aux crimes internationaux d'Etats ne sont admises qu'en l'absence d'une réaction collective de la part de la communauté internationale organisée (29). Dans cette optique, on pourrait se demander si les nouvelles frontières du concept de menace à la paix, telles qu'elles ressortent de la pratique du Conseil, ont pour conséquence de restreindre l'admissibilité des réactions individuelles. La réponse devrait être affirmative. Même à l'égard de violations d'obligations essentielles qui ne visent pas l'emploi de la force, la constatation d'une menace à la paix et les délibérations consécutives peuvent être qualifiées comme une forme de réaction collective à un crime international d'Etat dans la mesure où il y a, en substance, identité entre la violation de l'obligation en cause et la menace contre la paix. C'est le cas, par exemple, de la résolution concernant la répression des minorités par le Gouvernement iraquien. On devrait arriver à la même conclusion quand la réaction prévue par le Conseil de sécurité vise essentiellement la violation de l'obligation plutôt que la menace contre la paix. Ainsi qu'on le verra dans le paragraphe suivant, il s'agit généralement d'une réaction limitée, ce qui ouvre le problème de savoir s'il ne reste pas pour les Etats la possibilité de compléter la réponse à titre individuel.

Si, dans une optique différente, on considère que l'admissibilité des réactions individuelles aux crimes internationaux d'Etats est subordonnée à la constatation d'une violation de la part d'un organe des Nations Unies, on pourrait trouver cette constatation dans les déclarations que le Conseil de sécurité fait à cet égard au moment d'établir l'existence d'une menace contre la paix. Les résolutions contenant de telles déclarations auraient alors l'effet de permettre le déclenchement de réactions individuelles.

(29) Voir à ce propos, dernièrement, L.-A. Sicilianos, *Les réactions décentralisées à l'illicite*, Paris, 1990, p. 209 et 215-216 et l'intervention de M. Pellet à la Commission du Droit international (A/CN.4/SR.2276, p. 6).

Dans le cas de la constatation d'un génocide ou de l'apartheid le Conseil de sécurité pourrait également se prévaloir, dans sa réponse, des dispositions de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du génocide (30) ou, respectivement, de la Convention de 1973 sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (31). D'après l'article VIII de la première Convention : « Toute Partie contractante peut saisir les organes compétents des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article VII ». L'article VIII de l'autre Convention est formulé d'une manière analogue ; en plus, l'article VI spécifie que les Etats parties à la même Convention « s'engagent à accepter et à exécuter conformément à la Charte des Nations Unies les décisions prises par le Conseil de sécurité et visant à prévenir, réprimer et sanctionner le crime d'apartheid, ainsi qu'à concourir à l'exécution des décisions adoptées par d'autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies en vue d'atteindre les objectifs » de la Convention. On ne sait pas dans quelle mesure ces dispositions entendent conférer aux organes des Nations Unies des pouvoirs qui ne ressortent pas de la Charte. Le fait que, d'après le libellé des articles susvisés, le contenu des résolutions doive être déterminé « conformément à la Charte » semble exclure que de nouveaux pouvoirs soient attribués au Conseil. Si tel est le cas, quand il vérifie l'existence d'un génocide ou d'un système d'apartheid, le Conseil n'aurait le pouvoir d'adopter une décision qui lie les Etats membres qu'en présence de l'une des conditions prévues à l'article 39 de la Charte. On a vu que le Conseil n'a en effet fondé sa résolution concernant la répression des minorités en Iraq que sur la constatation d'une menace à la paix. Il est à remarquer que, lors des débats qui ont accompagné l'adoption de cette résolution, la Convention sur le génocide n'a pas été invoquée, même si elle était en vigueur pour l'Iraq. Cela peut toutefois s'expliquer également par l'intention d'atténuer la condamnation du Gouvernement iraquien — le terme « génocide » n'a pas été utilisé — et peut-être aussi par le désir de mettre sur le même plan les Etats qui sont parties à la Convention et ceux qui ne le sont pas.

Jusqu'ici, on a envisagé seulement les possibilités offertes par le chapitre VII de la Charte au Conseil pour réagir aux violations d'obligations essentielles pour la société internationale.

Il semble à présent utile de rappeler que pour le Conseil et pour l'Assemblée générale il existe aussi des pouvoirs susceptibles d'être

(30) Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 78, p. 277 et s.
(31) Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1015, p. 244 et s.

exercés d'une manière plus large, même s'ils ne leur permettent que de faire des constatations et des recommandations. De plus, une réaction directe de la communauté internationale organisée aux crimes internationaux d'Etats pourrait être fondée sur « l'existence de pouvoirs généraux », tels que ceux que la Cour internationale de Justice a tirés des articles 24 et 25 de la Charte dans l'avis sur la Namibie ; le Conseil de sécurité pourrait sur cette base imposer des obligations juridiques aux Etats membres (32). Il ne rencontrerait alors de limites à ses pouvoirs que dans l'obligation d'agir « conformément aux Buts et Principes des Nations Unies », ainsi qu'il est dit au paragraphe 2 de l'article 24. C'est une solution qui n'est pas sans laisser perplexe soit quant à son fondement (33) soit quant à ses conséquences : on arriverait en effet à admettre que sur la base du chapitre VII — même en présence d'un acte d'agression — les pouvoirs du Conseil seraient plus limités que ceux qui lui sont conférés dans les domaines où la Charte ne lui a attribué aucun rôle d'une manière expresse. Le résultat serait de créer l'apparence d'un gouvernement sans loi ! Il n'est donc pas surprenant que le Conseil n'ait pas utilisé cette voie pour répondre à des violations d'obligations essentielles (34) et qu'il ait préféré rester attaché aux pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte en présence d'une menace contre la paix.

IV. — LE CONTENU DES RESOLUTIONS

Le but primaire des pouvoirs donnés au Conseil de sécurité par le chapitre VII de la Charte est, comme l'indique l'article 39, celui de « maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales ». En présence d'une menace à la paix, le Conseil, s'il décide des mesures économiques, ne devrait le faire que pour réaliser la cessation de la menace et donc de ses causes essentielles, sans s'occuper de la question des conséquences de la violation éventuelle d'une obligation.

Par rapport à une « rupture de la paix » trouvant son origine dans l'invasion du Koweit par l'Iraq, la résolution 687 (1991), qui a

(32) *C.I.J. Recueil 1971*, p. 52-54.
(33) Une critique serrée se trouve déjà dans l'opinion dissidente de Sir Gerald Fitzmaurice (*C.I.J. Recueil 1971*, p. 293).
(34) La réticence de la part du Conseil de sécurité à se prévaloir des pouvoirs généraux indiqués par la Cour a été remarquée par B. Conforti, op. cit., p. 270 et par J. Frowein, « Collective Enforcement of International Obligations », *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, 1987, p. 67 et s., p. 70 ainsi que dans son commentaire à l'article 39 de la Charte (*Charta der Vereinten Nationen. Kommentar*, cité, p. 568). Une opinion différente a été exprimée par J. Delbrück, *ibidem*, p. 373-374. Pour quelques exemples tirés de la pratique moins récente, voir R. Degni-Ségui, dans : *La Charte des Nations Unies*, par J.P. Cot et A. Pellet, 2e éd., Paris, 1991, p. 458 et s.

été prise à la suite de la guerre pour la libération du Koweit, a énoncé une série d'obligations pour l'Etat coupable. Il s'agit d'une résolution au contenu exceptionnel, qui va bien au-delà de la cessation de la violation commise par l'Iraq, de manière qu'on a pu définir à raison cette résolution comme une sorte de « traité de paix » (35). Par rapport à d'autres situations, et en particulier quand le Conseil relève l'existence d'une menace à la paix sans qu'il y ait eu un emploi illicite de la force, les décisions qu'il prend en vertu du chapitre VII n'ont généralement pour but que la cessation de la menace contre la paix. Dans le cas de menaces trouvant leur origine dans la violation d'une obligation, c'est cette violation que le Conseil entend faire cesser. Par exemple, dans la résolution 688 (1991) concernant « la répression des populations civiles iraquiennes » et notamment de la minorité kurde, le Conseil exige que « l'Iraq, pour contribuer à éliminer la menace à la paix et à la sécurité internationales dans la région, mette fin sans délai à cette répression ». Une exception est représentée par la résolution 748 (1992), dans laquelle le Conseil ne se borne pas à envisager la cessation du fait illicite. S'il décide que « le Gouvernement libyen doit s'engager à cesser de manière définitive toute forme d'action terroriste et toute assistance aux groupes terroristes et qu'il doit rapidement, par des actes concrets, démontrer sa renonciation au terrorisme », il décide également que « le Gouvernement libyen doit désormais appliquer sans le moindre délai le paragraphe 3 de la résolution 731 (1992) du 21 janvier 1992 concernant les demandes » adressées par les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni en rapport avec les procédures judiciaires concernant les attentats à l'origine de l'affaire. Le devoir de coopérer dans le déroulement des procédures judiciaires et la punition des coupables représente en effet une conséquence juridique nouvelle du fait illicite. Cela serait encore plus vrai d'un devoir de réparer les dommages causés par les attentats si l'on considère que la même résolution le pose d'une manière implicite.

On discute de savoir si la cessation de la violation peut être considérée comme l'une des conséquences d'un fait illicite international ou si elle n'est que l'un des objets de la règle primaire, qui continue d'opérer quand elle a été violée (36). Quoiqu'il en soit,

(35) Voir P.-M. Dupuy, « Après la guerre du Golfe... », cette *Revue*, 1991, p. 621 et s., p. 625.

(36) La question de la portée juridique de la cessation d'une violation a été discutée dans le rapport préliminaire de M. Arangio-Ruiz (*Annuaire de la Commission du Droit international*, 1988, vol. II, première partie, p. 12 et s.). Ainsi que la Commission du Droit international l'a remarqué dans son rapport à l'Assemblée générale : « La considération fondamentale était que l'obligation primaire — dont la violation constituait le fait illicite — continuait d'exister, et que la cessation du fait illicite était une conséquence de cette obligation primaire » (*Annuaire de la Commission du Droit international*, 1989, vol. II, deuxième partie, p. 84). Voir également la sentence arbitrale du 30 avril 1990 dans l'affaire du *Rainbow Warrior*, cette *Revue*, 1990, p. 871 et s. (paragraphes 113-114).

il faut constater qu'en présence de la violation d'une obligation essentielle ne visant pas l'emploi de la force, le Conseil de sécurité n'entend pas en principe jouer un rôle excédant manifestement l'accomplissement de ses fonctions pour le maintien de la paix. Le système envisagé pour les crimes internationaux d'Etats par la Commission du Droit international devrait aller bien au-delà et impliquer la détermination de conséquences ultérieures par rapport à celles qui sont prévues pour les faits illicites ordinaires (37).

Il est donc évident que si on peut parler, à l'égard de certaines résolutions récentes du Conseil, d'une forme de réaction de la communauté internationale organisée à des violations d'obligations essentielles ne concernant pas l'emploi de la force, il s'agit d'une réaction limitée. Elle se borne en général à poursuivre le but de faire cesser ces violations et ne vise qu'exceptionnellement (dans le cas du terrorisme d'Etat, qui se trouve au surplus, ainsi qu'on a pu le voir, à la limite de l'emploi de la force) des conséquences ultérieures, qui comptent en tout cas parmi celles qui sont propres aux faits illicites ordinaires.

Face à certaines menaces à la paix, qu'elles aient leur origine ou non dans la violation d'une obligation essentielle pour la société internationale, le Conseil a de plus organisé des actions pour atteindre l'objectif voulu. S'il y a eu auparavant fait illicite, on pourra alors parler à cet égard de contremesures. Ce qui caractérise les actions récentes c'est que le Conseil laisse aux Etats membres le soin de définir plus précisément le contenu des mesures concernées. La formule courante est celle selon laquelle les Etats membres sont autorisés à « employer tous les moyens nécesaires » (38). Ceci implique une considérable latitude de choix. Dans quelle mesure une résolution, telle que la résolution 770 (1992), qui fixe l'objectif de « faciliter, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies, l'acheminement, par les organisations humanitaires compétentes des Nations Unies et autres, de l'assistance humanitaire à Sarajevo et partout où elle est

(37) Voir en particulier le commentaire de la Commission du Droit international à l'article 19 de la première partie du projet (*Annuaire de la Commission du Droit international*, 1976, vol. II, deuxième partie, p. 89 et s.) et le libellé de l'article 14 de la deuxième partie du projet, soumis en 1985 par M. Riphagen (*Annuaire de la Commission du Droit international*, 1985, vol. II, première partie, p. 14) : « Un crime international fait naître toutes les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite et, de surcroît, tous droits et obligations ressortissant des règles applicables acceptés par la communauté internationale dans son ensemble ».

(38) Dans la résolution 781 (1992) concernant les vols militaires en Bosnie les Etats membres ont été aussi exhortés « à prendre, à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, toutes les mesures nécessaires » (par. 5), mais cela seulement « en vue de fournir une assistance à la Force de protection des Nations Unies aux fins du paragraphe 2 ci-dessus », c'est-à-dire pour « contrôler le respect de l'interdiction des vols militaires ». R.G.D.I.P., 1992, p. 1065.

nécessaire dans d'autres partie de la Bosnie-Herzégovine », implique-t-elle des actions militaires coercitives ? Et la résolution 794 (1992), d'après laquelle il faut « instaurer aussitôt que possible des conditions de sécurité pour les opérations de secours humanitaire en Somalie » ? Indique-t-elle l'exigence de désarmer les factions qui s'emparent du ravitaillement ? A l'égard d'un langage aussi peu précis des résolutions on peut se demander dans certaines circonstances si on est en présence de contremesures collectives dirigées par le Conseil de sécurité ou bien s'il s'agit de contremesures individuelles qui se greffent sur les contremesures collectives.

Il ne saurait être question de contremesures collectives lorsque le Conseil se borne à constater la violation d'une obligation et une menace à la paix, mais la résolution est invoquée par la suite par certains Etats pour justifier, du moins sur le plan politique, une action militaire. La résolution 688 (1991), concernant la répression des minorités en Iraq, est à cet égard emblématique. Loin de prévoir une action militaire pour la protection des kurdes, ce texte — qui reflétait un compromis parmi les membres du Conseil (39) — avait « lancé un appel aux Etats membres », afin « qu'ils participent à [d]es efforts d'assistance humanitaire » ; mais il avait également réaffirmé dans un considérant « l'engagement pris par tous les Etats membres de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Iraq ». Tout de suite après le vote, le délégué des Etats-Unis avait néanmoins annoncé des actions sur le territoire peuplé par les kurdes en Iraq (40) ; quelques jours plus tard, les Etats-Unis, la France et la Grande-Bretagne réalisaient une intervention dans le nord de l'Iraq en vue de la création de zones de refuge pour la population kurde. Il est évident que ces initiatives — justifiées ou non — ne peuvent pas trouver leur fondement juridique dans une autorisation donnée par le Conseil de sécurité (41).

V. — LES CONTROLES EVENTUELS

On peut se demander dans quelle mesure la Cour internationale de Justice pourrait exercer un contrôle sur les constatations faites par le Conseil de sécurité quant à l'existence d'une menace contre

(39) Notamment en raison de la position de la Chine et de celle de l'Union soviétique. Voir les analyses de L. Freedman, « The Gulf War and the New World Order », *Survival*, 1991, p. 195 et s., p. 202 ; P. Malanczuk, « The Kurdish Crisis and Allied Intervention in the Aftermath of the Second Gulf War », *Journal européen de droit international*, 1991, N° 2, p. 114 et s., p. 129 ; H. Adelman, « Humanitarian Intervention: The Case of the Kurds », *International Journal of Refugee Law*, 1992, p. 4 et s., p. 18 et s.

(40) Voir à propos de ce problème, l'écrit de M. Bettati, « Un droit d'ingérence ? », cette *Revue*, 1991, p. 639 et s.

la paix. Dans l'avis sur les dépenses des Nations Unies, la Cour a établi une présomption générale allant dans le sens de la validité des résolutions qui poursuivent en fait le but du maintien de la paix et de la sécurité internationales; elle l'a fait en déclarant que « lorsque l'Organisation prend des mesures dont on peut dire à juste titre qu'elles sont appropriées à l'accomplissement des buts déclarés des Nations Unies, il est à présumer que cette action ne dépasse pas les pouvoirs de l'Organisation » (42). Cela n'implique pas que toute constatation par le Conseil de sécurité doive être acceptée comme juridiquement indiscutable.

Il faut tracer à ce propos une distinction. Tant qu'une constatation faite par le Conseil vise, formellement et en substance, ce que la Cour pourrait considérer comme rentrant dans la définition de menace contre la paix, la Cour ne se trouverait pas seulement devant une présomption. Elle ne pourrait pas, sans empiéter sur les compétences du Conseil de sécurité, aller jusqu'à se substituer entièrement au Conseil dans l'appréciation des situations (43). Il s'agit en effet d'une question d'ordre essentiellement politique, que le chapitre VII de la Charte confie au Conseil ; la Cour ne pourrait exercer un contrôle qu'au cas où elle qualifierait la constatation d'arbitraire. En d'autres mots, une marge d'appréciation doit être reconnue au Conseil.

Dans la mesure où une constatation du Conseil a au contraire pour objet la violation d'une obligation, qu'elle soit faite ou non pour établir s'il existe une menace contre la paix, le contrôle juridictionnel ne devrait pas rencontrer de limites (44). Toute présomption serait sans objet. La Cour pourrait alors déclarer, sur la base de considérations de droit et de fait, que la violation constatée par le Conseil n'existe pas. Il resterait à voir quelles seraient les conséquences d'une telle déclaration. Cela impose d'analyser séparément les différentes hypothèses dans lesquelles la Cour pourrait être saisie.

— La première hypothèse est celle d'une demande d'avis consultatif. Dans ce cas il est clair que le Conseil ne serait pas juridiquement obligé de tenir compte de l'avis de la Cour ; mais il est également évident que l'avis ne manquerait pas d'avoir une influence sur

(42) *C.I.J. Recueil 1962*, p. 188. Dans son opinion dissidente relative à l'avis sur la Namibie Sir Gerald Fitzmaurice a remarqué que l'article 24 de la Charte « ne limite pas les cas où le Conseil de sécurité peut agir pour assurer le maintien de la paix ou de la sécurité, étant entendu que la menace invoquée ne doit être ni une simple fiction ni un prétexte » (*C.I.J. Recueil 1971*, p. 293).

(43) D'après J. Combacau, *op. cit.*, p. 300, « une menace pour la paix au sens de l'art. 39 est une situation dont l'organe compétent pour déclencher une action de sanctions déclare qu'elle menace effectivement la paix ». Tout contrôle semblerait donc exclu. Dans le même sens R. Higgins, *op. cit.*, p. 16, et D. Kuyé, *Organisations internationales et sanctions internationales*, Paris, 1971, p. 87.

(44) Dans l'affaire concernant les activités militaires et paramilitaires au Nicaragua la Cour a remarqué qu'elle avait été « priée de se prononcer sur certains aspects juridiques d'une question qui a été aussi examinée par le Conseil, ce qui est parfaitement conforme à sa situation d'organe judiciaire principal des Nations Unies » (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 436).

le plan politique. Cette raison et la considération du temps nécessaire pour obtenir un avis expliquant pourquoi le Conseil ne s'est jamais adressé à la Cour avant d'adopter une résolution. Il est fort peu probable qu'il le fera jamais quand il est question de l'existence ou non d'une menace contre la paix.

Une fois la résolution adoptée, une demande d'avis par le Conseil de sécurité ou par l'Assemblée générale n'est pas beaucoup plus probable. Il y a eu, toutefois, des cas qui ont donné lieu en 1962 à l'avis sur les dépenses des Nations Unies et en 1971 à l'avis sur la Namibie (45). Ces avis ont considéré, entre autres, les questions, qui étaient posées d'une manière implicite, de la légitimité des résolutions du Conseil concernant respectivement l'ONUC et la Namibie.

Sur le plan politique, les effets d'un avis successif sont moins certains. Il ne serait pas facile pour le Conseil de revenir sur ses résolutions. Il n'est d'ailleurs pas surprenant que dans les deux avis susmentionnés la Cour ait essayé de justifier, même en faisant appel à des théories nouvelles, la légitimité des résolutions du Conseil qui étaient alors mises en cause (46).

— Une décision de la Cour en matière contentieuse ne manquerait évidemment pas d'avoir quelques effets juridiques. Ces effets ne se produiraient pas directement sur l'exercice par le Conseil des pouvoirs qu'il tire du chapitre VII de la Charte. Toutefois, si la décision de la Cour devait précéder l'adoption d'une résolution par le Conseil, on pourrait parler à l'égard du Conseil d'un effet sur le plan politique, semblable à celui d'un avis consultatif préventif.

Dans une affaire contentieuse la question de la légitimité d'une résolution déjà adoptée par le Conseil ne se poserait devant la Cour que comme une question préalable. Il pourrait au contraire être demandé à la Cour de se prononcer sur l'existence de la violation d'une obligation que le Conseil aurait affirmée pour justifier sa constatation d'une menace contre la paix, et sur les conséquences juridiques d'une telle violation. Ici encore, la Cour aurait probablement quelque réticence à contredire le Conseil.

La Cour a montré en tout cas beaucoup de prudence dans son ordonnance sur la demande en indication de mesures provisoires dans l'affaire Lockerbie. Il y a dans cette affaire une connexité certaine entre l'objet des demandes du Gouvernement libyen et le contenu de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité, qui attribuait, comme on l'a vu, des actes de terrorisme au même Gouvernement.

(45) *C.I.J. Recueil 1962*, p. 151 et s.; *C.I.J. Recueil 1971*, p. 16 et s.
(46) *C.I.J. Recueil 1962*, pp. 166 et 177; *C.I.J. Recueil 1971*, p. 52 et s.

Dans cette ordonnance, la Cour a estimé que, « *prima facie* », « l'obligation d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à l'article 25 de la Charte » s'étendait « à la décision contenue dans la résolution 748 (1992) ». La Cour a ajouté qu'au stade de l'indication des mesures provisoires elle n'avait pas « à se prononcer définitivement sur l'effet juridique de la résolution 748 (1992) » (47). Aucun doute n'a été exprimé dans l'ordonnance, même d'une manière incidente, quant à l'exactitude de la constatation par le Conseil à propos de la violation d'obligations essentielles de part de la Libye. Ce n'est que dans quelques opinions dissidentes et dans une opinion individuelle qu'on peut voir mentionnée l'exigence d'un plein contrôle de la validité de la résolution du Conseil lors de l'examen du fond de l'affaire par la Cour (48).

On peut dire en conclusion que les possibilités d'un contrôle judiciaire des constatations faites par le Conseil sont limitées. Il n'y a en outre pas d'indications permettant de supposer que la Cour entende utiliser le peu d'occasions qui lui sont offertes pour exercer un contrôle approfondi. Il est donc improbable que la Cour joue dans un proche avenir un rôle de quelque importance pour restreindre le Conseil dans l'utilisation des pouvoirs conférés par le chapitre VII afin de réagir à des violations d'obligations qui ne concernent pas l'emploi de la force.

VI. — CONCLUSIONS

L'incertitude qui plane sur l'ampleur du concept de menace contre la paix se reflète dans la difficulté de vérifier dans quelle mesure le Conseil de sécurité utilise correctement les pouvoirs à lui conférés par le chapitre VII quand il lie la constatation d'une telle menace à la déclaration qu'une obligation a été violée dans une matière autre que l'emploi de la force. Même si l'on admet que la pratique du Conseil est en principe conforme à la Charte, certaines

(47) *C.I.J. Recueil 1992*, p. 114 et s. Cette référence et celle qui suit visent l'ordonnance dans l'affaire entre la Libye et les Etats-Unis.

(48) L'opinion individuelle est celle du juge Lachs, qui a parlé de la Cour comme du gardien général de la légalité dans le système des Nations Unies (*C.I.J. Recueil, 1992*, p. 138). D'après Th. M. Franck, « The 'Powers of Appreciation': Who is the Ultimate Guardian of UN Legality », *American Journal of International Law*, 1992, p. 519 et s., p. 523, la Cour aurait revendiqué dans cette ordonnance un rôle d'arbitre de la légitimité institutionnelle (« ultimate arbiter of institutional legitimacy »). Au contraire, selon E. Sciso, « Può la Corte internazionale di giustizia rilevare l'invalidità di una decisione del Consiglio di sicurezza ?», *Rivista di Diritto internazionale*, 1992, p. 369 et s., p. 374, la Cour n'aurait nullement entendu se réserver la possibilité de s'arrêter sur la question de la validité de la résolution lors de son examen du fond.

résolutions récentes appellent des observations. En effet, le Conseil semble agir de façon assez discrétionnaire dans la constatation de violations et le système des Nations Unies n'offre pas de remède efficace dans l'hypothèse d'erreur ou d'abus. Cela est inévitablement une source de tensions à l'intérieur de l'ONU.

Des propositions ont été faites afin d'établir de nouveaux contrôles sur l'activité du Conseil (49). Mais elles risquent de rester théoriques en raison de la difficulté d'adopter des amendements à la Charte. Il convient donc de s'arrêter plutôt sur quelques suggestions. Sans mettre en cause les pouvoirs du Conseil et sans affecter la Charte, elles diminueraient dans la pratique le risque d'arbitraire.

1. Une définition limitative de la notion de menace contre la paix ne remplirait pas lesdites conditions. Il en serait autrement d'une définition adoptée par le Conseil pour indiquer d'une manière même générale quelles sont les hypothèses qu'il entend envisager sous l'angle de l'article 39 de la Charte, par exemple en se référant aux catégories de faits illicites énoncées dans l'article 19 du projet d'articles sur la responsabilité internationale (50). Cela permettrait de dissiper l'impression que de nouvelles frontières de la notion de menace contre la paix sont tracées selon les circonstances. De plus, il serait ainsi possible d'assurer une plus grande objectivité dans le traitement de situations similaires. Le Conseil aurait en effet une plus grande difficulté à suivre une politique sélective.

2. Une autre modification pourrait viser la manière par laquelle le Conseil procède habituellement à ses constatations. Il tient souvent ses séances seulement au moment où la majorité pour un projet de résolution s'est formée. Il serait difficile de réaliser des changements importants dans cette manière de délibérer, puisqu'elle reflète la nécessité de longues négociations informelles. Toutefois, une réunion publique préliminaire permettrait qu'un contradictoire réel s'institue avant que le texte de la résolution ne soit arrêté. Enfin, une utilisation moins sporadique par le Conseil de ses pouvoirs d'enquête lui permettrait d'obtenir une information plus riche et dans une certaine mesure plus objective.

(49) B. Conforti, « Non-Coercive Sanctions in the United Nations Charter: Some Lessons from the Gulf War », *Journal européen de droit international*, 1991, N° 2, p. 110 et s. a par exemple suggéré l'institution d'un contrôle politique de la part de l'Assemblée générale.

(50) B. Simma, « Does the UN Charter provide an adequate legal basis for individual or collective responses to violations of obligations erga omnes ? », *Australian Year Book of International Law* (à publier) a remarqué : « Legally, nothing stands in the way of further steps by which the Council could steer a course towards adopting a still more dynamic concept of peace — and threats thereto — by linking it to the very values that the notion of *ius cogens* and obligations *erga omnes* consecrate in legal form ».

3. Pour ce qui est des actions qu'il entend promouvoir à la suite de la constatation d'une menace contre la paix, une définition plus précise de leurs modalités permettrait d'éviter l'impression que la réponse de la communauté internationale organisée masque parfois une réaction laissée en réalité à quelques Etats membres.

L'ensemble de ces quelques propositions introduirait quelques garanties pour les Etats membres dont les conduites par hypothèse illicites sont prises en considération sans pour autant enlever au Conseil la flexibilité nécessaire pour jouer d'une manière efficace son rôle pour le maintien de la paix.

RESUME

Quelques résolutions prises récemment par le Conseil de sécurité constatent une menace contre la paix en liant cette constatation, d'une manière plus ou moins immédiate, à celle de la violation d'une obligation qui n'a pas trait à l'emploi de la force. Le Conseil joue partant un rôle à l'égard de faits illicites que la Commission du Droit international a appelés crimes internationaux d'Etats dans son projet d'articles sur la responsabilité internationale. Toutefois, les résolutions du Conseil ne visent généralement pas des conséquences rentrant parmi celles qui ont été envisagées au sein de la CDI pour les crimes internationaux d'Etats. Les possibilités pour la Cour internationale de Justice de contrôler la légitimité des résolutions sont limitées. La Cour pourrait s'arrêter davantage sur les violations d'obligations internationales constatées par le Conseil. Mais elle a montré une certaine réticence à cet égard. Afin d'atténuer les doutes que soulève parfois la pratique du Conseil, on pourrait introduire certaines modifications dans son fonctionnement, sans avoir pour autant à réviser la Charte.

SUMMARY

When stating the existence of a threat to international peace, the Security Council sometimes links that threat, more or less directly, to the infringement of international obligations which do not concern the use of force. The Security Council thus plays a rôle with regard to some wrongful acts which are defined as crimes of State by the International Law Commission in its draft articles on international responsibility. However, Security Council resolutions do not generally imply consequences that may come under those envisaged for international crimes of State. The International Court of Justice has only limited opportunities for controlling the legality of Security Council resolutions. With regard to statements concerning infringements of obligations under international law, the Court could play a greater rôle, but has so far been reluctant to do so. In order to lessen doubts that may arise in relation to Council practice, some changes could be usefully introduced.

RESUMEN

Algunas resoluciones adoptadas recientemente por el Consejo de Seguridad comprueban la existencia de una amenaza a la paz al relacionar esta constatación, de primera intención, con la violación de una obligación que no se refiere al uso de la fuerza.

El Consejo desempeña un papel con respecto a los hechos ilícitos denominados «crímenes internacionales de los Estados» por la Comisión de derecho internacional en su proyecto normativo sobre la Responsabilidad internacional. No obstante las resoluciones del Consejo no enfocan generalmente las consecuencias previstas por la C.D.I. por la C.D.I. para los Crímenes internacionales.

Las facultades que dispone la Corte Internacional de Justicia para controlar la legitimidad de las resoluciones son restringidas. La Corte podría sustentar aún más sobre las violaciones de las obligaciones internacionales comprobadas por el Consejo, mas nos muestra una cierta reticencia al respecto.

Con el objeto de atenuar las dudas que plantea a veces la práctica del Consejo de Seguridad, se podría incluir ciertas modificaciones sobre su funcionamiento, sin tener por ello que revisar la Carta de las Naciones Unidas.

LA CONVENTION CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES.*

Un élément du bilan normatif du Sommet de la Terre : La CNUED

par

Winfried LANG - Hugo SCHALLY

Ambassadeur d'Autriche auprès des Organisations Internationales à Genève, professeur de droit international à l'Université de Vienne.

Conseiller à la mission permanente de l'Autriche à Genève

> «C'est une question de discipline, me disait plus tard le petit prince. Quand on a terminé sa toilette, il faut faire soigneusement celle de la planète».
>
> Antoine de Saint-Exupéry, 1943.

SOMMAIRE

I. — LE CONTENU DE LA CONVENTION

A. — Structure.

B. — Contenu principal
- 1) Objectif et principes
- 2) Engagements («généraux», «spécifiques», financiers).

C. — Contenu d'ordre institutionnel
- 1) Organes de la Convention
- 2) Contrôle de l'application et de la mise en œuvre
- 3) Clauses finales.

II. — LES TECHNIQUES JURIDIQUES

- Régime à deux étages
- Facteur temps
- Différentiation
- Institutions ou organes
- Flexibilité accrue

III. — L'ÉVALUATION DES RÉSULTATS

- Atout majeur
- Points forts
- Points faibles

* Le texte de la Convention a été publié dans cette *Revue*, 1992, p. 925 et s.

BIBLIOTECA
FONDAZIONE
BELLEZZA DELLA
LA LUCCA

CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

NATIONS UNIES, NEW YORK, 1951

ASSR
Archivio Storico del Senato della Repubblica

INTRODUCTION

Le terme "génocide", du latin genus "groupe humain" et cadere "tuer", est un vocable nouveau qui désigne un vieux crime : la destruction méthodique d'un groupe national, racial, religieux ou ethnique.

L'histoire avait longtemps été le témoin impossible de tels actes, mais il a fallu attendre le XXe siècle pour les voir perpétrés à une échelle d'une ampleur et d'une barbarie inouïes, lorsque l'Allemagne nazie a systématiquement exterminé des millions de personnes en raison de leur religion ou de leur origine ethnique. Horrifiée, l'humanité a rejeté l'argument selon lequel de tels crimes étaient du ressort exclusif de l'Etat sur le territoire duquel ils étaient perpétrés, et la répression des coupables est devenue l'un des principaux buts de guerre des alliés. Le statut de la Cour militaire internationale de Nuremberg, adopté par les alliés en 1945, qualifiait de criminels de guerre non seulement les auteurs de crimes contre la paix et de violations du droit et de la coutume de la guerre, mais également les auteurs de "crimes contre l'humanité", que ces crimes constituent ou non une violation du droit interne du pays où ils étaient commis.

A sa première session, en 1946, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté deux résolutions sur la question. Dans la première, l'Assemblée confirmait les principes énoncés dans le statut de la Cour de Nuremberg. Dans la seconde — la résolution de base sur le génocide —, elle affirmait que le génocide était un crime du droit des gens dont les auteurs, quelle que soit leur qualité et quels que soient leurs motifs, devaient être punis. Elle recommandait d'organiser la collaboration internationale des Etats en

ASSR

vue de prévenir et de réprimer le génocide et invitait les Etats Membres à prendre les mesures législatives nécessaires à cette fin. Dans une disposition finale, l'Assemblée demandait que des études soient entreprises en vue de rédiger un instrument juridique international concernant ce crime. Telle est l'origine de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide que l'Assemblée a adoptée à l'unanimité le 9 décembre 1948.

Le terme "convention" désigne en droit international tout accord conclu entre Etats souverains. C'est un contrat juridique par lequel chacune des parties contractantes s'engage à accepter certaines obligations.

TRAVAUX D'ÉLABORATION DE LA CONVENTION

En 1946, l'Assemblée générale a prié le Conseil économique et social d'entreprendre les études nécessaires en vue de rédiger un projet de convention sur le crime de génocide. En 1947, le Secrétaire général, à la demande du Conseil économique et social, a établi un premier projet de convention dont il a fait distribuer le texte aux Etats Membres pour observations. A ce stade, le Secrétaire général était assisté d'un groupe de juristes internationaux, dont M. Raphael Lemkin qui, en 1944, avait créé le terme "génocide". En 1948, le Conseil économique et social a chargé un comité ad hoc composé de sept membres de lui présenter un projet révisé et le Conseil décidait, à la suite d'un débat général le 26 août, de transmettre ce projet révisé à l'Assemblée générale. Lors d'une session de l'Assemblée tenue à Paris, le projet a été examiné par la Commission juridique, puis adopté par l'Assemblée plénière le 9 décembre 1948.

DÉFINITION DU GÉNOCIDE DANS LA CONVENTION

Aux termes de la Convention, le génocide s'entend d'actes commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.

Quels sont les actes visés ? On citera en premier lieu le meurtre de membres du groupe, encore qu'il soit possible de détruire un groupe d'êtres humains sans les exterminer physiquement directement. Aussi la Convention inclut-elle dans la définition du génocide l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence "devant entraîner" sa destruction physique, les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe et, enfin, le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. Voilà les actes qui d'après la Convention constituent le "génocide". La Convention réprime également les actes connexes, à savoir : l'entente en vue de commettre le génocide, l'incitation directe et publique à commettre le génocide, la tentative de génocide et la complicité dans sa perpétration.

PRÉVENIR ET PUNIR

La Convention commence par stipuler que le génocide, "qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre", est un crime du droit des gens que les Parties contractantes "s'engagent à prévenir et à punir".

Elle énonce les grands principes ci-après :

1) Les Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces.

2) Les Etats sur le territoire desquels les actes en question ont été commis s'engagent à traduire les personnes qui en sont accusées devant les tribunaux nationaux compétents.
3) Le génocide et les autres actes visés par la Convention ne seront pas considérés comme des crimes politiques pour ce qui est de l'extradition. Les Parties contractantes s'engagent en pareil cas à accorder l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur.

Ces principes sont censés inspirer les mesures d'ordre interne. La Convention prévoit également que les personnes accusées de génocide pourront être traduites devant une cour criminelle internationale s'il en est créé une et si les Parties contractantes en reconnaissent la juridiction. Elle stipule par ailleurs que toute Partie contractante peut saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des actes visés par la Convention.

Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend.

QUELLES SONT LES PERSONNES PASSIBLES DE LA RÉPRESSION ?

Aux termes de l'article IV de la Convention, les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes visés par la Convention seront punies, "qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers". Cette clause ôte à quiconque la possibilité d'invoquer l'immunité en raison de sa qualité de chef d'Etat ou de fonctionnaire.

QUESTION D'UNE JURIDICTION CRIMINELLE INTERNATIONALE

Lors de la session de 1948 de l'Assemblée générale, la Commission juridique avait attentivement examiné la question d'une juridiction criminelle internationale. Aussi l'idée en a-t-elle été envisagée à l'article VI de la Convention. Outre la Convention, l'Assemblée a également adopté une résolution comportant les trois dispositions ci-après :

Premièrement, l'Assemblée a considéré qu'"au cours de l'évolution de la communauté internationale le besoin d'un organe judiciaire international chargé de juger certains crimes du droit des gens se ferait de plus en plus sentir";

Deuxièmement, elle a invité la Commission du droit international à examiner s'il était souhaitable et possible de créer un organe judiciaire international "chargé de juger les personnes accusées de crimes de génocide ou d'autres crimes qui seraient de la compétence de cet organe en vertu de conventions internationales";

Troisièmement, elle a invité la Commission du droit international, lorsqu'elle procéderait à cet examen, à accorder son attention à la possibilité de créer une chambre criminelle de la Cour internationale de Justice.

Après avoir étudié la question, la Commission du droit international a conclu qu'il était possible et souhaitable de créer une cour criminelle internationale, mais a recommandé que cette cour soit une institution dotée d'un statut distinct plutôt qu'une chambre criminelle de la Cour internationale de Justice. Divers comités créés par l'Assemblée générale ont présenté des projets de statut pour une telle

BIBLIOTECA FONDAZIONE INTERNAZIONALE L. BASSO

cour. Toutefois, l'Assemblée a estimé par consensus que les problèmes soulevés par cette question étaient étroitement liés à la question de la définition de l'agression et au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et décidé d'ajourner l'examen de la question d'une juridiction criminelle internationale jusqu'à ce qu'elle ait examiné les rapports sur ces questions connexes.

LES PARTIES À LA CONVENTION

Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies peuvent devenir parties à la Convention. Certains d'entre eux l'ont signée à Paris dès son adoption par l'Assemblée générale le 9 décembre 1948. Au 31 décembre 1949, date jusqu'à laquelle la Convention était ouverte à la signature, 40 Etats l'avaient signée, des Etats non membres auxquels l'Assemblée générale avait adressé une invitation à cet effet l'ayant signée au même titre que des Etats Membres.

Un contrat juridique comme la Convention n'oblige pas du simple fait qu'il a été signé. Il doit être ratifié par chaque Etat signataire conformément à sa procédure constitutionnelle. Après quoi l'''instrument de ratification'', qui est une communication donnant officiellement notification de la ratification, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

La Convention prévoyait qu'aucune signature ne serait acceptée après le 31 décembre 1949. Toutefois, les Etats Membres, ainsi que les Etats non membres invités à cet effet par l'Assemblée, pouvaient y adhérer en déposant des ''instruments d'adhésion'' auprès du Secrétaire général.

La Convention est entrée en vigueur le 12 janvier 1951, soit le quatre-vingt-dixième jour qui a suivi la date du dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion. Aux termes de ses dispositions, la Convention est prorogée par périodes successives de cinq ans pour les Parties contractantes qui ne l'ont pas dénoncée.

Le terme ''dénonciation'' est utilisé pour désigner la procédure de retrait de la Convention. Toute partie peut donner notification de son retrait six mois avant l'expiration de la période pour laquelle elle est liée à la Convention. Si, par suite de dénonciations, le nombre des parties à la Convention se trouvait ramené à moins de 16, la Convention cesserait d'être en vigueur.

RATIFICATIONS ET ADHÉSIONS

Au 1er janvier 1991, les 101 Etats suivants avaient déposé des instruments de ratification, d'adhésion ou de succession à la Convention :

Afghanistan
Albanie
Algérie
Allemagne[1]
Antigua-et-Barbuda
Arabie saoudite
Argentine
Australie
Autriche
Bahamas
Bahreïn
Barbade
Belgique
Brésil
Bulgarie
Burkina Faso
Cambodge
Canada

[1] La République démocratique allemande a adhéré à la Convention le 27 mars 1973 et la République fédérale d'Allemagne le 24 novembre 1954. Le 3 octobre 1990 la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande se sont unies pour former un seul Etat souverain désigné sous le nom d'''Allemagne''.

Chili
Chine[2]
Chypre
Colombie
Costa Rica
Cuba
Danemark
Egypte
El Salvador
Equateur
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Ethiopie
Fidji
Finlande
France
Gabon
Gambie
Ghana
Grèce
Guatemala
Haïti
Honduras
Hongrie
Inde
Iran (République islamique d')
Iraq
Irlande
Islande
Israël
Italie
Jamahiriya arabe libyenne
Jamaïque
Jordanie
Lesotho
Liban
Libéria
Luxembourg
Maldives
Mali
Maroc
Mexique
Monaco
Mongolie
Mozambique
Myanmar
Népal
Nicaragua
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pakistan
Panama
Papouasie-Nouvelle-Guinée
Pays-Bas
Pérou
Philippines
Pologne
République arabe syrienne
République de Corée
République démocratique populaire de Corée
République démocratique populaire lao
République socialiste soviétique de Biélorussie
République socialiste soviétique d'Ukraine
République-Unie de Tanzanie
Roumanie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Rwanda
Saint-Vincent-et-Grenadines
Sénégal
Sri Lanka
Suède
Tchécoslovaquie
Togo
Tonga
Tunisie
Turquie
Union des Républiques socialistes soviétiques
Uruguay
Venezuela
Viet Nam
Yémen[3]
Yougoslavie
Zaïre

[2] La Convention a été ratifiée au nom de la République de Chine le 19 juin 1951. Le Gouvernement de la République de Chine a représenté la Chine à l'Organisation des Nations Unies jusqu'au 25 octobre 1971, date à laquelle l'Assemblée générale, par la résolution 2758 (XXVI), a décidé "le rétablissement de la République populaire de Chine dans tous ses droits et la reconnaissance des représentants de son gouvernement comme les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que l'expulsion immédiate des représentants de Tchang Kai-chek du siège qu'ils occupaient illégalement à l'Organisation des Nations Unies et dans tous les organismes qui s'y rattachent".

[3] La République démocratique populaire du Yémen (Yémen démocratique) a adhéré à la Convention le 9 février 1987 et la République arabe du Yémen le 6 avril 1989. Ces deux Etats se sont unis pour former un seul Etat souverain, la "République du Yémen" (Yémen), le 22 mai 1990 et ont informé le Secrétaire général que "tous les traités et accords conclus entre [l'un des deux Etats] et d'autres Etats ou des organisations internationales conformément aux principes du droit international et qui [étaient] en vigueur le 22 mai 1990 [resteraient] en vigueur".

Reconnaissant l'importance de la Convention, l'Assemblée générale a, à maintes reprises, exhorté les Etats à la ratifier ou à y adhérer dans les plus brefs délais. Bien qu'il y ait lieu de se féliciter de la réponse donnée à ces exhortations, un certain nombre d'Etats y restent sourds alors qu'ils seraient en mesure d'y donner suite.

L'Assemblée a également recommandé aux parties à la Convention qui administrent des territoires dépendants de prendre toutes les mesures possibles pour en étendre l'application à ces territoires. L'Australie, la Belgique et le Royaume-Uni, les seules parties à la Convention se trouvant dans cette situation, ont donné suite à cette recommandation.

LA QUESTION DE LA PRESCRIPTION DES POURSUITES ET DE LA RÉPRESSION DES CRIMES DE GUERRE ET DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

En 1965, la question s'est posée dans certains pays de savoir si les règles de prescription prévues par le droit interne s'appliquaient à la poursuite des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. La Commission des droits de l'homme de l'ONU a prié le Secrétaire général d'entreprendre l'étude des problèmes soulevés en droit international par les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, ainsi que des moyens juridiques propres à garantir l'imprescriptibilité de ces crimes. Sur la base de cette étude, la Commission a entamé en 1966 l'élaboration d'un projet de convention.

En 1967, l'Assemblée générale a abordé l'examen de la question et, en 1968, elle a mis au point et adopté la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, qui est entrée en vigueur le

11 novembre 1970. L'article premier de la Convention, qui définit les crimes imprescriptibles, quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis, énumère entre autres "le crime de génocide, tel qu'il est défini dans la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide".

AUTRES ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES AYANT TRAIT À LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

Diverses questions examinées par les organes de l'ONU, telles que l'élaboration d'un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la répression des criminels de guerre et des personnes coupables de crimes contre l'humanité, l'apartheid et les mesures à prendre contre le nazisme et autres idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'incitation à la haine et à l'intolérance raciale, ont également soulevé des questions liées à la Convention sur le génocide.

ÉTUDE DE LA QUESTION DE LA PRÉVENTION ET DE LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

En 1969, le Conseil économique et social a approuvé la décision de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, de la Commission des droits de l'homme, d'entreprendre une étude sur la prévention et la répression du crime de génocide. En 1971, la Sous-Commission a nommé un de ses membres, M. Nicodème Rubashyankiko, rapporteur spécial chargé d'étudier cette question. Le Rapporteur spécial a terminé son étude en 1978. Celle-ci comprenait notamment un aperçu historique sur le concept de génocide, un compte rendu détaillé des travaux préparatoires de la Convention

pour la prévention et la répression du crime de génocide, un examen du rapport entre le génocide et les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et l'apartheid, une évaluation de l'efficacité des mesures internationales en vigueur concernant le génocide et la possibilité de prendre de nouvelles mesures internationales, ainsi qu'un examen des dispositions constitutionnelles et législatives ayant trait au crime de génocide. Le Rapporteur spécial recommandait notamment que la Commission des droits de l'homme institue des comités spéciaux pour enquêter sur les allégations de génocide qui seraient portées à la connaissance de la Commission par un Etat Membre ou une organisation internationale et que l'Assemblée générale soit invitée à reprendre l'examen de la question d'une juridiction criminelle internationale.

A sa session de 1982, la Sous-Commission a décidé de revoir et de mettre à jour l'"Etude sur la question de la prévention et la répression du crime de génocide". En 1983, avec l'approbation de ses organes de tutelle, la Sous-Commission a nommé un de ses membres, M. Benjamin Whitaker, rapporteur spécial chargé de cette tâche. Ce dernier a présenté son étude revue et mise à jour à la Sous-Commission en 1985. Il y traitait notamment de la prévention du génocide, de mécanismes d'alerte rapide, de la création d'un organe international compétent en matière de génocide et d'une cour internationale des droits de l'homme.

L'AVENIR DE LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE

Dans le monde entier, des personnes conscientes de l'importance capitale de la Convention sur le génocide œuvrent à la faire accepter et respecter par tous. Leur attachement à la Convention n'obéit à aucune croyance religieuse ni appartenance politique.

La poétesse chilienne disparue, Gabriela Mistral, lauréate du prix Nobel de littérature en 1945, a peut-être su le mieux exprimer l'attrait exercé par la Convention.

"Avec une régularité déconcertante, le génocide s'est répété tout au long de l'histoire", écrivait-elle. "En dépit de tous les progrès de la civilisation, force est malheureusement de reconnaître que le XXe siècle fait partie des plus grands coupables du crime de génocide. Les pertes en vies humaines et en valeurs culturelles ont été énormes. Mais en son for intérieur, l'homme aspire ardemment à la paix et à l'amour; cette aspiration à la sécurité est particulièrement vive chez les petites nations et les minorités. Le succès de la Convention sur le génocide, aujourd'hui comme demain, tient au fait qu'elle répond à des besoins et à une aspiration universels. Le terme génocide est empreint d'un jugement moral vis-à-vis d'un mal que partagent tout homme et toute femme capables d'éprouver des sentiments."

CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

Les parties contractantes,

Considérant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par sa résolution 96 (I) en date du 11 décembre 1946, a déclaré que le génocide est un crime du droit des gens, en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations Unies et que le monde civilisé condamne;

Reconnaissant qu'à toutes les périodes de l'histoire le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité;

Convaincues que, pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux, la coopération internationale est nécessaire;

Conviennent de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.

ARTICLE II

Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de

racial ou religieux :

a) Meurtre de membres du groupe;

b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;

c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;

d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;

e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

ARTICLE III

Seront punis les actes suivants :

a) Le génocide;

b) L'entente en vue de commettre le génocide;

c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide;

d) La tentative de génocide;

e) La complicité dans le génocide.

ARTICLE IV

Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.

ARTICLE V

Les Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la

ARTICLE VI

Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la Cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction.

ARTICLE VII

Le génocide et les autres actes énumérés à l'article III ne seront pas considérés comme des crimes politiques pour ce qui est de l'extradition.

Les Parties contractantes s'engagent en pareil cas à accorder l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur.

BIBLIOTECA NACIONAL DE MAL

ARTICLE VIII

Toute Partie contractante peut saisir les organes compétents des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

ARTICLE IX

Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une Partie au différend.

ARTICLE X

La présente Convention dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, portera la date du 9 décembre 1948.

ARTICLE XI

La présente Convention sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1949 à la signature au nom de tout Membre des Nations Unies et de tout Etat non membre à qui l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

A partir du 1er janvier 1950, il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre des Nations Unies et de tout Etat non membre qui aura reçu l'invitation susmentionnée.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

ARTICLE XII

Toute Partie contractante pourra, à tout moment, par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, étendre l'application de la présente Convention à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont elle dirige les relations extérieures.

ARTICLE XIII

Dès le jour où les vingt premiers instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés, le Secrétaire général en dressera procès-verbal. Il transmettra copie de ce procès-verbal à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux non-membres visés par l'article XI.

La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

Toute ratification ou adhésion effectuée ultérieurement à la dernière date prendra effet le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE XIV

La présente Convention aura une durée de dix ans à partir de la date de son entrée en vigueur.

Elle restera par la suite en vigueur pour une période de cinq ans et ainsi de suite, vis-à-vis des Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration du terme.

La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

ARTICLE XV

Si, par suite de dénonciations, le nombre des Parties à la présente Convention se trouve ramené à moins de seize, la

Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet.

ARTICLE XVI

Une demande de revision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps par toute Partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général.

L'Assemblée générale statuera sur les mesures à prendre, s'il y a lieu, au sujet de cette demande.

ARTICLE XVII

Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés par l'article XI :

a) Les signatures, ratifications et adhésions reçues en application de l'article XI;

b) Les notifications reçues en application de l'article XII;

c) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'article XIII;

d) Les dénonciations reçues en application de l'article XIV;

e) L'abrogation de la Convention, en application de l'article XV;

f) Les notifications reçues en application de l'article XVI.

ARTICLE XVIII

L'original de la présente Convention sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

Une copie certifiée conforme sera adressée à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés par l'article XI.

ARTICLE XIX

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

NATIONS UNIES

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1985/6
2 juillet 1985

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Trente-huitième session
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS LES DOMAINES QUI ONT DEJA FAIT L'OBJET D'UNE ETUDE OU D'UNE ENQUETE DE LA PART DE LA SOUS-COMMISSION

Version révisée et mise à jour de l'Etude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide établie par M. B. Whitaker

GE.85-12356

BIBLIOTECA
FONDAZIONE
INTERNAZIONALE
L. BASSO

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes	Page
AVANT-PROPOS		3
INTRODUCTION : Mandat et établissement du rapport	1 - 13	4
PREMIERE PARTIE : APERCU HISTORIQUE	14 - 24	8
A. Le crime de génocide et le but de la présente étude	14 - 16	8
B. Le concept de génocide	17 - 24	8
DEUXIEME PARTIE : LA CONVENTION POUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION DU CRIME DE GENOCIDE	25 - 68	14
A. La Convention du 9 décembre 1948	25 - 28	14
B. Analyse de la Convention	29 - 68	19
1. L'étendue de la destruction d'un groupe ...	29	19
2. Les groupes protégés	30 - 31	19
3. Génocide culturel, ethnocide et écocide ...	32 - 33	20
4. Les groupes politiques	34 - 37	21
5. L'intention	38 - 39	23
6. Les actes punissables	40 - 42	23
7. L'apartheid	43 - 46	24
8. La propagande en faveur du génocide	47 - 49	26
9. La culpabilité et les ordres supérieurs ...	50 - 54	27
10. Application de la Convention	55 - 59	30
11. La question de la prescription	60 - 61	32
12. Extradition	62 - 64	36
13. Saisir l'Organisation des Nations Unies afin qu'elle prenne des mesures	65 - 68	39
TROISIEME PARTIE : PROGRES FUTURS : LES MOYENS D'ALLER DE L'AVANT	69 - 91	40
A. Ratification	69 - 70	40
B. Options futures	71 - 77	40
C. Propositions	78 - 90	44
1. Prévention	78 - 82	44
2. Alerte rapide	83 - 84	45
3. Organe international chargé des questions relatives au génocide	85	46
4. Cour ou tribunal international des droits de l'homme	86 - 90	47
D. Conclusions	91	48
QUATRIEME PARTIE : LISTE DE RECOMMANDATIONS	92	49
Appendice : Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants		

AVANT-PROPOS

"'Peu importe ce que je suis - que je sois vivant ou mort -

Pour toi, pour moi, cela ne fait aucune différence.

L'important c'est ce que nous faisons - voilà la leçon que j'ai apprise -

Ce que nous faisons, et non ce que nous sommes.'

Ainsi s'exprime un enfant en exil, un enfant d'une famille

Autrefois heureuse d'être nombreuse. Ils sont quatre à présent,

Etudiants en infortune, diplômés ès famine,

Ceux que la géographie condamne à la guerre..."

- James Fenton : tiré de Children in Exile

INTRODUCTION : MANDAT ET ETABLISSEMENT DU RAPPORT

1. Le présent projet de rapport a été élaboré en application de la résolution 1983/33 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1983, par laquelle le Conseil a prié la Sous-Commission "de désigner parmi ses membres un rapporteur spécial qui aura pour mandat de procéder à une révision d'ensemble et à une mise à jour de l'étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide, en prenant en considération les vues exprimées par les membres de la Sous-Commission et de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les réponses des gouvernements, des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, d'organisations régionales et d'organisations non gouvernementales à un questionnaire qui sera établi par le Rapporteur spécial." Dans sa décision 1983/2, la Sous-Commission a décidé de charger M. Benjamin Whitaker de réviser l'étude et de la mettre à jour.

Historique de l'étude sur la question de la prévention et la répression du crime de génocide (E/CN.4/Sub.2/416)

2. Dans la résolution 96 (I) qu'elle a adoptée le 11 décembre 1946, au cours de la deuxième partie de sa première session, l'Assemblée générale a affirmé que le génocide était un crime de droit des gens que le monde civilisé condamnait et dont les auteurs, quels qu'ils soient et quels que soient leurs motifs, devaient être punis. L'Assemblée a invité les Etats Membres à prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir et réprimer ce crime et a recommandé d'organiser la collaboration internationale à cette fin. Elle a chargé le Conseil économique et social d'entreprendre les études nécessaires en vue de la rédaction d'un projet de convention sur le crime de génocide. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide a été approuvée par la résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1948, et est entrée en vigueur le 12 janvier 1951.

3. Dans la résolution 1420 (XLVI) du 6 juin 1969, le Conseil économique et social a approuvé la décision que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avait prise, par sa résolution 8 (XX), de procéder à l'étude de la question de la prévention et de la répression du crime de génocide. Le Conseil a autorisé la Sous-Commission à désigner parmi ses membres un rapporteur spécial qui serait chargé d'effectuer cette étude, et la Sous-Commission, par sa résolution 7 (XXIV) du 18 août 1971, a nommé M. Nicodème Ruhashyankiko, ressortissant rwandais alors membre de la Sous-Commission, Rapporteur spécial.

4. M. Ruhashyankiko a présenté un rapport préliminaire et trois rapports intérimaires en 1973 à la Sous-Commission, et son étude à la Sous-Commission, à sa trente et unième session, en 1978.

5. La Sous-Commission a exprimé ses remerciements au Rapporteur spécial et a transmis l'étude à la Commission des droits de l'homme en recommandant de donner à ce rapport la diffusion la plus large possible. A sa trente-cinquième session, tenue en 1979, la Commission a approuvé la décision de la Sous-Commission par sa décision 9 (XXXV) du 14 mars 1979.

6. L'étude précédente, diffusée sous la cote E/CN.4/Sub.2/416 et datée du 4 juillet 1978, peut être consultée.

Mandat de l'actuel Rapporteur spécial

7. Par sa résolution 1982/2, adoptée le 7 septembre 1982 à sa trente-cinquième session, la Sous-Commission a recommandé, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, que le Conseil économique et social prie la Sous-Commission de désigner parmi ses membres un Rapporteur spécial qui aurait pour mandat de procéder à une révision d'ensemble et à une mise à jour de l'Etude sur la question de la prévention et la répression du crime de génocide en prenant en considération les vues exprimées par les membres de la Sous-Commission et de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les réponses des gouvernements, des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, d'organisations régionales et d'organisations non gouvernementales, à un questionnaire qui serait établi par le Rapporteur spécial. Dans sa résolution 1983/33 du 27 mai 1983, le Conseil économique et social, ayant présentes à l'esprit la résolution 1982/2 de la Sous-Commission et la résolution 1983/24 de la Commission, a fait sienne cette recommandation et a prié la Sous-Commission d'étudier la version révisée et mise à jour de l'étude et de la présenter à la Commission à sa quarantième session.

8. Conformément à la résolution 1983/33 du Conseil économique et social, la Sous-Commission a décidé à l'unanimité, à sa trente-sixième session, de nommer M. Benjamin Whitaker Rapporteur spécial chargé de réviser dans son ensemble et de mettre à jour l'étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide (décision 1983/2 du 18 août 1983).

Questionnaire

9. Conformément au mandat qu'il avait reçu, le Rapporteur spécial a établi un questionnaire qu'il a adressé le 4 janvier 1984 aux gouvernements, aux institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies, aux organisations régionales et aux organisations non gouvernementales en les invitant à répondre aux rubriques suivantes.

QUESTIONNAIRE

MISE A JOUR DE L'ETUDE SUR LA QUESTION DE LA PREVENTION ET LA REPRESSION DU CRIME DE GENOCIDE (E/CN.4/Sub.2/416)

I. Observations et suggestions concernant la révision et la mise à jour de l'étude susmentionnée (y compris d'éventuelles rectifications ou adjonctions).

II. Renseignements sur toutes lois ou dispositions constitutionnelles et législatives adoptées sur le plan national depuis l'établissement de l'étude précédente sur la question (1972) */.

III. Suggestions en vue de l'adoption, sur le plan national, de mesures plus efficaces pour prévenir, enrayer et réprimer le génocide.

---

*/ Il conviendrait de faire également mention des décisions judiciaires récentes concernant des cas de génocide, en indiquant les peines prononcées par les tribunaux.

IV. Suggestions en vue de l'adoption, sur le plan international, de mesures plus efficaces, pouvant éventuellement consister en une plus ample action internationale, pour prévenir tout génocide, en particulier par l'adoption de nouveaux instruments internationaux.

V. Observations et suggestions quant à la possibilité de créer un organe international chargé de mener des enquêtes, d'examiner des allégations de génocide et de prendre les mesures nécessaires pour supprimer, dès le début, toute tentative de destruction délibérée d'un groupe national, racial, religieux ou ethnique.

VI. Observations et suggestions quant à la possibilité de rédiger un protocole additionnel à la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui donne compétence aux tribunaux de pays autres que ceux sur le territoire desquels le crime de génocide a été commis pour connaître du crime considéré.

VII. Observations et suggestions quant à la possibilité de créer une juridiction criminelle internationale, comme le prévoit l'article VI de la Convention concernant le génocide 1/.

10. A la date du 20 mai 1985, des réponses avaient été reçues des Gouvernements des pays suivants : Allemagne, République fédérale d'; Argentine; Barbade; Belize; Chypre; El Salvador; Espagne; Guatemala; Honduras; Iraq; Koweït; Maroc; Pays-Bas; Philippines; République centrafricaine; République démocratique allemande; République socialiste soviétique de Biélorussie; Sri Lanka; Tchad; Thaïlande; Tonga; Turquie et Union des Républiques socialistes soviétiques, ainsi que du Saint-Siège. Les institutions spécialisées suivantes ont également fourni des renseignements : Banque mondiale, Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et Organisation mondiale de la santé. De plus, le Rapporteur spécial a reçu des communications de l'Organisation des Etats américains et des organisations non gouvernementales suivantes : Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, Anglo-Jewish Association, Association internationale de droit pénal, Association internationale des juristes démocrates, Commission des églises pour les affaires internationales

---

1/ Le texte de l'article VI de la Convention est le suivant :

"Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III 2/ seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction."

2/ L'article III de la Convention prévoit que "seront punis les actes suivants :

a) le génocide;
b) l'entente en vue de commettre le génocide;
c) l'incitation directe et publique à commettre le génocide;
d) la tentative de génocide;
e) la complicité dans le génocide".

du Conseil oecuménique des églises, Communauté internationale baha'ie, Congrès juif mondial, Fédération démocratique internationale des femmes, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Institute of the International Conference on the Holocaust and Genocide, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, The Minority Rights Group, Société anti-esclavagiste, Union internationale des étudiants et Union interparlementaire. Le Rapporteur a également reçu des commentaires et suggestions utiles d'un certain nombre d'universitaires et autres personnes (en particulier du professeur Leo Kuper, du Dr Toriguian et de M. David Hawk) qu'il remercie ainsi que tous ceux qui ont répondu au questionnaire.

11. Eu égard au petit nombre de réponses reçues avant juillet 1984, seul un rapport préliminaire a pu être préparé pour la trente-septième session de la Sous-Commission, qui a donc autorisé le Rapporteur spécial à lui présenter son projet de rapport à sa trente-huitième session, ce qu'il est heureux de faire maintenant. A la trente-septième session de la Sous-Commission, dans son rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1984/40), il a passé en revue les progrès accomplis à ce jour et a invité les autres membres de la Sous-Commission à exprimer leurs vues sur les poins soulevés dans ce questionnaire et à encourager les réponses. La question a été examinée par la Sous-Commission à ses 2ème, 3ème, 4ème et 5ème séances, les 7 et 8 août 1984.

12. Compte tenu des restrictions imposées par l'Organisation des Nations Unies au volume de la documentation, le présent texte a nécessairement dû être condensé. Tout en assumant l'entière responsabilité des opinions qui sont exprimées dans le présent rapport, le Rapporteur spécial tient cependant à adresser ses vifs remerciements à tous ceux qui ont contribué à la préparation de ce document, et notamment aux membres du secrétariat du Centre pour les droits de l'homme (en particulier M. Tardu, M. Cissé et Mme de Groot).

13. Pour ne pas grever inutilement les dépenses en reproduisant sans nécessité les paragraphes de l'étude précédente (E/CN.4/Sub.2/416), ceux-ci sont désignés par la lettre R suivie du numéro qui était initialement le leur.

PREMIERE PARTIE : APERCU HISTORIQUE

A. Le crime de génocide et le but de la présente étude

14. Le génocide constitue le crime ultime, la violation la plus grave des droits de l'homme qu'il soit possible de commettre. Aussi est-il difficile de concevoir une responsabilité plus lourde, pour la communauté internationale et pour les organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, que celle qui consiste à prendre toutes les mesures utiles en leur pouvoir pour prévenir et punir ce crime et en éviter la répétition.

15. C'est avec raison que l'on a dit que les peuples qui ne tirent pas les leçons de l'histoire sont voués à la voir se répéter : cette idée sous-tend une grande partie de l'oeuvre entreprise par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Dans la recherche des meilleurs remèdes contre les futurs actes de génocide, il peut être utile de poser le diagnostic de ceux qui ont eu lieu, d'en analyser les causes et, pour la communauté internationale, de tirer les enseignements que leur histoire peut lui apporter.

16. Le génocide est une menace constante contre la paix. C'est donc avec un sens aigu des responsabilités que doit être abordée l'étude d'une question qui suscite une aussi vive émotion. Le but ici n'est donc absolument pas d'offrir des commentaires de caractère politique ou d'éveiller des sentiments d'amertume ou de revanche, mais bien au contraire - il faut l'espérer - de décourager la violence future en renforçant le sens des responsabilités de la communauté internationale et en développant les moyens de s'y opposer. Cet objectif serait compromis, la vérité historique violée et l'honnêteté des études de l'Organisation des Nations Unies mise en doute, si les auteurs de génocide venaient à croire qu'il leur était possible, par des pressions politiques ou autres, de détourner l'attention de la communauté internationale ou de changer les annales de l'histoire. Si pareille tentative devait réussir, ceux qui à l'avenir envisageraient des crimes analogues trouveraient là matière à encouragement. Une mise en garde s'impose aussi en ce sens que rien dans les événements historiques décrits ne saurait servir d'excuse à de nouveaux actes de violence ou de vengeance : la présente étude est un avertissement lancé contre les actes de violence. Elle a pour objet de détourner les hommes du terrorisme et du meurtre à quelque échelle que ce soit, et d'encourager la compréhension et la réconciliation. L'examen attentif de l'opinion mondiale et le fait d'admettre honnêtement la vérité sur les événements douloureux du passé ont été à la base d'un processus de réconciliation, par exemple avec l'Allemagne de l'après-guerre, qui contribuera à rendre l'avenir plus sûr pour l'humanité.

B. Le concept de génocide

17. De l'avis unanime, le droit à la vie est, de tous les droits de l'homme, celui qui prime, qui est fondamental, celui sans lequel aucun des autres droits de l'homme (à l'exception du droit à la réputation posthume) ne peut exister puisqu'ils sont tous tributaires du maintien de la vie humaine. En outre, chaque droit ne peut survivre que par l'exercice de certaines responsabilités. Le droit pour un individu ou pour un peuple à ne pas être tué ou, quand il est possible de l'éviter, à ne pas être abandonné à la mort, dépend du devoir de protection et d'assistance réciproques qui incombe à autrui. Cette notion de responsabilité morale et d'interdépendance au sein de la société humaine est mieux reconnue et affirmée depuis quelque temps par la communauté internationale. Par exemple, en cas de famine, les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en "reconnaissant le droit fondamental qui appartient à l'abri de la faim" ont accepté la

responsabilité d'adopter "individuellement et au moyen de la coopération internationale" les mesures nécessaires "pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins" 1/. Fondamentalement, le droit à ne pas mourir de faim découle du droit de ne pas être tué. A ce propos, il est admis que le devoir de préserver la vie s'étend non seulement au gouvernement de l'individu ou du groupe concerné mais aussi à la communauté internationale.

18. Les difficultés augmentent lorsque l'organe qui profère des menaces de mort ou qui est responsable des morts - ou l'organe qui est complice de tels actes - est l'Etat lui-même 2/. En pareil cas, les victimes potentielles doivent, pour assurer leur protection, tant individuelle que collective, non pas se tourner vers leur propre gouvernement, mais s'en détourner. Les groupes en butte à l'extermination ont le droit de recevoir, du reste du monde, une aide plus efficace que des pleurs et de la sympathie. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide autorise expressément l'adoption de mesures appropriées, conformément à la Charte des Nations Unies, consistant par exemple en l'instauration d'une tutelle sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies. Les Etats sont tenus non seulement de ne pas commettre de génocide, mais aussi de prévenir et de punir ce crime. En cas d'échec, la Convention de 1948 reconnaît qu'une intervention peut se justifier pour prévenir ou réprimer de tels actes et punir les personnes qui en sont les auteurs, "qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers".

19. C'est à l'unanimité que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté le 9 décembre 1948 la Convention sur le génocide, qui est donc antérieure - bien que d'un jour seulement - à la Déclaration universelle sur les droits de l'homme elle-même. Si le mot "génocide" est un néologisme relativement récent pour un vieux crime, 3/ on lit dans le préambule de la Convention qu'"à toutes les périodes de l'histoire le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité" et que les Parties contractantes sont "convaincues que pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux la coopération internationale est nécessaire".

1/ Article 11.

2/ L.J. Macfarlane, The Theory and Practice of Human Rights, (Londres, Temple Smith, 1985), pp. 28 et 29; Leo Kuper, Genocide (Londres, Penguin Books, 1981); J.N. Porter, Genocide and Human Rights (Washington, University Press of America, 1982); Leo Kuper, The Prevention of Genocide (New Haven, Yale University Press, 1985); Nations Unies, "Les droits de l'homme et les exodes massifs" étude établie par Sadruddin Aga Khan en 1981 (E/CN.4/1503), suivie du rapport publié en 1983 par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (A/38/538); le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1985/15) et les rapports sur les exécutions sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1984/29 et E/CN.4/1985/17).

3/ Le terme "génocide" a été forgé par le professeur et juriste polonais Raphael Lemkin à partir du mot grec "genos"(la race, la nation ou la tribu) et du suffixe latin "cide" (tuer): Axis Rule in Occupied Europe (Washington, D.C., Carnegie Endowment for International Peace, 1944). Lemkin a été la première grande autorité sur la question. Récemment, on a constaté un renouveau manifeste d'intérêt pour la question et l'Institute of the International Conference on the Holocaust and Genocide de Jérusalem a commencé en 1985 à publier un bulletin sur le sujet.

20. Les annales de l'histoire de l'humanité montrent toutes que la guerre est la cause principale des massacres de groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux, ou qu'elle en est le principal prétexte. Dans les temps anciens et à l'époque classique, les guerres avaient souvent pour objectif l'extermination, voire l'asservissement, des autres peuples. L'intolérance religieuse pouvait aussi être un facteur déterminant : dans les guerres de religion du Moyen-Age comme dans quelques passages de l'Ancien Testament certains actes de génocide ont trouvé leurs justifications dans les Saintes Ecritures. Le vingtième siècle offre lui aussi des exemples de "guerres totales" entraînant une destruction de populations civiles 4/ que, d'ailleurs, le développement des armes nucléaires rendra pratiquement inévitable à l'avenir dans les grands conflits. A l'ère nucléaire, la conclusion logique de tout ceci pourrait fort bien être l'"omnicide".

21. Le génocide, en particulier celui des populations autochtones, a souvent aussi été une conséquence du colonialisme, le racisme et les préjugés ethniques étant fréquemment des facteurs déterminants. Dans certains cas, les forces d'occupation ont maintenu leur autorité par la terreur d'une menace perpétuelle de massacre 5/. Des cas se sont produits aussi bien sur notre continent qu'outre-mer : ainsi par exemple, les Anglais ont massacré les populations autochtones de l'Irlande, de l'Ecosse et du Pays de Galles pour écraser la résistance et "libérer" les terres afin de s'en emparer, et les Britanniques à leur tour aussi ont presque complètement exterminé les populations autochtones quand ils ont colonisé la Tasmanie, et cela au début du XIXe siècle. L'Afrique, l'Australasie et les Amériques offrent de nombreux autres exemples. Les effets du génocide peuvent se manifester sous des formes différentes : par exemple, aujourd'hui, une exploitation économique éhontée peut menacer d'extinction quelques-unes des populations autochtones survivantes.

22. Mais loin d'être seulement un objet d'étude historique, le génocide est une aberration qui constitue aussi une menace actuellement pour la civilisation. Loin de régresser il est de plus en plus d'actualité comme en témoigne l'exemple, de date récente, dûment documenté, qui compte parmi les plus graves que l'on n'ait jamais connus et qui, de surcroît, s'est produit dans le monde dit développé. L'évolution progressive de la puissance de destruction montre bien qu'une action internationale contre le génocide est à présent plus nécessaire et plus urgente que jamais. D'après les estimations, l'holocauste nazi en Europe aurait causé la mort d'environ 6 millions de juifs, 5 millions de protestants, 3 millions de catholiques et un demi-million de Gitans. C'est là le résultat non d'une guerre internationale mais d'une politique calculée de meurtre collectif par un Etat, que l'on a qualifiée de "destruction structurelle et systématique de personnes innocentes par l'appareil bureaucratique d'un Etat" 6/. L'intention des nazis de détruire des nations, des races, des religions, des groupes sexuels, des classes et des adversaires politiques selon un plan préalablement établi s'est manifestée dès avant la seconde guerre mondiale. Plus tard, la guerre a offert aux dirigeants

---

4/ Antonio Planzer, Le crime du génocide (St-Gall, F. Schwald A.G. 1956); Raphael Lemkin, "Le génocide", Revue internationale du droit pénal, 1946, No 10.

5/ Jean-Paul Sartre, "On Genocide", dans Richard A. Falk et autres éditeurs, Crimes of War (New York, Random House, 1971).

6/ Irving Horowitz, Taking Lives : Genocide and State Power (New Brunswick, Transaction Books, 1980). Voir également Helen Fein, Accounting for Genocide (New York, The Free Press, 1979) et aux éditions Israel Charny, Towards the Understanding and Prevention of Genocide (Epping (Royaume-Uni), Bowker and Boulder (Etats-Unis), Westview Press, 1984).

.emands nazis la possibilité d'étendre cette politique aux peuples de la Pologne ıupée, de certaines régions de l'Union soviétique et d'ailleurs, dans .ntention de germaniser leur territoire. La "solution finale" englobait ɔmme l'a prouvé le procès de Nuremberg) "le génocide à retardement" qui visait létruire l'avenir biologique de groupes par la stérilisation, la castration, ıvortement et le transfert forcé des enfants 7/. Le terme de génocide et la tion de crime international qu'il recouvre, a été officiellement employé la emière fois par ce qui deviendra le Tribunal international de Nuremberg. Il ıit dit dans l'acte d'accusation du 8 octobre 1945 dressé contre les grands iminels de guerre allemands que les inculpés :

> "s'étaient livrés au génocide délibéré et systématique, c'est-à-dire à l'extermination de groupes raciaux et nationaux parmi la population civile de certains territoires occupés, afin de détruire des races ou classes déterminées de populations et de groupes nationaux, raciaux ou religieux ... 8/."

réquisitoire britannique au procès de Nuremberg affirmait ce qui suit :

> "Le génocide ne comprenait pas seulement l'extermination du peuple juif ou des Tziganes. Il fut appliqué sous différentes formes en Yougoslavie, aux habitants non allemands de l'Alsace-Lorraine, aux populations des Pays-Bas et de la Norvège. La technique variait d'une nation à l'autre, d'un peuple à l'autre. Le but à long terme était le même dans tous les cas ... 9/."

:. Les deux gouvernements allemands actuels ont toujours résolument reconnu : condamné ces actes coupables dans les efforts qu'ils font pour éviter leur ıpétition ou la réapparition du nazisme. Le Gouvernement de la République ıdérale d'Allemagne a déclaré que des poursuites seraient intentées par l'Etat, ıns qu'il y ait nécessairement dépôt d'une plainte par un membre quelconque du ıblic, contre toute personne qui chercherait à nier la vérité sur les crimes ızis. Dans un discours très franc qu'il a prononcé récemment au Bundestag, Président von Weizsacker a clairement exprimé sa conviction que pendant la ıerre ses concitoyens ne devaient nullement ignorer le sort qui était réservé ıx Juifs :

> "Le génocide des Juifs est sans précédent dans l'histoire ... à la fin de la guerre, l'inexprimable vérité sur l'holocauste est apparue tout entière. Trop de personnes ont dit ne rien savoir ou n'avoir que de vagues soupçons. On ne peut parler de la culpabilité ou de l'innocence de tout un peuple, car la culpabilité, comme l'innocence, ne sont pas collectives mais individuelles. Tous ceux qui ont vécu cette période dans la pleine conscience de ce qui se passait devraient aujourd'hui s'interroger tranquillement sur le rôle qu'ils y ont joué." 10/.

4. Toynbee a déclaré qu'en matière de génocide, le XXe siècle se distinguait par le fait que ce crime est commis de sang froid, sur un ordre donné délibérément par les détenteurs d'un pouvoir politique despotique et que ses

---

7/ J. Billing, L'Allemagne et le génocide (Paris, Editions du Centre, 1950); aul Hilberg, The Destruction of the European Jews (Chicago, Quadrangle Books, 1961).

8/ Procès des grands criminels de guerre, Tribunal militaire international e Nuremberg, 14 novembre 1945-1er octobre 1946, Nuremberg, 1947, tome I, p. 46.

9/ Ibid., tome XIX, p. 521 et 522 (réquisitoire de Sir Hartley Shawcross). 'oir également Ann Tusa et John Tusa, The Nuremberg Trial (Londes, Macmilan, 1983).

10/ Discours sur la signification du quarantième anniversaire du jour de la ictoire, le 8 mai 1985.

auteurs emploient toutes les ressources de la technologie et de l'organisation actuelles pour exécuter complètement et systématiquement leurs plans meurtriers"11/. L'aberration nazie n'est malheureusement pas le seul cas de génocide au XXe siècle. On peut rappeler aussi le massacre des Hereros en 1904 par les Allemands 12/, le massacre des Arméniens par les Ottomans en 1915-1916 13/, le pogrom ukrainien de 1919 contre les Juifs 14/, le massacre des Hutus par les Tutsis au Burundi en 1965 et en 1972 15/, le massacre au Paraguay des Indiens Aché

11/ Arnold Toynbee, Experiences (Londres, Oxford University Press, 1969).

12/ Le général von Trotha donna un ordre d'extermination : les points d'eau furent empoisonnés et les émissaires de paix africains fusillés. Au total, les trois quarts des Africains Hereros furent tués par les Allemands qui colonisèrent l'actuelle Namibie. Les Hereros passèrent de 80 000 à quelque 15 000 réfugiés faméliques. Voir P. Fraenk, The Namibians (Londres, Minority Rights Group, 1985).

13/ Selon des personnalités et des témoins oculaires indépendants et dignes de foi au moins un million d'Arméniens, et peut-être même beaucoup plus de la moitié de la population arménienne, auraient été simplement tués ou auraient trouvé la mort sur les routes. Ces faits sont corroborés par les archives américaines, allemandes et britanniques et par les rapports de diplomates alors en poste dans l'Empire ottoman, y compris ceux de son allié, l'Allemagne. L'ambassadeur d'Allemagne, M. Wangenheim, a écrit par exemple, le 7 juillet 1915, que "le gouvernement poursuit en effet son objectif : l'extermination de la race arménienne dans l'Empire ottoman" (archives de Wilhelmstrasse). Bien que le Gouvernement turc suivant eût aidé à traduire en justice quelques-uns des responsables des massacres, qui furent reconnus coupables, le Gouvernement turc actuel soutient officiellement qu'il n'y a pas eu de génocide encore que pendant les combats le nombre des victimes et de ceux qui ont été dispersés ait été élevé; selon lui, toute affirmation contraire est controuvée. Voir notamment le Vicomte Bryce et A. Toynbee, The Treatment of Armenians in the Ottoman Empire 1915-16 (Londres, HMSO, 1916); G. Chaliand et Y. Ternon, Génocide des Arméniens (Bruxelles, Complexe, 1980); H. Morgenthau, Ambassador Morgenthau's Story (New York, Doubleday, 1918); J. Lepsius, Deutschland und Armenien (Potsdam, 1921; paraîtra prochainement en français chez Fayard, Paris); R.G. Hovanissian, Armenia on the road to independance (Berkeley, Université de Californie, 1967); Permanent Peoples' Tribunal, A Crime of Silence (Londres, Zed Press, 1985); K. Gurun, Le dossier arménien (Ankara, société historique turque, 1983); B. Simsir et collaborateurs, Armenians in the Ottoman Empire (Istanbul, presse universitaire Bogazici, 1984); T. Ataov, A Brief Glance at the 'Armenian Question' (Ankara, presse universitaire, 1984); V. Goekjima, The Turks befoire the Court of History (New Jersey, Rosekeer Press, 1984); Commission des églises pour les affaires internationales, Armenia, the Continuing Tragedy (Genève, Conseil oecuménique des églises, 1984); Institut de politique étrangère, The Armenian Issue (Ankara, F.P.I., 1982).

14/ Quelque 100 000 à 250 000 Juifs ont été tués au cours de 2 000 pogroms organisés par des Blancs, des Cosaques et des nationalistes ukrainiens. Voir Z. Katz éd., Handbook of Major Soviet Nationalities (New York, Free Press, 1975), p. 362; A. Sachar, A. History of the Jews (New York, Knopf, 1967).

15/ Le gouvernement minoritaire des Tutsis a d'abord liquidé les dirigeants Hutus en 1965, puis massacré entre 100 000 et 300 000 Hutus en 1972. Voir René Lemarchand, Selective Genocide in Burundi (Londres, Minority Rights Group, 1974) et Leo Kuper, The Pity of it All (Londres, Duckworth, 1977).

avant 1974 16/, le massacre auquel les Khmers rouges se sont livrés au Kampuchea entre 1975 et 1978 17/, et actuellement le massacre des Baha'is par les Iraniens 18/. L'apartheid est traité séparément plus loin, aux paragraphes 43 à 46. Plusieurs autres exemples peuvent être évoqués. Il pourrait sembler pédant d'arguer que certains horribles massacres de masse ne constituent pas, d'un point de vue proprement juridique, un génocide mais en donnant du génocide une définition trop vague on risque d'aller à l'encontre du but recherché et de dévaluer ce mot.

16/ En 1974, la Ligue internationale des droits de l'homme, avec l'Association interaméricaine pour la démocratie et la liberté, a dénoncé le Gouvernement paraguayen pour sa complicité dans le génocide des Aché (Indiens Guayakis) et a déclaré qu'ils avaient été asservis, torturés et massacrés, qu'on leur avait refusé des vivres et des médicaments et que leurs enfants leur étaient enlevés pour être vendus. Voir Norman Lewis et collaborateurs, chez l'éditeur Richard Arens, Genocide in Paraguay (Philadelphie, Temple University Press, 1976) et R. Arens "The Ache of Paraguay" dans J. Porter, Genocide and Human Rights (op. cit.).

17/ On estime que le Gouvernement khmer rouge de Pol Pot au Kampuchea démocratique aurait tué au moins 2 millions de personnes sur une population totale de 7 millions. Même dans l'acception la plus étroite du mot, il s'agit d'un génocide puisque les victimes appartenaient à des groupes cibles tels que les Chams (minorité islamique) et les moines bouddhistes. Voir les Izvestia du 2 novembre 1978, F. Ponchaud, Cambodia Year Zero (Londres, Penguin Books, 1978); W. Shawcross, Sideshow : Kissinger, Nixon and the Destruction of Cambodia (New York, Simon and Schuster, 1979); V. Can et collaborateurs, Kampuchea dossier : The Dark Years (Hanoï, Vietnam Courier, 1979); D. Hawk, The Cambodia Documentation Commission (New York, Columbia University, 1983); L. Kuper, International Action against Genocide (Londres, Minority Rights Group, 1984).

18/ Voir les témoignages qui ont été présentés à la Commission des droits de l'homme de l'ONU et à sa Sous-Commission de 1981 à 1984, ainsi que R. Cooper The Baha'is of Iran (Londres, Minority Rights Group, 1985).

DEUXIEME PARTIE : LA CONVENTION POUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION DU CRIME DE GENOCIDE

A. La Convention du 9 décembre 1948

25. Venant dans le sillage des atrocités nazies, la Convention relative au génocide définissait de manière durable un des aspects du concept de "crimes contre l'humanité" contenu dans les principes de Nuremberg qui, eux-mêmes, constituaient une extension de la juridiction pénale internationale concernant les crimes de guerre. La Convention, qui avait pour but d'ériger en règle un principe fondamental de civilisation, étendait en outre, sur le plan temporel, la responsabilité encourue du fait de tels crimes aussi bien au temps de paix qu'au temps de guerre 19/.

26. A sa première session, tenue en 1946, l'Organisation des Nations Unies a approuvé à l'unanimité deux résolutions. La résolution 95 (I) confirmait les principes de droit international reconnus par le statut de la Cour de Nuremberg et par l'arrêté de cette cour. Le 11 décembre 1946, l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait également la résolution 96 (I), qui dispose :

> "Le génocide est le refus du droit à l'existence à des groupes humains entiers, de même que l'homocide est le refus du droit à l'existence à un individu; un tel refus bouleverse la conscience humaine, inflige de grandes pertes à l'humanité, qui se trouve ainsi privée des apports culturels ou autres de ces groupes, et est contraire à la loi morale ainsi qu'à l'esprit et aux fins des Nations Unies.
>
> On a vu perpétrer des crimes de génocide qui ont entièrement ou partiellement détruit des groupements raciaux, religieux, politiques ou autres.
>
> La répression du crime de génocide est une affaire d'intérêt international.
>
> L'Assemblée générale, en conséquence,
>
> Affirme que le génocide est un crime de droit des gens que le monde civilisé condamne, et pour lequel les auteurs principaux et leurs complices, qu'ils soient des personnes privées, des fonctionnaires ou des hommes d'Etat, doivent être punis, qu'ils agissent pour des raisons raciales, religieuses, politiques ou pour d'autres motifs;
>
> Invite les Etats Membres à prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir et réprimer ce crime;

19/ E.A. Daes, "Protection of Minorities under the Genocide Convention", Xenion, Festschrift für Pan J. Zepos, Vol. II, (Athènes, Editions Katsikalis, 1973).

Recommande d'organiser la collaboration internationale des Etats en vue de prendre rapidement des mesures préventives contre le crime de génocide et d'en faciliter la répression, et, à cette fin,

Charge le Conseil économique et social d'entreprendre les études nécessaires en vue de rédiger un projet de Convention sur le crime de génocide, qui sera soumis à l'Assemblée générale lors de sa prochaine session ordinaire".

27. A la première partie de la troisième session de l'Assemblée générale, le projet de convention préparé par le Comité spécial a été renvoyé à la Sixième Commission, qui l'a examiné, article par article, ainsi que les amendements présentés, à ses 63ème à 69ème séances, 71ème à 81ème séances, 91ème à 110ème séances et 128ème à 134ème séances. Le projet de convention tel qu'il avait été révisé par la Sixième Commission ainsi que certains amendements qui n'avaient pas été acceptés par la Commission ont été examinés par l'Assemblée générale à ses 178ème et 179ème séances. Par sa résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948, l'Assemblée, réunie à Paris, a approuvé à l'unanimité le texte de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide annexé à la résolution, et a soumis la Convention à la signature et à la ratification ou adhésion des Etats Membres conformément à l'article XI de la Convention. Cet instrument est entré en vigueur le 12 janvier 1951, conformément à son article XIII.

28. Le texte intégral des dispositions de la Convention est reproduit ci-après :

"Les Parties contractantes,

Considérant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par sa résolution 96 (I) en date du 11 décembre 1946, a déclaré que le génocide est un crime du droit des gens, en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations Unies et que le monde civilisé condamne,

Reconnaissant qu'à toutes les périodes de l'histoire le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité,

Convaincues que pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux la coopération internationale est nécessaire,

Conviennent de ce qui suit :

Article premier

Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.

Article II

Dans la présente convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

a) Meurtre de membres du groupe;

b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;

c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;

d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;

e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Article III

Seront punis les actes suivants :

a) Le génocide;

b) L'entente en vue de commettre le génocide;

c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide;

d) La tentative de génocide:

e) La complicité dans le génocide.

Article IV

Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.

Article V

Les Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

Article VI

Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres acte énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction.

Article VII

Le génocide et les autres actes énumérés à l'article III ne seront pas considérés comme des crimes politiques pour ce qui est de l'extradition.

Les Parties contractantes s'engagent en pareil cas à accorder l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur.

Article VIII

Toute Partie contractante peut saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

Article IX

Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend.

Article X

La présente convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, portera la date du 9 décembre 1948.

Article XI

La présente convention sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1949 à la signature au nom de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout Etat non membre à qui l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet

La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

A partir du 1er janvier 1950, il pourra être adhéré à la présente convention au nom de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout Etat non membre qui aura reçu l'invitation susmentionnée.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article XII

Toute Partie contractante pourra, à tout moment, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, étendre l'application de la présente convention à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont elle dirige les relations extérieures.

Article XIII

Dès le jour où les vingt premiers instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés, le Secrétaire général en dressera procès-verbal. Il transmettra copie de ce procès-verbal à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres visés par l'article XI.

La présente convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

Toute ratification ou adhésion effectuée ultérieurement à la dernière date prendra effet le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

Article XIV

La présente convention aura une durée de dix ans à partir de la date de son entrée en vigueur.

Elle restera par la suite en vigueur pour une période de cinq ans, et ainsi de suite, vis-à-vis des Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration du terme.

La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article XV

Si, par suite de dénonciation, le nombre des parties à la présente convention se trouve ramené à moins de seize, la convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet.

Article XVI

Une demande de révision de la présente convention pourra être formulée en tout temps par toute Partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général.

L'Assemblée générale statuera sur les mesures à prendre, s'il y a lieu, au sujet de cette demande.

Article XVII

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera ce qui suit à tous les Etats Membres de l'Organisation et aux Etats non membres visés par l'article XI :

a) Les signatures, ratifications et adhésions reçues en application de l'article XI;

b) Les notifications reçues en application de l'article XII;

c) La date à laquelle la présente convention entrera en vigueur, en application de l'article XIII;

d) Les dénonciations reçues en application de l'article XIV;

e) L'abrogation de la convention en application de l'article XV;

f) Les notifications reçues en application de l'article XVI.

BIBLIOTECA
FONDAZIONE
INTERNAZIONALE
L. BASSO

Article XVIII

L'original de la présente convention sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

Une copie certifiée conforme sera adressée à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres visés par l'article XI.

Article XIX

La présente convention sera enregistrée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.".

B. Analyse de la Convention

1. L'étendue de la destruction d'un groupe

29. Le génocide n'implique pas nécessairement la destruction d'un groupe tout entier. On s'est demandé si une offensive menée contre la moitié des membres d'un groupe restreint s'apparentait davantage au génocide que le massacre du dixième des membres d'un plus grand groupe comprenant plusieurs millions de personnes. L'étendue relative de la destruction, ou de la tentative de destruction, d'un groupe par n'importe lequel des moyens énumérés aux articles II et III de la Convention constitue certainement une forte présomption de l'intention nécessaire de détruire un groupe en tout ou en partie. L'expression "en partie" semblerait indiquer un nombre assez élevé par rapport à l'effectif total du groupe, ou encore une fraction importante de ce groupe, telle que ses dirigeants. Mais d'un autre côté, vu le caractère délictueux d'une telle intention, on a fait valoir que la Convention devrait être interprétée comme s'appliquant au cas de "génocide individuel", où une seule personne serait victime de tels actes 20/, quoique à proprement parler même une interprétation aussi minimaliste requière l'existence de plus d'une victime, étant donné que le pluriel est systématiquement employé de l'alinéa a) à l'alinéa e) de l'article II. Le Rapporteur spécial est d'avis que pour ne pas diminuer ou affaiblir l'importance du concept de génocide par une interprétation trop large qui entraînerait un gonflement du nombre de cas, il serait bon de prendre en considération à la fois l'échelle relative et les effectifs totaux. Les autres attaques et massacres n'en constituent pas moins de toute évidence des crimes odieux, même s'ils n'entrent pas dans la définition du génocide.

2. Les groupes protégés

30. Si la Convention de 1948 n'est pas aussi efficace ni aussi bien comprise qu'elle devrait l'être, cela tient à son manque de clarté dans la définition des groupes qui sont ou qui ne sont pas protégés. En effet, elle énumère comme groupes protégés, les groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux, sans définir le sens de ces expressions 21/. Les opinions divergent quand il s'agit

---

20/ Voir E/CN.4/Sub.2/416, par. 50 à 53.

21/ Pour les débats se rapportant à la définition de ces expressions, voir E/CN.4/Sub.2/416, par. 59 à 78.

de savoir dans quelle mesure les expressions groupe "national" ou groupe "ethnique" englobent les minorités. La politique nazie visait à exterminer aussi le groupe sexuel minoritaire des homosexuels. Il serait bon d'élargir la définition de la Convention de façon à y inclure aussi les groupes sexuels, par exemple avec la subdivision femmes, hommes ou homosexuels. Le groupe des victimes peut en fait être soit minoritaire, soit majoritaire dans un pays: ainsi les Hutus au Burundi. La Sous-Commission, que la Commission des droits de l'homme a chargée d'examiner la question et de proposer une définition du terme minorité, pourrait peut-être apporter une aide en la matière.

31. Il est intéressant de noter que la définition n'exclut pas les cas où les victimes font partie du groupe auquel appartient l'auteur même de la violation. Le Rapporteur de l'Organisation des Nations Unies sur les meurtres de masse au Kampuchea a qualifié cette tuerie d'"autogénocide", expression qui implique une destruction massive à l'intérieur de son propre groupe d'un nombre important de ses membres (E/CN.4/SR.1510).

3. Génocide culturel, ethnocide et écocide

32. Un expert au moins est d'avis que la Convention protège insuffisamment le maintien et l'existence future des minorités car son texte final ne contient aucune référence au "génocide culturel" 22/. Le Comité spécial chargé de rédiger la Convention avait, il est vrai, proposé d'inclure une telle disposition dans le projet de l'article III en mentionnant les actes suivants comme exemples de génocide culturel :

> "Tout acte prémédité commis dans l'intention de détruire la langue, la religion ou la culture d'un groupe national, racial ou religieux en raison de l'origine nationale ou raciale ou des croyances religieuses de ses membres, actes tels que : 1. L'interdiction d'employer la langue du groupe dans les rapports quotidiens ou dans les écoles, ou l'interdiction d'imprimer et de répandre des publications rédigées dans la langue du groupe; 2. La destruction des bibliothèques, musées, écoles, monuments historiques, lieux de culte ou l'interdiction d'en faire usage." 23/.

Les partisans de cette thèse ont fait valoir qu'un groupe peut être éliminé aussi bien par la destruction de ses traits distinctifs que par sa destruction physique. Lors des débats qui ont eu lieu sur la question à la Sixième Commission, il a toutefois été décidé de ne pas inclure de disposition sur le génocide culturel dans le texte final de la Convention parce qu'une telle disposition serait immanquablement vague, qu'elle ouvrirait la porte aux ingérences politiques dans les affaires intérieures des Etats et que la protection culturelle des minorités devait incomber à d'autres organismes internationaux.

33. Plusieurs membres de la Sous-Commission ont toutefois proposé d'inclure dans la définition du génocide le génocide culturel ou "ethnocide" ainsi que l'"écocide", terme qui désigne des altérations nuisibles, fréquemment irréversibles, de l'environnement dues, par exemple, aux explosions nucléaires, à l'emploi des armes chimiques, à des cas graves de pollution, aux pluies acides ou à la destruction de la forêt tropicale, qui menacent l'existence de populations

---

22/ E.A. Daes, op. cit., voir note 19 de la présente étude.

23/ E/794, p. 6 et 7. Voir E/CN.4/Sub.2/416, par. 441 à 461.

entières, que ce soit délibérément ou par négligence criminelle 24/. Les groupes autochtones sont trop souvent les victimes silencieuses de tels actes. L'Etude sur les populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/1983) a souligné la nécessité de prendre en considération sans tarder les cas de destruction physique de communautés autochtones (génocide) ou de destruction de cultures autochtones (ethnocide). Les organismes des Nations Unies ont accordé de plus en plus d'attention aux droits des populations autochtones, et la Sous-Commission, par exemple, a constitué un groupe de travail - renforçant ainsi la position de ceux qui sont d'avis d'inclure ces nouvelles dispositions. Selon d'autres vues, l'ethnocide culturel et l'écocide constituent des crimes contre l'humanité plutôt qu'un génocide. Il faudrait approfondir cette question et envisager, en l'absence de consensus, d'élaborer un protocole facultatif.

4. Les groupes politiques

34. De nombreux commentateurs de la Convention ont eux aussi critiqué le fait qu'elle ne protège pas les groupes politiques, économiques, sexuels ou sociaux, bien que dans les exemples de génocide mentionnés dans la résolution 96/1 figure la destruction de "groupements raciaux, religieux, politiques ou autres" 25/.

35. Après un très long débat, la Sixième Commission a décidé de ne pas inclure les groupes politiques parmi les groupes protégés par la Convention 26/. L'opposition à cette proposition a été dirigée avec vigueur par le représentant de l'Union soviétique. Les arguments formulés contre l'inclusion de groupes politiques étaient, en essence, les suivants : a) le groupe politique ne comporte pas des éléments stables et permanents et de caractère objectif, car il ne constitue pas un groupe nécessaire et homogène, étant basé sur la volonté de ses membres et non sur des facteurs indépendants de cette volonté; b) l'inclusion des groupes politiques empêcherait l'acceptation de la Convention par le plus grand nombre possible d'Etats ainsi que l'acceptation d'une juridiction pénale internationale, car elle ferait intervenir l'Organisation des Nations Unies dans les luttes de politique intérieure de chaque pays; c) cette inclusion créerait des difficultés aux gouvernements établis de manière légale dans leur action de défense contre les éléments subversifs; d) la protection des groupes politiques soulèverait la question de la protection par la Convention des groupes économiques 27/ et professionnels; e) la protection des groupes politiques et d'autres groupes devrait être assurée en dehors de la Convention, par les lois nationales et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

24/ E/CN.4/1101, E/CN.4/Sub.2/332, SR/E/CN.4/Sub.2/SR.2/SR.658 provisoire. Voir E/CN.4/Sub.2/416, par. 462 à 478.

25/ Voir plus haut le par. 26. Parmi les critiques on peut signaler Stefan Glaser, Droit international pénal conventionnel (Bruxelles, Bruylant, 1970), et F. Laplaza, El delito de genocidio (Buenos Aires, éditions Arayu, 1953).

26/ Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, partie I, sixième Commission, 69ème, 74ème, 75ème et 128ème séances.

27/ La proposition (A/C.6/214) relative à l'inclusion des groupes économiques qui avait été faite à la 69ème séance a été retirée à la 75ème séance.

36. En faveur de l'inclusion des groupes politiques, on a soutenu et on soutient toujours qu'il est logique et juste qu'il soit traité comme les groupes religieux, les deux ayant comme caractère distinctif l'idéal commun qui unit leurs membres. Des exemples concrets choisis dans l'histoire récente du nazisme prouveraient que les groupes politiques sont parfaitement identifiables et, vu les persécutions auxquelles ils peuvent être soumis dans une époque de lutte idéologique, leur protection serait essentielle. Au cours du débat, le représentant de la France a prédit que si dans le passé les crimes de génocide avaient été commis pour des motifs raciaux ou religieux, il était évident qu'à l'avenir ils le seraient essentiellement pour des motifs politiques; cette idée a trouvé un large appui chez d'autres représentants. En une époque d'idéologies, on est tué pour des raisons idéologiques 28/. Beaucoup d'observateurs ont de la peine à comprendre pour quelles raisons les principes dont s'inspire la Convention ne s'appliqueraient pas aussi aux cas de massacres visant à exterminer, par exemple, les communistes ou les koulaks. En outre, dans certains cas de massacres horribles, il est malaisé de cerner, dans l'écheveau des facteurs politiques, économiques, nationaux, raciaux, ethniques ou religieux, lequel est déterminant. Pour ne prendre que deux exemples, le crime d'apartheid est-il avant tout racial, politique ou économique, et le génocide sélectif commis au Burundi est-il fondamentalement d'inspiration politique ou d'inspiration ethnique ? Tout génocide présente au moins une légère coloration politique et bien des meurtres de masse commis par les nazis étaient politiques. On a fait valoir qu'en excluant les groupes politiques et autres de la protection prévue par la Convention, on offre une large et dangereuse possibilité, celle d'exterminer n'importe quel groupe donné, ostensiblement sous le couvert de telle ou telle raison politique 29/.

37. Une solution à envisager au problème des massacres de groupes politiques ou autres en l'absence de consensus serait de faire figurer une disposition à cet égard dans un protocole facultatif additionnel.

28/ Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, p. 723; Commission juridique de l'ONU, 14 octobre 1948 : Bolivie, Haïti, Cuba.

29/ "En excluant les groupes politiques et autres de la protection prévue par la Convention, les auteurs de cet instrument ont laissé aux gouvernements une large et dangereuse possibilité de se soustraire aux obligations sur le plan humain que leur impose la Convention, en leur permettant de pratiquer le génocide sous couvert de mesures dirigées contre des groupes politiques ou autres pour des raisons de sécurité, d'ordre public, ou de toute autre raison d'Etat. S'il ne peut peut-être pas invoquer des raisons politiques pour justifier des mesures de génocide à l'encontre d'un groupe visé à l'article II, un gouvernement défendra sa politique par des motifs économiques, sociaux ou culturels. La raison qui sera donnée alors pour détruire un groupe ne sera pas son caractère national, ethnique, racial ou religieux, mais le fait que les personnes qui le composent appartiennent à un groupe économique, social ou culturel, c'est-à-dire non protégé ... le crime de génocide sous sa forme la plus grave est la destruction délibérée de la vie physique d'êtres humains pris individuellement en raison de leur appartenance à une collectivité humaine quelconque comme telle."

Pieter Drost, The Crime of State, II: Genocide (Leyden, A.W. Sythoff, 1959).

5. L'intention

38. C'est l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe déterminé qui fait que les crimes de masse contre l'humanité constituent le crime spécial du génocide. Une condition essentielle réside dans les mots "comme tel" contenus à l'article II, qui dispose que pour être qualifiés de génocide les crimes commis contre un certain nombre d'individus doivent viser leur collectivité ou eux-mêmes en tant que membres ou que rouages de la collectivité. Le motif, par contre, n'est pas mentionné comme étant pertinent.

39. Il est beaucoup plus difficile d'apporter la preuve de cet élément d'intention subjective que celle d'un fait objectif. Il est probable que les cas de génocide ne sont pas tous aussi bien documentés que celui qui a été commis par le régime nazi. On a fait valoir qu'un tribunal devrait pouvoir conclure à l'intention nécessaire en se fondant sur un nombre suffisant d'éléments de preuve et que, dans certains cas, il s'agirait d'actes ou d'omissions atteignant un degré de négligence ou d'imprudence criminelles tel qu'il faille raisonnablement supposer que l'accusé avait conscience des conséquences de sa conduite. Le fait d'invoquer des ordres supérieurs est étudié plus loin aux paragraphes 51 et suivants.

6. Les actes punissables

40. Le comportement considéré comme punissable en tant que génocide aux articles II et III de la Convention consiste exclusivement en l'exécution de certains actes spécifiques. Des résultats analogues à ceux des actes mentionnés aux alinéas b) et c) de l'article II par exemple peuvent cependant découler d'omissions délibérées. L'indifférence ou la négligence calculées peuvent parfois suffire à détruire en tout ou en partie un groupe déterminé, atteint par exemple par la famine ou par la maladie.

41. Le Rapporteur spécial propose donc d'ajouter à la fin de l'article II de la Convention une phrase qui pourrait être libellée comme suit : "Dans l'un quelconque des cas susmentionnés, un acte ou des actes d'omission délibérée peuvent être aussi fautives qu'un acte positif". Les modalités de révision de la Convention figurent à l'article XVI de la Convention.

42. Sur la question de savoir s'il convenait, à d'autres égards, d'élargir et de réviser la Convention, on a fait valoir à juste titre qu'il ne fallait pas affaiblir l'appui que les gouvernements accordent globalement au principe qui est à la base de la Convention. D'un côté, dans l'usage populaire moderne, le terme "génocide" recouvre bien plus de cas de meurtres de masse que ne le fait la Convention. De l'autre, comme on l'a aussi fait remarquer, "l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe" (alinéa b) de l'article II) est une interprétation plus large que celle qui dérive de l'usage populaire ou qui se trouve dans le dictionnaire 30/. Cependant, dans certains cas tels que l'apartheid, les souffrances mentales et autres qui sont infligées peuvent être telles qu'il est possible de les considérer comme constituant un crime comparable au génocide 31/. L'apartheid dans son acception générale est examiné ci-après de manière plus approfondie.

30/ Par exemple "extermination d'une race" dans le Concise Oxford Dictionary.

31/ Voir E/CN.4/1985/14, par. 22 à 26.

7. L'apartheid

43. Le groupe spécial d'experts créé en application de la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme a examiné la question de l'apartheid dans le contexte de la Convention sur le génocide et a établi un rapport intitulé "Etude concernant la question de l'apartheid du point de vue du droit pénal international" 32/. Dans cette étude, les experts énumèrent diverses pratiques de l'apartheid qu'ils considèrent comme des exemples du crime de génocide :

"a) La 'politique des bantoustans' consistent à créer des zones réservées à certains groupes. Cette politique affecte la population africaine qui se trouve entassée sur un territoire peu étendu où elle ne peut pas gagner décemment sa vie et la population indienne qui se trouve confinée dans des régions où il lui est impossible d'exercer les métiers auxquels elle s'adonne traditionnellement; b) les règlements concernant le déplacement des Africains dans les régions urbaines, et notamment la séparation forcée des Africains de leurs femmes durant de longues périodes, qui ont pour effet de limiter les naissances au sein de ce groupe; c) l'ensemble des politiques démographiques qui comprendraient le fait de sous-alimenter délibérément de larges secteurs de la population et d'instituer le contrôle des naissances pour la population non blanche afin de réduire ses effectifs, alors que la politique officielle favorise l'immigration blanche; d) l'emprisonnement et les mauvais traitements des dirigeants politiques non blancs et des prisonniers non blancs en général; e) le massacre de la population non blanche par un système de travail obligatoire, notamment dans ce qu'on appelle les camps de transit".

Par ailleurs, l'étude (E/CN.4/1075) indique que le Groupe d'experts a exposé dans ses différents documents comment les hommes politiques en Afrique du Sud, en Rhodésie du Sud et en Namibie commettent directement et indirectement le génocide et incitent directement et publiquement à le commettre. Les nombreux exemples de tentatives de génocide ainsi que des complicités dans ce crime sont l'objet de longs développements dans les documents E/CN.4/950, E/CN.4/984/Add.18, E/CN.4/1020, E/CN.4/1020/Add.2. Se référant à l'article IV de la Convention, le Groupe a estimé d'autre part "que les auteurs du crime de génocide que constituent certaines applications de la politique d'apartheid en Afrique du Sud, en Rhodésie du Sud ou en Namibie sont les chefs d'Etats, les membres des différents gouvernements, les fonctionnaires et agents officiels ainsi que les autres personnes responsables de la mise en oeuvre de la politique d'apartheid". Au paragraphe 161 de la même étude, le Groupe d'experts réitère la recommandation contenue dans le document E/CN.4/984/Add.18, tendant à ce que la Commission des droits de l'homme fasse des propositions concrètes en ce qui concerne la révision de la Convention sur le génocide, notamment afin de faire des "actes inhumains découlant de la politique d'apartheid" des actes passibles de sanctions en vertu de ladite Convention. Le Groupe a recommandé en outre, au pagraphe 163 que les actes de "génocide culturel" soient expressément déclarés crimes contre l'humanité.

44. A sa vingt-huitième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid 33/. La Convention est entrée en vigueur le 18 juillet 1976, conformément

---

32/ E/CN.4/1075, chapitre VI b).

33/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session supplément No 30 (A/9030), p. 81 à 84.

au paragraphe 1 de son article XV. L'Assemblée générale, dans sa résolution 31/80 du 13 décembre 1976, a invité la Commission des droits de l'homme à se charger des fonctions définies à l'article X de la Convention, et notamment à établir une liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention. Par cette même résolution, l'Assemblée a décidé d'examiner chaque année à partir de sa trente-deuxième session la question intitulée "Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid". Les cinquième, sixième et septième paragraphes du préambule de la Convention sont ainsi conçus :

> "Rappelant que, dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, certains actes qui peuvent être qualifiés aussi d'actes d'apartheid constituent un crime au regard du droit international, rappelant que, aux termes de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, les "actes inhumains découlant de la politique d'apartheid" sont qualifiés de crimes contre l'humanité, rappelant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté toute une série de résolutions dans lesquelles la politique et les pratiques d'apartheid sont condamnées en tant que crime contre l'humanité".

Le premier alinéa de l'article premier de la Convention se lit comme suit :

> "1. Les Etats parties à la présente Convention déclarent que l'apartheid est un crime contre l'humanité et que les actes inhumains résultant des politiques et pratiques d'apartheid et autres politiques et pratiques semblables de ségrégation et de discrimination raciales, définis à l'article II de la Convention, sont des crimes qui vont à l'encontre des normes du droit international, en particulier des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, et qu'ils constituent une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales".

45. La précédente étude sur le génocide concluait qu'il était donc plus exact de considérer l'apartheid comme un crime contre l'humanité que comme un génocide. Son rapporteur spécial déclarait en outre qu'"étant donné que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid a été adoptée et est entrée en vigueur, il n'est plus nécessaire d'inclure des dispositions à cet égard dans de nouveaux instruments internationaux relatifs au génocide" 34/.

46. Plus récemment, conformément à la résolution 1983/9 (paragraphe 14) de la Commission des droits de l'homme, un groupe spécial d'experts chargé d'étudier les violations des droits de l'homme en Afrique australe a étudié la question ainsi que de nouveaux témoignages sur l'apartheid. Il s'est intéressé tout particulièrement aux témoignages relatifs à la peine capitale, aux assassinats à grande échelle, aux atteintes à l'intégrité physique ou mentale de non-Blancs et aux effets de l'apartheid sur la famille africaine et sur la situation des femmes et des enfants. Les experts ont conclu que "les racistes sud-africains veulent détruire les Africains en ne conservant que ceux nécessaires comme force de travail soumise à l'esclavage." (paragraphe 51 de leur texte) et que "le Groupe donne au terme génocide un sens plus large, à savoir tout acte visant à détruire l'homme et à l'empêcher de participer pleinement à l'existence, celle-ci devant aussi elle-même être entendue dans son acception plus générale, englobant la vie

---

34/ E/CN.4/Sub.2/416, par. 404 et 405.

politique, économique et sociale." (paragraphe 57). Ils ont conclu également que l'étendue du génocide mental causé par l'apartheid relevait de l'alinéa b) de l'article II de la Convention (paragraphe 70 de leur document) et que les politiques d'apartheid affectant les taux de natalité noire relevaient des alinéas c) et d) de l'article II de la Convention. Ils ont recommandé notamment de considérer "les modalités d'application, par le régime sud-africain, de la politique d'apartheid comme une forme de génocide" et ils ont prié la Commission des droits de l'homme "d'inviter l'Assemblée générale à solliciter un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la mesure dans laquelle l'apartheid, en tant que politique, a des effets criminels très proches du génocide" 35/

8. La propagande en faveur du génocide

47. Pour les victimes assurément, les mesures de prévention (voir la partie III) visant à empêcher ou à prévenir le génocide sont plus utiles que les lamentations ou les condamnations qui suivent la perpétration de ce crime. Comme dans tout travail portant sur les droits de l'homme, on ne peut sous-estimer l'importance de l'éducation du public et une proposition a été faite tendant à inclure dans le texte de la Convention l'interdiction de toute propagande visant à promouvoir des actes de génocide ou toute tentative faite pour récrire l'histoire de manière à altérer la vérité sur le génocide ou à exalter ce crime, comme le font aujourd'hui plusieurs pays.

48. Il est à noter que "l'incitation directe et publique à commettre le génocide" est déjà punissable en vertu de l'alinéa c) de l'article III de la Convention. Dans plusieurs pays, les lois en vigueur interdisent aussi la propagande ou les déclarations publiques qui incitent à la haine raciale, nationale ou religieuse. On peut soutenir également que la propagande en faveur du génocide ne doit pas être considérée comme moins grave que la propagande en faveur de la guerre, interdite par le paragraphe 1 de l'article XX du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou que la propagande en faveur de la supériorité d'une race, que proscrit l'article IV de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

49. A propos des tentatives visant à altérer la vérité historique sur le génocide, on a déjà fait observer au paragraphe 23 ci-dessus que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne s'est engagé à intenter des poursuites contre quiconque tenterait de nier ou de minimiser la vérité sur les crimes nazis. Beaucoup de gouvernements sont convaincus par contre qu'aucune contrainte ne devrait peser sur des discussions légitimes concernant l'histoire en tant que telle sur la liberté d'expression. Dans d'autres Etats cependant, ni cette liberté d'expression ni ces discussions savantes ne sont autorisées. Les opinions divergent sincèrement sur la question de savoir si la meilleure solution à ce problème réside dans l'éducation et la vigilance constante ou dans le poids de la législation 36/.

35/ E/CN.4/1985/14. Voir également l'Etude sur les moyens à mettre en oeuvre pour éliminer et réprimer le crime d'apartheid, y compris la création de la juridiction internationale envisagée par la Convention (E/CN.4/1426, 19 janvier 1981).

36/ Voir notamment la déclaration prononcée par M. Daniel Lack du Congrès juif mondial devant la Sous-Commission en 1984 (E/CN.4/Sub.2/1984/SR.4).

9. La culpabilité et les ordres supérieurs

50. On s'est inquiété de savoir si la liste des personnes mentionnées comme étant punissables à l'article IV de la Convention pouvait s'appliquer aux chefs ou aux dirigeants qui ont saisi de fait, quoique inconstitutionnellement, le contrôle d'un territoire à la suite, par exemple, d'un coup d'état ou pendant une guerre civile, puisqu'on ne peut les considérer ni comme "des gouvernants constitutionnellement responsables" ni comme "des particuliers". Or, le Rapporteur spécial estime que ces personnes seraient probablement considérées par un tribunal comme étant des "fonctionnaires" ou alors, dans la négative, des "particuliers". Toutefois, pour plus de certitude, on pourrait envisager d'ajouter les mots "de fait ou de droit" à l'article IV quand la Convention sera révisée.

51. On s'est inquiété encore plus de savoir si une personne qui commet un génocide sur ordre d'un supérieur ou en application de la loi d'un pays peut échapper au châtiment en plaidant l'absence de l'élément intentionnel mentionné à l'article II, en dépit de la liste générale de coupables figurant à l'article IV.

52. En effet, la pratique internationale, du moins depuis la deuxième guerre mondiale, fait constamment application du principe de la responsabilité pénale individuelle en matière de crimes de droit international, parmi lesquels se place le génocide. Ainsi l'article 6 du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg a donné au tribunal le pouvoir de juger et de punir toutes les personnes qui, agissant pour le compte des pays européens de l'Axe, ont commis l'un quelconque des crimes suivants définis par cet article : crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité. En appliquant ces dispositions, le tribunal a fait des déclarations concernant le principe du droit fondamental qu'impliquait le procès : la responsabilité pénale des personnes physiques en droit international 37/. Dans son jugement, le tribunal a affirmé notamment que les individus pouvaient être punis pour des infractions au droit international et déclaré que "ce sont les hommes et non les entités abstraites qui commettent les crimes dont la punition s'impose comme sanction du droit international 38/." La charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, dans son article 5, prévoit elle aussi la responsabilité pénale individuelle 39/et la sentence du tribunal a fait l'application du même principe. Le principe I contenu dans le document "Principes du droit international" consacrés par le statut du Tribunal du droit international à sa deuxième session (1950) se lit comme suit :

> "Tout auteur d'un acte qui constitue un crime de droit international est responsable de ce chef et passible de châtiment 40/."

37/ Le statut et le jugement du tribunal de Nuremberg, Historique et analyse, Mémorandum du Secrétaire général (doc. A/CN.4/5), p. 41 et 44.

38/ Procès des grands criminels de guerre, Tribunal militaire international, Documents officiels, tome I, Nuremberg, 1947, p. 234.

39/ Trial of Japanese War Criminals, Documents, Washington, US Government Printing Office, 1946, p. 40.

40/ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa deuxième session (5 juin - 29 juillet 1950) (A/1316), p. 12. La formulation des principes de Nuremberg a été demandée à la Commission par la résolution 177 (II) du 21 novembre 1947. Par sa résolution 488 (V) du 12 décembre 1950, l'Assemblée générale a décidé d'envoyer cette formulation aux gouvernements des Etats Membres pour commentaire et a invité la Commission à en tenir compte dans la préparation du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

L'article premier du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, adopté par la Commission du droit international à sa sixième session (1954), prévoit dans le même sens que :

> "Les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité définis dans le présent code sont des crimes de droit international et les individus qui en sont responsables seront punis 41/."

L'article 25 du projet de statut pour une cour criminelle internationale, adopté en 1951 par le Comité pour une juridiction criminelle internationale (établi par la résolution 489 (V) du 12 décembre 1950 de l'Assemblée générale) prévoit que "la Cour juge les personnes physiques exclusivement, y compris les personnes qui ont agi en qualité de chef d'Etat ou d'agent du gouvernement 42/".

Le Comité de 1953 pour une juridiction criminelle internationale (établi par la résolution 687 (VII) du 5 décembre 1952 de l'Assemblée générale), dans le texte révisé du projet de statut pour une cour criminelle internationale a adopté la rédaction suivante pour l'article 25 du projet :

> "La Cour juge les personnes physiques, qu'elles soient des gouvernants constitutionnellement responsables, des fonctionnaires ou de simples particuliers 43/."

Dans son rapport, le Comité a indiqué que ce texte se fonde sur l'article IV de la Convention sur le génocide 44/.

L'article III de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (adoptée par la résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale du 30 novembre 1973) prévoit notamment que :

> "Sont tenus pénalement responsables sur le plan international et quel que soit le mobile, les personnes, les membres d'organisations et d'institutions et les représentants de l'Etat, qu'ils résident sur le territoire de l'Etat dans lequel les actes sont perpétrés ou dans un autre Etat, qui :
> a) Commettent les actes mentionnés à l'article II de la présente Convention..."

L'article 8 du statut du Tribunal de Nuremberg dispose clairement qu'un accusé ne pourra invoquer pour sa défense l'obéissance aux ordres de ses supérieurs, même si le tribunal voit éventuellement dans cette obéissance un motif de diminution de la peine. Le refus d'accepter l'argument des ordres supérieurs est fréquemment appelé le "principe de Nuremberg". Mais ce principe n'était pas nouveau lors du procès : il était parfaitement connu des systèmes juridiques nationaux - et aurait dû, à vrai dire, l'être plus encore des soldats allemands que de toute autre

---

41/ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa sixième session (3 juin - 28 juillet 1954) (A/2693), p. 11.

42/ Rapport du Comité pour une juridiction criminelle internationale sur les travaux de sa session tenue du 1er au 31 août 1951 (document A/2136), Annexe I, p. 23.

43/ Rapport du Comité de 1953 pour une juridiction criminelle internationale 27 juillet - 20 août 1953 (doc. A/2645), p. 25.

44/ Ibid., par. 87.

personne puisque le livret de solde de chacun d'eux contenait les "dix commandements", dont l'un stipule qu'un soldat ne doit pas obéir à un ordre illégal 45/. Ce n'est qu'en 1944 qu'Américains et Britanniques ont clairement indiqué dans leur manuel militaire que chaque soldat est tenu personnellement responsable des actes qu'il commet. De même, l'argument des ordres supérieurs n'avait pas non plus été retenu par les juges allemands, dans au moins un des procès de Leipzig organisés après la première guerre mondiale; cette doctrine n'a donc pas été inventée à partir de rien par les vainqueurs de Nuremberg 46/.

53. Il ne devrait donc guère faire de doute que les tribunaux aujourd'hui considéreraient que la notion de responsabilité individuelle l'emporte sur l'argument des ordres supérieurs. Mais étant donné que, pour éviter d'autres génocides, il importe au plus haut point que cette doctrine soit connue d'un public plus large, le Rapporteur spécial recommande d'ajouter expressément dans la Convention, peut-être à la fin de l'article II, que "pour juger de la culpabilité, le fait d'invoquer des ordres supérieurs n'est pas un argument". De même, une place plus grande devrait être faite à ce principe dans les codes nationaux relatifs aux forces armées, au personnel pénitentiaire, aux agents de police, aux médecins, etc., pour les aviser non seulement qu'ils ont le droit de désobéir aux ordres qui violent les droits de l'homme tels l'exécution d'actes de génocide ou de torture - mais aussi qu'ils ont l'obligation légale de le faire. Ces principes devraient également être enseignés dans les écoles, et l'on pourrait inviter l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à encourager cet enseignement sur le plan international.

54. La responsabilité individuelle n'exclut cependant pas nécessairement dans certains cas la responsabilité collective de l'Etat envers les victimes, voire parfois la réparation ou la restitution. Le représentant de la France a soutenu la thèse suivante lors des débats sur l'élaboration de la Convention :

> Les théoriciens du nazisme et du fascisme qui enseignaient la doctrine de la supériorité de certaines races, n'auraient pas pu commettre leurs crimes sans l'appui de leurs gouvernants; de même, les pogroms n'étaient fréquents que dans les pays qui ne prenaient aucune mesure juridique sévère à l'encontre de ceux qui en étaient responsables. L'expérience de l'histoire montrait aussi la voie : il était inconcevable que des groupes humains soient exterminés, tandis que le gouvernement demeurait indifférent; il était inadmissible que le pouvoir central soit dans l'incapacité de mettre un terme aux assassinats de masse alors que l'homicide était le premier des crimes punissables.

45/ L'article 45 du règlement militaire allemand disposait : "Si l'exécution d'un ordre militaire dans l'accomplissement des devoirs viole le droit criminel, l'officier supérieur dont cet ordre émane en portera seul la responsabilité. Toutefois, le subordonné qui aura obéi à un tel ordre sera lui aussi puni 1) s'il a outrepassé l'ordre qui lui avait été donné ou 2) s'il savait que l'ordre de son officier supérieur concernait un acte visant à commettre un délit ou une infraction civile ou militaire".

46/ Ann Tusa and John Tusa; op.cit., p. 87/8; A. Ruckerl, The Investigation of Nazi Crimes (Heidelberg, C.F. Müller, 1979).

> Lorsque le crime de génocide était commis, il l'était soit directement par les gouvernements eux-mêmes, soit sur leur ordre ou encore ceux-ci demeuraient indifférents et ne faisaient pas usage des pouvoirs que détient tout gouvernement pour faire régner l'ordre public. Ainsi donc, comme auteur ou comme complice, le gouvernement était dans tous les cas responsable 47/.

L'Allemagne a versé de fortes sommes en réparation des crimes de génocide commis contre les Juifs. Il est donc recommandé, lors de la révision de la Convention, d'envisager, comme mesure de dissuasion, d'inclure dans cet instrument, des dispositions concernant la responsabilité des Etats en cas de génocide et la réparation de tels actes.

10. Application de la Convention

55. Bien que, malgré son titre, la Convention porte presque exclusivement sur la répression plutôt que sur la prévention du génocide, c'est dans la première que son manque d'efficacité s'est fait le plus sentir. Comme le dit Leo Kuper : "Le refus de voir la souveraineté des Etats limitée ('enfreinte') de quelque manière que ce soit ou la juridiction nationale restreinte dans sa portée, et la crainte d'une immixtion étrangère dans les affaires intérieures ont été les principaux obstacles à une mise en application effective" 48/.

56. Le premier projet de Convention du Secrétariat prévoyait le principe de l'application universelle, selon lequel l'Etat dont les autorités avaient appréhendé un individu accusé du génocide pouvait exercer sa juridiction indépendamment de la nationalité de l'intéressé ou du lieu où le délit avait été commis. Il y avait également cette disposition que les Parties contractantes pouvaient demander aux organes compétents de l'ONU de prendre les mesures de prévention et de répression du génocide partout dans le monde, auquel cas elles devaient s'engager à tout faire pour que l'intervention de l'ONU obtienne ses pleins effets. Cette dernière disposition a été conservée dans le texte définitif, mais le principe de la juridiction universelle en a été éliminé, exception faite des interventions de l'ONU dans les domaines de sa compétence générale. Le projet du Secrétariat imposait également aux Parties l'obligation de prévoir une législation nationale applicable au génocide et à sa répression et de déférer tous les coupables de ce crime à un tribunal international : 1) si elles ne voulaient pas juger elles-mêmes les délinquants ou les extrader vers un autre pays; 2) si les actes avaient été commis par des particuliers en tant qu'agents de l'Etat. La disposition relative à la création d'une cour criminelle internationale a fait l'objet d'une controverse, dont la conclusion a été adoptée de justesse. Plus tard, quand les groupes politiques eurent été exclus du régime de protection de la Convention, il devint possible de reparler d'une cour criminelle internationale, qui n'aurait qu'une juridiction facultative et conditionnelle. Le texte actuel prévoit que le coupable est jugé par le tribunal compétent de l'Etat sur le territoire duquel le délit a été commis, ou par "la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction" 49/. Pour l'instant, il n'y a pas de cour criminelle internationale. A l'Assemblée générale, le débat dont devait

---

47/ A/C.6/78, p. 146.

48/ L. Kuper, International Action against Genocide (Londres, Groupement pour le droit des minorités, 1984).

49/ Voir N. Robinson, The Genocide Convention (New York, Institute of Jewish Affairs, 1960); L. Kuper, Genocide (Londres, Penguin, 1981), chap. 2; E/CN.4/Sub.2/416, par. 190 à 249.

faire l'objet le projet de statut révisé d'un tribunal international est resté subordonné à l'élaboration d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, lequel dépendait à son tour de la définition de "l'agression", problème confié à un Comité spécial en 1954, puis, en 1967, à un autre Comité de 35 Etats qui n'a cessé de se réunir depuis sa création. C'est en 1974 qu'on a mis finalement au point la définition de l'agression, mais le projet d'une cour criminelle internationale chargée de connaître des inculpations de génocide est resté en plan. Si l'on s'interroge sur l'applicabilité de la Convention, il faut tenir compte des réserves faites par les signataires au moment de la ratification, celles par exemple qui concernent la présentation à la cour internationale de justice des litiges portant sur l'interprétation, l'application ou le respect du Pacte. Ces réserves peuvent avoir pour effet d'affaiblir encore les dispositions de ce dernier. L'incidence qu'a la Convention sur les législations nationales - lois et code pénal - prévoyant le crime de génocide va dans le sens contraire. Il faut également rappeler, évidemment, que le génocide reste un crime du droit des gens, comme le précise la Convention dès son article premier, et qu'il ne dépend pas du fait qu'un pays ait ou non signé la Convention, laquelle n'a force obligatoire que pour ses Parties contractantes. Bien que 96 Etats Membres l'aient déjà ratifiée, on compte parmi ceux qui ne l'ont pas encore fait l'Afrique du Sud, le Burundi, les Etats-Unis d'Amérique, la Guinée équatoriale, l'Ouganda et le Paraguay (voir paragraphe 69 ci-dessous).

57. On peut néanmoins trouver quelques encouragements dans les procès nationaux organisés récemment par le Kampuchea et la Guinée équatoriale 50/. Dans le même ordre d'idées, un autre précédent intéressant a été créé par l'affaire Filartiga c. Pena : il s'agissait d'une action en dommages et intérêts pour 10,4 millions de dollars, intentée devant un tribunal de New York contre un tortionnaire étranger qui se trouvait temporairement dans le ressort de ce tribunal. Et c'est en partie parce qu'il n'arrivait pas à avancer sur le plan international, qu'Israël a décidé, unilatéralement, de se saisir d'Eichmann et de le faire passer en jugement.

58. Au cours des débats tenus par le Comité juridique en 1948, la question d'une juridiction internationale fut étudiée attentivement. C'est pourquoi l'idée en est envisagée et prévue à l'article VI de la Convention. Qui plus est, l'Assemblée générale a adopté, outre la Convention, une résolution contenant les trois dispositions suivantes :

Primo, elle reconnaissait qu'"au cours de l'évolution de la communauté internationale, le besoin d'un organe judiciaire international chargé de juger certains crimes du droit des gens se ferait de plus en plus sentir".

Secundo, elle priait la Commission du droit international d'examiner s'il était souhaitable et possible de créer un organe judiciaire international chargé "de juger les personnes accusées de crime de génocide ou d'autres crimes qui seraient de la compétence de cet organe en vertu des conventions internationales".

Tertio, elle invitait la Commission du droit international à accorder son attention, en procédant à cet examen, à la possibilité de créer une chambre criminelle de la Cour internationale de Justice.

50/ On peut citer aussi des tribunaux non gouvernementaux, comme le tribunal populaire permanent, réuni à Paris en 1984, à propos de l'affaire des Arméniens, et dont les dossiers et le verdict ont été publiés dans A Crime of Silence, (Londres, Zed Press, 1985).

Après avoir étudié la question, la Commission du droit international a conclu qu'il était souhaitable et possible de créer un organe judiciaire international, mais a recommandé d'en faire une institution distincte, et non une chambre de la Cour internationale de Justice.

59. A la Sous-Commission, on a soutenu la création d'un tribunal pénal international en arguant que les coupables d'actes de génocide étaient en général les autorités nationales, contre lesquelles il était fort peu probable que la législation nationale fût appliquée, et que l'établissement de la Cour internationale de Justice avait démontré que la création d'organes internationaux pour garantir le respect des droits de l'homme était possible, mais difficile. Un Etat, par exemple, pourrait prendre l'initiative de demander au tribunal d'enquêter sur les cas présumés de génocide dans le territoire d'un Etat partie à la Convention. D'autres experts se sont demandés si le projet était réaliste ou avait des chances d'aboutir, au regard du petit nombre d'Etats qui avaient accepté la juridiction obligatoire de la cour. Certains ont soutenu qu'il valait mieux créer un organe international d'enquête, qui agirait non seulement sur la base des décisions prises à la majorité par un organe politique des Nations Unies, mais aussi de sa propre initiative, dans des cas où l'on aurait la preuve qu'un crime de génocide était commis ou était sur le point de l'être 51/. A la session de 1984 de la Sous-Commission, un expert a estimé qu'il serait avantageux d'habiliter les tribunaux de tous les pays à juger les coupables de génocide qui s'étaient réfugiés à l'étranger. La difficulté consistant à déférer les coupables devant les tribunaux selon une procédure obligatoire, il a été proposé de modifier les statuts de la Cour internationale de Justice de manière à lui donner des compétences pénales, car il valait mieux améliorer le fonctionnement d'organes internationaux existants qu'en créer encore de nouveaux. Un autre expert est allé jusqu'à dire que la Convention resterait sans valeur si des mesures positives n'étaient pas prises en vue de son application et a proposé de lui ajouter un protocole donnant compétence aux tribunaux de pays autres que ceux où le crime de génocide avait été commis. Pour un autre expert encore, les moyens d'exécution de tout jugement rendu en la matière étaient également importants, et il fallait régler le problème d'un verdict resté sans suite, puisque les Etats et les particuliers les plus capables de commettre un crime de génocide étaient vraisemblablement les moins disposés à coopérer, alors que ce ne serait probablement pas les nations les plus civilisées, susceptibles de collaborer avec la Justice, qui seraient au banc des accusés. Certains experts ont préconisé la mise sur pied de systèmes d'enquête et d'alerte avancée et souligné la part que pouvait jouer dans la prévention une publicité précise et impartiale. Plusieurs experts ont abordé la question de l'extradition, examinée aux paragraphes 61 à 63 ci-dessous. De nouvelles propositions ont aussi été présentées sur le rôle constructif que pourrait jouer un Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans la prévention du crime de génocide, les enquêtes en cas de présomption et la coordination des activités de réparation. Plusieurs intervenants ont vivement insisté sur le caractère décisif que pouvait avoir pour son efficacité une vulgarisation plus générale de la Convention 52/.

11. La question de la prescription

60. En 1965, s'est posée dans certains pays la question de l'application du régime de prescription prévu par les législations nationales aux poursuites intentées pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité, après l'écoulement d'un certain temps. La Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général d'entreprendre l'étude des problèmes de droit international soulevés

---

51/ E/CN.4/Sub.2/SR.658, 684 et 736.

52/ E/CN.4/Sub.2/1984/SR.3, SR.4, SR.5 et Rectificatif.

par les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, et d'examiner les procédures légales qui permettraient d'excepter ces crimes du bénéfice de la prescription. A partir de cette étude, la Commission a entrepris en 1966 la rédaction d'un projet de convention.

En 1967, l'Assemblée générale a repris la question et, le 26 novembre 1968, elle a parachevé et adopté la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. La Convention est entrée en vigueur le 11 novembre 1970. Elle se lit comme suit :

Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité

PREAMBULE

Les Etats parties à la présente Convention,

Rappelant les résolutions 3 (I) et 170 (II) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, en date des 13 février 1946 et 31 octobre 1947, portant sur l'extradition et le châtiment des criminels de guerre, et la résolution 95 (I) du 11 décembre 1946, confirmant les principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg et par le jugement de ce tribunal, ainsi que les résolutions 2184 (XXI) du 12 décembre 1966 et 2202 (XXI) du 16 décembre 1966, par lesquelles l'Assemblée générale a expressément condamné en tant que crimes contre l'humanité, d'une part, la violation des droits économiques et politiques des populations autochtones et, d'autre part, la politique d'apartheid,

Rappelant les résolutions 1074 D (XXXIX) et 1158 (XLI) du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, en date des 28 juillet 1965 et 5 août 1966, concernant le châtiment des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité,

Constatant que dans aucune des déclarations solennelles, actes et conventions visant la poursuite et la répression des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité il n'a été prévu de limitation dans le temps,

Considérant que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité comptent au nombre des crimes de droit international les plus graves,

Convaincus que la répression effective des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité est un élément important de la prévention de ces crimes, de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, propre à encourager la confiance, à stimuler la coopération entre les peuples et à favoriser la paix et la sécurité internationales,

Constatant que l'application aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité des règles de droit interne relatives à la prescription des crimes ordinaires inquiète profondément l'opinion publique mondiale car elle empêche que les personnes responsables de ces crimes soient poursuivies et châtiées,

Reconnaissant qu'il est nécessaire et opportun d'affirmer en droit international, au moyen de la présente Convention, le principe de l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et d'en assurer l'application universelle.

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les crimes suivants sont imprescriptibles, quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis :

a) Les crimes de guerre, tels qu'ils sont définis dans le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg du 8 août 1945 et confirmés par les résolutions 3 (I) et 95 (I) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, en date des 13 février 1946 et 11 décembre 1946, notamment les "infractions graves" énumérées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre;

b) Les crimes contre l'humanité, qu'ils soient commis en temps de guerre ou en temps de paix, tels qu'ils sont définis dans le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg du 8 août 1945 et confirmés par les résolutions 3 (I) et 95 (I) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, en date des 13 février 1946 et 11 décembre 1946, l'éviction par une attaque armée ou l'occupation et les actes inhumains découlant de la politique d'apartheid, ainsi que le crime de génocide, tel qu'il est défini dans la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, même si ces actes ne constituent pas une violation du droit interne du pays où ils ont été commis.

Article II

Si l'un quelconque des crimes mentionnés à l'article premier est commis, les dispositions de la présente Convention s'appliqueront aux représentants de l'autorité de l'Etat et aux particuliers qui y participeraient en tant qu'auteurs ou en tant que complices, ou qui se rendraient coupables d'incitation directe à la perpétration de l'un quelconque de ces crimes, ou qui participeraient à une entente en vue de le commettre, quel que soit son degré d'exécution, ainsi qu'aux représentants de l'autorité de l'Etat qui toléreraient sa perpétration.

Article III

Les Etats Parties à la présente Convention s'engagent à adopter toutes les mesures internes, d'ordre législatif ou autre, qui seraient nécessaires en vue de permettre l'extradition, conformément au droit international, des personnes visées par l'article II de la présente Convention.

Article IV

Les Etats Parties à la présente Convention s'engagent à prendre, conformément à leurs procédures constitutionnelles, toutes mesures législatives ou autres qui seraient nécessaires pour assurer l'imprescriptibilité des crimes

visés aux articles premier et II de la présente Convention, tant en ce qui concerne les poursuites qu'en ce qui concerne la peine: là où une prescription existerait en la matière, en vertu de la loi ou autrement, elle sera abolie.

Article V

La présente Convention sera jusqu'au 31 décembre 1969 ouverte à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la présente Convention.

Article VI

La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VII

La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat visé à l'article V. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VIII

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article IX

1. Après l'expiration d'une période de dix ans à partir de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, une demande de revision de la Convention peut être formulée, en tout temps, par toute Partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies statuera sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Article X

1. La présente Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme à la présente Convention à tous les Etats visés à l'article V.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés à l'article V :

a) Des signatures apposées à la présente Convention et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément aux articles V, VI et VII;

b) De la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article VIII;

c) Des communications reçues conformément à l'article 9.

Article XI

La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, portera la date du 26 novembre 1968.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

A l'heure actuelle, ont ratifié la Convention ou y ont accédé les 28 Etats suivants : Afghanistan, Albanie, Bolivie, Bulgarie, Cuba, Gambie, Guinée, Hongrie, Inde, Kenya, Mongolie, Nigéria, Philippines, Pologne, République démocratique allemande, République démocratique populaire de Corée, République démocratique populaire Lao, République du Cameroun, Roumanie, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, Rwanda, Saint-Vincent-et-Grenadine, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam et Yougoslavie. Le Mexique a signé la Convention, mais n'y est pas devenu partie.

61. Dans les vingt années qui ont suivi la seconde guerre mondiale, la République fédérale d'Allemagne a intenté des poursuites judiciaires contre 67 716 personnes soupçonnées de complicité dans des crimes nazis et des crimes de guerre 53/. Tous les crimes nazis devaient être prescrits le 31 décembre 1979, selon la législation en vigueur. Mais, devant les protestations du public en Allemagne et ailleurs, le régime de la prescription a été aboli en 1979 pour les crimes de génocide et de meurtre. Il reste donc possible de poursuivre quelques grands chefs nazis survivants, si l'on vient à les découvrir.

12. Extradition

62. Le 3 décembre 1973, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3074 (XXVIII) dont le texte est le suivant :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2583 (XXIV) du 15 décembre 1969, 2712 (XXV) du 15 décembre 1970, 2840 (XXVI) du 18 décembre 1971 et 3020 (XXVII) du 18 décembre 1972,

Considérant la nécessité particulière de prendre, sur le plan international, des mesures en vue d'assurer la poursuite et le châtiment des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité,

---

53/ Voir A. Rückerl, op.cit., p. 75; voir également les réponses données par la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande au questionnaire correspondant à la présente étude. D'autres auteurs cependant pensent que si, par exemple, Josef Mengele avait été découvert au Paraguay, son extradition aurait [illegible] il existe au Paraguay une prescription vicésimale pour les crimes [illegible]

Ayant examiné le projet de principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiment des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité,

Déclare que l'Organisation des Nations Unies, s'inspirant des principes et des buts énoncés dans la Charte en ce qui concerne le développement de la coopération entre les peuples et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, proclame les principes suivants de la coopération internationale concernant le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiment des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité :

1. Les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, où qu'ils aient été commis et quel que soit le moment où ils ont été commis, doivent faire l'objet d'une enquête, et les individus contre lesquels il existe des preuves établissant qu'ils ont commis de tels crimes doivent être recherchés, arrêtés, traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, châtiés.

2. Tout Etat a le droit de juger ses propres ressortissants pour crimes de guerre ou pour crimes contre l'humanité.

3. Les Etats coopèrent sur une base bilatérale et multilatérale en vue de faire cesser et de prévenir les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité et prennent à cette fin les mesures nationales et internationales indispensables.

4. Les Etats se prêtent mutuellement leur concours en vue du dépistage, de l'arrestation et de la mise en jugement des individus soupçonnés d'avoir commis de tels crimes, ainsi que de leur châtiment s'ils sont reconnus coupables.

5. Les individus contre lesquels il existe des preuves établissant qu'ils ont commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité doivent être traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, châtiés, en règle générale, dans les pays où ils ont commis ces crimes. A cet égard, les Etats coopèrent pour tout ce qui touche à l'extradition de ces individus.

6. Les Etats coopèrent mutuellement en ce qui concerne la collecte de renseignements, ainsi que de documents se rapportant aux enquêtes, de nature à faciliter la mise en jugement des individus visés au paragraphe 5 ci-dessus, et se communiquent de tels renseignements.

7. Conformément à l'article premier de la Déclaration sur l'asile territorial, en date du 14 décembre 1967, les Etats n'accordent pas l'asile à des individus dont on a de sérieuses raisons de penser qu'ils ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité.

8. Les Etats ne prennent aucune mesure législative ou autre qui pourrait porter atteinte aux obligations internationales qu'ils ont assumées en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiment des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

9. Lorsqu'ils coopèrent en vue du dépistage, de l'arrestation et de l'extradition d'individus contre lesquels il existe des preuves établissant qu'ils ont commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ainsi qu'en vue du châtiment de ces individus s'ils sont reconnus coupables, les Etats agissent en conformité avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies."

63. Plusieurs experts ont souligné ce qu'ils considèrent comme des lacunes très graves dans l'article VII de la Convention, puisque chaque Etat contractant a la faculté d'interpréter ses propres lois dans chaque cas d'espèce. Dans l'histoire récente, les auteurs d'exécutions massives ont pris soin de chercher refuge dans des pays sympathisants où, trop souvent, ils ont été cachés et ont trouvé la sécurité. Beaucoup de traités bilatéraux et de législations nationales ne reconnaissent pas dans le génocide une infraction constituant un cas d'extradition. En outre, la plupart des pays n'autorisent pas l'extradition de leurs propres ressortissants, de sorte qu'une fois de retour dans son pays, l'auteur d'un crime ne serait pas extradé. Autant que l'on sache, aucun cas d'extradition pour génocide en application de la Convention ne s'est produit à ce jour. Le Rapporteur spécial considère en conséquence qu'il faudrait demander aux pays ou tout au moins aux Etats parties de modifier leur législation interne de façon à permettre l'extradition des coupables s'ils ne les poursuivent pas eux-mêmes.

64. On pourrait aussi faire du génocide une question soumise au principe de la compétence universelle : "aut dedere aut punire", comme c'est le cas pour les crimes de piraterie. L'article 5 de la nouvelle Convention contre la torture du 10 décembre 1984 54/ est libellé comme suit :

"1. Les infractions visées à l'article 4 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties. Les Etats parties s'engagent à comprendre lesdites infractions dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire sous la juridiction des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 5."

54/ 39/46, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 51. Voir appendice.

Etant donné que l'on peut considérer que le génocide n'est pas une question moins grave, tant s'en faut, que la torture, le Rapporteur spécial recommande de prévoir une disposition analogue à celle qui précède pour les crimes de génocide.

13. Saisir l'Organisation des Nations Unies afin qu'elle prenne des mesures

65. Autant que l'on sache, aucun pays n'a eu recours à ce jour à l'article 8 de la Convention sur le génocide qui dispose :

> "Toute Partie contractante peut saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III."

66. L'article VIII de la Convention, bien qu'il n'ajoute rien de nouveau à la Charte des Nations Unies, a une certaine importance par le fait qu'il explicite le droit des Etats de saisir les Nations Unies en vue de prévenir et réprimer le génocide, ainsi que la responsabilité des organes compétents des Nations Unies en cette matière. En outre, c'est le seul article de la Convention pour la prévention et la répression du génocide qui traite de la prévention de ce crime, en mentionnant la possibilité d'une action préventive des organes des Nations Unies, saisis par les parties à la Convention. Il convient de souligner encore que l'intervention des organes des Nations Unies a un caractère hautement humanitaire dont il ne faut nier ni la nécessité ni le fondement. Il serait souhaitable que les organes des Nations Unies, en application de l'article VIII de la Convention, exercent d'une manière active leurs attributions dans ce domaine.

67. La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (adoptée par la résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale) a repris le texte de l'article VIII de la Convention sur le génocide avec de légères modifications de forme. En effet, l'article VIII de la Convention sur le crime d'apartheid se lit comme suit :

> "Tout Etat partie à la présente Convention peut demander à l'un quelconque des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de prendre, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'il juge appropriées pour prévenir et éliminer le crime d'apartheid."

68. L'utilité d'un article rappelant le rôle qui incombe à l'Organisation des Nations Unies dans la prévention et la répression du génocide est particulièrement évidente puisqu'il n'existe aucune autre organisation internationale pour veiller à l'application de la Convention tant qu'un organisme spécial ne sera pas établi.

TROISIÈME PARTIE : PROGRÈS FUTURS : LES MOYENS D'ALLER DE L'AVANT

A. Ratification

69. Au 1er mai 1985, 96 Etats étaient parties à la Convention sur le génocide : Afghanistan; Albanie; Algérie; Allemagne, République fédérale d'; Arabie saoudite; Argentine; Australie; Autriche; Bahamas; Barbade; Belgique; Birmanie; Brésil; Bulgarie; Burkina Faso; Canada; Chili; Chine; Chypre; Colombie; Costa Rica; Cuba; Danemark; Egypte; El Salvador; Equateur; Espagne; Ethiopie; Fidji; Finlande; France; Gabon; Gambie; Ghana; Grèce; Guatemala; Haïti; Honduras; Hongrie; Inde; Iraq; Irlande; Islande; Israël; Italie; Jamaïque; Jordanie; Kampuchea démocratique; Lesotho; Liban; Libéria; Luxembourg; Maldives; Mali; Maroc; Mexique; Monaco; Mongolie; Mozambique; Népal; Nicaragua; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Panama; Papouasie-Nouvelle-Guinée; Pays-Bas; Pérou; Philippines; Pologne; République arabe syrienne; République de Corée; République démocratique allemande; République démocratique populaire lao; République dominicaine; République islamique d'Iran; République socialiste soviétique de Biélorussie; République socialiste soviétique d'Ukraine; Roumanie; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Rwanda; Saint-Vincent-et-Grenadines; Sénégal; Sri Lanka; Suède; Tchécoslovaquie; Togo; Trinité; Tunisie; Turquie; Union des Républiques socialistes soviétiques; Uruguay; Venezuela; Viet Nam; Yougoslavie; Zaïre.
Les Etats Membres suivants étaient signataires de la Convention mais ne l'avaient pas encore ratifiée : Bolivie, Etats-Unis d'Amérique. Les Etats suivants ne l'avaient ni signée ni ratifiée : Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bhoutan, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Emirats arabes unis, Ethiopie, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Iles Salomon, Liberia, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Kiribati, Koweït, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Maurice, Mauritanie, Namibie, Nauru, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Paraguay, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Siège, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Vanuatu, Yémen, Yémen démocratique, Zambie et Zimbabwe.

70. Le Rapporteur spécial a fortement recommandé que l'Organisation des Nations Unies redouble d'efforts et fasse tout pour que les autres Etats Membres ratifient la Convention le plus rapidement possible. Il serait souhaitable que les Etats-Unis donnent l'exemple (comme l'ont suggéré les présidents Truman, Johnson, Nixon, Carter et Reagan). Le Rapporteur spécial a également recommandé que les Etats qui ne l'avaient pas encore fait ratifient la Convention de 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

B. Options futures

71. La Convention est en vigueur depuis le 12 janvier 1951 mais il n'en demeure pas moins qu'il est difficile d'évaluer les effets positifs qu'elle a pu avoir alors que ne cessent de s'accumuler des preuves par trop nombreuses d'actes de génocide commis encore de nos jours dans diverses régions du monde. Il est certain que, sous sa forme actuelle, la Convention doit être considérée comme insuffisante. De nouvelles mesures internationales contre le génocide s'imposent et, en fait, auraient déjà dû être prises.

72. Il importe de ne pas laisser faiblir ou s'éteindre l'esprit d'union internationale contre le génocide qui s'était manifesté à Nuremberg et dans la Convention. Si des dispositions juridiques internationales efficaces ne sont pas prises, il est probable que la paix s'en trouvera menacée, que les nations seront

acculées à prendre des mesures unilatérales extrêmes (comme l'enlèvement d'Adolf Eichmann en Argentine pour le faire juger en Israël en 1961 pour des actes de génocide) ou que la violence et l'horreur des représailles terroristes trouveront ainsi des excuses 55/. Depuis trop de siècles, la guerre et la violence sont les moyens habituels de venger les torts ou d'en créer de nouveaux. A présent, à l'ère des armes atomiques, si l'humanité veut survivre, elle devra mettre en place à temps de nouveaux moyens juridiques internationaux de règlement pacifique des différends. En dépit des problèmes que cela pose, l'enjeu est tel qu'elle ne peut guère plus se permettre d'en différer le moment.

73. Pour remplacer la loi de la jungle du "vae victis" ("malheur aux vaincus"), Hugo de Groot a jeté les bases du droit international pendant la terrible guerre de Trente Ans au XVIIe siècle avec son ouvrage Le Jure Belli ac Pacis. Deux siècles plus tard, après la fondation de la Croix-Rouge, une série de Conventions de Genève et de La Haye visant à établir des normes internationales de conduite valables même en temps de guerre ont été ratifiées. Toutefois, leurs auteurs n'étaient convenus d'aucune sanction ou procédure pour punir les criminels de guerre. Après la première guerre mondiale, les Allemands eux-mêmes, qui étaient les vaincus, ont traduit en justice à Leipzig en 1922 des criminels de guerre: pourtant, les procès avaient été si mal organisés que, sur les 901 accusés, 888 avaient été acquittés. Quand, pendant la deuxième guerre mondiale, on s'est rendu compte un peu partout de l'extraordinaire ampleur des crimes nazis, une commission consultative européenne sur les crimes de guerre a été mise en place pour étudier la question - comme le disaient les Français - d'un "système qui a cherché à anéantir des nations entières, qui a élevé le meurtre au rang de système politique, de sorte que nous n'avons plus seulement le devoir de punir les exécutants mais aussi les cerveaux" 56/. Dès le mois de janvier 1942, les représentants de neuf pays occupés ont tenu une réunion à Londres à l'issue de laquelle ils ont proclamé, dans la Déclaration de St. James, que "la solidarité internationale était nécessaire pour éviter que le public ne dépeine simplement des actes de violence par les actes de vengeance, et pour satisfaire le sens de l'équité du monde civilisé" 57/.

> "Dans cette déclaration, il était précisé que le châtiment des crimes de guerre, quels qu'en fussent les auteurs, était désormais un des principaux objectifs des gouvernements présents à la Conférence. En outre, l'intention de traduire en justice non seulement les exécutants de ces crimes mais aussi les gouvernements qui les avaient ordonnés était clairement énoncée. La Déclaration de St. James avait été approuvée par la Grande-Bretagne, les Etats-Unis et l'URSS, et - c'est un fait important - exprimait un sentiment de répulsion non seulement devant les atrocités commises mais aussi à l'égard de la seule idée de vengeance : elle donnait implicitement à entendre qu'une action en justice sous une forme ou sous une autre devrait être engagée pour déterminer les culpabilités et satisfaire le sens de l'équité. La Conférence de St. James avait débouché sur une mesure concrète : la création à Londres, en 1943, de la Commission de l'ONU pour les crimes de guerre, qui était chargée de recueillir et de compiler les renseignements

---

55/ Une cinquantaine de diplomates turcs qui n'étaient certainement pas responsables de ce que l'Empire ottoman avait fait aux Arméniens ont été assassinés par des terroristes. Une réforme des mesures internationales en matière de génocide serait un moyen très constructif de réduire l'appui au terrorisme.

56/ Ministère britannique de la justice, LCO 2.2978, voir A. et J. Dugard, op. cit.

57/ Telford Taylor, International Conciliation, No 450 (avril 1949).

sur les crimes de guerre et sur leurs auteurs 58/. A la Conférence des Ministres des affaires étrangères qui s'était tenue à Moscou, en novembre 1943, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et l'Union soviétique avaient publié conjointement une déclaration qui condamnait les atrocités commises par les nazis dans l'Europe occupée et qui précisait que "lorsque le Gouvernement allemand, quel qu'il soit, conclurait un armistice, les officiers allemands, les individus et les membres du parti nazi qui étaient responsables des atrocités, des massacres et des exécutions ou qui y avaient participé, seraient renvoyés dans les pays où ils avaient commis leurs forfaits pour y être jugés et punis selon les lois des pays libérés et des gouvernements libres qui y avaient été mis en place."

74. Bien qu'un élan de condamnation internationale ait été à l'origine de la création, sans précédent dans l'histoire, des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, ces tribunaux se prêtaient à la critique selon laquelle ils étaient créés spécialement pour permettre aux vainqueurs de juger les vaincus. La mise en place d'un organe international impartial et respecté, doté d'un mandat permanent, serait certes une meilleure formule. Néanmoins, le chef ultime d'accusation reconnu par le Statut de la Cour de Nuremberg a constitué une innovation, en ce sens que les défendeurs ont été accusés de "Crimes contre l'humanité" 59/, expression utilisée pour désigner la persécution de groupes raciaux et religieux et l'exploitation généralisée des peuples. Doenitz a laissé entendre dans ses mémoires que les actes examinés par le Tribunal étaient une affaire qui ne regardait que les Allemands : ceux-ci auraient dû être autorisés, selon lui, à "enquêter sur les atrocités inhumaines qui avaient été commises, puis à traduire en justice leurs auteurs". Mais ce que certains avocats internationaux à Nuremberg espéraient, c'était que le procès jetterait les bases d'un nouvel ordre juridique. Ils voulaient que le droit international progresse et finisse par régir le comportement futur des nations. Par la suite, Robert Jackson a déclaré au Président Truman que, dans l'accord de Londres, précédant Nuremberg, il était pour la première fois formellement proclamé que :

> "le fait de persécuter, d'opprimer ou de maltraiter des personnes ou des minorités pour des raisons politiques, raciales ou religieuses dans le cadre d'une telle guerre ou d'exterminer, d'asservir ou de déporter des populations civiles constitue un crime international dont sont responsables les individus qui le commettent 60/."

Une fois achevée la tâche du tribunal militaire international de Nuremberg, on était pourtant resté sans tribunal pénal international. Le Président Truman avait accueilli favorablement la recommandation de Biddle tendant à inviter l'Organisation des Nations Unies à élaborer un code de droit pénal international. Celui-ci n'a toujours pas été rédigé. Comme l'ont fait remarquer les historiens qui ont étudié les procès de Nuremberg "c'est au sens le plus large une question de politique : les Etats préfèrent-ils avoir un corps de lois objectif et une institution impartiale chargés de le faire appliquer ou veulent-ils régler leurs différends et satisfaire leurs ambitions par la force" 61/.

58/ La Commission comprenait des représentants de 17 nations, mais aucun représentant de la Russie n'était présent. Staline ne voulait envoyer de délégation que si chaque république soviétique y était représentée séparément, ce qui fut refusé.

59/ Expression forgée par le professeur Lauterpacht.

60/ 15 octobre 1946 (dossiers de Jackson).

61/ A. and J. Tusa, op. cit.

75. On a en outre fait remarquer que l'influence d'événements historiques avait fait aussi que la Convention constituait davantage une dénonciation de crimes commis dans un passé immédiat qu'un instrument efficace pour la prévention ou la répression du génocide 62/. Les critiques ont soutenu en fait qu'au mieux la Convention était presque inutile et qu'au pire on s'en servait vicieusement comme d'une arme de guerre politique 63/ alors qu'elle devait être un instrument de libération, d'unification et de réconciliation de l'humanité. Que faut-il faire et que peut-on faire ?

76. Quoique la Convention vise essentiellement à punir le crime de génocide, en l'absence d'un tribunal pénal international elle est pratiquement dénuée de signification sur le plan international, et c'est là une des grandes difficultés à surmonter. En effet, seuls les gouvernements des Etats sur le territoire lesquels le crime a été commis peuvent engager des poursuites en vue de le punir mais, dans les cas de génocide "interne", le crime est généralement commis par les gouvernements ou avec leur complicité, avec pour conséquence singulière que ces gouvernements devraient engager des poursuites contre eux-mêmes. Dans la pratique, les auteurs de meurtres massifs sont protégés par les gouvernements eux-mêmes sauf, dans des cas exceptionnels, lorsque ceux-ci ont été renversés. C'est ainsi qu'en Guinée équatoriale, Macias a été reconnu coupable d'un certain nombre de crimes, dont le génocide, et a été exécuté 64/. Au Kampuchea en revanche, Pol Pot est toujours libre de ses mouvements, protégé par sa propre armée et sans doute aussi dans une certaine mesure par le fait que son régime est encore internationalement reconnu.

77. L'idée d'une convention supplémentaire ou de protocoles additionnels visant à modifier la Convention a des partisans mais il serait difficile de parvenir à un consensus de tous les gouvernements 65/. Bien qu'on ne puisse en apporter la preuve, il n'est pas impossible que la Convention ait servi d'instrument de dissuasion pour empêcher que d'autres génocides soient commis. Mais, comme lors de toute velléité d'améliorer de manière générale l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, il arrive trop souvent que le respect de la souveraineté des Etats, de la juridiction interne et de l'intégrité territoriale l'emporte sur le souci plus large d'éviter le génocide. Dans ces conditions, ce qu'il faut ce sont des idées nouvelles ou de nouvelles institutions, relativement indépendantes des délibérations des délégations des Etats membres, telles qu'un tribunal pénal international, un haut commissaire aux

---

62/ M. Lack, déclaration faite pour le congrès juif mondial devant la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1984/SR.4).

63/ Leo Kuper, op.cit.

64/ Dans un rapport intitulé Le jugement de Macias en Guinée équatoriale (Commission internationale de juristes, Genève, 1979), le juriste de la CIJ, M. Alejandro Artucio, a conclu i) que Macias avait été reconnu à tort coupable de génocide, la Convention n'ayant été ni signée, ni ratifiée par la Guinée équatoriale et le crime de génocide n'étant pas prévu par sa législation et que ii) bien que le crime de meurtre massif eût été établi, la destruction intentionnelle d'un groupe national, ethnique ou religieux, au sens de la Convention, n'avait pas été prouvée. Dans un article sur la Commission des droits de l'homme et l'affaire de la Guinée équatoriale, paru dans Human Rights Quarterly (Vol. 3, No 1), Randall Fegley a exprimé l'opinion que les actes commis par le régime de Macias contre deux groupes ethniques, les Bubis et les Fernandinos, entraient dans la définition du génocide donné par l'ONU mais il n'a pas étudié le problème particulier du bien-fondé de l'accusation de génocide selon le droit de la Guinée équatoriale. En février 1984, on a signalé que deux anciens dirigeants étaient jugés par contumace pour génocide en Bolivie.

65/ Les divers protocoles additionnels ont été bien accueillis, notamment, dans les réponses des Gouvernements salvadorien et espagnol.

droits de l'homme ou encore des formes d'action organisées, hors du cercle des Nations Unies, par exemple par les organisations non gouvernementales internationales. L'appui apporté récemment par les Nations Unies à la nouvelle Convention sur la torture (reproduite en appendice à la présente étude) peut inciter à l'optimisme et permettre des comparaisons utiles. Il faut être pratique et réaliste mais aussi travailler avec acharnement et sans attendre, compte tenu de la gravité de la question.

C. Propositions

1. Prévention

78. La répression ne saurait résoudre le problème crucial de la sauvegarde de nombreuses vies. Dans une société comme la nôtre, il n'est guère probable que la menace du châtiment puisse généralement détourner de leur intention les personnes psychologiquement disposées à commettre le génocide. La faiblesse la plus évidente de la Convention est peut-être le fait qu'elle ne prévoit pas suffisamment de mesures préventives. A l'échelon international, la prévention, à court comme à long termes, doit se rapporter aux différents stades de l'évolution du processus de génocide - anticipation du phénomène, mise en garde dès son apparition et mesures à prendre au début ou pendant la durée du génocide lui-même pour le faire cesser.

79. Une anticipation intelligente des cas potentiels de génocide pourrait se fonder sur une banque de données continuellement mises à jour, qui permettrait de prendre d'avance des mesures préventives, dissuasives ou correctives. La fiabilité de l'information est la condition essentielle de la protection des droits de l'homme et la mise en place par l'Organisation des Nations Unies de son propre réseau de communications par satellite serait très utile à cet égard. On pourrait ainsi établir d'utiles comparaisons avec des précédents, tant positifs que négatifs 66/. Des médiateurs internationaux expérimentés de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ou d'autres organismes tels que le Comité International de la Croix-Rouge pourraient contribuer à réduire les tensions 67/.

80. H.G. Wells a dit, avec raison, que "l'histoire de l'humanité s'apparente de plus en plus à une course entre l'éducation et la catastrophe". Il serait très important aussi d'entreprendre des recherches interdisciplinaires (qui pourraient être éventuellement coordonnées par l'Université des Nations Unies) sur le caractère et les motivations psychologiques des individus et des groupes qui se rendent coupables de génocide ou de racisme, ou sur la déshumanisation psychopathique des minorités vulnérables ou des boucs émissaires 68/. Pour tout ce qui a trait aux droits de l'homme, il est essentiel de dépasser le stade de la condamnation des violations et d'étudier les causes de celles-ci.

66/ La création d'un organisme de ce genre a été proposé par le Professeur I. Charny de l'Institute of the International Conference on the Holocaust and Genocide in Israel, et une nouvelle organisation non gouvernementale dénommée International Alert and SIFEC a effectivement été créée en 1985, à Londres; son secrétaire général est M. Martin Ennals.

67/ Voir Sydney-Bailey, "Non-official Mediation in Disputes" (International Affairs, vol. 61, 1985).

68/ Voir par exemple E. Fromm, The Anatomy of Human Destructiveness (Londres, Cape, 1974); T. Adorno, The Autoritarian Personality (New York, Harper, 1950).

81. Les résultats de cette recherche pourraient servir à la mise au point d'un vaste programme d'éducation dans le monde entier, que l'on pourrait mettre en place dans les écoles dès l'enseignement primaire, en vue de lutter contre les aberrations de ce genre. Sans le ferme appui de l'opinion publique internationale, même la convention la mieux révisée serait sans valeur 69/. L'existence de conventions et la bonne volonté des gouvernements sont une condition de départ, mais la mobilisation de l'opinion publique et la vigilance sont indispensables pour empêcher tout retour du génocide ou d'autres crimes contre l'humanité et contre les droits de l'homme. Il semble que depuis quelques années l'opinion internationale se préoccupe moins de condamner tel ou tel génocide et s'efforce beaucoup plus de trouver des mesures efficaces pour lutter contre ce phénomène en général.

82. Il serait également utile d'entreprendre sur le plan international une campagne d'information du public en vue de lui faire prendre conscience de ses responsabilités, en insistant sur le fait qu'il est illégal d'obéir à l'ordre d'un supérieur ou à une loi qui viole les droits de l'homme. Si certains gouvernements se montrent sceptiques, cette idée a pourtant été prônée dans de nombreux endroits du monde. Le principe de la désobéissance civile à des lois injustes, qui a été développé par Gandhi et Martin Luther King, avait déjà été formulé par des personnes comme Thoreau, qui ont choisi d'aller en prison plutôt que d'approuver le retour forcé à leurs maîtres des esclaves marrons. (Thoreau quant à lui s'était inspiré des idées de Granville Sharp, qui, dans les années 1770, avait démissionné de son poste au London War Office plutôt que d'autoriser l'envoi d'armes pour contrer la révolution américaine; les idées de Sharp ont également inspiré Jefferson et les autres rédacteurs de la Déclaration sur l'Indépendance.) Tous ces individus ont écouté leur conscience, sans hésiter à prendre des risques. La sauvegarde des droits de l'homme dépendra toujours en dernier ressort d'une attitude aussi intègre et aussi courageuse.

2. Alerte rapide

83. Lorsque apparaissent les signes annonciateurs d'un conflit imminent ouvrant la voie au génocide, d'une répression croissante, d'une polarisation accrue ou d'une situation inattendue, un système efficace d'alerte rapide peut aider à sauver des milliers de vies. Cela suppose un réseau de coordination efficace, qui doit toujours toujours être prêt à fonctionner et qui pourrait peut-être aussi servir à observer les signes avant-coureurs d'une famine généralisée ou d'exodes massifs de réfugiés, en collaboration avec des organes tels que le Bureau du coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et le Comité international de la Croix-Rouge.

84. Dans le cas où une alerte rapide aurait été déclenchée, les mesures à prendre pourraient être les suivantes : examiner les allégations de génocide, faire intervenir différents organismes des Nations Unies ainsi que des organisations apparentées, tant directement que par l'intermédiaire des délégations nationales, rechercher la participation active des gouvernements nationaux et des organisations interrégionales, s'assurer l'appui de la presse internationale en lui fournissant des informations, obtenir le soutien des autres médias en vue d'informer le public de la menace ou de l'existence d'un massacre assimilable à un génocide, faire intervenir les dirigeants de groupes raciaux ainsi que les responsables communaux et religieux concernés et s'efforcer, dès le début, de trouver des médiateurs

---

69/ Voir J. Lieblein and others dans I. Charny ed., Toward the Understanding and Prevention of Genocide, op.cit..

efficaces. Enfin, des sanctions peuvent être appliquées à l'égard des pays incriminés, avec l'appui du public, par divers moyens tels que le boycott économique, le refus de tous échanges commerciaux avec ces pays et l'exclusion de certaines manifestations ou événements organisés à l'échelon international. Il faudrait aussi entreprendre des démarches pour persuader les gouvernements de s'engager à appliquer ces sanctions 70/.

3. Organe international chargé des questions relatives au génocide

88. Un appui massif a été exprimé pour la création d'un nouvel organe international impartial et respecté qui serait spécialement chargé des questions relatives au génocide en général. Cet organe pourrait être institué conformément à l'article VIII de la Convention, relatif aux "organes compétents". Cette idée a rencontré notamment l'approbation du Gouvernement espagnol 71/. Une organisation non gouvernementale, la Communauté internationale canale, a proposé une formulation concrète possible pour un tel organe : 72

"Nous estimons qu'actuellement le meilleur moyen de prévenir et d'enrayer le génocide est de créer dans le cadre des Nations Unies un nouvel organe international qui s'occuperait exclusivement de la question du génocide et qui serait chargé d'examiner les allégations de génocide, d'effectuer des enquêtes pour en vérifier le bien-fondé et de prendre d'urgence des mesures pour mettre un terme au génocide partout où l'on sait que ce crime est perpétré.

Outre les décisions que l'organe international pourrait lui-même prendre, il y a tout lieu de penser que - le silence étant le plus grand allié de tout gouvernement qui cherche à perpétrer un génocide, et la publicité et la condamnation internationales ses plus grandes ennemies - l'opprobre encouru par tout gouvernement reconnu coupable d'avoir violé la Convention, par un organe international de haut niveau composé de membres connus pour leur compétence et leur impartialité aurait un effet dissuasif. Nous suggérons donc que l'on étudie la possibilité de réviser la Convention en vigueur en la complétant par des dispositions appropriées prévoyant la création d'un comité sur le génocide qui serait directement issu de la Convention et qui s'occuperait exclusivement de la question du génocide. A notre avis, ce Comité devrait s'intéresser aux faits plutôt qu'à des points de droit. Il jouerait en quelque sorte le rôle de "vigile" : toutes les allégations de génocide lui seraient automatiquement renvoyées pour qu'il les examine.

70/ L. Kuper, International Action against Genocide, op.cit.; I. Charny in I. Porter, ed., Genocide and Human Rights, op.cit.

71/ Réponse au questionnaire relatif à la présente étude. Dans son étude sur les exodes massifs (op.cit.) Sadruddin Aga Khan a recommandé la nomination par l'Organisation des Nations Unies d'un représentant spécial pour les questions humanitaires (dont les tâches seraient essentiellement de prévenir, surveiller et dépolitiser les situations humanitaires) et la création d'un corps d'observateurs humanitaires.

72/ E/CN.4/Sub.2/1984/NGO/9. La plupart des instruments relatifs aux droits de l'homme qui ont été adoptés après la Convention sur le génocide prévoient la création d'un comité d'experts.

Pour pouvoir intervenir utilement lorsqu'il aurait de bonnes raisons de croire, sur la base d'indications dignes de foi, qu'un génocide est en train d'être commis, le Comité devrait être habilité a) à inviter l'Etat partie mis en cause à soumettre des observations sur les allégations de génocide et b) s'il le juge nécessaire, à charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête confidentielle et de lui faire rapport rapidement.

En bref, le Comité devrait avoir des pouvoirs similaires à ceux qu'il est prévu de conférer au Comité contre la torture dans le projet de convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Comme les autres organes créés en application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (dont il se rapprocherait beaucoup pour ce qui est tant de la composition que des procédures), le Comité sur le génocide devrait faire rapport chaque année à l'Assemblée générale, mais il devrait aussi pouvoir saisir immédiatement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de toute situation d'urgence.

Créer un comité en application de la Convention présenterait plusieurs avantages; cela permettrait :

a) D'éviter autant que possible la politisation de la question du génocide.

b) De s'assurer le concours d'"experts indépendants" extrêmement compétents;

c) De réagir plus promptement en cas de génocide puisque les plaintes faisant état de ce crime n'auraient plus à être examinées par les différents organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme;

d) D'attirer l'attention de la communauté internationale sur le problème du génocide qui pour l'instant est laissé au second plan.

Nous n'ignorons pas que toute révision de la Convention doit être demandée par un Etat partie et doit ensuite être approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies et nous savons parfaitement que cette approbation n'est pas facile à obtenir. Cependant, il convient, à notre avis, de s'engager sur cette voie, car le génocide qui constitue le principal "crime contre l'humanité" est hélas toujours d'actualité et la communauté internationale doit, sans plus attendre s'attaquer résolument à ce fléau.

Si la proposition visant à créer un comité sur le génocide en application de la Convention devait être rejetée, nous suggérerions de constituer un groupe de travail sur le génocide dans le cadre de la Commission des droits de l'homme".

4. <u>Cour ou tribunal international des droits de l'homme</u>

86. L'idée de créer une juridiction de ce type a été approuvée notamment par le Gouvernement salvadorien, qui a fait les observations suivantes :

"En ce qui concerne la possibilité de créer une cour criminelle internationale, comme le prévoit l'article VI de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, le Gouvernement salvadorien est d'avis qu'en raison de l'importance que revêt ce crime au plan international, il serait opportun de créer une cour criminelle internationale qui aurait

compétence pour juger ce crime et d'autres de même nature. En outre, le caractère obligatoire et exécutoire des décisions de cette cour devrait être expressément précisé dans l'instrument international qui en porterait création" 73/.

Le Gouvernement marocain a quant à lui suggéré "la création d'une cour internationale complète avec un parquet et un organe d'enquête" 73/. Le Gouvernement tchadien a lui aussi approuvé l'idée de créer un tribunal criminel international et un organe international chargé d'effectuer des enquêtes 73/.

On éviterait peut-être bien des débats sur la question de savoir quels massacres constituent ou ne constituent pas techniquement un génocide si le tribunal ou cour était appelé à juger tous les grands crimes contre l'humanité.

87. Dans d'autres réponses, la préférence est donnée à l'institution de l'universalité d'une juridiction, ou encore on fait valoir que les deux propositions devraient offrir un "dispositif de sécurité positive" ou un double système de garantie.

88. Dans l'étude précédente (E/CN.4/Sub.2/416), le Rapporteur spécial concluait en recommandant une juridiction universelle :

"Puisqu'aucun tribunal pénal international n'a encore été créé, la question de la répression universelle devrait être à nouveau étudiée au cas où il serait décidé d'élaborer de nouveaux instruments internationaux pour la prévention et la répression du génocide. En effet, dans la pratique, même si un gouvernement commettait des actes graves de génocide, la possibilité de le traduire en justice resterait, comme toujours, quelque peu douteuse, à moins qu'il ne soit remplacé par un régime qui prenne les mesures de procédure nécessaires. Tout en étant conscient des incidences politiques de l'application du principe de la répression universelle au crime de génocide, le Rapporteur spécial demeure convaincu que l'adoption de ce principe contribuerait à rendre plus efficace la Convention sur le génocide. D'ailleurs, l'adoption de ce principe ne devrait pas entraîner automatiquement l'obligation de poursuivre les personnes coupables de génocide. Il s'agirait simplement d'une faculté dont on pourrait user, surtout s'agissant de gouvernements, en tenant compte de toutes les circonstances et de l'opportunité de prendre des mesures appropriées. De plus, un nouvel instrument international sur le génocide instituant le principe de la compétence universelle offrirait le choix entre l'extradition et la répression du crime par l'Etat sur le territoire duquel le coupable a été retrouvé" 74/.

89. Le seul point de vue indéfendable serait de n'adopter aucune des deux propositions.

90. L'adoption des mesures préconisées ne saurait dispenser les Etats, et il convient de le leur rappeler, de renforcer les dispositions de leur législation nationale relatives au génocide.

D. Conclusion

91. Les réformes préconisées, comme presque tout ce qui contribue au progrès de l'humanité, n'iront pas sans difficultés. Elles représenteraient toutefois le plus bel édifice que l'on pourrait construire à la mémoire de toutes les victimes du génocide. Par contre, ne rien faire équivaudrait à assumer une part de responsabilité dans l'apparition de futures victimes.

73/ Réponses au questionnaire relatif à la présente étude.

74/ E/CN.4/Sub.2/416, par. 627.

QUATRIEME PARTIE : LISTE DE RECOMMANDATIONS

91. Les principales recommandations faites par le Rapporteur spécial de la présente étude sont contenues aux paragraphes 30, 33, 37, 41, 53, 54, 64, 70, 79, 80, 81, 82, 83-84, 85, 86-89, 90 et 91 du présent document.

NATIONS UNIES

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1985/6/Corr.1
29 août 1985

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités
Trente-huitième session
Point 4 de l'ordre du jour

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS LES DOMAINES QUI ONT DEJA FAIT L'OBJET D'UNE ETUDE OU D'UNE ENQUETE DE LA PART DE LA SOUS-COMMISSION

Version révisée et mise à jour de l'Etude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide, établie par M. Whitaker

Rectificatif

1. Avant-propos : non applicable à la version française.

2. Paragraphe 1, dernière ligne : remplacer le prénom "Benjamin" par le prénom "Ben".

3. Paragraphe 4, première et deuxième lignes : supprimer "et trois rapports intérimaires".

4. Paragraphe 10, première ligne : remplacer "20 mai" par "13 août".

5. Paragraphe 10, deuxième ligne : ajouter "Bahamas" entre "Argentine" et "Barbade".

6. Paragraphe 10, deuxième ligne : ajouter "Bulgarie" après "Belize".

7. Paragraphe 10, troisième ligne : ajouter "France" entre "Espagne" et "Guatemala".

8. Paragraphe 10, troisième ligne : ajouter "Panama" entre "Maroc" et "Pays-Bas".

9. Paragraphe 10, cinquième ligne : ajouter "Royaume-Uni; Rwanda" entre "République socialiste soviétique de Biélorussie" et "Sri Lanka".

10. Paragraphe 10, sixième ligne : remplacer le mot "et" par un point virgule.

11. Paragraphe 10, sixième ligne : ajouter "et Venezuela" entre "Union des Républiques socialistes soviétiques" et "ainsi que".

12. Paragraphe 22, dixième ligne : remplacer le mot "et" par une virgule.

85-13796

13. Paragraphe 22, dixième ligne : ajouter le membre de phrase "ainsi que des millions d'Ukrainiens, de Slovènes, de Polonais et d'autres," entre "Gitans," et "C'est là".

14. Note de bas de page 12, dernière ligne : remplacer "Fraenk" par "Fraenkl".

15. Note de bas de page 13, deuxième ligne : remplacer "un million" par "40 %".

16. Note de bas de page 13, deuxième ligne : non applicable à la version française.

17. Note de bas de page 13, quatrième ligne : remplacer les mots "Des faits sont corroborés" par ce qui suit : "(600 000 sur 1 500 000 selon les estimations de J. MacCarthy; 1 million sur 1,8 million à 2 millions selon Lepsius). L'intention est corroborée".

17a. Note de bas de page 13, dix-huitième ligne : non applicable à la version française.

18. Note de bas de page 13, dernière ligne : après "1982)", ajouter ce qui suit : "J. MacCarthy, Muslims and Minorities (New York University Press, 1983); M. Vandemeulebroucke : Rapport pour la Commission des affaires politiques du Parlement européen, 1985; V. Dadrian : The Genocide of the Armenians in World War 1 et The Criminal Prosecution of Authors of Genocide by Recourse to Domestic Penal Codes (à paraître)."

19. Note de bas de page 15, première ligne : remplacer le premier mot "Le" par "Une partie de".

20. Note de bas de page 15, première ligne : remplacer les mots "gouvernement minoritaire des Tutsis" par "la minorité tutsi".

21. Note de bas de page 15, dernière ligne : à la fin de la note, ajouter la phrase suivante : "Ces événements se sont produits dans un contexte de violence, et de nombreux efforts de réconciliation ont été faits depuis lors."

22. Paragraphe 24, quatorzième ligne : entre "évoqués," et "Il pourrait sembler", ajouter ce qui suit : "Il est certain que l'on ne saurait jamais oublier les souffrances des Palestiniens, ni les massacres successifs dont ils ont été victimes."

23. Note de bas de page 16 : à la fin de la note, ajouter la phrase suivante : "Ces faits sont niés par le Gouvernement paraguayen."

24. Paragraphe 30, septième ligne : ajouter "Il y a lieu de noter que" entre "minorités," et "La politique nazie".

25. Paragraphe 30, neuvième ligne : non applicable à la version française.

26. Paragraphe 30, neuvième ligne : ajouter "et à orientation sexuelle" entre "sexuels" et "groupes".

27. Paragraphe 35, première ligne : remplacer "un très long débat" par "un débat prolongé".

. Paragraphe 56, trois dernières lignes : supprimer "on compte parmi ceux qui ne l'ont pas encore fait l'Afrique du Sud, le Burundi, les Etats-Unis d'Amérique, la Guinée équatoriale, l'Ouganda et le Paraguay".

a. Paragraphe 56, à la fin du paragraphe : après "déjà ratifiée", ajouter "trop nombreux sont encore ceux qui ne l'ont pas fait".

. Paragraphe 57, deuxième ligne : supprimer les mots "le Kampuchea et".

. Paragraphe 71, troisième ligne : non applicable à la version française.

. Paragraphe 73, onzième ligne : entre "acquittés." et "Quand", ajouter la phrase suivante : "Les Turcs ont eux aussi organisé des procès en 1919-1920 : il ne s'agissait pas de juger des "criminels de guerre" mais certains des Ottomans reconnus coupables du génocide arménien."

. Note de bas de page 64, douzième ligne : remplacer le mot "entraient" par les mots "pourraient entrer".

. Paragraphe 77, troisième ligne avant la fin : entre "comparaisons utiles." et "Il faut être pratique", ajouter la phrase suivante : "Il y a lieu et il est encourageant de noter que la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution par laquelle a été désigné le nouveau rapporteur spécial sur la torture sans aucune voix contre."

a. Paragraphe 79, huitième ligne : non applicable à la version française.

. Paragraphe 83, septième ligne : entre "tels que" et "le Bureau du", ajouter "le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés".

. Paragraphe 85, cinquième ligne : entre "Gouvernement espagnol." et "Une organisation non gouvernementale", ajouter la phrase suivante : "On pourrait prendre pour modèle un groupe de travail qui serait créé par la Commission des droits de l'homme de l'ONU."

a. Paragraphe 86, première ligne : non applicable à la version française.

. Paragraphe 92, deuxième ligne : ajouter "53" entre "54" et "54".

. Paragraphe 92, deuxième ligne : ajouter "78" entre "70" et "79".

- - - -

Appendice

CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS*

(Adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1984)

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des ions Unies, la reconnaissance des droits égaux et inaliénables de tous les bres de la famille humaine est le fondement de la liberté, de la justice et de paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits procèdent de la dignité inhérente à la personne aine,

Considérant que les Etats sont tenus, en vertu de la Charte, en particulier de rticle 55, d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme des libertés fondamentales,

Tenant compte de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de omme 1/ et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et litiques 2/ qui prescrivent tous deux que nul ne sera soumis à la torture, ni à s peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Tenant compte également de la Déclaration sur la protection de toutes les rsonnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains dégradants, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1975 3/.

Désireux d'accroître l'efficacité de la lutte contre la torture et les autres ines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le monde entier,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIERE PARTIE

Article premier

1. Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte r lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont tentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte 'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de

* Résolution 39/46 de l'Assemblée générale.

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

3/ Résolution 3452 (XXX), annexe.

l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discriminatio quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

2. Cet article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large.

Article 2

1. Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.

2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

Article 3

1. Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives.

Article 4

1. Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture.

2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

Article 5

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 4 dans les cas suivants :

a) Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous la juridiction ıdit Etat ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet Etat;

b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat;

c) Quand la victime est un ressortissant dudit Etat et que ce dernier le ıge approprié.

2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa ompétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur résumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit tat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au aragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée onformément aux lois nationales.

Article 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve ıne personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'article 4, assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'Etat où elle réside habituellement.

4. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention, conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention et des circonstances qui la justifient les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 5. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 7

1. L'Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet Etat. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 5, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 5.

3. Toute personne poursuivie pour l'une quelconque des infractions visées à l'article 4 bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

Article 8

1. Les infractions visées à l'article 4 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties. Les Etats parties s'engagent à comprendre lesdites infractions dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire sous la juridiction des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.

Article 9

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions visées à l'article 4, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les Etats parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux.

Article 10

1. Tout Etat partie veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit.

Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues en vertu du au présent article :

a) Si un Etat partie à la présente Convention estime qu'un autre Etat également partie à la Convention n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts;

b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité, ainsi qu'à l'autre Etat intéressé;

c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise en vertu du présent article qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ni dans les cas où il est peu probable que les procédures de recours donneraient satisfaction à la personne qui est la victime de la violation de la présente Convention;

d) Le Comité tient des séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article;

e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c), le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect des obligations prévues par la présente Convention. A cette fin, le Comité peut, s'il l'estime opportun, établir une commission de conciliation ad hoc;

f) Dans toute affaire qui lui est soumise en vertu du présent article, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b), de lui fournir tout renseignement pertinent;

g) Les Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b), ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme;

h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b) :

i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e), le Comité se borne dans son rapport à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;

ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e), le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé ait fait une nouvelle déclaration.

Article 22

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication soumise en vertu du présent article qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de soumettre de telles communications, ou être incompatible avec les dispositions de la présente Convention.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le Comité porte toute communication qui lui est soumise en vertu du présent article à l'attention de l'Etat partie à la présente Convention qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 et a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention. Dans les six mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

4. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent article en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par ou pour le compte du particulier et par l'Etat partie intéressé.

5. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier conformément au présent article sans s'être assuré que :

a) La même question n'a pas été et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;

b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles; cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elles donneraient satisfaction au particulier qui est la victime d'une violation de la présente Convention.

4. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent article.

5. Le Comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier.

6. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication soumise par ou pour le compte d'un particulier ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé ait fait une nouvelle déclaration.

Article 23

Les membres du Comité et les membres des commissions de conciliation ad hoc qui pourraient être nommés conformément à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 21, ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies [1].

Article 24

Le Comité présente aux Etats parties et à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies un rapport annuel sur les activités qu'il aura entreprises en application de la présente Convention.

TROISIEME PARTIE

Article 25

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

2. La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

---

[1] Résolution 22 A (I).

2. Tout Etat partie incorpore ladite interdiction aux règles ou instructions édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de telles personnes.

Article 11

Tout Etat partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture.

Article 12

Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.

Article 13

Tout Etat partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.

Article 14

1. Tout Etat partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation.

2. Le présent article n'exclut aucun droit à indemnisation qu'aurait la victime ou toute autre personne en vertu des lois nationales.

Article 15

Tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.

Article 16

1. Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou

avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des dispositions de tout autre instrument international ou de la loi nationale qui interdisent les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou qui ont trait à l'extradition ou à l'expulsion.

DEUXIEME PARTIE

Article 17

1. Il est institué un Comité contre la torture (ci-après dénommé le Comité) qui a les fonctions définies ci-après. Le Comité est composé de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, qui siègent à titre personnel. Les experts sont élus par les Etats parties, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants. Les Etats parties tiennent compte de l'intérêt qu'il y a à désigner des candidats qui soient également membres du Comité des droits de l'homme institué en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui soient disposés à siéger au Comité contre la torture.

3. Les membres du Comité sont élus au cours de réunions biennales des Etats parties convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

4. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux Etats parties pour les inviter à présenter leurs candidatures dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des Etats parties qui les ont désignés, et la communique aux Etats parties.

5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, le nom de ces cinq membres sera tiré au sort par le président de la réunion mentionnée au paragraphe 3 du présent article.

6. Si un membre du Comité décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Comité, l'Etat partie qui l'a désigné nomme parmi ses ressortissants un autre expert qui siège au Comité pour la partie du mandat restant à courir, sous réserve de l'approbation de la majorité des Etats parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des Etats parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.

7. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité.

Article 18

1. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit, toutefois, contenir notamment les dispositions suivantes :

a) Le quorum est de six membres;

b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations matérielles qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Comité pour la première réunion. Après sa première réunion, le Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.

5. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la tenue de réunions des Etats parties et du Comité, y compris le remboursement à l'Organisation des Nations Unies de tous frais, tels que dépenses de personnel et coût d'installations matérielles, que l'Organisation aura engagés conformément au paragraphe 3 du présent article.

Article 19

1. Les Etats parties présentent au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la présente Convention, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat partie intéressé. Les Etats parties présentent ensuite des rapports complémentaires tous les quatre ans sur toutes nouvelles mesures prises, et tous autres rapports demandés par le Comité.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports à tous les Etats parties.

3. Chaque rapport est étudié par le Comité, qui peut faire les commentaires d'ordre général sur le rapport qu'il estime appropriés et qui transmet lesdits commentaires à l'Etat partie intéressé. Cet Etat partie peut communiquer en réponse au Comité toutes observations qu'il juge utiles.

4. Le Comité peut, à sa discrétion, décider de reproduire dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24 tous commentaires formulés par lui en vertu du paragraphe 3 du présent article, accompagnés des observations reçues à ce sujet de l'Etat partie intéressé. Si l'Etat partie intéressé le demande, le Comité peut aussi reproduire le rapport présenté au titre du paragraphe 1 du présent article.

Article 20

1. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles qui lui semblent contenir des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un Etat partie, il invite ledit Etat à coopérer dans l'examen des renseignements et, à cette fin, à lui faire part de ses observations à ce sujet.

2. En tenant compte de toutes observations éventuellement présentées par l'Etat partie intéressé et de tous autres renseignements pertinents dont il dispose, le Comité peut, s'il juge que cela se justifie, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une enquête confidentielle et de lui faire rapport d'urgence.

3. Si une enquête est faite en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Comité recherche la coopération de l'Etat partie intéressé. En accord avec cet Etat partie, l'enquête peut comporter une visite sur son territoire.

4. Après avoir examiné les conclusions du membre ou des membres qui lui sont soumises conformément au paragraphe 2 du présent article, le Comité transmet ces conclusions à l'Etat partie intéressé, avec tous commentaires ou suggestions qu'il juge appropriés compte tenu de la situation.

5. Tous les travaux du Comité dont il est fait mention aux paragraphes 1 à 4 du présent article sont confidentiels et, à toutes les étapes des travaux, on s'efforce d'obtenir la coopération de l'Etat partie. Une fois achevés ces travaux relatifs à une enquête menée en vertu du paragraphe 2, le Comité peut, après consultations avec l'Etat partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats des travaux dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24.

Article 21

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention. Ces communications ne peuvent être reçues et examinées conformément au présent article que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité.

Article 26

Tous les Etats peuvent adhérer à la présente Convention. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 27

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour tout Etat qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

1. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20.

2. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 29

1. Tout Etat partie à la présente Convention pourra proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition d'amendement aux Etats parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organisera la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence sera soumis par le Secrétaire général à l'acceptation de tous les Etats parties.

2. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur lorsque les deux tiers des Etats parties à la présente Convention auront informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils l'ont accepté conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.

3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les Etats parties qui les auront acceptés, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs qu'ils auront acceptés.

Article 30

1. Tout différend entre deux ou plus des Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 31

1. Un Etat partie pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général.

2. Une telle dénonciation ne libérera pas l'Etat partie des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention en ce qui concerne tout acte ou toute omission commis avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet; elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité était déjà saisi à la date à laquelle la dénonciation a pris effet.

3. Après la date à laquelle la dénonciation par un Etat partie prend effet, le Comité n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet Etat.

Article 32

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré :

a) Les signatures, les ratifications et les adhésions reçues en application des articles 25 et 26;

b) La date d'entrée en vigueur de la Convention en application de l'article 27 et la date d'entrée en vigueur de tout amendement en application de l'article 29;

c) Les dénonciations reçues en application de l'article 31.

Article 33

1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats.

INTERNATIONAL ACTION AGAINST GENOCIDE

BIBLIOTECA
FSO
17
XXII

Report No. 53

Price £1.20

MINORITY RIGHTS GROUP

BIBLIOTECA
FONDAZIONE
INTERNAZIONALE
L. BASSO

The **MINORITY RIGHTS GROUP LTD.** is an international research and information unit registered in Britain as an educational trust under the Charities Act of 1960. Its principal aims are —

- To secure justice for minority or majority groups suffering discrimination, by investigating their situation and publicising the facts as widely as possible, to educate and alert public opinion throughout the world.
- To help prevent, through publicity about violations of human rights, such problems from developing into dangerous and destructive conflicts which, when polarised, are very difficult to resolve; and
- To foster, by its research findings, international understanding of the factors which create prejudiced treatment and group tensions, thus helping to promote the growth of a world conscience regarding human rights.

The Minority Rights Group urgently needs further funds for its work. Please contribute what you can. MRG is eligible to receive a covenant if you prefer.

SPONSORS

Lady Butler
Erwin D. Canham
Milovan Djilas
Dr Robert Gardiner
Lord Goodman
Rt Hon Jo Grimond, PC, MP
Sean MacBride
Gunnar Myrdal
[Jayaprakash Narayan]
Dr Joseph Needham

COUNCIL

Professor Roland Oliver — *Chairman*
Professor Sir Robert Birley
Hugo Brunner
George W. Cadbury
Michael Crowder
Richard Kershaw
David Kessler
Keith Kyle
Scilla McLean
Professor Claire Palley
Alan Phillips
Professor Hugh Tinker

EXECUTIVE DIRECTOR Ben Whitaker

ADMINISTRATIVE SECRETARY Kaye Stearman

OFFICE

Benjamin Franklin House
36 Craven Street
London WC2N 5NG
~~01-930 6659~~
071/978 9498
GENÈVE FAX 003/22/7314706

The report that follows has been commissioned, and is published, by the Minority Rights Group as a contribution to public understanding of the problem which forms its subject. It does not necessarily represent, in every detail and in all its aspects, the collective view of the Group.

For details of the other reports published by the Minority Rights Group, please see the back cover.

INTERNATIONAL ACTION AGAINST GENOCIDE

by Prof. Leo Kuper

CONTENTS

Part I	The Genocide Convention	3
Part II	Types of Genocide	5
Part III	Mass Murder of Political Groups	7
Part IV	International Action	9
Part V	Conclusions	11
Part VI	Proposals for Action	12
Footnotes		15
Brief Bibliography		17

ASSR

Text of the U.N. Genocide Convention

The Contracting Parties having considered the declaration made by the General Assembly of the United Nations in its resolution 96 (1) dated 11 December 1946 that genocide is a crime under international law, contrary to the spirit and aims of the United Nations and condemned by the civilized world; recognizing that at all periods of history genocide has inflicted great losses on humanity; and being convinced that, in order to liberate mankind from such an odious scourge, international cooperation is required; hereby agree as hereinafter provided

ARTICLE I: The Contracting Parties confirm that genocide whether committed in time of peace or in time of war, is a crime under international law which they undertake to prevent and to punish.

ARTICLE II: In the present Convention, genocide means any of the following acts committed with intent to destroy, in whole or in part, a national, ethnical, racial or religious group, as such:

(a) Killing members of the group;
(b) Causing serious bodily or mental harm to members of the group;
(c) Deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part;
(d) Imposing measures intended to prevent births within the group;
(e) Forcibly transferring children of the group to another group.

ARTICLE III: The following acts shall be punishable:

(a) Genocide;
(b) Conspiracy to commit genocide;
(c) Direct and public incitement to commit genocide;
(d) Attempt to commit genocide;
(e) Complicity in genocide.

ARTICLE IV: Persons committing genocide or any of the other acts enumerated in article III shall be punished, whether they are constitutionally responsible rulers, public officials or private individuals.

ARTICLE V: The Contracting Parties undertake to enact, in accordance with their respective Constitutions, the necessary legislation to give effect to the provisions of the present Convention and, in particular, to provide effective penalties for persons guilty of genocide or any of the other acts enumerated in article III.

ARTICLE VI: Persons charged with genocide or any of the other acts enumerated in article III shall be tried by a competent tribunal of the State in the territory of which the act was committed, or by such international penal tribunal as may have jurisdiction with respect to those Contracting Parties which shall have accepted its jurisdiction.

ARTICLE VII: Genocide and other acts enumerated in article III shall not be considered as political crimes for the purpose of extradition.

The Contracting Parties pledge themselves in such cases to grant extradition in accordance with their laws and treaties in force.

ARTICLE VIII: Any Contracting Party may call upon the competent organs of the United Nations to take such action under the Charter of the United Nations as they consider appropriate for the prevention and suppression of acts of genocide or any of the other acts enumerated in article III.

ARTICLE IX: Disputes between the Contracting Parties relating to the interpretation, application or fulfilment of the present Convention, including those relating to the responsibility of a State for genocide or any of the other acts enumerated in article III, shall be submitted to the International Court of Justice at the request of any of the parties to the dispute.

ARTICLE X: The present Convention, of which the Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall bear the date of 9 December 1948.

ARTICLE XI: The present Convention shall be open until 31 December 1949 for signature on behalf of any Member of the United Nations and of any non-member State to which an invitation to sign has been addressed by the General Assembly.

The present Convention shall be ratified, and the instruments of ratification shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

After January 1950, the present Convention may be acceded to on behalf of any Member of the United Nations and of any non-member State which has received an invitation as aforesaid.

Instruments of accession shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

ARTICLE XII: Any Contracting Party may at any time by notification addressed to the Secretary-General of the United Nations, extend the application of the present Convention to all or any of the territory for the conduct of whose foreign relations that Contracting Party is responsible.

ARTICLE XIII: On the day when the first twenty instruments of ratification or accession have been deposited, the Secretay-General shall draw up a *proces-verbal* and transmit a copy of it to each Member of the United Nations and to each of the non-member States contemplated in article XI.

The present Convention shall come into force on the ninetieth day following the date of deposit of the twentieth instrument of ratification or accession. Any ratification or accession effected subsequent to the latter date shall become effective on the ninetieth day following the deposit of the instrument of ratification or accession.

ARTICLE XIV: The present Convention shall remain in effect for a period of ten years as from the date of its coming into force. It shall thereafter remain in force for successive periods of five years for such Contracting Parties as have not denounced it at least six months before the expiration of the current period. Denunciation shall be effected by a written notification addressed to the Secretary-General of the United Nations.

ARTICLE XV: If, as a result of denunciations, the number of Parties to the present Convention should become less than sixteen, the Convention shall cease to be in force as from the date on which the last of these denunciations shall become effective.

ARTICLE XVI: A request for the revision of the present Convention may be made at any time by any Contracting Party by means of a notification in writing addressed to the Secretary-General.

The General Assembly shall decide upon the steps, if any, to be taken in respect of such request.

ARTICLE XVII: The Secretary-General of the United Nations shall notify all Members of the United Nations and the non-member States contemplated in article XI of the following:

(a) Signatures, ratifications and accession received in accordance with article XI;
(b) Notifications received in accordance with article XII;
(c) The date upon which the present Convention comes into force in accordance with article XIII;
(d) Denunciations received in accordance with article XIV;
(e) The abrogation of the Convention in accordance with article XV;
(f) Notifications received in accordance with article XVI.

ARTICLE XVIII: The original of the present Convention shall be deposited in the archives of the United Nations.

A certified copy of the Convention shall be transmitted to all Members of the United Nations and to the non-member States contemplated in article XI.

ARTICLE XIX: The present Convention shall be registered by the Secretary-General of the United Nations on the date of its coming into force.

INTERNATIONAL ACTION AGAINST GENOCIDE*

by Prof. Leo Kuper

Part I: THE GENOCIDE CONVENTION

The preamble to the Convention on Genocide, unanimously adopted by the General Assembly of the United Nations on 9 December 1948, describes genocide as an odious scourge, which has inflicted great losses on humanity in all periods of history.

It is indeed a crime with a long history. It is recorded in ancient times in the chronicles of Greek and Roman historians and in the Bible. It continued into the Middle Ages, in the wars of religion, with genocide sanctioned by Holy Writ. In later periods, it took the form of the annihilation of many indigenous peoples in the course of colonization. Then decolonization, and its aftermath of struggles for power, gave further impetus to genocidal conflict. Meanwhile Nazi doctrine legitimized the bureaucratic, industrialized and mechanized genocides by the German Government on a continental scale, while total warfare, and the pattern, and atomic, bombing of cities initiated a new phase in the genocides of international warfare.

Today, it is economic 'progress' which threatens the extinction of small surviving indigenous peoples. Conflicts of faith persist as a source of genocidal massacre, but more often in the form of political ideology rather than religious belief. Societies divided by pervasive cleavages between different peoples and religions within a single sovereign state, provide a major arena for 'domestic' genocide, particularly under conditions of rapid population growth and increasing competition for available resources. And technological developments, and nuclear armament, represent a preparedness for carefully calculated genocides on a vast scale. The need for international protection against genocide is more urgent than ever.

Definitions

Though the crime of genocide is so ancient, the word itself is quite recent. It was coined by the jurist Raphael Lemkin, who initiated a one-man crusade for a genocide convention. In a detailed study of *Axis Rule in Occupied Europe*, published in 1944, he described genocide as a new word, denoting an old practice in its modern development, made from the ancient Greek word *genos* (race, tribe) and the Latin *cide* (killing). This is the common usage of the term.

Helen Fein, in a recent study of the Holocaust, distinguishes, as a type of genocide, the 'modern premeditated genocide', and she emphasizes in her definition that to grasp its origins 'we must first recognize it as organized state murder'.[1] So too, Irving Horowitz adds to the United Nations' definition, the conception of genocide as 'a structural and systematic destruction of innocent people by a state bureaucratic apparatus'.[2] This emphasis on the role of the State is important. There are genocides which have not been investigated by governments, as for example, some of the genocides by settlers against indigenous groups; but in these cases, governments often have knowledge of the massacres, and condone them, or fail to take protective action. There have also been genocidal massacres carried out by armed bands in time of war, or by mobs, as in India on partition. But for the most part, genocide is a crime of governments.

This was the point of view taken by the French delegate in the debates on the genocide convention. In support of a proposed amendment to the definition of genocide, so as to include the conception that genocide is a crime committed, encouraged or tolerated by the Heads of a State, the French representative argued that

> The theoreticians of nazism and fascism, who had taught the doctrine of the superiority of certain races, could not have committed their crimes if they had not had the support of their rulers; similarly, pogroms had occurred frequently only in countries where no severe legal measures were taken against the perpetrators. Thus the experience of history showed the way; it was inconceivable that human groups should be exterminated while the Government remained indifferent; it was inadmissible that the central authority should be powerless to put a stop to mass assassination when homicide was the first of punishable crimes. When the crime of genocide was committed, it was committed either directly by the Governments themselves or at their behest; alternatively, they remained indifferent and failed to use the power which every Government should have in order to ensure public order. Thus, whether as perpetrator or as accomplice, the Government's responsibility was in all cases implicated.'[3]

The proposed amendment was rejected by the Legal Committee, and the final definition contains no reference to State responsibility. Since I am interested in the problem of international protection against genocide, I will follow the definition in the Genocide Convention.

The debates on the Convention raised many controversial issues, including the problem of protection under the Convention for *political groups*, provision against *cultural genocide*, the nature of the *intent* required to constitute the crime, and the machinery for *implementation*.

The original United Nations' Resolution (No. 96-1), which declared genocide to be an international crime, was passed unanimously by the General Assembly on 11 December 1946. It was the almost universal horror at the devastation of the peoples of Europe by the Nazis during the brief period of their rule, which elicited this remarkable unanimity. The resolution described the crime as 'the destruction, entirely or in part, of racial, religious, political and other groups'.

In the debates on the draft Convention to give effect to the resolution, the Soviet representatives led an attack against the inclusion of political groups, primarily on the theoretical ground that genocide was essentially bound up with fascist and nazi ideologies, and similar racial theories that spread national and racial hatred and aimed at the domination of the so-called 'superior' races and the extermination of the so-called 'inferior' races. Other representatives supported the Soviet argument on a variety of grounds (such as the instability of political groupings, and the voluntary nature of political affiliation). Counter arguments rejected the conception of genocide as linked only to fascism-nazism, and hence to the destruction of racial and national groups, but not of political groups. The French representative commented that 'whereas in the past crimes of genocide had been committed on racial or religious grounds, it was clear that in the future they would be committed mainly on political grounds' and this view received strong support from other representatives.[4] In the result, political groups were eliminated, not because there was agreement on the merits of the argument, but in order to ensure ratification of the Convention, and acceptance of a proposal for an international criminal tribunal. The definition of genocide now reads:

> In the present Convention, genocide means any of the following acts committed with intent to destroy, in whole or in part, a national, ethnical, racial or religious group as such:
>
> (a) Killing members of the group;
>
> (b) Causing serious bodily or mental harm to members of the group;
>
> (c) Deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part;
>
> (d) Imposing measures intended to prevent births within the group;
>
> (e) Forcibly transferring children of the group to another group.

*This account is derived appreciably from my book *Genocide* (Penguin Books, 1981), but the argument is greatly extended, and concerns primarily the problem of international protection against genocide. I would like to express my appreciation for support from the Senate Research Committee of the University of California, Los Angeles, the University's Council of Comparative and International Studies and the Ford Foundation. I would also like to thank the following for their comments on the problem: the Rt. Hon. Peter Archer, QC, MP, Dr. Theo. C. van Boven, Director of the UN Division of Human Rights, his special assistant, Dr. B.G. Ramcharan, Mr. Jakob Th. Möller, Chief, Communications Unit of the Division of Human Rights, Dr. Frances d'Souza of the International Disaster Institute, Mr. Peter Benenson, Founder of Amnesty International, Professor Roger Clark, Lord Colville, QC, United Kingdom representative on the Commission on Human Rights, Mr. Murray Dickson, Sir Vincent Evans, United Kingdom member of the Human Rights Committee, Professor James Fawcett, Mr. Richard Hauser of the Institute for Social Research, my wife Hilda Kuper, Mrs. Leah Levin of the Anti-Slavery Society, Mr. Evan Luard, Mr. Niall MacDermot of the International Commission of Jurists, Professor Roland Oliver, Mr Nigel Rodley of Amnesty International, Mr Paul Sieghart, QC, Mrs. Prudence Smith, BBC, Mr David Stephen of the Minority Rights Group, Mr Ben Whitaker, of the Minority Rights Group and the United Kingdom member of the UN Human Rights Sub-Commission, the Rt. Hon. Lord Wilberforce, and Lord Young of the Institute of Community Studies.

[1] For footnotes see page 15

The effect, then, is that the slaughter of political groups (such as communists in Indonesia in October 1965, or political opponents in Kampuchea, or in Germany under the Nazis, or in Stalinist Russia), does not fall within the concept of genocide. This is often forgotten in discussions of genocide, as in the curious term of 'auto-genocide', applied by the UN rapporteur to the killings in Kampuchea, and meaning the mass murder of members of one's *own* group. (It should be noted that the crime is not defined as aimed only at the total annihilation of a group, but as committed with the intent to destroy, *in whole or in part*, a national, ethnical, racial or religious group. This, of course, introduces ambiguity.)

The debate on *intent* proved equally controversial. The draft of the *ad hoc* committee had offered a complex formulation of intent in its definition of genocide as 'any of the following *deliberate* acts committed with the *intent* to destroy a national, racial, religious or political group, *on grounds of the national or racial origin, religious belief, or political opinion of its members*'. This stimulated a complex debate. The inclusion of intent in the definition of genocide introduces a subjective element, which would often prove difficult to establish. An attempt to substitute an objective measure proved unsuccessful, and in the result 'intent' was retained, the word 'deliberate' being deleted as redundant. There still remained the question of further intent, or of motive, represented by the phrase 'on grounds of national or racial origin, religious belief, or political opinion of its members'. This limited the grounds which would be necessary to constitute genocide, so that the destruction of a group for profit or because of rivalry between ethnic groups, could not be charged as genocide. To these examples, which were given in the debate, one might add that presumably the annihilation of indigenous peoples in the interests of colonization, or the destruction of a group in order to create a brave new world, would also not have fallen within the concept of genocide.

The Soviet delegation, consistent with its earlier stand for the exclusion of political groups from the list of protected groups, wished to delete from the enumerated grounds the words 'or political opinion of its members'. The effect of this would have been equally bizarre – the United Nations would then be declaring that the destruction of an ethnic group because of its political beliefs (say Hutu in Burundi) would not be considered genocide. In this impasse, the Committee adopted a compromise solution proposed by the Venezuelan representative, namely, the substitution of the words *as such* for the enumeration of grounds. This introduces an ambiguity, which was apparent to members of the Legal Committee, and they seriously considered a proposal to appoint a working group to consider the problem raised by the passing of the amendment. The nature of the problem was that in voting on the amendment, members of the Committee had three different interpretations of its meaning in mind. Some thought that it included reference to motives, others that such reference was excluded, and there was a third view that the phrase emphasized a special intent, but without enumeration of motives.[5]

In criticism of an earlier draft of this paper, Mr. Niall MacDermot, Secretary-General of the International Commission of Jurists, commented that he could see no ambiguity in the phrase *as such*.

> 'The clear meaning, which I am sure you will find spelt out in the "travaux préparatoires" is that the intention to destroy the group in whole or in part etc. must be an intention to destroy them because they are members of that group and not for some extraneous reason.'

In further comment, he referred to the intentional killing of people 'as members' of the group, and he also quoted the Venezuelan explanation that the group must be destroyed '*qua* group'. Though I still consider the phrase in the context of the debates to be quite ambiguous, I have decided to follow Mr. MacDermot's interpretation. I would certainly accept that the crime is to be defined as the intention to destroy a group *qua group*, or to kill its members as *members of the group*. However, in regard to the specific reference to motive, *because they are members of the group*, I cannot see how this differs materially from the original formulation. In any event, it is important to stress that there are generally mixed motives in human action, and that this is certainly the case where large numbers of actors are involved. I think, then, that one should treat the phrase *because they are members of the group* as referring to a constituent element in the motivation to genocide, and not as an exclusive and all-embracing motivation.

The scope of genocide under the Convention is defined not only by the number of 'protected groups', but also by the range of actions qualified as genocide. The original draft of the Secretariat included cultural genocide. This became an issue of controversy, but not sharply ideological, though the colonial powers were somewhat on the defensive, and there was anxiety among other powers over the possible implications of the Secretariat's draft for assimilationist policies toward minorities. In the result, cultural genocide was eliminated from the Convention, though vestiges remain in the reference to the forcible transfer of children from one group to another, and the inclusion of ethnic groups.[6]

Many cultures of surviving indigenous peoples are now threatened with extinction by economic development. The protection of these peoples against cultural genocide must be sought under other UN documents. The crime itself may be defined as the commission of specified acts

> 'with intent to extinguish, utterly or in substantial part, a culture. Among such ethnocidal acts are the deprivations of opportunity to use a language, practise a religion, create art in customary ways, maintain basic social institutions, preserve memories and traditions, work in cooperation toward social goals.'[7]

Enforcement of Prevention and Discrimination

The Convention is described as a Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide. On this issue, there are two preliminary observations to be made. First, the Convention contains only two perfunctory references to prevention. Agreement on a policy of prevention would have called for a measure of unanimity on a theory of genocide. But there was strong disagreement on theories of genocide, and the Convention is concerned essentially with punishment, and not prevention, save insofar as the fear of punishment might act as a deterrent. Presumably the model was that of the trials, in Nuremberg after the Second World War, of German war criminals, charged, *inter alia*, with having

> 'conducted deliberate and systematic genocide, viz., the extermination of national and racial groups, against the civilian populations of certain occupied territories in order to destroy particular races and classes of people and national, racial or religious groups, particularly Jews, Poles and Gypsies, and others.'

The judgment of the Nuremberg Tribunal dealt at great length with the substance of the charge of genocide, without however using the term or referring to the conception.[8]

A second observation is that a major obstacle to effective enforcement arose from the unwillingness to accept any limitation ('infringement') of national sovereignty, or diminution in the scope of domestic jurisdiction, as well as from fear of outside interference in domestic affairs, and no doubt in many cases a feeling of vulnerability.

The first draft by the Secretariat incorporated the principle of universal enforcement, permitting the state whose authorities had arrested those charged with the crime, to exercise jurisdiction, regardless of the nationality of the accused or of the place where the offence was committed. There was also a provision that the contracting parties might call on the competent organs of the UN to take measures for the prevention and suppression of the crime in any part of the world, in which case the parties would do everything in their power to give full effect to the intervention of the UN. This latter provision was retained in the final text, but the principle of universal jurisdiction was eliminated, save to the extent that the UN may take action within its general competence.

The Secretariat's draft also imposed on the parties the obligation to provide in their municipal (national) laws for acts of genocide and their punishment, and to commit all persons 'guilty' of genocide for trial by an international court, when (1) they are themselves unwilling to try such offenders or to grant extradition to another country, (2) if the acts of genocide were committed by individuals acting as organs of the State. It was particularly the provision in regard to an international penal court, which aroused a storm of protest, and the Legal Committee resolved to delete reference to the competence of an international tribunal to try the crime of genocide. The resolution was closely contested, the Socialist countries voting in favour of the deletion, while the Western Democracies and the Third World countries were divided on the issue.[9] Later, when political groups were denied the protection of the Convention, it became feasible to reinstate the jurisdiction of an international penal tribunal, though in an optional and conditional form. The Convention now provides for trial by a competent tribunal of the State in the territory of which the act was committed, 'or by such

international penal tribunal as may have jurisdiction with respect to those Contracting Parties which shall have accepted its jurisdiction.'[10]

No international penal court has as yet been established. In the General Assembly, discussion of a Revised Draft Statute for an international tribunal 'was made contingent upon satisfactory drafting of the Code of Offences against the Peace and Security of Mankind, which in turn was made contingent upon a satisfactory definition of "aggression", which problem was assigned to a Special Committee in 1954, and to a further Committee of 35 States in 1967, which has met repeatedly since that time. . . .'[11] A definition of aggression was finally arrived at in 1974, but the project for an international penal tribunal to try charges of genocide still remains in abeyance.

In examining the problem of the enforceability of the Convention, it is necessary also to take account of reservations made by signatories when ratifying the Convention as, for example, reservations regarding submissions to the International Court of Justice of disputes concerning interpretation, application or fulfilment of the Covenant. These may have the effect of further weakening its provisions. Acting in the opposite direction is the impact of the Convention on national legislation incorporating the crime of genocide in penal codes or laws.[12]

It should be noted that genocide is a crime under international law, but the Convention itself is binding only on Contracting Parties, and could not have been invoked in some of the cases mentioned below. Among the Member States which had ratified the Convention are the following: Burundi, Equatorial Guinea, Nigeria, Paraguay, South Africa, the Sudan, Uganda, and the USA.

Part II: TYPES OF GENOCIDE

Up to the present, I have written as if genocide was an undifferentiated crime. The Convention itself makes no distinction between types of genocide, but differentiates only the means. Genocide however takes many forms, which raise different problems of prevention.

A first distinction to be made is that between 'domestic' genocides, that is to say, genocides arising from internal divisions within a society, and genocides arising in the course of international warfare. The following types of 'domestic' genocide can be specified:

(1) Genocide against indigenous peoples

In the course of conquest, or of later pacification, these genocides were all too frequent in the colonization of the Americas, Australia and Africa. Now, it is mostly small surviving groups of hunters and gatherers who face the threat of extinction. These are the so-called 'victims of progress', victims, that is to say, of predatory economic development. Two recent cases have aroused international 'concern'.

In March 1974, the International League for the Rights of Man, joined by the Inter-American Association for Democracy and Freedom, charged the government of Paraguay with complicity in genocide against the Aché (Guayaki) Indians. In a protest to the United Nations Secretary General, the organizations alleged the following violations, leading to the wholesale disappearance of the Guayaki (Aché) ethnic group, namely:

(1) enslavement, torture, and killing of the Guayaki Indians in reservations in eastern Paraguay;

(2) withholding of food and medicine from them resulting in their death by starvation and disease;

(3) massacre of their members outside the reservations by hunters and slave traders with the toleration and even encouragement of members of the government and with the aid of the armed forces;

(4) splitting up of families and selling into slavery of children, in particular girls for prostitution; and

(5) denial and destruction of Guayaki cultural traditions, including use of their language, traditional music, and religious practices.

This was followed by an attack in the United States Senate supported by intellectuals and churchmen in Paraguay. To these protestations, the Defence Minister replied quite simply that there was no intention to destroy the Guayaki. 'Although there are victims and victimizer, there is not the third element necessary to establish the crime of genocide – that is "intent". Therefore, as there is no "intent", one cannot speak of "genocide".'[13]

A similar issue arose in relation to charges of genocide against Indians in the Amazon River region of Brazil, to which the Permanent Representative of Brazil replied that

'. . . the crime committed against the Brazilian indigenous population cannot be characterized as genocide, since the criminal parties involved never eliminated the Indians as an ethnic or cultural group. Hence there was lacking the special malice or motivation necessary to characterize the occurrence of genocide. The crimes in question were committed for exclusively economical reasons, the perpetrators having acted solely to take possession of the lands of their victims.'[14]

In both cases, the defence raised was that of intent – its absence in the Paraguay case, and in the Brazilian case, the absence of the *specific* intent required to constitute the crime of genocide, a reliance, that is to say, on the ambiguity of the phrase *as such*. There is also the denial of governmental responsibility for the crime. We should note that in many cases, there may be a genocidal process involved, rather than a deliberate decision to annihilate.[15]

(2) Genocide following upon decolonization of a two-tier structure of domination

e.g., Tutsi domination over Hutu in the territories of Rwanda and Burundi under Belgian mandate.

The massacres of Hutu in Burundi were on a large scale and extended over some years. The Tutsi were a minority of some 14% in a population of perhaps three and a half million. Their relationship to the Hutu was relatively fluid, in contrast to the situation in Rwanda. There were decisions within both the Tutsi and Hutu groups, derived from regional differences, and differences in wealth, power and status, which offered many social bases, and the stimulus of varied interests, for the transcending of ethnic exclusiveness. And initially, in the movement to decolonization, political division did not flow along ethnic lines. But very rapidly the society became ethnically polarized, as Tutsi elite sought to eliminate their Hutu opponents by terrorism and assassination, and Hutu responded by counter-terrorism.

Within three years of independence, ethnic conflict had escalated to genocidal massacre. In 1965, on the failure of a Hutu attempted coup, and in reaction also to massacres of Tutsi in the countryside, the army, assisted by civilian defence groups, and the government acting through a Council of War, killed some 2,500 to 5,000 Hutu, virtually liquidating Hutu leadership. This was a precursor, as it were, to the genocide of 1972, which re-enacted, on a vastly destructive scale, the events of 1965. In the southern provinces of Burundi, Hutu rebels, with some assistance by rebels from Zaire, slaughtered and mutilated every Tutsi they could find and of whatever age or sex, as well as the few Hutu who refused to join them. In the reprisals in which some 100,000 Hutu were slaughtered, the employed and the educated and the semi-educated were the special targets for revenge, which was also directed indiscriminately against Hutu. Nor did 1972 see the end of these massacres, which continued into 1973 with intermittent killings thereafter.

In Rwanda, the traditional lines of Tutsi domination over Hutu remained sharply defined under Belgian mandate. Following reforms introduced by the Belgian Government, including a progressive system of electoral representation, political parties consolidated on mainly ethnic lines. The society rapidly polarized, and in March 1962, some murders by Tutsi bands set off massacres, in which between 1,000 and 2,000 Tutsi men, women and children were massacred. In December of 1963, following a minor, but threatening, invasion by Tutsi, over 5,000 Tutsi were massacred in one area, and perhaps another 5,000 to 9,000 in other areas. The massacres of Hutu in Burundi took many more casualties. Estimates range from well over 100,000 to 300,000.[16]

(3) Genocide in the process of struggles for power by ethnic or racial or religious groups, or struggles for greater autonomy or for secession, for example the genocide in Bangladesh, in 1971

Unity in the state of Pakistan, established in the partition of India, was based on common religious faith and on fear of Hindu domination. But the initial political and spiritual exhilaration of a new nationalism was beset from the earliest days by the divisive

forces of ethnic pluralism. The main division was between the Bengali-speaking people of East Pakistan, and the Punjabi, Baluchi, Pathan and Sindhi populations of West Pakistan, with Urdu as their official language. Not only were the two sections separated by over 1,000 miles, but there were great differences between them in culture, geography and economy. Moreover, the East included in its population of about 75,000,000, some 10,000,000 to 12,000,000 Hindus, as well as Urdu-speaking Muslims, immigrants, known as Biharis.

Long periods of military dictatorship and of martial law give some measure of the difficulties in arriving at a constitutional accommodation. Tensions were heightened by a relationship between the West and the East, which the Bengalis saw as colonialism, and which indeed bore many of the marks of colonial domination. Finally, in the course of struggles for greater autonomy, and while negotiations were taking place, the West struck with devastating force against East Pakistan in March 1971, and engaged in large-scale massacres, directed against civilians, including women and children, political activists, students, professionals and business men, and against the Hindu population. The International Commission of Jurists expressed the view that there was 'a strong *prima facie* case that the crime of genocide was committed against the group comprising the Hindu population of East Bengal'. It viewed the army atrocities as part of a deliberate policy by a disciplined force. As to the killing of non-Bengalis by Bengalis, the Commission found 'it difficult to accept that spontaneous and frenzied mob violence against a particular section of the community from whom the mob senses danger and hostility is to be regarded as possessing the necessary element of conscious intent to constitute the crime of genocide'.[17]

There was mounting resistance by the Bengalis, and the civil war was finally ended in December 1971, as a result of the intervention of the Indian army. This sealed the successful secession of the now independent state of Bangladesh. Estimates of Bengalis killed vary greatly, with an upper limit of perhaps 3,000,000. In addition, some ten million had taken refuge in India.[18]

There have been other highly destructive conflicts of this type, though not genocidal; for example the civil war in Nigeria between the Federal Government and the Eastern Region, which was set off by massacres of Ibo in Northern Nigeria in 1966 (massacres which seem to me to fall within the UN definition of genocide). During the civil war itself, between 600,000 and 1,000,000 Easterners were killed in battle in the course of the war, or died of famine or disease. In the civil war in the Sudan between the dominant North (largely Muslim, peopled by Arabs and non-Arab Islamicized groups) and the subordinate South (Africans, mostly animist, but with appreciable numbers of Christians and a small number of Muslims), the deaths of Southerners as a result of warfare, massacres of civilians, reprisals against suspected collaborators, and famine and disease, are estimated at 500,000 or more (though these figures are controversial). In these three highly destructive conflicts, the crucial issue was that of self-determination.[19]

(4) Genocide against hostage or scapegoat groups

The major most recent cases of this form of genocide, prior to the Genocide Convention, are the Turkish genocide against the Armenians in the Ottoman Empire and the German genocide against Jews and Gypsies.

The twentieth century is sometimes viewed as initiating a new process in genocide. Toynbee writes[20] that its distinguishing marks 'are that it is committed in cold-blood by the deliberate fiat of holders of despotic political power, and that the perpetrators of genocide employ all the resources of present-day technology and organization to make their planned massacres systematic and complete'. He describes the massacres at the instigation of the Sultan Abdul-Hamid II at the end of the nineteenth century as amateurish and ineffective compared with the largely successful attempt to exterminate the Ottoman Armenians during the First World War, and the latter in turn as less effective than the German genocide of the European Jews, 'since the general level of technological and organizational efficiency in Germany during the dozen years of the Nazi regime was considerably higher than it had been in Turkey during the ten years of the C.U.P. (Committee of Union and Progress) regime'. Arlen writes[21] to similar effect that the entire production of the Armenian genocide (of 1915) was based on the imperfectly utilized but definitely perceived capacities of the modern state for politically restructuring itself, which were made possible by the engines of technology. In due course, 'Hitler's Germany was to perfect the process of railway deportation and to develop the gas chamber and the crematoria, and Lenin's and Stalin's Russia was to evolve further the institutions of the concentration camp and secret surveillance. . . . But in virtually every modern instance of mass murder, beginning, it appears, with the Armenians, the key element . . . which has raised the numerical and psychic levels of the deed above the classic terms of massacre – has been the allince of technology and communications.'

The genocide by the Turks against the Armenians had been preceded by earlier conflicts, as Armenians protested against their treatment in the Ottoman Empire and struggled for a measure of greater autonomy. The massacres of between one hundred and two hundred thousand Armenians in 1895 - 1896 were a sort of ambassadorial note by the Sultan to the European powers to refrain from intervention in the domestic affairs of Turkey, and a most bloody warning to the Armenians themselves against seeking the intercession of these powers on their behalf or aspiring to autonomy. The First World War provided the opportunity, however, for a Final 'Solution' to the Armenian Question, as the Turks faced the threat of the dissolution of their Empire, and as anxiety lest the Armenians revolt became the conviction that they were disloyal, and the warrant for genocide.

The first step was to eliminate the possibility of effective resistance. This was initiated by the disarming of Armenian soldiers serving in the Turkish army, and the disarming of the civilian population. Armenian soldiers were reduced to road labourers, and indeed to pack-animals, or they were killed outright. The process was completed by the arrest and deportation of Armenian leaders, leaving the population a defenceless and easy prey for the next stage. In some areas, this took the form of outright annihilation; in others, the genocide proceeded under the guise of deportation. There were variations in the pattern of these deportations – in the treatment of the men, massacre or deportation, in the possibility, or denial, of conversion for the women, and in the fate reserved for the children. As for the deportations, they were death caravans, whether on foot or in cattle trucks; and the final destination was the desolate wasteland of the Syrian desert and the Mesopotamian valley, where the surviving remnant was subjected to the ultimate torment of slow death by exposure and starvation.

There is controversy over the number of deaths, but perhaps as many as 800,000 or more – about half the Armenian population – died in the course of, and in the immediate aftermath, of the massacres and deportations.[22] Though the successor Turkish Government instituted trials of some of those responsible for the massacres, and found them guilty, its present position is a denial that the genocide took place, and it is assisted in this denial by some scholars, both inside and outside of Turkey. The evidence of eye-witness accounts, however, is overwhelmingly conclusive.

The German genocide against Jews in the Second World War re-enacted many of the procedures of the centrally organized genocide against the Armenians, but on a much vaster scale, and with elaborate bureaucratic regulation and industrial efficiency. The genocide was world-wide in ultimate intention. It was directed not only against Jews in Germany and throughout Europe, but Nazi doctrine was exported to, or imported by, countries in other continents. Spearheaded by an anti-Christian Nazi movement, the genocide was nevertheless deeply rooted in the history of Christian anti-semitism, reaching back to the pogroms during the Crusades. This ensured the active participation of other European peoples in the European genocides, though with most notable and courageous exceptions, and a complicity or indifference in the outside world, so that death seemed to guard all exits.

The bureaucracies of the State, of the Nazi party, of military and big business co-operated in the execution of the genocide. Hilberg, in a major work on *The Destruction of the European Jews*, writes that the civil service infused the other hierarchies with its sure-footed planning and bureaucratic thoroughness. From the army, the machinery of destruction acquired its military precision, discipline and callousness. Industry's influence was felt in the great emphasis upon accounting, penny-saving, and salvage, as well as in the factory-like efficiency of the killing centres. Finally, the party contributed to the entire apparatus an 'idealism', a sense of 'mission', and a notion of 'history-making'.[23]

The major steps in the genocidal process included the definition of Jews and their identification by conspicuous symbols, their expulsion from the civil service, the professions, responsible positions in business and industry, and the expropriation of their property. This expropriation extended ultimately to the last wretched possessions of the victims in the killing centres. But even in the absence of the killing centres, Jews would have been annihilated by the extreme exploitation of Jewish workers, with the minimum of wages for the maximum of work, and by discrimination in food rationing. Social and physical isolation of Jews accompanied the whole process. They were subjected to the most vicious campaigns of vilification, they were excluded from community with their countrymen by a series of laws and regulations, and they were relegated to a pariah status.[24] All these steps are so intimately related to the final mass murders, that they appear in retrospect to have been part of an initial overall plan for genocide. But the order for the annihilation of European Jewry was only given in about July 1941, the initial policy being to bring about a vast emigration of Jews.[25]

The death camps were established after a brief period of experimenting with mobile killing squads. Organized on the model of modern industrial plants, the killing centres processed their victims for slaughter, as if on a conveyor belt: they eliminated waste; they gathered in, with careful inventory, their few possessions, their clothes, gold teeth, womens' hair, and they regulated the distribution of these relics. And some of the killing centres were combined with slave camps, in which the exploitation of labour was carried to the extreme of expendability, with such leading German firms as I.G. Farben and Krupp, for example, establishing branches in the vicinity of the gas chambers and crematoria of Auschwitz.

The killing centres served the whole of Europe, the level of participation by other European Governments depending on a variety of factors – the extent of German domination in the country concerned, the reactions of the local population and their rulers, the role of the Churches, the structure of the Jewish communities, and the course of the military campaigns.[26] The Jewish dead are estimated at about 6 million out of a total population of 8.3 million who remained in German-occupied Europe after 1939.[27] Other groups also suffered massacres on a vast scale. Perhaps as many as 16 million Poles and Russians were slaughtered in captivity, or killed by starvation and exposure in the concentration and labour camps. But the genocide against Jews was pursued with a relentless determination and persistence. Initially, persecution of the Jews had brought political gains in the support of an appealing doctrine, and material gains in the expropriation of Jewish possessions and the evacuation of areas for German settlement in Poland. But in the course of the destruction process, genocide became an overriding end in itself, to which economic priorities were sacrificed (as in the slaughter of Jewish workers) and even military priorities (as in the clogging of lines of retreat for the defeated German armies by the deportations from Hungary in 1944). And the annihilation of the Jews continued to the very last, in the frenzied slaughter of Hungarian Jews, and the deportations from Italy, Greece and Slovakia, and the last minute death marches. The annihilation of Jews was a most complete realization of the annihilation of a people *as such*.

The German genocide against the Gypsies shared this same quality of the intent to destroy a people *as such*. There were no material advantages to be gained, no conceivable political or strategic gains. The massacres of the Gypsies seem to have been motivated by pure genocidal malevolence. Like the Jews, they were hostages to the fortunes of the host society, deemed expendable in time of crisis.

Analysis

Reviewing these types of domestic genocide, one notes the following:

(i) In many cases there are differences of religion between the aggressors and the victims. This is not to suggest that these genocidal conflicts are about religious beliefs, but rather that differences in religion readily shape an alienation from, and a dehumanization of, the victims.

(ii) The catalyst is often a situation of change and of threat.

(iii) The crime is committed mostly by governments, though not exclusively by them.

(iv) It is a phenomenon of 'plural societies', using the concept along the lines developed by J.S. Furnivall, to describe societies characterized by deep and pervasive cleavages between ethnic, racial and/or religious groups.

(v) Many of the highly destructive conflicts involve struggles for greater autonomy or for secession, and arise from the denial of the right to self-determination.

I have drawn a distinction between domestic genocides and those arising in the course of international warfare. The line between the domestic and the international is not always clear. There is often, perhaps almost invariably, an international involvement in the domestic conflicts. This may take the form of training, and the provision of arms and advisers, for one of the combatants, or it may take the form of direct military engagement, as in the intervention by the USA in support of the Government of South Vietnam. The destruction inflicted by this army on the Vietnamese people and their country was so massive, as to give rise to charges of genocide.[28]

In any event, international warfare, whether between 'tribal' groups or city states, or other sovereign states and nations, has been a perennial source of genocide. Indeed there were periods in which total genocide against the vanquished enemy, or the slaughter of the men, and the enslavement or other incorporation of women and children, were accepted practice.[29] Protection accorded to non-combatants under the Geneva Conventions, should have served as a restraint on genocide in warfare, but this protection was denied in the Second World War by Nazi ideology, or by the invocation of military necessity in the pattern bombing of civilian populations engaged in war production, or resort to the doctrine of the lesser evil, as in the atomic destruction of Hiroshima and Nagasaki. With the present development of nuclear armament and other technology for mass destruction, and the precedents of the last war, it is difficult to know the current position regarding the rules for the regulation of international warfare.

Part III: MASS MURDER OF POLITICAL GROUPS

There remain the political mass murders. I am treating these as a special category, since they are excluded by the definition in the Genocide Convention. But logically and theoretically, they do not constitute a distinctive category. The ethnic and racial conflicts are for the most part also political, and under certain conditions (e.g., communists in Indonesian villages, or political opponents in the labour camps in Kampuchea, or in Nazi Germany or in Stalinist Russia), political affiliation can be as distinctive and as immutable as ethnic or even racial origin. Moreover, political mass murder is often accompanied by massacres of ethnic or religious groups.

In Stalinist Russia, there were the deportations of whole national groups. Khrushchev, in his denunciation of Stalin at the Twentieth Congress of the Communist Party of the Soviet Union in February 1956, referred to mass deportations, 'not dictated by any military considerations', in which whole nations were moved from their native lands – the Karachai in 1943; the entire population of the Autonomous Kalmyk Republic in the same year; the Chechen and Ingush peoples in March 1944, with liquidation of their autonomous republic; and all Balkars in April 1944, their name being expunged from the Kabardino-Balkar Autonomous Republic. 'Not only a Marxist-Leninist', he declared, 'but also no man of common sense can grasp how it is possible to make whole nations responsible for inimical activity, including women, children, old people, Communists and Komsomols, to use mass repression against them, and to expose them to misery and suffering for the hostile acts of individual persons or groups of persons.'[30]

Solshenitsyn described the third wave of deportations from 1944-1946, 'when they dumped whole *nations* down the sewer pipes, not to mention millions and millions of others who (because of us!) had been prisoners of war, or carried off to Germany and subsequently repatriated'.[31] This wave extends over a longer period, going back to the 1930s with the mass arrest of Koreans from the Far East, and to 1939, when 30,000 Czechs were sent off to the northern camps. It included the 'social prophylaxis' of occupied territories, the nationalities which had transgressed or had been designated as treacherous (Kalmyks, Chechens, Ingush, Karachai, Balkars, Kurds, Crimean Tatars and finally Caucasian Greeks). Solshenitsyn's list of exiled nations is more extensive than that given by Khrushchev. There were other deportations too, for example the

deportation of the Volga Germans in 1941-1942, and this quite apart from the liquidation of national leaders in the Baltic States and the Western Ukraine.

The deportations of the 'transgressing' nations were carried out under conditions reminiscent of the German deportations. Many of the exiles died even before arriving at their destinations, and the survivors were subjected, in terms of the United Nations' definition of genocide, to conditions of life calculated to bring about their physical destruction in whole or in part. Nekrich[12] offers the following minimum estimates of losses to 1959 – Chechens 22%, Kalmyks 14.8%, Ingush 9%, Karachai 30% and Balkars 26.5%. This represents an average loss of over 20% or almost one quarter of a million people. Medvedev[13] gives a higher estimate of as many as 40% of the deported Chechens, Ingush, Crimean Tatars, Kalmyks, Volga Germans and others perishing from hunger, cold and epidemics in the uninhabited places in the east to which they were shipped by the trainload. These peoples have now been politically rehabilitated, but the Crimean Tatars, Soviet Germans and Meskhetians are still not allowed to return to their former homes.[14]

These mass murders fall within the scope of the Genocide Convention, but in addition, there were the mass murders of economic strata and political groups. The liquidation of economic classes, the bourgeoisie to be sure, but also the kulaks, and the liquidation of political groups and opponents, were on an immeasurably greater scale. The kulaks (loosely defined to include the rich, middle and even poor peasants, and all those who opposed collectivization, or incurred the enmity of the local activists), were mercilessly uprooted and dispossessed, and condemned to lethal conditions of transportation and resettlement. Solzhenitsyn writes that whole families were uprooted, whole nests burnt out; 'and they watched jealously to be sure that none of the children – fourteen, ten, even six years old – got away: to the last scrapings, all had to go down the same road, to the same common destruction'. They were banished 'to the haunt of wild beasts into the wilderness, to man's primitive condition. . . . Only the peasants were deported so ferociously, to such desolate places, with such frankly murderous intent; no one had been exiled in this way before, and no one would be in the future'.[15] Estimates of the numbers who perished range from 5 million to 15 million, and this is without taking into account the many millions of peasants who starved to death in the artificially induced man-made famine of 1932-1933. Then there were the continuous purges of political groups, with victims including also Communist Party and State cadres, and purges of all manner of political opponents, real or fancied, in the consolidation of despotic power. Medvedev, in an attempt to convey some of the enormity of the Great Purge between 1936 and 1939, compared it to the murders by past tyrants. The scale of the Stalinist terror, however, was immeasurably greater. 'In 1936-9, on the most cautious estimates, four to five million people were subjected to repression for political reasons. At least four to five hundred thousand of them – above all the high officials – were summarily shot; the rest were given long terms of confinement. In 1937-8 there were days when up to a thousand people were shot in Moscow alone. These were not streams, these were rivers of blood, the blood of honest Soviet people. The simple truth must be stated: not one of the tyrants and despots of the past persecuted and destroyed so many of his compatriots.'[16]

In Indonesia, it was the Communists who were massacred in large numbers, following an attempted coup in October 1965. There is controversy on the question of whether the Indonesian Communist Party was involved in the planning of the coup, and if so, in what measure. The events themselves had all the appearance of a revolt by middle-ranking officers against the military supreme command, that is to say, of an internal army conflict. In any event, the Indonesian Communist Party was compromised in a number of ways, and the army, in repressing the coup, imposed its own judgement of Communist Party guilt.

The background to the massacres was largely a struggle for power between the Communist Party and the army. There was also conflict between the Communists and a powerful religious group, religious and ideological opposition being interwoven with class conflict. The army engaged actively in the massacres of Communists, participating directly in them, or indirectly by organizing and arming civilian killers. Communists were sufficiently stable and sufficiently identifiable to serve as the target for slaughter. They were readily identified from party lists of members, and, particularly in the villages, by intimate knowledge of political affiliation. Of course, the massacres extended beyond known affiliation, and gave the opportunity to settle private scores, and to draw in other categories, as in the killing of Chinese merchants and their families in North Sumatra. Estimates of the number of Communists and affiliates slaughtered range from 200,000 to over 1,000,000. In addition there were great waves of arrest, and detention for many years without trial.[17]

In Cambodia (Democratic Kampuchea), the country had been devastated by many years of civil war, and by massive American bombing, designed to root out Vietcong bases. When the revolutionary forces of the Khmer Rouge finally prevailed in April 1975, they faced a desperate food crisis, and great uncertainty in the consolidation of their power; and they proceeded ruthlessly with the liquidation of selected social strata, and with a most radical restructuring of the society. They immediately evacuated the capital Phnom Penh, which had been swollen by refugees to perhaps as many as 3 million. Its inhabitants and those of other towns were driven out in a gigantic mass migration, and exposed, with much loss of life, to extreme hardship, accompanied by summary executions, in the journey to their new work sites.

Persons associated with the previous regime were special targets for liquidation. In many cases, the executions included wives and children. There were summary executions too of intellectuals, such as doctors, engineers, professors, teachers and students, leaving the country denuded of professional skills. Vietnamese in Cambodia, and Cambodians trained in Vietnam as revolutionaries, also came under attack.

The revolution itself was most radical in its objectives. On 2 November 1978, *Izvestia*, in a full-scale attack on Kampuchea, charged that a special course, aimed at the construction of a historically unprecedented society, had been proclaimed – a society without cities, without property, without commodity-money relations, without markets and without money, without families. Those who were dissatisfied with the new regime were being 'eradicated', along with their families, by disembowelment, by beating to death with hoes, by hammering nails into the backs of their heads and by other cruel means of economizing on bullets. Responsibility for this 'monstrous situation', according to *Izvestia*, and for a cultural revolution which had destroyed the old intelligentsia and the student class, eliminated doctors and technical specialists, and completely wrecked the educational system, stemmed from the importation of the wild ideas of Mao Tse-tung.[18]

The whole country had indeed been turned into an agricultural work-site, in which the people laboured ceaselessly on irrigation works, on the cultivation of rice and on other agricultural pursuits. Here their rulers subjected them to what the Sub-Commission on Prevention of Discrimination described as 'draconian discipline' in both work and private life. Sentimental ties were dissolved in the separation of families, the indoctrination of children, the continuous surveillance, and the ubiquitous presence of spies in a system of collectivized labour and communal living. Exhaustion, from the extremely arduous work, malnutrition from minimal diets, starvation and disease took a heavy toll of lives; and to this must be added the ravages of the revolutionary terror, with its purges of prescribed categories, and later its purges of party cadres, and with the easy resort to executions, carried out most brutally, for slight infringements of discipline, or for complaints or criticism. This was a regimented setting in which it was nearly impossible to escape the 'guilt' of social origins or past affiliations.

There are no reliable statistics of the deaths. Perhaps as many as two million or more of a population of seven million may have died as a result of starvation, disease and massacre, during the rule of the Khmer Rouge from 1974 to 1979, when the Government was overthrown by an invading Vietnamese army and rebel Cambodian troops.[19]

In Uganda, a murderous regime was establishing itself at about the same time as the massacres in Burundi. The killings started immediately after a successful coup by Amin in January 1971, but did not become internationally notorious for a few years. The first issue which evoked international involvement was the decision by Amin, in August 1972, to expel the Ugandan Asians on 90 days' notice. They numbered some 75,000, of whom a third were Ugandan citizens. Some exemption was accorded the citizens, who might choose between expulsion or banishment to remote and arid areas, where they could occupy themselves as farmers. The

expulsion took their course, uninhibited by outside concern. The victims were brutally treated, a few were killed, and they were systematically stripped of their possessions, which were distributed to, or seized as booty by, soldiers and other supporters of the regime.

In the meantime, the slaughter of Ugandans by a military usurper was becoming more widely known. It was carried out mainly in the consolidation of despotic power, and it extended to almost every conceivable category of victim – ethnic, as in the massacre of Acholi and Lango soldiers in the Ugandan army; political, in the annihilation of the supporters of the ousted president, and of political opponents in general; the educated elite; religious leaders, and their followers too, notably Catholic; and much indiscriminate killing, random, whimsical, impulsive, with massacres also of entire villages. The killers came from sections of the army, and from security forces, consisting mostly of Southern Sudanese mercenaries, of members of Amin's own ethnic group, the Kakwa, and generally of Nubians inside Uganda. Godfrey Lule, who had been Minister of Justice under Amin, described the Nubians and the newly recruited Sudanese as exercising 'a foreign tyranny more vicious than anything dreamed of by European imperialists or modern white minority governments in Africa'.[40] Amin's murderous regime continued until he invaded Tanzania, and was overthrown in a counter-invasion.[41]

There are many other contemporary cases of massive murder and torture as routine instruments of despotic power – e.g., Argentine, Chile, El Salvador, Guatemala, and Equatorial Guinea under the dictator Macias – but not falling within the scope of the Genocide Convention.[42]

Part IV: INTERNATIONAL ACTION

Earlier, I referred to the many defects of the Genocide Convention, which affect its implementation. There are the ambiguities in the definition, the narrowing of its scope to exclude cultural genocide and the massive slaughter of political groups, the emphasis on punishment of the crime, but at the same time, the failure to establish an international penal tribunal, and the general watering down of the provisions for enforcement. In these circumstances, it is clear that implementation of the Convention must depend on the commitment of member states of the United Nations to the eradication of the crime, and their willingness to invoke the available machinery for its suppression. But up to the present, the record has been discouraging, and I think it fair to say, that the Convention is almost a dead letter; or worse still, that it has become a weapon in political warfare, not an instrument to liberate mankind from what the Convention describes as 'an odious scourge'.

The bodies seized with initial jurisdiction on complaints of violations of human rights, including genocide, are the Commission on Human Rights and the Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities. For many years, the Commission took a quite inactive role on violations of human rights, concerning itself with promotion (for example, the framing of new international standard-setting documents), rather than with protection. In the 1960s this position began to change under pressure from the decolonized member states, and in 1967, by Resolution 1235 (XLII), the Economic and Social Council authorized the Commission on Human Rights to make a thorough study of situations which reveal a consistent pattern of violations of human rights, as exemplified by the policy of *apartheid* as practised in the Republic of South Africa . . . and racial discrimination as practised notably in Southern Rhodesia, and report, with recommendations thereon, to the Economic and Social Council. From 1967, the Committee carried out 'a series of operational fact-finding activities which reflected the political and human rights preoccupations with the situations in Southern Africa, the occupied territories in the Middle East, and, in more recent years, the situation in Chile'.[43]

These enquiries are carried out openly and with full publicity. In 1970, 'the Economic and Social Council approved, in Resolution 1503 (XLVIII), a procedure whereby a complex machinery was set up for the screening of communications and the further examination of those communications which "appear to reveal a consistent pattern of gross and reliably attested violations of human rights and fundamental freedoms". The resolution provides for a multi-stage procedure, in which a working group of the Sub-Commission on Prevention of Discrimination, the Sub-Commission itself, the Commission on Human Rights and eventually (theoretically) an *ad hoc* investigatory committee appointed by the Commission serve successively as organs of implementation'.[44]

Complaints (communications) of genocide under the 1503 procedure would generally be made by individuals and organizations. The complaints are sent to the governments concerned for comment; and they are referred, together with the replies, to the 1503 working group of the Sub-Commission, which meets, however, only once a year. These communications are handled under confidential procedures. If action is recommended, the nature of the action is not disclosed, nor do the confidential communications become available for public scrutiny. Information surfaces, however, in a variety of ways. The complaints may be referred to in parliamentary debate or in congressional reports, or there may be leakages by representatives. But it is necessary to bear in mind that one is dealing with what are in many ways secret procedures, and that one cannot hope for full information.

In addition to the confidential procedures, complaints may be made occasionally in open session by members of the Commission and Sub-Commission, and by observers. Where the genocidal massacres pose a threat to peace (as in the case of Bangladesh), the issue is properly raised in the Security Council. Furthermore, there is provision, under Article IX of the Convention, for the submission to the International Court of Justice, of disputes between Contracting Parties, relating to the interpretation, application or fulfilment of the Convention, and including also responsibility of a State for genocide.

I would expect that United Nations' action in response to charges of genocide against vulnerable indigenous groups would generally take the form of confidential intercessions by the Secretary-General. The intercessions are probably ineffective for the most part, but more information is needed on the extent and the results of this form of action. The physical extinction of these groups, or of their way of life, appears to be an ongoing process in most parts of the world, and widely accepted as an inevitable consequence of the march of history (or progress). In the case of the Aché Indians, Arens[45] reports that the complaint filed for the Aché Indians by the International League for the Rights of Man resulted in a light flurry of verbal interest among some human-rights-oriented 'experts' and delegates in United Nations corridors, but that no formal action was taken; and that the pleas by the Anti-Slavery Society of Great Britain in August of 1974 did not succeed in securing a recommendation for even an investigation of conditions in Paraguay. But reactions were by no means totally negative. Some years later, in closed meeting during its thirty-fourth session (February/March 1978), the United Nations Commission on Human Rights did decide on action in respect of a number of countries, including Paraguay. While the nature of the action was not disclosed, it appears from a report of the United States Government to have been a recommendation for intercession with the Government of Paraguay by the Secretary-General. Moreover, the Inter-American Human Rights Commission of the Organization of American States had adopted a resolution in May 1977 calling attention to reports of serious abuses and requesting the Government of Paraguay to take measures to protect the rights of the Aché Indians. There has been some response by the Government of Paraguay to these expressions of international concern.[46] I understand that the Government proposed a settlement plan for the Aché Indians, which raised a number of issues. Were the Aché consulted? What would be the consequences of the settlement plan for a nomadic people hunting and fishing over a wide area? And since the proposed settlement was on the borders of Brazil, were the Aché to be a buffer against Brazilian expansion?

The second category of genocides, listed above, are the genocides arising in the course, or in the aftermath, of decolonization in a two-tier structure of domination. The major case to which I referred was the genocide of Tutsi against Hutu in Burundi in 1972. The massacres were immediately known in the outside world. In May 1972, the Belgian Prime Minister referred to a veritable genocide in Burundi. The French National Assembly urged action. The USA engaged in humanitarian relief, and it made diplomatic representations, as did other members of the Diplomatic Corps in Burundi. The Secretary-General of the United Nations reported that the UN

humanitarian mission had confirmed the enormous suffering, with different sources estimating the numbers of the dead as between 80,000 and 200,000. But apart from the active concern of the Secretary-General, the various diplomatic approaches, and the provision of humanitarian relief, no serious steps were taken to halt the massacres in either 1972 or 1973.

At its meetings in 1973, the Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities forwarded to the Commission of Human Rights a complaint against Burundi of gross violations of human rights. But when the Commission met in 1974, it effectively shelved the matter by appointing a new working party to communicate with the Government of Burundi, and to report back to the next annual meeting of the Commission.

A major preliminary obstacle was presented by the Organization of African Unity, given the policy of the United Nations and of western diplomats that this body should be primarily responsible for mediating in the conflict, and for initiating appropriate action. Whatever representations may have been made privately by members of the organization, its official releases were supportive of the Burundi regime. According to a US report,[47] there was more active concern by a few African heads of state following the ethnic violence in April-May 1973, and this may have restrained in some small measure, the fury of genocidal massacre.

The genocides in decolonizing societies with a two-tier structure of domination are a special case of genocides arising in the course of struggles for power between racial, ethnic or religious groups. These latter genocides account for the great majority of deaths in the domestic genocides. The Bangladesh massacres were especially destructive of human life and pursued a relatively uninhibited course, until invasion by a foreign power, with supporting local forces. The massacres, starting in March 1971, took place under the full gaze of the outside world, with observer reports, and charges of genocide, filtering through to the world press. Yet the UN General Assembly and Security Council were only 'seized' of the matter, and then from a quite different aspect, in December 1971 following the escalating of the conflict between India and Pakistan into open warfare, and the invasion of Bangladesh by India. As for the Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities, meeting in August 1971, it speedily disposed of a written request by 22 international non-governmental organizations that the Sub-Commission examine the available information and recommend measures for the protection of human rights in East Pakistan. A plea presented in person by the representative of the International Commission of Jurists similarly fell on deaf ears. Only one member is reported as having argued that the Sub-Commission should not remain silent. Concern and efforts by the Secretary-General proved ineffective, save in one important respect, the mounting of a massive programme of humanitarian relief.

The hostage and scapegoat genocides I discussed earlier, preceded the Genocide Convention, with the German genocide stimulating the resolve to eradicate the crime, and the Nuremberg Trials providing a model for its prevention and punishment. The massacres of the Ibo in Northern Nigeria in 1966, have some of the characteristics of the hostage genocide, and these characteristics are also to be found in the expulsions of peoples under hazardous conditions into an outside world unwilling to receive them. The expulsion of Asians from Uganda resulted in the destruction of the way of life of these Asian communities, but not in their physical destruction. In this way, the contribution of the Sub-Commission for Prevention of Discrimination and Protection of Minorities was to transform an immediate concrete issue of survival into an abstract issue of normative regulation. The Sub-Commission rejected a proposal to send a telegram of concern to the President of Uganda. This was indeed outside their powers, but they evaded the specific issue and recommended instead that the Commission on Human Rights consider the applicability to non-citizens of the present international legal protection of human rights.

It should be clear that the line I have drawn between massacres arising out of struggles for power between racial, ethnic or religious groups, and the political massacres, is often quite arbitrary. The conflict in Burundi was essentially a political conflict, in which the social base for mobilization and slaughter was the ethnic group; and conflicts which would seem to be based on purely political division, often have some ethnic, or racial, or religious component. In any event, whether or not the political massacres are classified as genocide, they are equally with the ethnic and religious massacres, a major contemporary source of the massive destruction of human life.

In two of the recent cases discussed above, Uganda and Kampuchea, specific charges of genocide were made. Early in 1973, the former Minister of Education, who had served for two years under Amin, sent a long memorandum to African heads of state and government of the Organization of African Unity, giving details of the atrocities of mass murder, and concluding with the complaint that too many nations regarded what was happening in Uganda as an internal matter. 'Is systematic genocide', he asked, 'an internal matter or a matter for all mankind?'[48] In May 1973, the ousted President of Uganda wrote to the OAU at Addis Ababa, charging that the nature of the outrage on humanity, practised by Amin and his agents, was in fact genocide. Later, in 1974, there appeared David Martin's full-scale study of the regime, and in May 1974, the International Commission of Jurists submitted a report to the Secretary-General of the United Nations on Violations of Human Rights and the Rule of Law in Uganda, in which they charged the suspension or violation of most of the fundamental human rights, the breakdown of the rule of law, the placing in abeyance of basic freedoms, the arrest, detention, torture and killing of thousands of civilians, and the establishment of a reign of terror. The submissions included an indictment by a former Ugandan Foreign Minister. Between 1974 and 1976, the Commission submitted, in all, five complaints of human rights violations to the Secretary-General of the United Nations, and in January 1977, Amnesty International submitted to the Commission on Human Rights similar charges of grave violations.

The Secretary-General of the UN did call on Amin to conduct an investigation, but as for the Commission on Human Rights, it successfully parried the charges against the Ugandan regime. At its meetings in 1977, the need for action became even more critical, since its Sub-Commission on Discrimination had recommended that the Commission institute an enquiry under open procedure into the violations of human rights in Uganda. However, on the urging of the Ugandan member,[49] the Commission decided to keep the matter under review, that is to say, it decided to defer consideration to its meetings in the following year. It seems that it was only as the result of a démarche by the five Nordic Governments, that the Commission finally decided, in March 1978, on some form of action, but the nature of the action was not disclosed, in conformity with the rules governing proceedings *in camera*. However, the British Foreign Secretary announced in Parliament that the Commission had decided to undertake an investigation. As for the Organization of African Unity, it was even more reticent and protective, though there were dissenting members. For all practical purposes, however, Amin continued under the protection of the Organization and of the Commission, until he was overthrown by external intervention.

In the Cambodian case, almost three years after the evacuation of Phnom Penh and the first massacres, the Commission on Human Rights did initiate action of a most innocuous nature, but that only under great pressure. There had been submissions by the Governments of Canada, Norway, the UK, the USA, and Australia, with supporting documentation, including a unanimous resolution by the Canadian Parliament, expressing horror at the genocide committed by the Government of Democratic Kampuchea. This could not easily be dismissed. Nevertheless, the majority rejected a resolution proposed by the UK representative, that a study of the human rights situation in Democratic Kampuchea should be made with the co-operation of the government of that country. Instead, it decided to invite comment by the Government in response to the documents submitted, that is to say, to defer consideration of the ongoing massacres for a whole year.[50]

In March 1979, during the annual meetings of the Commission, Mr. Boudhiba, Chairman of the Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities, presented a report on Kampuchea which the Commission had requested. He concluded that the situation constituted 'nothing less than autogenocide', and that the events described in the documents were 'the most serious that had occurred anywhere in the world since nazism'. The representatives of Australia, Canada, Sweden and the UK tabled a motion, which in its revised form, would record the Commission's view that, on the basis of the evidence available, gross and flagrant violations of human rights had occurred in Democratic Kampuchea, and which would note the Commission's decision to keep the situation under review at its next meeting (in 1980) as a matter of priority.

Neither the original nor the revised resolution, though deliberately moderate in tone, were debated. Yugoslavia, acting on behalf of the sponsors (Benin, Egypt, Pakistan, Senegal, Syria and Yugoslavia) tabled a draft decision to postpone consideration of the report on Kampuchea to the next session in 1980. This was carried by a large majority. As for the revised resolution, which carefully refrained from reference to the Sub-Commission's report, it was guillotined on a motion by the Chairman of the Commission, carried by an overwhelming majority, that the Commission should decide not to vote on the resolution. Only Australia, Austria, Canada, France, West Germany, Sweden and the USA opposed this motion.[11]

The issue was not controversy over the facts. There seemed to be fairly general agreement that the Government of Democratic Kampuchea had committed gross violations of human rights. The issue was rather one of *realpolitik* connected with the invasion of Kampuchea by Vietnam. It was left to the successor Cambodian regime, installed by the Vietnamese, to initiate action. In August 1979, the new Government instituted criminal proceedings against the former Prime Minister, Pol Pot, and the Deputy Prime Minister – *in absentia* – on charges of genocide, and the accused were found guilty of the crime by a People's Revolutionary Tribunal.

But the crimes of the regime proved no barrier to continued participation in the General Assembly of the United Nations. In September 1979, a majority of 71 (against 35, with 34 abstentions), voted to continue the assignment of the Cambodian seat to the ousted government. Among nations supporting the resolution were governments that had previously denounced the regime before the Commission on Human Rights – Australia, the UK and the USA.

Part V: CONCLUSIONS

I turn now to the conclusions which can be drawn from the above analysis and the suggestions to be derived for international action against genocide.

Implementation of the Convention

(1) There are many reasons for the failure of the UN to provide protection against the crime of genocide in terms of the Convention. The provisions for enforcement were greatly watered down; the Convention emphasizes punishment of the crime, but this is somewhat meaningless at the internal level in the absence of an International Penal Tribunal. Hence, it is only the governments of States in the territories of which the crime was committed, that can institute proceedings for its punishment. However, in the case of the 'domestic' genocides, these are generally committed by governments, with the bizarre consequence that the governments would be required to prosecute themselves. In actual practice, the mass murderers are protected by their own governments, save in exceptional cases, where these governments have been overthrown. Thus in Equatorial Guinea, the despot Macias was found guilty of a number of crimes, including genocide, and executed.[12] In Kampuchea, however, Pol Pot is still at large, protected by his own army, and presumably also in some measure, by the continued international recognition of his regime. Uganda could doubtless apply for the extradition of Amin – from Saudi Arabia, where he now enjoys sanctuary. In some cases, government action is conceivable, as for example where vulnerable indigenous groups are being annihilated by invading economic forces, but in these cases, too, there is generally government involvement or condonation. At the level of international warfare, extradition might be feasible in certain circumstances, but one can hardly imagine the Vietnamese government, for example, applying to the government of the USA for the extradition of those of its political leaders, who were actively involved in the planning or execution of the strategies employed in the civil war.

The absence of effective procedures for enforcement is the most serious of the defects, but there are also other serious shortcomings – the omission of the important category of large-scale political massacres, and the presence of ambiguities, encouraging righteous or legalistic evasions of responsibility. However, attempts to amend the Convention must certainly be ruled out at present given the large number of ratifications of the Convention, the absence of meaningful consensus, and the seemingly weak commitment to the eradication of genocide. But the addition of a Protocol or Supplementary Convention may become feasible at a later date.

(2) Now it is clear from United Nations performance on charges of genocide, that the reasons for the failure in international protection go far beyond defects in the Convention. They are deeply embedded in the structure and ideologies of the UN. The UN is an organization of governments, and the crime of genocide, as already emphasized, is largely a governmental crime. As an organization of governments, the UN represents governmental interests, or at any rate the interests of the majority of governments. Hence, the respect for state sovereignty, domestic jurisdiction and territorial integrity can, and does, readily take precedence over concern for protection against genocide. In these circumstances, there is a need for some process, or for institutions, relatively independent of the deliberations of the delegations of member states, such as an International Penal Court, a High Commissioner for Human Rights and/or some form of organized action outside of the UN, as represented, for example, by the international non-governmental organizations.

(3) This account has so far concentrated on the failure of the UN to take up charges of genocide. But the record is certainly not totally negative. The UN may have contributed in some cases to the prevention of genocidal massacres by its maintenance of peace-keeping forces in troubled areas; and in the case of South Africa, its continuous surveillance has certainly acted as a restraint on the government's use of admonitory or repressive massacres.[13] Some of the confidential intercessions by the Secretary-General may also have served as a restraining factor. And the UN can generally be relied upon to provide humanitarian relief for the refugees and survivors.

(4) In three of the cases discussed above, murderous regimes were overthrown by outside intervention – in Pakistan by India, in Uganda by Tanzania, and in Cambodia by Vietnam. All three cases *could* have been defended as humanitarian intervention. The Indian Government's policy fluctuated over the crisis period from March to December 1971, but at the May meetings of the Economic and Social Council, the Indian Ambassador urged the UN to couple relief and rescue measures with a call to the Government of Pakistan to restore human rights to its people and to abide by the Declarations, Resolutions and Conventions on Human Rights;[14] and the Indian Government consistently emphasized, in its memoranda to the Secretary-General and in the debates, the humanitarian aspects of the situation. In the Security Council debate on the Vietnamese occupation of Kampuchea, the representative of Soviet Russia raised, in defence of the action of its Vietnamese ally, the charge of genocide by the Khmer Rouge. Tanzania's intervention followed the invasion of its own territory by the Ugandan army, but it *could* have been defended as a humanitarian intervention. I am in no position to comment on the current status of this controversial doctrine in international law.[15] I have discussed the matter with a number of experts, whose immediate reactions were of rejection on the ground of the historical experience that these interventions are invariably, or almost invariably, contaminated or driven by other motives. But given the many failures of the UN to act against regimes engaging in continuous massacres of their subjects, it seems to me that there is a great need for individual nations, or preferably groups of nations, to reassert, under carefully defined conditions, the right of humanitarian intervention against genocide, and other gross, consistent and murderous violations of human rights.

(5) I mentioned earlier the emphasis in the Convention on the punishment of the crime, rather than its prevention. It is by no means clear whether the fear of punishment would be an effective deterrent against 'domestic' genocide. One cannot easily transpose assumptions in regard to the effects of the fear of punishment within a society to presumed similar effects in an international setting: those who commit genocide are likely to be protected within the confines of their own societies, unless there is a revolutionary change in government. In the case of domestic genocides, once the genocidal process is under way, the perpetrators are not likely to be accessible to moral or reasoned appeals, or readily deterred by the threat of punishment; and indeed, they may no longer be in control of the forces they have unleashed. But in the early stages, the fear of punishment may very well act as somewhat of a deterrent for the leaders, and with greater effect at all times on subordinates, denied the defence of superior orders.

(6) Punishment after the event does not address the problem of preventing great loss of life. This is a further reason for emphasizing prevention. Perhaps members of the UN may be more willing to take steps for the prevention of genocide than for its punishment, since punishment is a threat to rulers of member States.

Steps to prevent 'domestic' genocide call for knowledge of the social structures and ideologies conducive to genocidal massacres, and the processes by which the situation develops to the point of no return. Dr. B.G. Ramcharan, Special Adviser to the Director of the Division of Human Rights, emphasized, in discussion with me, the need to relate international measures to different stages in the genocidal process – anticipated genocidal conflict, commencement of massacre, and the final stage, when the genocide is in full swing and has developed a momentum of its own. Clearly, the most effective stage for preventive measures is at the first warning signs of impending massacre. There is a pilot project at the Henrietta Szold Institute, Jerusalem, to establish an early warning system, based on a data bank of acts of genocide.

Implementation related to types of genocide

(7) Turning now to the different types of genocide, we have noted above that struggles for power between racial, ethnic and religious groups are a major source of large-scale genocidal massacres. Some of these genocidal massacres arise out of struggles for greater autonomy, and might be regulated by recognition of the right to self-determination. But with the process of decolonization almost complete, this right is greatly diminished in UN practice, though it is one of the rights repeatedly affirmed in Declarations, Resolutions and Covenants. The reinstatement of the right in post-colonial society, the more detailed specification of its different forms (such as the varied types of regional autonomy, and of federative and other association), and the conditions of its exercise in a de-colonized world, are an urgent priority in the prevention of genocide.[56] Many of the member States of the UN are multi-ethnic; understandably, they would refuse to accept any diminution of territory, unless administration of the affected areas had become burdensome. But secession is only one of the forms that self-determination might take. Of course, there can be no illusion that UN recognition of a right is very meaningfully related to the exercise of the right, but it may be a small step in that direction.

(8) Given rapid population growth with mounting pressure on resources, and the contemporary vigorous assertion of nationalism, we must anticipate continued expulsions of hostage groups into an outside world increasingly unwilling to receive them. A disquieting clause (Article 2, Paragraph 3) in the Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, seeks to legitimize discrimination against non-nationals. It provides that 'developing countries, with due regard to human rights and their national economy, may determine to what extent they would guarantee the economic rights recognized in the present Covenant to non-nationals'. There is a curious cynicism in the phrase 'with due regard to human rights', when what is involved is precisely the right to discriminate. The clause is one which can be used readily against long-settled minority groups, such as Chinese in South-East Asia or Indians in Africa. And though the right to discriminate is not an explicit right of expulsion, this step is easily taken either by direct action, or by creating conditions of life which threaten survival.

(9) Pressure on the survival of vulnerable indigenous groups in the interests of economic development will certainly continue. Under conditions of extreme poverty, with high death rates from starvation, malnutrition and readily preventable disease, it is inevitable that primacy should be given to economic development. But these groups are also threatened in such thriving developing countries as Brazil, and for that matter, too, in economically developed societies. In this process, many lives are lost, and many distinctive cultures destroyed, with consequent impoverishment of human society. These groups have little or no voice in the national affairs of the societies in which they live, and are mostly dependent on the active concern of the UN and of non-governmental organizations, for their survival. However, they are now beginning to organize and to represent their own interests in international gatherings.

(10) The large-scale political massacres continue to be a major contemporary source of the destruction of human life. Here the issue relates to implementation of international commitments. If there were a close relationship between acceptance of the Universal Declaration of Human Rights and other Human Rights documents at the normative legal, and recognition of these rights in practice, there would be none of these large-scale political massacres. The problem is not one of establishing norms, but of achieving minimum standards of compliance.

Part VI: PROPOSALS FOR ACTION

(A) Action within the United Nations

The failures in UN implementation of human rights are well known and hardly call for further documentation. But this does not mean that the UN should be written off as irrelevant to the problem, or worse still, as aggravating the problem by the protective shield it extends to offending governments. The UN still represents potentially the most effective channel for action to eradicate genocide. It is in the strongest position to bring international pressure to bear. Nor should we entirely despair of the Commission on Human Rights. It has passed through the initial phase of standard setting, when it disclaimed competence to deal with violations of human rights, and it seems to be moving out of the second phase, when action was concentrated against three scapegoat governments. At any rate, there are now signs of a broader concern for human rights.

Possibilities of action within the UN may be considered under three headings: of standard-setting, of institution-building and of implementation, bearing in mind the distinctive problems raised by the different forms of genocide.

(11) **Standard setting**. The UN already has a plethora of standard-setting declarations, resolutions and covenants for the regulation of human rights; and the continuous mounting of new resolutions, new declarations, new covenants, is eloquent testimony to the failure of the international community to honour its commitments. Indeed, the ceaseless manufacture of normative documents without implementation may be a disservice. It deflects action away from implementation, encouraging abstract formulation as a substitute for practice; and formal adherence to ideal norms may engender a self-righteousnss which serves as licence for gross violation of human rights. Thus it is common practice for governments to respond to charges of massacre and other gross violations of human rights, by reference to the provisions of their constitutions and laws; and representatives of governments in the UN seem to experience no qualms (and indeed to the contrary, they seem to experience a moral exaltation), in castigating the very sins in other countries, which their governments freely practise in their own. But in the suggestions which follow, I am assuming that the new declarations and undertakings will be accompanied by some measure of implementation or assist in other ways to promote the survival of threatened groups. The suggestions are based on work already in progress in the UN.

(a) A large-scale scholarly *Study of the Problem of Discrimination Against Indigenous Populations*[57] is nearing completion. This has been long delayed, but hopefully it will now lead to the framing of guide-lines for the protection of indigenous populations (whose survival is threatened by economic development), and the establishment of a Working Group in the Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities, along the lines of the Working Group on Slavery.

(b) Two reports on the right of self-determination have been prepared under the aegis of the Sub-Commission. The first[58] deals with the implementation of UN resolutions relating to the right of peoples under colonial and alien domination to self-determination. The second report[59] is much broader in scope, and analyses the historical and current development of the right on the basis of UN documents. Many of the genocidal, and potentially genocidal, conflicts arise within the 'plural societies' that have succeeded to the former colonial possessions. The contentious issue often concerns the right of internal self-determination by peoples within these societies, and I have suggested that it would be some contribution to the avoidance of highly destructive conflicts, if there were more recognition of the right to internal self-determination in post-colonial 'plural' societies, and a detailed specification of the great variety of possible forms of association, short of secession. I do not mean to exclude the possibility of secession. There is a strongly held view that, in terms of the *Declaration on Principles of International Law concerning Friendly Relations and Co-operation among States in accordance with the Charter of the United Nations*, secession is available as a remedy where a State fails to conduct itself in compliance with the principle of equal rights and self-determination of peoples, and is accordingly not possessed of a government representative of the whole people, without distinction on grounds of race, creed and colour.[60]

BIBLIOTECA
FONDAZIONE
INTERNAZIONALE
L. BASSO

(c) Two current enquiries may have the effect of extending a measure of protection to *hostage groups*, at any rate at the normative level. The first concerns the mass exodus of populations. On 15 December 1980, the General Assembly, in response to a resolution by the Commission on Human Rights, expressed its concern over the scale and magnitude of the exoduses and displacements of populations, including hundreds and thousands of men, women and children in many regions of the world; and it requested the Commission to submit recommendations for further action.[41] The second enquiry is directed towards the protection of minorities – a surprisingly late development in UN normative action. Both the Commission and the Sub-Commission are working on this issue. The documents include an excellent proposed convention on the Protection of National or Ethnic Groups of Minorities, presented by the Minority Rights Group to the Commission in 1979. This deals *inter alia* with prevention of discrimination, the right of self-determination (specifying some of its different forms, including secession under certain conditions), and protection against mass expulsion.

(d) A major obstacle to effective implementation of international commitments lies in the scale of values. Many of the fundamental principles of the UN are in direct contradiction with each other. In conflicts, the contending parties legitimize their actions under these contradictory principles. In practice, the overriding importance attached in the UN to territorial sovereignty and to non-interference provides a protective barrier for governments engaging in consistent, gross violations of human rights. There are also many other ideological defences, such as the primacy of the need for development, or the primacy of the preservation of law and order, or of territorial integrity, which serve as justification for abrogation of human rights, and for rule under states of emergency. These justifications and defences are continuously subjected to criticism by delegates, and by members of the Division of Human Rights. A most basic need is for an ordering or relating of different values, as was done in the *Declaration on Principles of International Law concerning Friendly Relations and Co-operation among States in accordance with the Charter of the United Nations*. This relates the right of self-determination to respect for territorial integrity and unity of member States in situations of gross violations of human rights.

(12) **New or supplementary institutions**. These are needed to respond to the inadequacies of the existing machinery for the punishment and the prevention of genocide.

(a) The *punishment* of genocide under national laws has been quite ineffective. Since the framing of the Convention, there have been a number of trials of war criminals, that is, for crimes committed prior to the Convention. A special case under this heading was the trial of Adolf Eichmann, in 1961-1962, for crimes against the Jewish people, committed with intent to destroy the Jewish people. Apart from the trials of war criminals, there was the trial of the Prime Minister and Deputy Prime Minister of Kampuchea in 1979, and at about the same time, the trial in Equatorial Guinea of Macias and ten others accused as accessories. In the first trial, that of Eichmann, the accused had been kidnapped in the Argentine, the country in which he had found refuge. The trial in Kampuchea was conducted in the absence of the accused. And as noted above, the validity of the charge of genocide, and the adequacy of proof, in the third trial were questioned by the International Commission of Jurists.

At the international level, though genocide is accepted as an international crime, there is still no international penal court, nor has the initial step of framing a Code of Offences been completed. This hardly suggests a serious commitment to punish, or indeed suppress, genocide. In October 1980, however, the Legal Committee reopened consideration of the Code.

Meanwhile, there is some further reinforcement for the proposal to establish an international penal court, through the Convention on the Suppression and Punishment of the Crime of *apartheid*. Provision for punishment of the crime of *apartheid* is more effective than for genocide. The Commission on Human Rights is empowered to prepare lists of individuals, organizations, institutions and representatives of States alleged to be responsible for the crime, and national courts are given more extended jurisdiction than under the Genocide Convention. It would seem that, in contrast to the crime of genocide, members do not feel threatened by measures against the crime of *apartheid*, which, though defined in general terms, is directed against South Africa.

Under the *Apartheid Convention*, there is also provision for the establishment of an international penal court in almost the same terms as under the Genocide Convention. An *Ad Hoc Working Group of Experts* distinguishes these two provisions, according legislative authority for the establishment of such a court under the *Apartheid* Convention, but not under the Genocide Convention.[42] I suppose that this interpretation could, conceivably, be valid. In any event, the Group of Experts presented two alternative draft conventions, one for the establishment of an International Penal Tribunal against *apartheid* and *other* international crimes, and the second, for the establishment of a panel of judges, with institutional supports, to adjudicate on, and impose penal sanctions against, *apartheid* only. At its meetings in 1981, the Commission passed a resolution inviting member States to comment on the draft conventions.[43] Whatever the results of these efforts, an international penal court is an essential prerequisite for punishment of the crime of *genocide*.

(b) As for *prevention* of the crime, or mitigation of its most destructive consequences, the appointment of a High Commissioner for Human Rights, with adequate status and support, could be some contribution. As a full-time official, he would be in a position to visit threatened areas at an early stage of genocidal conflict, and to meet with responsible government officials, thus avoiding the interminable delays of the current procedures. If his representations failed, his reports would alert the UN to the imminent threat of mass murder, and thus provide a timely opportunity for instituting preventive or mitigating action.

(c) A High Commissioner would need ground support. In many countries, there are representatives of a great variety of international agencies concerned with such services as development, education, health, child welfare, etc. Some informal structuring of these representatives in threatened areas, as for example a consultative committee, could readily provide a source of information, guidance, and support in official representations to government officials.

(d) These suggestions deal with the control of group conflict. The more basic problems of restructuring group relations are not discussed in this paper.

(13) **Implementation**. Under present conditions, the main channels for implementation of the Genocide Convention are the Commission and Sub-Commission, and the Security Council. Of course, member States can raise complaints of genocide in the General Assembly, and in other bodies, such as the Social and Humanitarian Committee (since genocidal conflict always raises humanitarian issues, calling for immediate action). Article VIII of the Genocide Convention specifically empowers any of the Contracting Parties to call upon the competent organs of the UN to take appropriate action under the Charter for the prevention and suppression of acts of genocide.

(a) A senior UN Human Rights official, in discussion with me, drew attention to the psychological reluctance within the UN to use the term genocide, even when dealing with it. He explained that there were also substantive reasons for this reluctance. Charges of genocide immediately close off the possibility of discourse. If the objective is to arrive at a solution in co-operation with the government concerned, then this is more readily achieved by handling the complaint under the procedures for dealing with gross violations of human rights. So too, if the issue is dealt with under other non-genocidal categories, such as a threat to the peace, or as raising humanitarian considerations, much of the emotive sting is removed.

(b) Under present conditions, and in the light of past experience, there is little to encourage a complainant to make use of the Commission's procedures for the handling of gross violations. These procedures are slow and cumbersome, with their various stages and their annual postponements, whereas the genocidal conflicts call for the most immediately urgent action. And quite apart from the tortuous delays, there is the problem of the protective attitude taken by the Commission, with the majority of its members according primacy to the political concerns for national self-interest, and for regional and ideological alliances. Moreover, the main sanction the Commission can apply is that of public exposure. In the result, the genocidal process pursues its uninhibited course. But perhaps there may be some hope for effective action through the Commission in the future. The sanction of public exposure is not

without effect. Most governments are sensitive to international opprobrium, as shown by the pains they take to defend themselves against complaints of gross violations. The procedural deficiencies can certainly be surmounted, and the Commission has concerned itself with this issue. And finally, given the indications of some change in the Commission's performance towards greater concern for protection of human rights, it seems conceivable that under pressure of international public opinion, the Commission may be moved to a proper sense of its responsibilities, as a UN body, specifically designed for the protection and advancement of human rights.

(c) The most effective sanctions are those within the competence of the Security Council in situations which constitute a threat to the peace, or a breach of the peace. These include the interruption of economic relations and of communications, severance of diplomatic relations, recommendations to the General Assembly for the suspension or expulsion of the offending member State, and the use of armed force. They are clearly available for action against genocides perpetrated in the course of international war. But they could also be available in what would appear to be purely internal 'domestic' genocides. The Division of Human Rights is seeking to establish the perspective that, peace being indivisible, gross violations of human rights internal to a society may reach such an intensity, that they can be seen as constituting a threat to peace.[44] There are cogent arguments for this point of view. The gross violations of human rights incite external intervention and encourage the rulers in the offending countries to find external diversion for internal misery or chaos, thus increasing the likelihood of international conflict.[45] Moreover, neighbouring States are almost inevitably involved by reason of their having to provide for refugees, and by reason of their possible involvement in the military operations taken by the offending State against resistance movements mounted in the territories of refuge. In the case of Bangladesh (East Pakistan), it was clear to members of the Security Council at an early date that the internal conflict constituted a threat to peace, but the Security Council was paralyzed by the Superpowers' irresponsible use of the veto, and failed to act. It is difficult to see a solution to the problem. One can only hope that the increasing threat to world peace, and indeed to survival, posed by the Superpowers themselves, may set in motion the search for an effective counterpoise to the abuse of the veto.

(d) There are other possibilities for action within the UN, as for example through the Human Rights Committee under the Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights. Then there are the organizations within the UN orbit, such as the International Labour Organization, World Health, Children's Fund and various aid programmes, through which specific issues may be raised, such as flow from the genocidal massacres and are relevant to the organization's goals, and through which punitive action may be taken. Action is also possible through inter-regional organization. Thus the Inter-American Commission of Human Rights seems to have been influential in the sudden dramatic decline of 'disappearances' in the Argentine.[46] The effectiveness of action through inter-regional organizations will of course vary with the organization and the issue. The Organization of American States has not been able to restrain the many regimes of atrocity on that continent. And as for the Organization of African Unity, it has in the past rendered Africans a great disservice by its protective stance towards African governments engaged in mass murder[47].

(B) Action outside the United Nations

Action outside the UN for the prevention and punishment of genocide must depend on the mobilization of international public opinion, with the objectives (i) of exerting pressure on the UN to take effective measures against genocide and other gross violations, and (ii) of establishing an independent base for action.

(14) We must assume that there will be a continued failure in the UN to provide protection against genocide, at any rate for some years to come. Hence there is a great need for delegations of member States with a strong commitment to human rights, and for non-governmental organizations with consultative status, to continue their efforts to recall the UN to its responsibilities for international protection against genocide and other gross and consistent violations of human rights. These efforts would include the submission of complaints against offending member States, as at present, and attempts to develop norms for humanitarian intervention, for the exercise of the right of self-determination in a decolonized world, and for the protection of the vulnerable groups of indigenous populations and minorities. There should also be continued effort to establish institutions independent of the Commission on Human Rights, such as an International Penal Court, and a High Commissioner for Human Rights. A further objective should be that of lifting the veil of secrecy which presently protects many of the proceedings of the Commission from public scrutiny.

(15) I would hope that governments individually, but preferably in co-operation, would assert a right of humanitarian intervention when:

(i) the UN fails to take action under its peace-keeping machinery (where the genocide raises a threat to peace), or by the exercise of other powers in cases of the more purely 'domestic' genocides;

(ii) a regional inter-governmental organization, with interests in the area, similarly fails to act; and

(iii) the offending regime is deaf to appeals.

(16) The failure of the UN in the field of human rights has stimulated the growth of a great number of international human rights organizations, struggling to achieve major objectives with minimal resources. It would be a disservice to create another organization. But many non-governmental organizations have a direct concern with the prevention of genocide, and they might be willing to establish a co-ordinating committee, which could serve as a base for mobilizing international opinion against genocide. Such a committee could set up model shadow machinery to demonstrate to the UN how campaigns might be conducted against genocide (as suggested by Mr. Ben Whitaker of the Minority Rights Group and member of the Sub-Commission).

(17) In regard to *punishment* of the crime at some future date, there is the possibility of holding extra-judicial trials on the lines of the Russell Tribunal's investigation of the UN involvement in Vietnam. I believe this first trial made a strong impact on international public opinion. Later trials do not seem to have had the same response. Besides, they carry the disturbing element of a judgement solemnly delivered in the absence of the accused, or without proper defence.

An alternative procedure, suggested by Mr. Peter Benenson, founder of Amnesty International, is that of documenting, with supporting evidence, on a *prima facie* basis, the crimes committed by mass murderers, along the lines of Simon Wiesenthal's documentation against Nazi genocidal criminals. This documentation would be available for future trials, and its existence might perhaps serve in some cases as a deterrent. There is already a precedent within the UN for lists of this type. As commented above, sanctions under the International Convention on the Suppression and Punishment of the Crime of *Apartheid*, empower the Commission on Human Rights to prepare a list of individuals, organizations, institutions and representatives of States which are alleged to be responsible for the crime. Some parallel procedure might be devised within the UN for a list of persons against whom there is *prima facie* evidence of involvement in the crime of genocide. The Commission would not be an appropriate body to carry out this task; it does not have the necessary moral stature. One can readily envisage the atmosphere of *vendetta* and of *protezione* in which the Commission would proceed to carry out the framing of a list. It would seem best that the documentation should be carried out by an independent body, based on non-governmental organizations, many of which would have relevant information from their own research units.

(18) From the point of view of public policy, and of humanitarian considerations, *prevention* of the crime, or action to restrain its destructive course, should be the primary objective, rather than its punishment. And here, following a suggestion from Mrs. Leah Levin, the campaign for prevention or mitigation through non-governmental organizations, might follow the pattern of Amnesty International's campaign for the release of prisoners of conscience. It would be directed to mobilizing international public opinion.

In cases where there appeared to be an impending genocidal conflict, or where there were the first reports of mass murders, action would take the form of an International Alert. Genocidal conflicts, as emphasized above, generally involve governments, either as active agents or as condoning, or failing to take preventive

action. The first step, then, would be that of representations to the offending government. If these should fail, then all possible means of pressure and persuasion would be brought to bear.

These means would include: activating different organs of the UN and related organizations, directly and through national delegations, and making representations to national governments and to inter-regional organizations for active involvement; seeking support of the international press in providing information and commentary; enlisting the aid of other media, and of demonstration, to call public attention to the threat, or actuality, of genocidal massacre; asking religious leaders, in appropriate cases, to intercede, since a surprising aspect of the genocides is that the murderers and the victims are mostly of different religion; and generally, initiating campaigns of appeal by members of the public along the lines of Amnesty International campaigns. Finally, there are the sanctions which can be applied through public support, by means of economic boycotts, the refusal to handle goods to or from offending States, and selective exclusion from participation in international activities and events. Representations would also be made to governments, or campaigns mounted, to enlist their support in the application of sanctions.

Notwithstanding the initial determination of the UN to eradicate genocide, and notwithstanding the many public declarations that it *must not happen again*, genocide continues to be an 'odious scourge' on mankind. In these pages I have offered, to the best of my ability, some suggestions which may contribute to an international movement for the eradication of this most horrifying crime against humanity.

FOOTNOTES

[1] *Accounting for Genocide*, New York, The Free Press, 1979, p 7.

[2] *Taking Lives: Genocide and State Power*, New Brunswick, Transaction Books, 1980, p 17.

[3] A/C. 6/78, p 146.

[4] United Nations Economic and Social Council, 26 August 1948, p 723, and UN Legal Committee, 14 October 1948: Bolivia, p 99, Haiti, p 103, Cuba, p 108.

[5] A/C. 6/78, p 139.

[6] See the discussion of this issue in the *Study of the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide*, United Nations Economic and Social Council, E/CN. 4/Sub. 2/416, dated 4 July 1978, at pp 121-128.

[7] Monroe C. Beardsley, 'Reflections on Genocide and Ethnocide', in Richard Arens, *Genocide in Paraguay*, Philadelphia, Temple University Press, 1976, p 86.

[8] *Law Reports of Trials of War Criminals*, London, United Nations War Crimes Commission, HMSO, 1948, Vol. VII, p 8.

[9] A/C. 6/98, p 381.

[10] For comments on the debates and the Convention, refer to N. Robinson, *The Genocide Convention*, New York, Institute of Jewish Affairs, 1960, *Study of the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide*, United Nations Economic and Social Council, E/CN. 4/Sub. 2/416, dated 4 July 1978, and Leo Kuper, *Genocide*, London, Pelican Books, 1981, Chapter 2.

[11] S.L. Goldenberg, 'Crimes Against Humanity: 1945-1970', *Western Ontario Law Review*, X (1971), pp 23 and 18-26.

[12] On the reservations and on national legislation, see the *Study of the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide*, referred to above.

[13] Norman Lewis, 'The Camp at Cecilio Baez' in Richard Arens, ed., *Genocide in Paraguay*, Philadelphia, Temple University Press, 1976, pp 62-3.

[14] United Nations, Human Rights Communication, No.478, 29 September 1969.

[15] For discussion of genocide against indigenous groups, see Arens, *op.cit.*, John H. Bodley, *Victims of Progress*, Menlo Park, Cummings Publishing Co., 1975, Shelton H. Davis, *Victims of the Miracle: Development and the Indians of Brazil*, Cambridge, Cambridge University Press, 1977, Hugh O'Shaughnessy and Stephen Corry, *What Future for the Amerindians of South America?*, London, Minority Rights Group, 1977, *Survival International Supplement* (Paraguay), June 1978, *Survival International Review*, Spring 1979 and Autumn/Winter 1980.

[16] For discussion of these two genocides and background, see René Lemarchand, *Rwanda and Burundi*, New York, Praeger, 1970; Lemarchand and Martin, *Selective Genocide in Burundi*, London, Minority Rights Group, 1974; Jeremy Greenland, 'Ethnic Discrimination in Rwanda and Burundi' in Foundation for the Study of Plural Societies, *Case Studies on Human Rights and Fundamental Freedoms: A World Survey*, The Hague, Martinus Nijhof, IV, 1975, pp. 97-133; Warren Weinstein and Robert Shrire, *Political Conflict and Ethnic Strategies: A Case Study of Burundi*, Syracuse, The Program of Eastern African Studies, Syracuse University, 1976; and Leo Kuper, *The Pity of It All*, London, Duckworth, 1977, 87-107 and 197-208.

[17] International Commission of Jurists, *The Events in East Pakistan, 1971*, Geneva, 1972.

[18] See also Indian Ministry of External Affairs, *Bangla Desh Documents*, Madras, B.N.K. Press, 1971; Albert E. Levak 'Provincial Conflict and Nation-Building in Pakistan', in Wendell Bell and Walter E. Freeman, eds., *Ethnicity and Nation Building*, London, Sage Publications, 1974, pp 203-222; Anthony Mascarenhas, *The Rape of Bangla Desh*, Delhi, Vikas Publications, 1971; W.H. Morris-Jones, 'Pakistan Post-Mortem and the Roots of Bangladesh', *Political Quarterly*, 43 (April 1972), pp 187-200; J.E. Owen, 'East Pakistan, 1947-1971', *Contemporary Review*, 221 (July 1972), pp 23-8; and Ben Whitaker, *The Biharis in Bangladesh*, London, Minority Rights Group, 1972.

[19] On the Nigerian conflict, see A.H.M. Kirk-Greene, *Crisis and Conflict in Nigeria*, London University Press, 1971; Colin Legum, 'The Massacre of the Proud Ibos', *Observer*, 16 October 1966, p 12; P.C. Lloyd, 'The Ethnic Background to the Nigerian Crisis', in S.K. Panter-Brick, ed., *Nigerian Politics and Military Rule: Prelude to the Civil War*, London, Institute of Commonwealth Studies, The Athlone Press, 1970; and John de St. Jorre, *The Brothers' War: Biafra and Nigeria*, Boston, Houghton Mifflin Co., 1972. On the Sudan conflict, see Oliver Albino, *The Sudan: A Southern Viewpoint*, London, Oxford University Press, 1970; Mohammed Omer Beshir, *The Southern Sudan's Background to Conflict*, Khartoum University Press, 1970; Sondra Hale, 'Sudan Civil War: Religion, Colonialism and the World System', in Joseph Suad and Barbara Pillsbury, eds., *Muslim Christian Conflicts: Economic, Political and Social Origins*, Boulder, Westview Press, 1978; Nelson Kasfir, *Still Keeping the Peace*, American University Field Staff Reports, Northeast Africa Series, Vol. XXI, No.4 (April 1976); Edgar O'Ballance, *The Secret War in the Sudan 1955-1972*, Hamden, Connecticut, Anchor Books, 1977, and Joseph Oduho and William Deng, *The Problem of the Southern Sudan*, London, Oxford University Press, 1963.

[20] Arnold Toynbee, *Experiences*, London, Oxford University Press, 1969, pp 241-2.

[21] Michael J. Arlen, *Passage to Ararat*, New York, Farrar, Straus and Giroux, 1971, pp 243-4.

[22] See my discussion of the statistics in *Genocide*, *op.cit.*, 113-4. For further references on the Turkish genocide against the Armenians, see Viscount J. Bryce and Arnold Toynbee, *The Treatment of Armenians in the Ottoman Empire, 1915-1916*, London, HMSO, 1916; Gerard Chaliand and Yves Ternon, *Genocide des Arméniens*, Brussels, Complexe, 1980; Richard G. Hovanissian, *Armenia on the Road to Independence*, Berkeley, University of California Press, 1967, and 'The Critics' View: Beyond Revisionism', *International Journal of Middle East Studies*, 9 (August 1978), 379-88; Johannes Lepsius, *Le rapport secret du Johannes Lepsius ... sur les massacres d'Arménie*, Paris, Payot, 1918; Henry Morgenthau, *Ambassador Morgenthau's Story*, New York, Doubleday,

1918; Stanford J. Shaw and Ezel Kurai Shaw, *History of the Ottoman Empire and Modern Turkey*, Cambridge, University Press, 1976-1977, and 'The Authors Respond', *International Journal of Middle East Studies*, 9 (August 1978), pp 388-400; and David Marshall Lang and Christopher Walker, *The Armenians*, London, Minority Rights Group.

[23] Raul Hilberg, *The Destruction of the European Jews*, Chicago, Quadrangle Books, 1961, p 39.

[24] This follows Hilberg's analysis.

[25] There is controversy over the question whether the genocide was part of the original plan. See Helen Fein, *op.cit.*, 23-4.

[26] The major analysis of the factors accounting for differences in the reactions of European nations will be found in Fein, *op.cit.*

[27] See Roger Manvell and Heinrich Fraenkel, *Incomparable Crime: Mass Extermination in the 20th Century: The Legacity of Guilt*, London, Heinemann, 1967, pp 4-5. Hilberg, *op.cit.*, 767, gives a lower estimate of 5,100,000 Jewish dead.

[28] See for example, Jean-Paul Sartre, 'On Genocide', *Ramparts* (February 1968), pp 37-42 and Hugo Adam Bedau, 'Genocide in Vietnam' in Virginia Held, Sidney Morgenbesser and Thomas Nagel, *Philosophy, Morality and International Affairs*, New York, Oxford University Press, 1974, pp 5-46.

[29] M.G. Smith has an interesting discussion of the different patterns of warfare of three Nguni segments, in which he emphasizes the role of structural factors in genocide. ('Pluralism in Pre-Colonial African Societies' in Leo Kuper and M.G. Smith, *Pluralism in Africa*, Berkeley, University of California Press, 1969, pp 118-121).

[30] Bertram D. Wolfe, *Khrushchev and Stalin's Ghost*, New York, Praeger, 1967, 190, 192.

[31] Aleksandr I. Solzhenitsyn, *The Gulag Archipelago*, New York, Harper and Row, 1974-8, Vol.1, pp 24-5.

[32] Aleksandr M. Nekrich, *The Punished Peoples: The Deportation and Fate of Soviet Minorities at the End of the Second World War*, New York, Norton, 1978, p 138.

[33] Roy A. Medvedev, 'New Pages Form the Political Biography of Stalin', in Robert C. Tucker, ed., *Stalinism: Essays in Historical Interpretation*, New York, Norton, 1977, p 227.

[34] Ann Sheehy and Bohdan Nahaylo, *The Crimean Tatars, Volga Germans, and Meskhetians*, London, Minority Rights Group, 1980.

[35] *Op.cit.*, Vol I, p 55; Vol III, pp 362-9.

[36] Medvedev, *Let History Speak*, New York, Alfred A. Knopf, 1971, p 269.

[37] For further discussion of the Indonesian massacres, see Benedict R. Anderson and Ruth I. McVey, *A Preliminary Analysis of the October 1, 1965 Coup in Indonesia*, Ithaca, Southeast Asia Program, Cornell University, 1971; Carmel Budiardjo, 'The Abuse of Human Rights in Indonesia', in Foundation for the Study of Plural Societies, *op.cit.*, Vol III, pp 209-41; Leslie Palmier, *Communism in Indonesia*, New York, Doubleday, 1973, and W.F. Wertheim, 'Indonesia Before and After the Untung Coup', *Pacific Affairs*, Vol 39, 1 and 2 (Spring-Summer 1966), pp 115-127.

[38] *The Current Digest of the Soviet Press*, Vol XXX, No 34 (20 September 1978), p 17 and No 44 (29 November 1978), p 12.

[39] For discussion of the background to the conflict and the massacres, see Francois Debré, *Cambodge: la revolution de la forêt*, Paris, Flammarion, 1976; Francois Ponchaud, *Cambodia Year Zero*, Harmondsworth, Penguin, 1978; John Barron and Anthony Paul, *Peace with Horror*, London, Hodder and Stoughton, 1977; George Hildebrand and Gareth Porter, *Cambodia – Starvation and Revolution*, New York, Monthly Review Press, 1976; William Shawcross, *Sideshow: Kissinger, Nixon and the Destruction of Cambodia*, New York, Simon and Schuster, 1979, 'Cambodia: Nightmare Without End', *Far Eastern Economic Review*, 100 (14 April 1978), pp 32-4, and 'The Third Indochina War', *New York Review of Books* (6 April 1978), pp 15-22; and Noam Chomsky and Edward S. Herman, *After the Cataclysm: Postwar Indo-China and the Reconstruction of Imperial Ideology*, Nottingham, Spokesman, 1979.

[40] Henry Kyemba, *State of Blood*, with a preface by Godfrey Lule, London, Transworld Publishers, 1977, p 7.

[41] For discussion of Amin's rule, see International Commission of Jurists, *Violations of Human Rights and the Rule of Law in Uganda*, Geneva, 1974 and *Uganda and Human Rights, Reports to the United Nations*, Geneva, 1977; Amnesty International, *The Human Rights Situation in Uganda*, London, 1977; and David Martin, *General Amin*, London, Faber, 1974.

[42] A recent article by Vicente Navarro (*Monthly Review*, April 1981, pp 1-16) reports that at a hearing of the Permanent Tribunal of the Peoples, the Government of El Salvador was found guilty of genocide (among other crimes). But the crime of genocide seems to have been treated as synonymous with mass murder.

[43] Theo. van Boven, 'United Nations and Human Rights: A Critical Appraisal', in A. Cassese, ed., *UN. Law/Fundamental Rights: Two Topics in International Law*, Alphen van Rijn, Sijthoff and Noordhoff, 1979.

[44] *Ibid.*, 124.

[45] Richard Arens, *op.cit.*, pp 147, 150.

[46] Reports on *Human Rights Practices in Countries Receiving U.S. Aid*, by the Department of State to a Joint Committee of the U.S. Congress on Foreign Relations, 8 February 1979, p 317.

[47] United States Congress, *International Protection of Human Rights*, Hearing before the Sub-committee on International Organizations and Movements of the Committee on Foreign Affairs, Washington, U.S. Government Printing Office, 1974, p 72.

[48] The text of the memorandum is given in the reports of the International Commission of Jurists to the United Nations on *Uganda and Human Rights*, 1977, pp 109-220.

[49] When this Ugandan member broke with Amin and recanted, he wrote to members of the Sub-Commission urging them to take action.

[50] See the summary record of the proceedings of the Commission, E/CN. 4/SR. 1466/Add.1.

[51] Reports of the discussions will be found in the proceedings of the Commission in March 1979, particularly E/CN. 4/SR. 1510, 1515-1517, and 1519.

[52] In a report on *The Trial of Macias in Equatorial Guinea* (International Commission of Jurists, Geneva, 1979), the Legal Officer of the ICJ, Dr Alejandro Artucio, concluded (i) that Macias was wrongly convicted of genocide, the Convention not having been signed or ratified by Equatorial Guinea, nor the crime of genocide incorporated in its laws, and (ii) that though mass murder was established, the intentional destruction of national, ethnic or religious groups, in terms of the Convention, was not proved. In an article on 'The Human Rights Commission: The Equatorial Guinea Case', *Human Rights Quarterly*, Vol 3, No 1, pp 34-47, Randall Fegley expressed the view that the action of the Macias regime against two ethnic groups, the Bubis and Fernandinos, did fall within the U.N. definition of genocide, but the author did not address the specific issue of the validity of the charge of genocide under the laws of Equatorial Guinea.

[53] Mr. Niall MacDermot, Secretary-General of the International Commission of Jurists, questioned this comment on South Africa. I think the massacre of African school children during their revolt in 1976 is some indication of the type of action which might be taken by the South African Government, if there were a serious challenge to its power.

[54] Thomas M. Franck and Nigel S. Rodley, 'The Law, the United Nations and Bangla Desh', *Israel Yearbook on Human Rights*, Vol 2 (1972), p 145.

[55] See, for example, The International Commission of Jurists, *The Events in East Pakistan, op.cit.*, Part III; Richard B. Lillich, ed., *Humanitarian Intervention and the United Nations*, Charlottesville, University Press of Virginia, 1973, and John Norton Moore, ed., *Law and Civil War in the Modern World*, Baltimore, John Hopkins Press, 1974.

[56] See the following sources on self-determination: Yonah Alexander and Robert A. Friedlander, eds., *Self-Determination: National, Regional and Global Dimensions*, Boulder, Westview Press, 1980; James Fawcett, *The International Protection of Minorities*, London, Minority Rights Goup, 1979; International Commission of Jurists, 'Eritrea's Claim to Self-Determination', *The Review*, No 26, June 1981, pp 8-14; Ved P. Nanda, 'Self-Determination in International Law', *American Journal of International Law*, Vol 66 (April 1972), pp 321-336; M.G.K. Nayar, 'Self-Determination Beyond the Colonial Context: Biafra in Retrospect', *Texas International Law Journal*, Vol 10, No 2 (Spring 1975), 331-45; A. Rigo Sureda, *The Evolution of the Right of Self-Determination: A Study of United Nations Practice*, Leiden, A.W. Sijthoff, 1973; and U.O. Umozurike, *Self-Determination in International Law*, Hamden, Archon Books, 1972.

[57] E/CN. 4/Sub. 2/476, dd. 30 July 1981.

[58] E/CN. 4/Sub. 2/405/Rev.1. *The Right to Self-Determination: Implementation of United Nations Resolutions*, prepared by Hector Gros Espiell, New York, United Nations, 1980.

[59] E/CN. 4/Sub. 2/404/Rev.1. *The Right to Self-Determination: Historical and Current Development on the Basis of United Nations Instruments*, prepared by Aureliu Cristecu, New York, United Nations, 1981.

[60] An extended discussion of the research for a right to secede will be found in Lee C. Buchheit, *Secession: The Legitimacy of Self-Determination*, New Haven and London, Yale University Press, 1978, Ch. 2. See also pp 220-223.

[61] A/Res/35/196.

[62] E/CN. 4/1426, *Implementation of the International Convention on the Suppression and Punishment of the Crime of Apartheid*, 19 January 1981, at p 46.

[63] Resolution 5 (XXXVII), Clause 11.

[64] Information from a senior UN official.

[65] See Stanley Hoffmann's discussion in *Duties Beyond Borders*, Syracuse, Syracuse University Press, 1981, p 111.

[66] Information from Mr Nial MacDermot.

[67] Mr Nigel Rodley comments that OAU awareness of its protective stance towards Amin's government could have contributed to the eventual adoption of the African Charter on Human and Peoples' Rights.

BRIEF BIBLIOGRAPHY

Buchheit, Lee C. *Secession: The Legitimacy of Self-Determination*. New Haven: Yale University Press, 1978.

Fein, Helen. *Accounting for Genocide*. New York: The Free Press, 1979.

Horowitz, Irving Louis. *Taking Lives: Genocide and State Power*. New Brunswick: Transaction Books, 1980.

Fawcett, James. *The International Protection of Minorities*. London: Minority Rights Group, 1979.

Kuper, Leo. *Genocide*. London: Penguin Books, 1981.

Robinson, N. *The Genocide Convention*. New York: Institute of Jewish Affairs, 1960.

United Nations:

Sub-Commission on Prevention of Discrimination and Protection of Minorities:-

Cristecu, Aureliu. *The Right to Self-Determination: Historical and Current Development on the Basis of United Nations Instruments*. E/CN. 4/Sub. 2/404/Rev. 1. New York: United Nations, 1981.

Espiell, Hector Gros. *The Right to Self-Determination: Implementation of United Nations Resolutions*. E/CN. 4/Sub. 2/405/Rev. 1. New York: United Nations, 1980.

Ruhashyankiko, Nicodème. *Study of the Question of the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide*. E/CN. 4/Sub. 2/416. Geneva: United Nations, 4 July 1978.

BIBLIOTECA
FONDAZIONE
INTERNAZIONALE
L. BASSO

REVUE BELGE DE DROIT INTERNATIONAL
1991/1 — Éditions BRUYLANT, Bruxelles

LE CRIME DE GÉNOCIDE (*)
ORIGINALITÉ ET AMBIGUÏTÉ

PAR

Joe VERHOEVEN
PROFESSEUR ORDINAIRE
À L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN

La monstruosité des génocides nazis a longtemps été telle qu'on n'imaginait pas — ou guère — que cet insupportable crime pût jamais connaître de nouvelles manifestations. Cette manière d'incrédulité était particulièrement vraie sans doute dans le chef d'une « vieille Europe toujours hantée, toujours bouleversée par le souvenir du plus grand crime que l'humanité ait jamais connu », pour reprendre les termes de l'auteur, anonyme, d'une brochure publiée par le Département de l'information des Nations Unies à l'aube de son existence (1). Il est très significatif à cet égard que la pratique officielle évite à l'ordinaire d'employer le mot « génocide », trop chargé d'histoire ; elle lui préfère généralement des formules plus contournées. Qui ne comprendrait en principe cette prudence ? Il ne faudrait cependant pas qu'on l'exagérât. Nul ne contestera assurément que l'holocauste juif ait en l'occurrence valeur de paradigme. Il serait regrettable toutefois que le génocide y soit à tout jamais emprisonné, ce qui priverait au demeurant de tout objet la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, solennellement adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948.

Depuis quelques années, cette réserve ne paraît toutefois plus de mise. Les accusations de génocide semblent en effet se multiplier. Un certain gauchissement de la notion se fait toutefois progressivement sentir. Ce n'est pas tant que l'on cherche à en faire application à des situations antérieures à l'adoption de la convention, comme le massacre des Arméniens par les autorités turques en 1915 (2) ou la politique stalinienne qui a affamé des millions d'Ukrainiens en 1932-33 (3). C'est surtout qu'il en est fait usage

(*) Rapport présenté au colloque sur les génocides organisé à Paris les 8-9 et 10 décembre 1989 par Solidarité franco-arménienne.

(1) *La protection internationale des droits de l'homme*, n° 1948-I-12, p. 48.

(2) Voy. Tribunal permanent des peuples. Le crime de silence. Le génocide des Arméniens, Paris, Flammarion, Champs, 1984.

(3) Voy. International Commission of Inquiry into the 1932-33 Famine in Ukraine, The Final Report, 1990.

pour incriminer indistinctement tous actes ou comportements criminels dès l'instant où ils causent un nombre important de victimes ... ainsi que cela ressort par exemple des accusations portées contre le régime de Ceaucescu en Roumanie au lendemain de son effondrement. Dans certains cas, c'est d'ailleurs un effet purement symbolique qui est recherché, par exemple pour dénoncer une pratique d'avortement jugée illégitime (4) ou ... des politiques de concurrence prétendument désastreuses pour un secteur économique (5). Ce qui est à l'évidence bien autre chose ...

Il est heureux sans doute que l'on n'hésite plus à mettre ainsi en cause des pratiques qui peuvent être particulièrement honteuses. Force est pourtant de constater que la condamnation s'écarte souvent considérablement du génocide tel que le définit la convention du 9 décembre 1948. C'est l'occasion de revenir sur les éléments, non dépourvus d'ambiguïté, qui caractérisent juridiquement celui-ci (II), de manière à circonscrire les difficultés principales que suscite sa répression (III). Avant cela, il n'est pas inutile sans doute de rappeler brièvement l'origine de la condamnation internationale de ce « crime de droit des gens » (I).

I. Introduction

1. Le génocide apparait pour la première fois officiellement dans une résolution (96-I) adoptée le 11 décembre 1946 par l'Assemblée générale des Nations Unies, sur proposition de Cuba, de l'Inde et du Panama (6). Il y est présenté comme « un crime du droit des gens, condamné par le monde civilisé ». Cette condamnation est confirmée dans une convention « pour la prévention et la répression du crime de génocide » adoptée par cette même Assemblée, à l'unanimité de ses 56 membres, le 9 décembre 1948. Aux termes de son article II,

> ... « le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :
>
> *a*) Meurtre de membres du groupe ;
> *b*) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
> *c*) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entrainer sa destruction physique totale ou partielle ;
> *d*) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
> *e*) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. ».

(4) Voy. par ex. P. Lejeune et al., *Laissez-les vivre. Non au Génocide*, Paris, Ed. Lethielleux, 1975.

(5) Voy. G. Daverat, « Réflexion sur une tentative de 'génocide économique' », *Gazette du Palais*, 1984 (Doctr.), pp. 84 ss.

(6) La proposition aurait été initialement rédigée par R. Lemkin, inventeur du terme : « génocide ».

Ce crime sera tel quel repris dans le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité élaboré par la Commission du droit international sur la demande de l'Assemblée générale (rés. 177 (I) du 21 novembre 1947), qui n'a toutefois pas, à ce jour, abouti. Il sera déclaré imprescriptible dans la convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, adoptée par l'Assemblée générale le 26 novembre 1968.

La convention sur le génocide est aujourd'hui largement en vigueur. Bien qu'à l'intermédiaire de sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies lui ait consacré deux importants rapports (7), elle n'a connu depuis son adoption aucune application véritable ; tout au plus y a-t-on fait l'une ou l'autre fois référence, notamment lors du procès d'Adolf Eichmann devant les tribunaux israéliens au lendemain de sa capture en Argentine (8), dans des conditions parfois douteuses (9). Il faudrait assurément se réjouir sans réserve de l'extrême rareté de ces applications si l'on pouvait en déduire qu'ont définitivement disparu des pratiques abominables, universellement réprouvées. Malheureusement, il n'en est rien. Le génocide n'est certes pas aussi fréquent qu'une certaine banalisation terminologique le laisse *a priori* croire. Il n'empêche que des faits, ou du moins des tentatives, de génocide semblent bien avoir été commis depuis que la convention du 9 décembre 1948 est entrée en vigueur ; et ils l'ont été apparemment en toute impunité.

Plusieurs explications peuvent sans doute être données à ce silence paradoxal de la pratique. Il n'est d'ailleurs pas totalement surprenant. Nombreux sont en effet ceux qui, depuis l'entrée en vigueur d'un texte réputé « purement ornemental » (10), ont mis en doute son efficacité. Il y a assurément quelque excès à n'y voir qu'« un bond, certes, mais un bond en arrière » (11). Il n'empêche que plus d'un souscrivent sans peine au jugement sévère de G. Schwarzenberger : « the genocide convention is unnecessary when applicable and inapplicable when necessary » (12). Il est vrai qu'il y a peu à attendre d'autorités purement nationales pour réprimer un crime qui ne peut guère se réaliser sans leur participation, au moins indi-

(7) Rapport N. Rubashyankiko, E/CN.4/Sub.2/416, 4 juillet 1978 ; rapport B. Whitaker, E/CN.4/Sub.2/1985/6, 2 juillet 1985.

(8) Voy. District Ct. Jerusalem, 11 décembre 1961, « The Attorney-General of the Government of Israël v. Eichmann (case n° 40/61) », *A.J.I.L.*, 1962, p. 814.

(9) On mentionne habituellement le procès de Pol Pot au Cambodge et de Macias en Guinée équatoriale, en 1979. Voy. le rapport Whitaker, *op. cit.*, p. 31.

(10) Cl. Lombois, *Droit pénal international*, Précis, Dalloz, 1971, p. 65.

(11) M. Boissarie cité in E. Aroneanu, *Le crime contre l'humanité*, 1961, p. 270.

(12) *International Law*, vol. I, 3e éd., 1957, p. 143.

recte (13) : pourquoi chercheraient-elles soudain à sanctionner ce qu'elles ont fait ou laissé faire ? S'il faut une répression effective, elle ne peut être qu'internationale. C'est la raison pour laquelle l'article 6 de la convention invite d'ailleurs indirectement à déférer les coupables devant une cour criminelle internationale. Maintes fois répétée depuis lors, l'invitation est cependant demeurée à ce jour parfaitement vaine, tant la mise en place d'une telle juridiction reste, hors des circonstances exceptionnelles comme celles qui expliquent les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, peu compatible avec la structure fondamentale de la « famille des Nations » (14).

Il n'y a pas que cela toutefois. Derrière de prétendues défaillances techniques, si avérées soient-elles, d'autres raisons expliquent sans doute que la convention du 9 décembre 1948 soit demeurée sans application véritable. Même si elles ne sont assurément pas déterminantes, il est probable notamment que les incertitudes qui entourent juridiquement la notion de génocide, telle que la convention du 9 décembre 1948 le définit, n'ont pas été sans incidence sur ses difficultés d'application. Il peut certes paraître atrocement mesquin de gloser en pareille perspective sur les particularités d'horreurs en tous genres, pour vérifier ce qui relève ou non du génocide. Si étriqué soit-il, le propos est pourtant commandé par la logique même du discours juridique.

2. Le terme : « génocide » a été forgé à la fin de la seconde guerre mondiale par R. Lemkin, alors conseiller au ministère de la guerre des États-Unis, pour mettre en lumière la spécificité des crimes nazis. Selon celui-ci, « generally speaking, genocide does not necessarily mean the immediate destruction of a nation, except when accomplished by mass killings of all members of a nation. It is intended rather to signify a coordinated plan of different actions aiming at the destruction of essential foundations of the life of national groups, with the aim of annihilating the groups themselves » (15). Depuis lors, le mot a fait fortune, d'aucuns n'hésitant pas à affirmer qu'un prix Nobel devrait être décerné à titre posthume à son génial inventeur (16). Il a définitivement supplanté le terme : « éthnocide », qui avait été indifféremment proposé par R. Lemkin lui-même (17).

(13) Voy. par ex. J. Y. Dautricourt, « La justice criminelle universelle aux Nations Unies. Réflexions sur un abandon », *Rev. int. dr. pén.*, 1964, p. 246 ; H.-H. Jescheck, V° *Génocide in Encyclopedia of Public International Law*, vol. 8, 1985, p. 256 ; G. Levasseur, « La prophylaxie du génocide », *Rev. Comm. Int. Jur.*, 1968, t. VIII, n° 2, p. 84.

(14) Sur cette question, voy. F. Lattanzi, *Garanzie dei diritti dell'uomo nel diritto internazionale generale*, 1983, pp. 351 ss.

(15) *Axis Rule in Occupied Europe*, 1944, p. 79. Du même auteur, voy. également « Genocide as a Crime under International Law », *A.J.I.L.*, 1947, pp. 145 ss. ; « Le crime de génocide », *Rev. dr. int.*, 1946, pp. 213 ss. ; « Le génocide », *Rev. int. dr. pén.*, 1946, pp. 371 ss.

(16) Voy. L.E. Dobriansky, « Génocide, The Convention and Politics », *The Ukrainian Quarterly*, 1978, p. 34.

(17) *Loc. cit.*, note 1.

Officiellement, le terme apparaît pour la première fois dans la résolution 96-I adoptée le 11 décembre 1946 par l'Assemblée générale des Nations Unies. La résolution condamne le génocide comme « un crime du droit des gens » et annonce la conclusion d'une convention à son propos. Celle-ci sera rapidement négociée. Sur la base d'un avant-projet établi par le Secrétariat, un projet de convention est élaboré par un Comité spécial du génocide, dépendant de l'ECOSOC, en tenant compte des observations formulées par les États membres des Nations Unies. Transmis à l'Assemblée générale, il est unanimement adopté le 9 décembre 1948, non sans avoir suscité de vives discussions au sein de la 6e Commission (18). On notera que la définition du génocide qui est donnée dans l'article II, précité, de la convention, diffère sensiblement de celle que fournit le projet transmis par l'ECOSOC. Celui-ci comportait en effet deux articles libellés comme suit :

Article 2

« Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes prémédités ci-après, commis dans l'intention de détruire un groupe national, racial, religieux ou politique en raison de l'origine nationale ou raciale, des croyances religieuses ou des opinions politiques de ses membres :

1) Meurtre ;
2) Atteinte à l'intégrité physique ;
3) Soumission à des traitements ou conditions de vie destinés à entraîner la mort ;
4) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ».

Article 3

« Dans la présente Convention, le génocide s'entend également de tous actes prémédités, commis dans l'intention de détruire la langue, la religion ou la culture d'un groupe national, racial ou religieux en raison de l'origine nationale ou raciale ou des croyances religieuses de ses membres, actes tels que :

1) L'interdiction d'employer la langue du groupe dans les rapports quotidiens ou dans les écoles, ou l'interdiction d'imprimer et de répandre des publications rédigées dans la langue du groupe ;
2) La destruction des bibliothèques, musées, écoles, monuments historiques, lieux du culte ou autres institutions et objets culturels du groupe ou l'interdiction d'en faire usage ».

La convention du 9 décembre 1948 est l'aboutissement d'un long processus qui, depuis la fin du XIXe siècle, a vu les juristes s'efforcer dans diverses enceintes, universitaires ou diplomatiques, d'incriminer internationalement la violation grossière de droits humains élémentaires. R. Lemkin lui-même avait par exemple proposé à la 5e Conférence internationale pour l'unification du droit pénal, en octobre 1933, la création de deux infractions nouvelles : la barbarie et le vandalisme, de manière à protéger les groupes

(18) Sur l'histoire de la convention, voy. P.N. Drost, « Genocide », in *The Crime of State*, vol. II, 1959, pp. 8 ss. ; I. Kerno, V° Génocide in « Académie diplomatique internationale », *Dictionnaire diplomatique*, vol. VI (1957), p. 572 ; rapport N. Ruhashyankiko, *op. cit.*, pp. 8 ss.

menacés de destruction par des États (19). Cette évolution a connu au fil du temps diverses sanctions, plus ou moins officielles. À la veille de la convention sur le génocide, la dernière en date se retrouve dans l'accord de Londres du 8 août 1945 portant statut du tribunal militaire international de Nuremberg, qui, à côté du crime de guerre, bien connu, et du crime contre la paix, déjà moins traditionnel, incrimine une infraction nouvelle : le « crime contre l'humanité » (20). Sous ce vocable, l'article 6, c, du statut du tribunal vise :

> « l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques et religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du tribunal ou en liaison avec ce crime. »

On sait que ces derniers termes ont été restrictivement interprétés par le tribunal ; celui-ci n'a en effet admis de réprimer les crimes contre l'humanité que lorsqu'ils avaient été commis « à la suite de » ou « en liaison » avec des crimes de guerre ou des crimes contre la paix. La restriction a été critiquée, d'aucuns jugeant par exemple « que la catégorie des crimes contre l'humanité, que le Statut avait fait entrer par une très petite porte, s'est, du fait du jugement, volatilisée » (21). Elle est d'ailleurs indirectement à l'origine de la convention du 9 décembre 1948. Certains ont craint en effet que le jugement de Nuremberg rende impossible la sanction d'un génocide en dehors d'une situation de belligérance internationale, ce qui explique leur souci d'adopter à ce propos une convention dissipant toute ambiguïté (22). Quoi qu'il en soit, il est clair que la spécificité du crime contre l'humanité s'est ainsi progressivement dégagée ; en règle générale, chacun s'accorde aujourd'hui à reconnaître que ce crime se définit, selon les termes de la Cour de cassation de France, « par la volonté de nier dans un individu l'idée même d'humanité par des traitements inhumains (...) ou des persécutions pour des motifs raciaux ou religieux, ces traitements et persécutions étant exercés contre des populations civiles et cette volonté s'exerçant dans le cadre d'une politique étatique délibérée tendant à cette fin » (23).

La distinction entre génocide et crime contre l'humanité n'est pas toujours parfaitement claire. Il semble bien pourtant que ce soit l'intention de l'agent qui en fournisse la clef : alors que l'auteur du crime contre l'huma-

(19) Voy. R. Lemkin, *op. cit.*, p. 91.

(20) Voy. not. J. Graven, « Les crimes contre l'humanité », *R.C.A.D.I.*, t. 76 (1950-I), pp. 453 *ss.*

(21) J. Graven, *op. cit.*, *R.C.A.D.I.*, t. 76, p. 465.

(22) Voy. L.J. Lebiano, *The United States and the Genocide Convention*, 1991, p. 24.

(23) Cass. crim., 20 décembre 1985, *Barbie*, *G.P.*, 8 mai 1986, p. 26. Voy. gén. E. David, « L'actualité juridique de Nuremberg », in Le Procès de Nuremberg. Conséquences et actualisation, 1988, pp. 126 *ss.*

nité cherche exclusivement à atteindre un ou plusieurs individus, fût-ce en raison de leur appartenance à un groupe, c'est ce groupe même qui est visé par le génocide. D'aucuns ont d'ailleurs pour ce motif considéré celui-ci comme « un cas aggravé ou qualifié de crimes contre l'humanité ... (qui) s'explique précisément par l'intention renforcée qui caractérise le génocide » (24).

3. Techniquement, le génocide intéresse principalement le droit pénal. C'est en effet pour punir les auteurs d'une infraction jugée particulièrement grave que la notion a été mise au point. Cette volonté répressive ne fait au demeurant pas de doutes à la lecture de la convention du 9 décembre 1948. Cela étant, l'utilité de la notion est moins évidente qu'il y paraît à première vue.

Le crime de génocide serait absolument indispensable s'il offrait la seule possibilité d'incriminer des actes qui eussent autrement été parfaitement licites, ou du moins non pénalement répréhensibles. Dans la réalité, il n'en va cependant pas ainsi. Dans la plupart des hypothèses, les actes constitutifs de génocide, et au premier chef les meurtres et autres atteintes aux personnes ou aux familles, peuvent en effet sans difficulté être punis comme tels, sans qu'il soit besoin d'une qualification supplémentaire. L'intérêt du génocide n'apparaît dès lors que dans un « deuxième » temps, quel qu'il soit : pour aggraver la peine ou pour exclure des circonstances atténuantes, pour autoriser une extradition ou pour interdire qu'il n'y soit pas procédé ... Il peut être indéniable. Il faut reconnaître néanmoins que cela ne favorise pas l'application effective de la convention : pourquoi faudrait-il s'embarrasser du génocide, et de sa résonance terrifiante, pour condamner des actes qui sont de toute manière sanctionnés par ailleurs ? Il se comprend dès lors que rares demeurent les États dont le droit interne incrimine spécifiquement le génocide, alors même que l'article V de la convention leur fait en principe obligation de « prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer (son) application ..., et notamment (de) prévoir des sanctions pénales efficaces » (25). L'effectivité d'une répression n'en pâtit peut-être pas, à supposer que l'on veuille poursuivre les auteurs d'une infraction ; l'utilité juridique d'une notion spécifique de génocide en est néanmoins considérablement diminuée.

Le génocide n'intéresse cependant pas exclusivement le droit pénal. Il présente également une importance en droit international public, indépendamment du fait que la forme d'un traité a été utilisée en 1948 pour engager les États à coopérer dans sa prévention et sa répression.

(24) S. Glaser, *Droit international pénal conventionnel*, 1970, p. 109.
(25) Sur cette pratique, voy. le rapport N. Ruhashyankiko, *op. cit.*, pp. 140 ss.

Cet intérêt provient originellement de ce que la matière est désormais soustraite au domaine réservé des États (26) ; des tiers peuvent en conséquence s'en préoccuper puisqu'il est contraire au droit des gens de chercher à « détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel ». Il est apparemment renforcé de nos jours, du fait de l'inclusion expresse du génocide parmi les crimes dont le projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des États prévoit officiellement l'existence. En effet, selon l'article 19, § 3, c, de ce projet, « un crime international peut notamment résulter [...] d'une violation grave et à une large échelle d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde de l'être humain, comme celle interdisant l'esclavage, le génocide (ou) l'apartheid ». Malgré les efforts faits par la Commission, l'intérêt de ce crime d'État demeure néanmoins passablement imprécis, dans la mesure où, en l'absence d'une répression « pénale » à ce jour inexistante, on ne voit guère en quoi les conséquences d'un « crime » se distingueraient véritablement en droit international de celles d'un « délit » (27).

Cette manière de décalage entre l'utilité (très) limitée que revêt le génocide en droit positif et l'importance considérable qui lui est symboliquement prêtée n'est pas sans quelque paradoxe. Cela dit, on notera que les perspectives du droit international général et de la convention du 9 décembre 1948 ne se recoupent pas totalement. Celui-là met en effet à charge de la personne abstraite qu'est l'État un crime dont les implications demeurent vagues, alors que celle-ci incrimine comme un « crime de droit des gens » les actes de personnes physiques, peu importe qu'elles soient, selon son article IV, « des gouvernants, des fonctionnaires, ou des particuliers ». Les deux « crimes », qui se situent dans deux plans différents, ne sont pas parfaitement interchangeables. S'il y a crime d'État au sens du droit international général, il y a sans doute nécessairement crime au sens de la convention du 9 décembre 1948, même si ses responsables peuvent être dans l'immédiat difficiles à identifier ; l'inverse n'est en revanche pas vrai car, au moins si ses auteurs sont de simples particuliers, il est théoriquement possible que le génocide dont seraient coupables ceux-ci ne s'accompagne d'aucun crime d'État.

4. Malgré ces ambiguïtés, la convention a rapidement connu un indiscutable succès. Entrée en vigueur dès le 12 janvier 1951, nonante jours après le dépôt du vingtième instrument de ratification, elle lie aujourd'hui 99 États, soit près des deux tiers des membres de la communauté internationale.

(26) Sur cette notion, voy. par ex., de manière générale, NGUYEN QUOC DINH, P. DAILLIER et A. PELLET, *Droit international public*, 3e éd., 1987, pp. 396 ss.

(27) Sur le crime d'État, voy. not. P. DUPUY, « Observations sur le crime international de l'État », *R.G.D.I.P.*, 1980, pp. 449 ss. ; F. LATTANZI, *op. cit.*, pp. 420 ss.

On notera que, des grandes puissances, les États-Unis d'Amérique furent les seuls à témoigner de nettes réticences, puisqu'il fallut attendre le 25 novembre 1988 pour les voir ratifier la convention. Ce retard ne s'explique cependant pas par les doutes qui entoureraient le principe même d'une condamnation du génocide ; il tient exclusivement aux hésitations quasi constitutionnelles que suscitent ses termes, depuis les vives critiques dont ils furent l'objet, dès 1949, par l'American Bar Association (28). Cela justifie d'ailleurs la réserve qui a été formulée sur ce point par les États-Unis lors de leur ratification (29). L'argument est technique. Il ne saurait cependant totalement masquer la crainte de voir le génocide utilisé pour contester certaines politiques des États-Unis, par exemple aux heures les plus chaudes de la ségrégation raciale ou de la guerre du Viet-nam.

Dans l'ensemble, les réserves ont cependant été très exceptionnelles. Les plus fréquentes concernent la compétence de la Cour internationale de justice pour connaître des différends que l'application ou l'interprétation de la convention suscitent (30), ainsi que la possibilité qui est laissée aux États colonisateurs de ne pas étendre son application aux colonies ou territoires assimilés (31). En dehors de ces deux hypothèses, elles demeurent très rares et sont, à dire vrai, d'importance secondaire (32).

On rappellera à ce propos que, dans son avis en l'affaire relative aux réserves à la convention sur le génocide, la Cour internationale de justice a jugé valable, pour être compatible avec l'objet et le but de ses dispositions, le refus des États de soumettre à sa juridiction les différends concernant l'interprétation ou l'application de cette convention. À cette occasion, elle a d'ailleurs précisé que « les principes qui sont à la base de la convention sont des principes reconnus par les nations civilisées comme obligeant les États même en dehors de tout lien conventionnel » (33). Chacun sait

(28) Sur ces problèmes, voy. not. « Genocide : A Commentary of the Convention », *Yale L. J.*, 1948-49, pp. 1142 ss. ; A. Kuhn, « The Genocide Convention and State Rights », *A.J.I.L.*, 1949, pp. 498 ss. ; G. Finch, « The Genocide Convention », *ibid.*, pp. 732 ss. ; J. Kunz, « The U.N. Convention on Genocide », *ibid.*, pp. 738 ss. ; L. Phillips et E. Deutsch, « Pitfalls of the Genocide Convention », *A.B.A.J.*, 1970, pp. 641 ss. ; B. Bayant et R. Jones, « The United States and the 1948 Genocide Convention », *Harv. I.L.J.*, 1975, pp. 683 ss.

(29) « Aucune disposition de la convention n'exige ou ne justifie l'adoption par les États-Unis de mesures législatives ou autres interdites par la Constitution des États-Unis, telle qu'elle est interprétée par les États-Unis ».

(30) Article IX. Voy. les réserves de l'Albanie, l'Algérie, l'Argentine, la Biélorussie, la Bulgarie, la Chine, l'Espagne, la Hongrie, l'Inde, le Maroc, la Mongolie, les Philippines, la Pologne, la R.D.A., la Roumanie, le Rwanda, l'Ukraine, l'U.R.S.S., les U.S.A., le Venezuela, le Viet Nam et le Yémen démocratique.

(31) Article XII. Voy. les réserves de l'Albanie, l'Algérie, l'Argentine, la Biélorussie, la Bulgarie, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la R.D.A., la Roumanie, le Rwanda, l'Ukraine, l'U.R.S.S. et le Viet Nam.

(32) Voy. les réserves des Philippines en ce qui concerne l'article IV, de l'Algérie, la Birmanie, le Maroc, les Philippines, les U.S.A. et le Venezuela en ce qui concerne l'article VI, des Philippines, des U.S.A. et du Venezuela en ce qui concerne l'article VII, ainsi que de la Birmanie en ce qui concerne l'article VIII.

(33) *Rec.*, 1951, p. 23.

qu'à l'époque les États-Unis avaient vivement protesté contre la réserve faite par l'Union soviétique à propos de la compétence de la Cour, ce qui fut d'ailleurs à l'origine de l'avis demandé à celle-ci sur sa validité. Il est très remarquable que, trente ans plus tard, les autorités américaines ont toutefois formé une réserve substantiellement identique, lors de leur ratification de la convention, en subordonnant dans chaque cas particulier à un consentement exprès des États-Unis la compétence de la Cour internationale de Justice (34). Ces réticences n'expriment pas seulement une prudence générale envers le recours juridictionnel ; elles traduisent aussi quelque crainte plus spécifique d'avoir à répondre devant la Cour d'une accusation, prétendument abusive, de génocide. Il est vrai que l'éventualité est peu probable. En l'absence d'une réserve, rien ne devrait toutefois empêcher un État contractant, sans qu'il ait à justifier d'un préjudice propre, de demander sanction de la violation de la convention du 9 décembre 1948 par un autre État qui y est également partie. C'est ce que certains ont d'ailleurs suggéré au lendemain des massacres commis par les Khmers rouges au Cambodge (35).

II. Les éléments constitutifs

Selon les termes mêmes de l'article II de la convention du 9 décembre 1948, trois éléments différents sont requis pour qu'il y ait génocide :

— un élément matériel : un ou plusieurs des actes criminels énumérés sous a) à e) ;
— un élément moral : une « intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe ... comme tel » ;
— un destinataire particulier : un groupe « national, ethnique, racial ou religieux ».

A. *L'élément matériel*

5. La convention du 9 décembre 1948 fournit une énumération conçue comme limitative des actes criminels qui peuvent seuls être pris en considération pour établir le génocide. Cette énumération est très proche de celle que comportait l'article II du projet établi par le Comité spécial de l'ECOSOC. Elle présente toutefois certaines modifications par rapport à celle-ci :

— les atteintes à l'intégrité *mentale* ont été expressément visées au b) de l'article, à côté des atteintes à l'intégrité physique, les unes et les autres devant être « graves » pour que le crime de génocide soit commis. Cette

(34) Voy. L.J. Leblanc, *op. cit.*, 1991, pp. 222 ss.
(35) Voy. not. H. Hannum, « International Law and the Cambodian Genocide : The Sounds of Silence », *Hum. R.J.*, 1989, pp. 82 ss ; G. Stanton, « Kampuchean Genocide and the World Court », *Conn. J.I.L.*, 1987, pp. 341 ss.

référence au « mental » est due à une initiative de la Chine, qui arguait d'un éventuel recours généralisé à des stupéfiants pour détruire un groupe (36). Il n'est pas sûr que la précision était indispensable. Elle semble d'ailleurs avoir embarrassé certains, ce qui explique par exemple que, lors de leur ratification de la convention, les États-Unis aient, dans une déclaration interprétative, précisé que « l'expression 'atteinte à l'intégrité mentale', ..., désigne une détérioration permanente des facultés intellectuelles par le recours à des drogues, à la torture ou à des techniques analogues » ;

— au c) de l'article, la soumission du « groupe » à des « conditions d'existence » devant entraîner sa « destruction » a été préférée à la soumission d'individus à des « conditions de vie » devant entraîner leur « mort » ;

— un e) a été ajouté pour inclure parmi les actes criminels le transfert forcé d'enfants, sur proposition de la Grèce ; son adoption ne semble pas avoir rencontré de difficultés dès lors qu'il n'y a « aucune différence dans le fait d'empêcher la naissance par la stérilisation ou l'avortement, et l'enlèvement de l'enfant après sa naissance » (37).

Il ressort clairement de cette énumération que les atteintes aux personnes sont en principe seules prises en considération, à l'exclusion des dommages causés aux biens. La formule très générale qui est utilisée au c) de l'article II (« soumission ... à des conditions d'existence ») doit néanmoins permettre d'avoir le cas échéant égard à ceux-ci, à tout le moins lorsqu'ils doivent normalement entraîner la destruction « physique » du groupe.

À l'article II, c), l'accent est formellement posé sur le caractère « intentionnel » (« deliberately inflicting ») de la soumission du groupe à des conditions destructrices. L'insistance est nouvelle. Elle laisse *a priori* croire qu'il y a là une exigence spécifique. On peut y voir le signe d'une nécessaire préméditation, qui n'est pas indispensable dans les autres cas visés par l'article (38). La conclusion, peu compatible avec l'économie générale de ses dispositions, est néanmoins très douteuse. L'important est plutôt que l'intention de détruire un groupe soit toujours établie ; dès l'instant où elle l'est, le crime est commis si l'un des actes visés par l'article a été accompli, sans qu'il faille sur ce point faire un sort particulier à la « soumission ... du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction ».

6. Le caractère limitatif de l'énumération contenue à l'article II se comprend en principe aisément, compte tenu des règles traditionnelles qu'expriment en droit pénal les adages *nullum crimen sine lege* et *nulla poena sine lege*. Il ne faut d'ailleurs pas l'exagérer, tant les termes utilisés sont relativement larges et doivent le demeurer malgré le principe de l'interprétation restrictive des dispositions répressives.

(36) Voy. J. Graven, *op. cit.*, *R.C.A.D.I.*, p. 76, p. 500.
(37) *Ibid.*, p. 501.
(38) Voy. P. N. Drost, *op. cit.*, p. 82.

La convention comporte néanmoins une restriction importante par rapport au projet originel, élaboré par le Comité spécial de l'ECOSOC, dans la mesure où elle ne reprend pas le génocide dit culturel qu'en son article 3, celui-ci condamnait en visant les actes commis « dans l'intention de détruire la langue, la religion ou la culture d'un groupe national, racial ou religieux ». Ce génocide culturel a en effet paru trop vague et, en tous les cas, trop différent du génocide dit physique et biologique pour être inclus dans la convention du 9 décembre 1948 ; il a semblé apparemment plus judicieux de laisser aux droits de l'homme ou des minorités le soin d'en organiser le cas échéant la prévention (39). On ne saurait partant incriminer comme génocide, sous l'empire de la convention, la destruction d'objets culturels, comme des bibliothèques, des musées ou des lieux de culte, ainsi que le prévoyait le projet élaboré par le Comité spécial. Pas plus que ne pourrait sous cette forme être incriminée « l'interdiction d'employer la langue du groupe dans les rapports quotidiens ou dans les écoles ».

Cette omission a été plus d'une fois regrettée. Le concept d'« ethnocide » a d'ailleurs été forgé pour distinguer ce massacre « culturel » du génocide proprement dit ; il s'entend du « deliberate attempt to destroy a culture without the intention of physically exterminating all of its members » (40). D'aucuns souhaitent expressément que la convention soit révisée ou qu'un protocole lui soit adjoint pour engager les États à coopérer dans sa prévention et sa répression, comme dans celles du génocide proprement dit (41). Nul doute que cela soit opportun. L'hypothèse d'une destruction exclusivement culturelle demeure néanmoins exceptionnelle ; dans bien des cas, l'ethnocide ne sera en effet que le versant « culturel » d'un génocide proprement dit, ce qui doit suffire à en organiser la répression.

B. *L'élément moral*

7. Il n'y a génocide que si l'acte criminel a été perpétré « dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe ... comme tel ». Cette intention constitue assurément le trait caractéristique du génocide, d'un point de vue juridique à tout le moins ; en effet, « ce n'est pas le mode d'agir mais le but de la destruction qui constitue l'élément distinctif du crime de génocide » (42), notamment par rapport au meurtre pur et simple ou au crime contre l'humanité. Les termes utilisés à l'article II méritent toutefois que l'on s'y attarde quelque peu.

(39) Voy. P.N. Drost, *op. cit.*, pp. 58-59 ; W. McKean, *Equality and Discrimination under International Law*, 1983, pp. 109-110 ; J. Graven, *op. cit.*, *R.C.A.D.I.*, t. 76, p. 497 ; le rapport W. Ruhashyankiko, *op. cit.*, pp. 121 *ss*.

(40) F. Chalk et K. Jonassohn, « Conceptualizations of Genocide and Ethnocide », in R. Serbyn et B. Krawchenko, *Famine in Ukraine 1932-1933*, 1986, p. 180.

(41) Voy. le rapport B. Whitaker, *op. cit.*, §§ 32-33.

(42) S. Plawski, *Etude des principes fondamentaux du droit international pénal*, 1972, p. 116.

i) Dès l'instant où l'objectif a été de réprimer pénalement les auteurs d'un crime, il se comprend que l'accent soit posé sur le caractère nécessairement « humain » du génocide. La répression n'a en effet aucun sens si les disparitions, même massives, procèdent de causes purement naturelles (inondations, tremblements de terre, ...), dont nul ne puisse assumer directement la responsabilité.

Il eût néanmoins suffi pour ce faire que soient incriminées des politiques dont le génocide est le résultat objectif, quand bien même il n'aurait pas été spécifiquement voulu. Les auteurs de la convention du 9 décembre 1948 ne s'en contenteront toutefois pas, exigeant pour qu'il y ait génocide que le crime ait été commis « dans l'intention de détruire un groupe ». Comme on l'a souligné, « la théorie du génocide ... déroge (ainsi) au droit commun en ce qu'elle englobe le mobile dans la constitution légale du délit » (43). Les voix de ceux qui, lors des débats au sein de la 6e Commission, entendaient donner à l'article un tour plus objectif n'ont pas été entendues. Leur crainte de voir les auteurs d'un crime échapper à la répression sous le prétexte d'une absence d'intention coupable ne paraît cependant pas être demeurée parfaitement vaine.

Il appartient à chaque droit pénal de donner à cette intention la qualification qui paraît appropriée. Globalement, on peut toutefois considérer qu'il y a là quelque dol spécial, constitutif du crime de génocide. Autrement dit, il ne suffit pas que son auteur ait agi avec connaissance et volonté ; il faut encore qu'il ait poursuivi un dessein coupable : détruire, en tout ou en partie, un groupe particulier (44).

ii) Selon la convention, il n'y a génocide que si l'intention a été de détruire un groupe, « en tout ou en partie ». La portée de ces derniers termes n'est cependant pas entièrement claire.

Littéralement comprise, la précision signifie qu'il ne faut pas nécessairement, pour qu'il y ait génocide, que son auteur veuille détruire tout un groupe ; il suffit qu'il cherche à en détruire une partie. *A priori*, cela paraît se concevoir aisément ; réflexion faite, on voit mal néanmoins quel pourrait être le sens d'une intention de détruire partiellement un groupe « comme tel », sauf à imaginer des sous-groupes qui doivent cependant être traités de manière autonome pour les besoins du génocide (45). On comprend dès lors mieux qu'à l'occasion des débats sur la ratification de la convention au Sénat américain, Dean Rusk, alors sous-Secrétaire d'État adjoint, ait, en 1950, déclaré que l'intention de détruire la totalité d'un groupe devait être

(43) H. Donnedieu de Vabres, « De la piraterie au génocide... les nouvelles modalités de la répression universelle », *Mélanges G. Ripert*, t. I, p. 245 ; voy. également par ex. J. Francillon, « Crimes de guerre. Crimes contre l'humanité », *Jurisc. dr. int.*, fasc. 410, pp. 14-15.

(44) Voy. S. Glaser, *Infraction internationale — Ses éléments constitutifs et ses aspects juridiques*, 1957, pp. 110 ss, 125-128.

(45) Comp. N. Robinson, *The Genocide Convention : A Commentary*, 1960, p. 63.

démontrée pour qu'il y ait génocide, alors même que la précision est expressément contredite à l'article II de la convention (46).

Tout autre chose est de poursuivre la destruction totale d'un groupe en ne procédant qu'à une élimination partielle de ses membres. Formellement, l'article II n'impose de ce point de vue aucun seuil quantitatif ; dans un système où l'intention est décisive, rien n'empêche théoriquement le crime d'avoir été commis, alors même qu'une seule personne en a été immédiatement victime (47). On dira que le génocide s'entend à l'ordinaire de disparitions massives ou autres massacres sur une grande échelle. Sans doute. La convention ne lie toutefois pas formellement son existence au fait qu'une partie au moins du groupe ait souffert des mauvais traitements visés à son article II et elle ne fournit en toute hypothèse aucun critère qui permette de déterminer à partir de quand la destruction est suffisante pour que le génocide soit réalisé. Il est parfaitement possible dès lors, du moins en théorie, que le crime soit commis alors que ses victimes sont très peu nombreuses, sans qu'il soit même besoin de recourir pour le réprimer à la notion de tentative visée à l'article III de la convention (48).

La conclusion se défend en soi parfaitement, quelle que puisse être la difficulté de prouver l'intention de détruire un groupe lorsque quelques-uns de ses membres seulement ont effectivement disparu. Elle laissera cependant perplexes ceux pour lesquels le génocide ne se conçoit pas sans un (très) grand nombre de victimes. Il se comprend dès lors que l'on ait parfois cherché à réintroduire d'une manière ou d'une autre un critère quantitatif, formellement ignoré par la convention. C'est ainsi par exemple qu'à la suite des réticences que suscitait aux États-Unis la convention du 9 décembre 1948, il a été proposé à partir de 1973 de joindre à la ratification la précision suivante : « the U.S. government understands and construes the words 'intent to destroy, in whole or in part, a national, ethnical, racial or religious group, as such', appearing in article II to mean the intent to destroy a national, ethnical, racial or religious group ... in such a manner as to affect *a substantial part of the group* concerned », étant entendu que : « substantial part means a part of a group of such numerical significance that the destruction or loss of that part would cause the destruction of the group as a viable entity » (49). La déclaration n'a toutefois pas été faite lorsque les États-Unis ont ratifié la convention, le 25 novembre 1988 ; ils ont pré-

(46) Voy. les débats reproduits in L.B. Sohn et Th. Buergenthal, *International Protection of Human Rights*, 1973, p. 918 ; J.L. Leblanc, *op. cit.*, 1991, pp. 37 ss.

(47) Voy. S. Glaser, *Droit international pénal conventionnel*, 1970, p. 112 ; A. Plawski, *Le crime de génocide*, 1966, p. 86, 93 ; comp. P.N. Drost, *op. cit.*, pp. 84-85.

(48) Comp., s'agissant des crimes contre l'humanité, H. Meyrowitz, *La répression par les tribunaux allemands des crimes contre l'humanité et de l'appartenance à une organisation criminelle*, 1960, p. 280.

(49) Cité in L.J. Leblanc, « The Intent to Destroy Groups in the Genocide Convention : the Proposed U.S. Understanding », *A.J.I.L.*, 1984, p. 370 et p. 380 ; voy. également B. Bryant, « The United States and the 1948 Genocide Convention », Part I, *Harv. I.L.J.*, 1976, pp. 683 ss.

féré préciser seulement à cette occasion que « l'expression 'dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe ..., comme tel', qui figure à l'article II, désigne l'*intention expresse* de détruire, en tout ou en partie, un groupe ... comme tel, par des actes spécifiés à l'article II ». Point ne devrait être besoin de préciser à ce propos que cette déclaration, qui exprime l'interprétation unilatérale des États-Unis, est dépourvue de toute autorité particulière en droit international, et ne saurait prévaloir sur la volonté commune des signataires de la convention.

iii) Le génocide n'existe que si l'auteur de l'acte criminel a l'intention de détruire le groupe « comme tel ». L'adjonction de ces deux mots, due à une proposition du Venezuela, a pour seule raison d'être de mettre en lumière l'essence d'un crime particulier, qui tient dans la volonté de détruire un groupe d'êtres humains ; elle ne véhicule aucune autre restriction, pour discutable que puisse paraître son emploi.

En revanche, les motifs pour lesquels le génocide est perpétré sont parfaitement indifférents (50). Il suffit que la volonté de détruire un groupe soit établie ; les raisons précises, par exemple idéologiques ou économiques, qui chercheraient à l'expliquer sont sans importance dans la détermination du crime de génocide. Cela explique d'ailleurs que la formule utilisée dans le projet élaboré par le Comité *ad hoc* (« en raison de l'origine ... de ses membres ») n'ait pas été reprise dans la convention du 9 décembre 1948, dans la mesure où elle pouvait laisser croire que les mobiles devaient être pris en considération.

iv) Si le génocide suppose l'intention de détruire un groupe, il ne requiert en revanche pas à proprement parler la préméditation. La référence que faisait le projet du Comité spécial à des actes « prémédités » a d'ailleurs disparu dans l'article II de la convention. On dira que dès l'instant où une intention de détruire est exigée, la préméditation devient superflue (51). Cela paraît toutefois inexact, tant il est vrai que, dans les droits internes, les deux notions sont à l'ordinaire soigneusement distinguées.

Le génocide ne se conçoit certes normalement pas en dehors d'une politique poursuivie par l'autorité publique, et du résultat systématiquement recherché par celle-ci à son intermédiaire (52). Il y a préméditation, et le génocide est alors particulièrement exemplaire, si ce résultat est la destruction d'un groupe « national, ethnique, racial ou religieux, comme tel ». La fin poursuivie peut néanmoins être tout à fait différente, et bien étrangère en soi à quelque massacre organisé. Il y aura pourtant génocide dès l'instant où, dans le cours d'une politique dont les conséquences dommageables apparaissent sans ambiguïté, quel qu'en soit l'objet propre, l'intention de

(50) Voy. J.N. Drost, *op. cit.*, pp. 40, 42, 83-84.
(51) Voy. par ex. D.P. O'Connell, *International Law*, 2d ed., vol. II, 1970, pp. 746.
(52) Comp. G. Levasseur, « Les crimes contre l'humanité et le problème de leur prescription », *Clunet*, 1966, pp. 271-272.

détruire un groupe en tant que tel survient. Poursuivre, sinon définir, une telle politique doit en pareil cas être constitutif de génocide, même si ses effets destructeurs n'ont aucunement été voulus initialement (53).

8. À l'évidence, l'élément moral de l'infraction demande à être dûment établi, et cela d'autant plus que l'intention est en l'occurrence le critère décisif d'un crime particulièrement odieux, s'il en est.

La convention du 9 décembre 1948 ne fournit sur ce point aucune règle particulière en matière de preuve. C'est dès lors dans le respect des principes généraux qui régissent la recherche et l'établissement de la vérité, que la réalité d'une intention « génocidaire » doit être établie par toutes voies de droit, en sachant que le bénéfice du doute doit ici comme ailleurs profiter à l'accusé. Rien ne requiert cependant que cette intention ait été expressément déclarée, comme paraît le suggérer la déclaration interprétative des États-Unis (54) ; il suffit qu'elle soit certaine. C'était d'ailleurs très exactement l'argument de J.P. Sartre devant le tribunal Russell appelé à juger de l'intervention américaine au Vietnam (55). Il n'y a là en principe rien de très exceptionnel. On conçoit toutefois que la tâche soit particulièrement ardue. On voit mal en effet un tyran, si fou soit-il, consigner devant notaire ses monstrueuses intentions, quoi que puisse laisser croire le précédent hitlérien. Il est possible que, pratiquement, le nombre des victimes fournisse peut-être le meilleur indice d'une telle intention (56) ; force est pourtant d'admettre qu'il est difficile de s'en contenter pour établir le crime de génocide, même si « l'intime conviction » du juge ne saurait être en l'occurrence tributaire d'aucune technique particulière de preuve.

La difficulté est néanmoins extrême. Elle explique les critiques particulièrement vives qui ont été formulées par certains à l'endroit du « subjectivisme » qui domine la convention du 9 décembre 1948 et qui la condamnerait pratiquement à être dépourvue de toute effectivité (57). Le reproche n'est assurément pas dénué de tout fondement. Plus d'une fois, des gouvernements ont en effet excipé de l'abstention d'intention « coupable » pour échapper à l'accusation de génocide. C'est par exemple ce qui a été objecté au lendemain du massacre des Indiens Aché au Paraguay ou de la disparition des Indiens d'Amazonie au Brésil (58). On se gardera toutefois de

(53) Comp. par ex., à propos des Indiens Inuits dans l'Arctique canadien, R.L. Barsh, « Arctic Nutrition and Genocide », *Nord. J.I.L.*, 1987, p. 322.

(54) Voy. *supra*, n° 7, ii).

(55) Voy. L.J. Leblanc, *op. cit.*, 1991, p. 51.

(56) Voy. B. Bayart, *op. cit.*, *Harv. I.L.J.*, 1976, p. 692.

(57) Voy. par ex. N. Jacobs, « À propos de la définition juridique du génocide », *in Études internationales de psycho-sociologie criminelle*, n° 16-17 (1969), p. 56 ; comp. H. Donnedieu de Vabres, « Le procès de Nuremberg devant les principes modernes du droit pénal international », *R.C.A.D.I.*, vol. 70 (1947-I), pp. 521 ss.

(58) Voy. L. Kuper, *The Prevention of Genocide*, 1985, pp. 12-13.

croire hâtivement qu'il faut en conséquence supprimer tout élément « moral » dans la définition du génocide.

C. *Le groupe*

9. Le génocide requiert que l'acte criminel ait été commis dans l'intention de détruire un groupe « national, ethnique, racial ou religieux ».

Ces termes ne sont pas autrement définis par la convention et ils ne sont, à dire vrai, guère définissables avec précision, si l'on excepte, dans une certaine mesure, la notion de groupes « religieux ». Nombreux sont ceux qui, depuis longtemps, ont tenté de donner des adjectifs « national », « ethnique » ou « racial » une définition rigoureuse, qui puisse décider de l'interprétation de la convention du 9 décembre 1948 ou d'autres instruments comme la convention du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Aucune des propositions formulées ne s'est toutefois à ce jour révélée pleinement convaincante. Ce n'est pas pour surprendre, tant les notions de race, d'ethnie ou de nation sont *a priori* imprécises.

Cela étant, il ne semble pas que ces imprécisions aient jamais suscité dans la pratique de sérieuses difficultés. Si les accusations de génocide formulées, même hâtivement, depuis la signature de la convention ont été écartées, ce n'est jamais parce que le groupe concerné n'entrait pas dans les catégories prévues à son article II, ou, plus exactement, parce qu'il était impossible de savoir s'il relevait des groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux visés par celui-ci. Au demeurant, il ne faut pas exagérer la difficulté. Même si les auteurs de la convention du 9 décembre 1948 ne savaient pas trop comment définir adéquatement les groupes bénéficiaires de leur protection, ils ont toujours su sans ambiguïté qui en était exclu. L'exclusion concerne au premier chef les groupes politiques, qui étaient pourtant explicitement visés tant dans la résolution 96-I, du 11 décembre 1946, de l'Assemblée générale que dans le projet de convention élaboré par le Comité spécial sur le génocide. Malgré la diversité des arguments juridiques qui ont été avancés pour la justifier, elle trouve son explication véritable dans la seule volonté politique d'une majorité de voir une convention sur la prévention et la répression du crime de génocide ratifiée par des États (socialistes) qui l'eussent catégoriquement rejetée si les groupes politiques avaient été visés dans la définition de celui-ci (59). Plus accessoirement, l'exclusion concerne tous autres groupements économiques ou sociaux ; elle ne semble pas avoir jamais été sérieusement contestée.

Si sage qu'elle ait pu être, cette politique laissera réservés ceux qui pensent que tout groupe, quel qu'il soit, doit être protégé contre ceux qui cher-

(59) Voy. par ex. P.N. Drost, *op. cit.*, pp. 60-63 ; J. Graven, *op. cit.*, *R.C.A.D.I.*, t. 76, p. 495 ; le rapport N. Ruhashyankiko, *op. cit.*, pp. 21-22 ; L.J. Leblanc, *op. cit.*, 1991, pp. 61 ss.

cheraient à le détruire en tant que tel, ce qui élargit considérablement la notion de génocide. Il se comprend dès lors que des propositions soient faites, sinon pour modifier de manière aussi radicale la convention, du moins pour y viser explicitement des groupes qui paraissent aujourd'hui particulièrement sensibles, comme les groupes politiques, sexuels ou linguistiques (60). Tant qu'elles n'auront pas été acceptées, il sera impossible toutefois d'incriminer la destruction de ceux-ci sous l'empire de la convention du 9 décembre 1948 — sinon absolument du droit international général —, à tout le moins tant que ces groupes ne coïncident pas avec un groupe « national, ethnique, racial ou religieux ».

III. Les principales difficultés

10. Que la convention du 9 décembre 1948 n'ait pratiquement jamais été appliquée, n'implique pas, on l'a dit, que tout aille pour le mieux dans le meilleur des mondes et que les faits qui justifièrent sa conclusion aient aujourd'hui totalement disparu. Il n'y a aucune illusion à avoir à ce propos. C'est d'autant plus vrai d'ailleurs que les États contractants sont loin d'avoir pris toutes les mesures d'exécution que devrait impliquer une mise en œuvre effective de ses dispositions (61).

Tant que cette convention n'est pas effectivement appliquée, il est difficile sans doute de porter un jugement très catégorique sur ses imperfections. Il n'est pas impossible toutefois de s'en faire une idée relativement précise, à la lumière au moins des désenchantements qu'elle suscite.

Les règles qui définissent le génocide demandent à être soigneusement distinguées sur ce point des mécanismes qui devraient en prévenir la survenance ou en garantir la répression.

11. Normativement, les réserves que suscite la définition du génocide tiennent principalement aux restrictions qui l'entourent. Deux critiques sont plus particulièrement formulées à ce propos ; elles concernent respectivement les groupes pris en considération dans cette définition et l'importance dévorante que revêt en l'occurrence une « intention » déterminée.

i) Plutôt que de s'en tenir aux seuls groupes « nationaux, ethniques, raciaux ou religieux », il a été maintes fois suggéré d'ouvrir largement la définition du génocide. Helen Fein écrit ainsi : « I believe one underlying explanation can encompass all types. Genocide is the calculated murder of a segment or all of a group defined outside the universe of obligation of the perpetrator by a government, elite staff or crowd representing the perpetrator in response to a crisis or opportunity perceived to be caused or impeded

(60) Voy. le rapport B. Whitaker, *op. cit.*, pp. 20-22.
(61) Voy. gén. L. Kuper, *op. cit.*, 1985, pp. 89 *ss* ; L.J. Leblanc, *op. cit.*, 1991, pp. 119 *ss*.

by the victims » (62). I. Charny considère pour sa part le génocide comme « the wanton murder of human beings on the basis of any identity whatsoever that they share — national, ethnical, racial, religious, political, geographical, ideological » (63), tandis que P.N. Drost le définit, « in its most serious form », comme « the deliberate destruction of physical life of individual human beings by reason of their membership of any human collectivity as such » (64).

L'extension est certaine. Elle le serait d'ailleurs plus encore si l'on ouvrait la catégorie des actes criminels de manière à y inclure d'autres traitements inacceptables, ce qui permettrait par exemple de prohiber le génocide dit culturel. On ne peut *a priori* que se réjouir d'une telle extension, qui témoigne d'un souci constant de protection des personnes. Elle ne soulève techniquement d'autres difficultés en droit que celles d'affiner suffisamment les notions sur lesquelles elle repose, de manière à prévenir de désastreuses approximations. Encore que les juges ou autres interprètes du droit n'éprouvent à l'ordinaire pas trop de peine à reconstruire de manière cohérente des volontés, même lorsqu'elles se sont exprimées en termes apparemment peu compréhensibles ...

L'important n'est pas là, quelle que soit, en légistique, la dextérité dont il faille le cas échéant faire preuve. C'est exclusivement qu'à l'heure où elle entreprend de punir, une société sache établir parmi des comportements répréhensibles d'indispensables distinguo. Car on voit mal que tous les méfaits visés par une définition extensive du génocide soient mis exactement sur le même plan.

La question est fondamentale. Il ne pourra y être pleinement répondu que si la sanction spécifique du génocide apparait clairement, c'est-à-dire se dégage définitivement des punitions dont s'accompagnent tous autres crimes ordinaires.

ii) L'exigence d'une intention particulière a également été plus d'une fois vivement critiquée. Une opinion répandue préfère en effet considérer qu'il y a génocide dès qu'il y a extermination massive, sans qu'il faille avoir égard à la finalité poursuivie. D'aucuns soulignent au demeurant qu'une telle exigence rend illusoire toute répression effective, tant il est difficile, sinon franchement impossible, d'apporter la preuve d'une intention de détruire un groupe comme tel.

La critique soulève en réalité trois questions distinctes.

La première est relative à la preuve. Il est vrai qu'un élément aussi subjectif que l'intention de détruire un groupe est difficile à établir positive-

(62) Cité par I. CHARNY, « The Study of Genocide », in I. Charny (Ed.), *Genocide — A Critical Bibliography Review*, 1988, p. 3.
(63) *Ibid.*, p. 4.
(64) *Op. cit.*, p. 125.

ment, singulièrement dans les contextes particulièrement troubles qui entourent à l'ordinaire le génocide. Il ne semble pas cependant qu'il faille pour ce seul motif récuser l'intention. Il suffit d'adapter en conséquence la charge de la preuve, quitte à se contenter le cas échéant des vraisemblances qui résultent de la convergence d'indices précis et concordants. Nul doute que le nombre de victimes ne puisse être négligé à ce propos, tant la probabilité d'un massacre purement accidentel décroît à mesure que le nombre de ses victimes augmente. Cette adaptation de la preuve, nullement extraordinaire en soi, n'entraîne l'abandon d'aucune règle fondamentale de la répression pénale, et singulièrement pas de la présomption d'innocence ; elle implique seulement que l'« intime conviction » qui détermine toute condamnation soit en l'occurrence construite en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes.

La deuxième relève du fond. Il se comprend que l'on cherche à incriminer des politiques dont le génocide est objectivement le résultat, même s'il n'a pas été voulu. Leurs effets néfastes sont évidents et ils sont bien plus fréquents que les massacres intentionnels, au sens de la convention du 9 décembre 1948 (65). Si judicieux cela soit-il, il ne semble pas toutefois qu'il faille pour ce seul motif abandonner tout critère d'intention. Au même titre que le meurtre ne se confond pas avec l'homicide involontaire, le génocide « accidentel » ne peut être totalement confondu avec celui qui a réellement été voulu. Il demeure sur ce point une distinction importante à établir, à tout le moins à partir du moment où la sanction spécifique du génocide apparaît clairement. La mise en cause de l'intention dans la définition du génocide met ainsi opportunément l'accent sur la nécessité éventuelle d'étendre la répression au-delà des seules destructions qui auraient été spécifiquement recherchées ; elle n'implique pas que cette intention doive perdre tout pertinence dans la sanction, sauf à tout confondre dans une punition grossière qui est aux antipodes du droit pénal moderne.

La troisième met en cause l'élément quantitatif qui serait implicite dans la définition du génocide. Le discrédit jeté sur l'intention conduit en effet à considérer qu'il y a génocide dès l'instant où les meurtres, massacres, ... ou autres mauvais traitements ont un caractère massif. Il est vrai que, dans une acception courante, le génocide suppose des sévices largement répandus. Le critère n'est cependant, réflexion faite, guère utilisable. Comment établir en effet, de manière convaincante, le seuil quantitatif en deçà duquel le génocide ne pourrait être établi ? Ce ne sont pas les hésitations américaines sur ce qui constituerait la « substantial part » d'un groupe (66) qui le démentiront. L'important, c'est l'auteur du crime plutôt que le nombre de ses victimes. S'agissant du génocide au sens de la convention du 9 décembre 1948, il n'y a de ce point de vue aucune difficulté, puisque c'est

(65) Voy. R. Falk, *Human Rights and State Sovereignty*, 1981, pp. 159-161.
(66) Voy. *supra*, n° 7, ii).

l'intention de détruire un groupe en tant que tel qui est en l'occurrence décisive. Lorsque cette intention fait défaut, il convient, *mutatis mutandis*, d'incriminer le résultat objectif d'une politique, d'une négligence meurtrière. Cela ne signifie pas que le nombre des victimes soit totalement sans importance, par exemple pour la détermination de la peine ; mais il n'est pas un élément constitutif de l'infraction. La difficulté peut être, une fois de plus, d'identifier concrètement l'originalité du génocide sur le terrain de la répression pénale ; elle ne suffit toutefois pas à infirmer le bien-fondé de cette conclusion.

12. Pour importantes que soient les incertitudes qui entourent la définition juridique du génocide, ce ne sont pas elles qui expliquent principalement que la convention du 9 décembre 1948 soit à ce jour demeurée sans véritable application. Sans doute ne favorisent-elles pas sa mise en oeuvre effective. Il n'empêche que ce sont les procédures plutôt que les règles de fond qui se sont à l'expérience révélées largement défaillantes. Comme les présentes observations ont été limitées à la notion juridique du génocide, nous ne nous y arrêterons pas ; qu'il nous soit néanmoins permis de formuler à ce propos deux brèves remarques.

Quelle que soit l'efficacité de la répression, elle ne remplacera jamais la prévention qui, si elle est effective, permet d'ailleurs de s'en dispenser largement. On ne le dira jamais assez. C'est vrai ici comme ailleurs ; c'est peut-être encore plus vrai ici qu'ailleurs, dans la mesure où les circonstances mêmes dans lesquelles intervient le génocide en rendent la répression particulièrement aléatoire dans l'état présent de la société internationale. Force est de constater à ce propos que la convention du 9 décembre 1948, même si elle s'intitule « convention pour la prévention et la répression du crime de génocide », n'organise rien à ce propos ; au moins n'y a-t-il pas d'autre prévention que celle qui devrait résulter d'une répression imposée, sinon organisée, par ses termes. Cette carence expliquera tout le prix qu'il faut attacher aux propositions qui ont été récemment faites pour organiser cette prévention à divers échelons, selon des formules souples et empiriques échappant aux rigidités traditionnelles des constructions internationales (67).

Il est clair par ailleurs que la répression du génocide ne sera jamais vraiment effective que si elle est internationale, comme cela a été maintes fois rappelé depuis 1948. Le génocide est un crime trop intimement lié à l'État pour que l'on puisse raisonnablement attendre de lui seul, qu'il soit « national » ou « étranger », son châtiment véritable, sinon dans des conditions souvent désastreuses pour la crédibilité de la justice. La convention du 9 décembre 1948 ouvrait sur ce point la voie à une cour criminelle internationale, même si sa compétence était *a priori* concurrente à celle des tribu-

(67) Voy. le rapport WHITAKER, op. cit., pp. 44 ss.

naux nationaux. Cette voie est demeurée à ce jour totalement inutilisée. Cela n'implique pas qu'il en soit toujours ainsi, et qu'il faille en conséquence en abandonner définitivement le projet. Tout au contraire, il faut assurément persévérer dans les efforts visant à déférer à un tribunal international des infractions qui relèvent directement du droit des gens. Sachant que la juridiction ne peut qu'être exceptionnelle dans la société internationale actuelle, malgré les efforts que celle-ci fait pour s'organiser, il ne serait pas inutile toutefois de chercher à mettre au point des formules de substitution qui, sans être aussi plénières, n'en permettraient pas moins, au moins provisoirement, d'accroître les possibilités de faire sanctionner directement par la communauté internationale le crime de génocide.

13. La remarque ramène, une fois de plus, à l'État. Celui-ci occupe dans la matière du génocide une place tout à fait centrale : c'est que le crime ne peut être commis sans lui mais ne peut aussi être réprimé par lui. Cela fait beaucoup, même s'il est clair que les deux propositions sont largement dépendantes l'une de l'autre. Le fait est au demeurant bien connu, tant il a déjà été maintes fois souligné. Il suggère toutefois que, derrière le génocide, c'est la criminalité étatique qui pose les questions les plus fondamentales, bien au-delà d'une infraction particulière, si monstrueuse soit-elle. Peu importe finalement que l'on éprouve techniquement certaines difficultés à circonscrire l'intérêt du génocide en droit positif, au départ d'une intention spécifique ou de tout autre critère. L'important est avant tout que l'on parvienne à organiser une répression efficace de la criminalité des États, en la saisissant dans son originalité ; cela implique que l'on s'accorde sur ses traits propres, qui la distingue de celle des particuliers « ordinaires », et que l'on organise en conséquence des mécanismes et un appareillage de sanction. Cela ne dispense à l'évidence pas d'établir au sein de cette criminalité d'indispensables distinctions, en fonction notamment de la gravité des fautes commises ou de leurs conséquences dommageables. Nul doute qu'il faille sur ce point conserver au génocide une place particulière ; elle ne pourra cependant jamais être définitivement précisée tant qu'une pleine lumière n'est pas jetée sur le cadre général dans lequel, en droit pénal et en droit international, il s'inscrit.

Caro amico,

sapendo di parlare a chi ha care le motivazioni e le finalità della nostra associazione, intendiamo, con questa lettera, fornirti una sintesi delle attività in cui la Fondazione Internazionale Lelio Basso (FILB) si è impegnata nel 2002:

• Tribunale Permanente dei Popoli. La XXXI Sessione del Tribunale Permanente dei Popoli su Il diritto internazionale e le nuove guerre, preparata da esperti internazionali durante il 2002, si è tenuta a Roma nella Sala della Protomoteca in Campidoglio dal 14 al 16 dicembre.

• Formazione. Nel 2002 si sono svolti, come ogni anno, i corsi di formazione e perfezionamento di Roma e di Napoli; Roma, Il diritto all'informazione nel terzo millennio; Napoli, Le droit international et les guerres nouvelles. È stato inoltre preparato il corso di Roma 2003, Libertà di informazione nel tempo della teoria bellica dell'attacco preventivo, che avrà inizio il 31 gennaio.

• Convegni. Fra i più importanti ricordiamo: Le risorse del pianeta e dello spazio: beni comuni. Nuovi diritti e credito dei poveri, Roma 9-10 marzo; Il traffico dei minori: piccoli schiavi senza frontiere, Roma 11-12 luglio; Per la promozione e la protezione dei diritti umani, una istituzione indipendente ed efficace, Roma 13 dicembre, promosso dal Comitato, di cui la FILB è parte attiva, per la costituenda Commissione nazionale di promozione e protezione dei diritti umani.

• Ricerche. Nel primo semestre del 2002 sono state concluse le due ricerche iniziate nel 2000: Traffico di esseri umani, criminalità organizzata e forme contemporanee di schiavitù; Traffico internazionale di minori: piccoli schiavi senza frontiere. Il caso dell'Albania e della Romania. È ancora in fase di svolgimento la ricerca Traffico di esseri umani, criminalità organizzata e forme contemporanee di schiavitù: il caso della Nigeria.

• Altre iniziative: 18 gennaio - conferenza-dibattito, La pedagogia degli innocenti: quale scuola per i figli dei migranti; 12 febbraio - presentazione del libro Desaparecidos la sentenza italiana contro i militari argentini; 23 aprile, incontro-dibattito Gli interessi e le attività dell'ENI nel progetto dell'oleodotto in Ecuador OCP); 8 novembre- seminario nell'ambito del Social Forum europeo, Il diritto internazionale e le nuove guerre; appello Contro la guerra promosso dai membri del Tribunale Permanente dei popoli, dopo l'emissione della Sentenza su Il diritto internazionale e le nuove guerre.

• Pubblicazioni. La Corte Penale Internazionale: problemi e prospettive, Viavirium, Napoli 2002.

Questo insieme di interventi testimonia come l'impegno della FILB, nello sviluppo del dibattito sui temi di politica internazionale e nel tentativo di contribuire all'affermazione del diritto contro la violenza e la sopraffazione, non solo prosegua, ma sia oggi quanto mai vivo e alla ricerca di modi nuovi attraverso cui esprimersi.

La FILB, come onlus, è in grado di portare avanti queste attività anche grazie al sostegno economico dei privati, pertanto, per il finanziamento delle iniziative in corso e di quelle che sono in programma, confidiamo anche nella tua partecipazione, mediante libero contributo.

Abbiamo recentemente attivato la possibilità ulteriore di contribuire alle attività della Fondazione, attraverso il sistema della domiciliazione bancaria: si tratta di una delega di pagamento alla banca grazie alla quale potrai decidere l'importo e la cadenza della tua donazione, il rinnovo del contributo sarà automatico, salvo comunicazione contraria alla tua banca attraverso una semplice telefonata. Questo sistema, che speriamo risulti più comodo anche per te, ci consente di abbattere alcuni costi amministrativi, ma soprattutto di programmare le nostre attività sapendo su quanti sostenitori possiamo effettivamente contare. Per compilare il modulo di domiciliazione bancaria, che faremo pervenire noi alla tua banca, e ricevere qualsiasi chiarimento, ti preghiamo di contattare la sede della FILB.

In ogni caso, troverai in allegato alla rivista il modulo di conto corrente e i nostri estremi bancari. Ti ricordiamo che il 19% della somma versata può essere dedotto dalla dichiarazione dei redditi.

Con qualunque sistema di pagamento e con un importo indicativo di 50 € annuali (minimo), fermo restando che è ovviamente gradito un contributo anche maggiore, riceverai il periodico Fondazione.

Ti inviamo in anticipo il nostro più sentito ringraziamento e confermiamo l'impegno di aggiornarti periodicamente sulle nostre attività e sui risultati raggiunti.

Fondazione Internazionale Lelio Basso

Pierre Vidal-Naquet

Qui sont les assassins de la mémoire?

Dans un livre publié en 1968, Aspects of Antiquity, et qui fut traduit en français, en 1989, sous un titre moins austère: *On a perdu la guerre de Troie* [1], M.-I. Finley concluait en ces termes une étude sur les Juifs et la mort de Jésus: «Le passé mort n'enterre jamais ses morts. C'est le monde qu'il faudra changer, non le passé». On est pourtant tenté de compléter cette formule par celle, parallèle et complémentaire, de George Orwell: «Qui contrôle le passé, contrôle aussi le présent», et, ajouterai-je, l'avenir.

Aucun régime, qu'il soit libéral ou totalitaire n'a été indifférent au passé, bien que, naturellement, le contrôle sur le passé soit beaucoup plus strict dans une société totalitaire que dans une société libérale. Aucun régime, aucune société, ne sont indifférents à la façon dont leur propre histoire ou ce qu'ils considèrent comme leur propre histoire est enseigné. Cela est vrai en Italie, comme cela est vrai en France, cela est vrai en Israël, comme cela est vrai en Russie.

J'ai pourtant donné comme titre à cet exposé: «Qui sont les assassins de la mémoire?» et non pas: «Qui sont les assassins de l'histoire?» Cette expression, «Les assassins de la mémoire» n'est pas de moi. Je l'ai empruntée à Yosef Hayim Yerushalmi qui l'avait utilisée lors d'un colloque de Royaumont sur les fonctions de l'oubli. J'en ai fait, il est vrai, le titre d'un livre. Pourquoi ce titre? On a pu discuter récemment pour savoir s'il existait une mémoire collective. Je suis de ceux qui acceptent cette notion, contrairement, par exemple, à mon ami Pierre Sorlin[2]. Mais il est clair que la mémoire collective passe toujours par la mémoire individuelle.

Ceux qui entendent nier l'existence même de la Shoah, et qui s'intitulent eux-mêmes les «révisionnistes» – on les appelle maintenant plutôt les négateurs –, cherchent à atteindre chacun d'entre nous, que nous ayons vécu la shoah directement ou indirectement, et même, dirai-je, que nous soyons juifs ou non, dans sa mémoire individuelle.

Cette mémoire n'est, bien entendu, pas l'histoire, et quand nous aurons disparu, il ne restera plus que l'histoire. Mais l'histoire – c'est un point sur lequel je reviendrai – est faite aussi de l'entrelacement de nos mémoires et de la mémoire des témoins. En insistant sur la mémoire, j'insiste sur le fait que l'entreprise des négateurs cherche de toute évidence à atteindre chacun d'entre nous dans sa subjectivité.

L'histoire elle-même peut-elle être assassinée? Nous sommes habitués, dans la mesure où nous travaillons sur l'histoire moderne et contemporaine, à de gigantesques dossiers dont on imagine difficilement la disparition. Les États mêmes, qui dans leur pratique politique, sont les plus grands organisateurs de mensonges et de tyrannies, sont aussi ceux qui conservent le mieux les dossiers qui permettent ensuite aux historiens de rétablir la vérité. On l'a vu hier pour les dossiers de l'Inquisition espagnole[3], on le voit aujourd'hui dans l'ex-Union Soviétique pour l'affaire de Katyn.

Un historien de l'antiquité sait pourtant que l'histoire est chose fragile. Comment raconterions-nous la *Guerre des Juifs* si nous n'avions pas Flavius Josèphe? Nous l'avons, mais le problème est simplement déplacé. Comment pouvons-nous raconter la guerre des Juifs avec cette source unique ou quasi unique, et dont l'impartialité n'est pas la vertu primordiale? Une des caractéristiques de l'histoire de la *Destruction des Juifs en Europe*, comme l'a appelée Raul Hilberg, est que la destruction de l'histoire a été entreprise en même temps que l'histoire elle-même.

Qu'est-ce que je veux dire par là? Essentiellement trois choses:

a) l'histoire de la destruction des Juifs et des Tziganes n'est pas quelque chose dont les nazis se sont vantés. En un sens, ils en étaient fiers, mais ils ont eu conscience que c'était quelque chose de tellement exceptionnel qu'ils devaient le dissimuler, non seulement aux victimes, dont le consentement était en somme sollicité, comme l'était, dans l'antiquité, celui de la bête qu'on sacrifiait, afin que tout se passe dans l'ordre, non seulement vis à vis des peuples au milieu desquels vivaient les Juifs, soit comme étrangers, soit comme citoyens, mais vis à vis du peuple allemand et vis à vis d'eux-mêmes.

Le document peut-être le plus extraordinaire à ce sujet est sans doute le discours d'Himmler à Posen (Poznan), le 6 octobre 1943, discours prononcé devant les *Reichsleiter* et les *Gauleiter*, c'est-à-dire devant la haute aristocratie du parti. Himmler dit très directement qu'il a fallu prendre une décision radicale: «Dieses Volk von der Erde verschwindern zu lassen» «faire disparaître ce peuple de la terre». Mais, ajoute-t-il, cette phrase si simple: «Die Juden mussen ausgerottet werden» «Les Juifs doivent être éliminés» est plus facile à prononcer qu'à mettre en pratique, avec le consentement de tous. Chaque Allemand n'a-t-il pas son bon Juif? Aussi, a-t-il fallu faire les choses en secret, et, autant que possible, sans laisser de traces.

Les chambres à gaz, qui commencent à fonctionner à Auschwitz, pour les Juifs, au printemps de

1. Traduction J. Carlier, Belles Lettres, 1990.
2. *Une mémoire sans souvenir*, Hors cadre, printemps 1991, p. 27-39.
3. Voir Michèle Escamilla-Colin, *Crimes et châtiments dans l'Espagne inquisitoriale*, 2 volumes, Berg International, Paris, 1992.

1942, ont été, à la fois, l'arme du crime et l'instrument de la négation du crime. Il n'y a là aucun paradoxe, puisque les chambres à gaz sont un instrument de meurtre anonyme. Personne n'est responsable. Personne n'est un meurtrier. C'est la situation provoquée par Ulysse lorsqu'il prend le nom de Personne (*Outis*) et que le malheureux Polyphème crie que c'est Personne qui l'a aveuglé.

Qui est le meurtrier? Le médecin qui sélectionne, le *kaftline* qui dirige la foule des condamnés, le SS qui apporte à la chambre à gaz le Zyklon B?

Personne n'est le bourreau, parce que tout le monde participe au meurtre, ce qui facilite toutes les dénégations.

b) À quoi s'ajoute la question du langage codé. Encore faut-il bien comprendre que, sous ce terme, se cachent deux réalités bien distinctes. La première est ce qu'Eichmann appelait l'Amstsprache. Eichmann disait lors de son procès, qu'il n'avait appris qu'une langue: l'Amstsprache, et Hannah Arendt a brillamment commenté ce mot dans son livre: *Eichmann à Jérusalem*. Dans l'*Amstsprache*, les exécutions par chambre à gaz s'appellent: *Sonderbehandlungen* ou, plus simplement, SB, et comme SB (traitement spécial) peut signifier aussi logement dans un hôtel de luxe, comme l'a dit Kaltenbrunner, lors du procès de Nuremberg, cela permet aussi toutes les dénégations. Dans le même langage, la chambre à gaz s'appelle *Leichenkeller* (morgue) et il a fallu à Jean-Claude Pressac regarder de très près dans les documents du Musée d'Auschwitz[4] pour découvrir que la *Leichenkeller* n'était autre que la *Gaskammer*, la chambre à gaz.

Mais, quand on parle de langage codé, on parle aussi d'autre chose, d'un langage témoignant d'une inversion des valeurs. Cela, l'historien athénien Thucydide l'avait perçu pendant la guerre du Péloponèse, et vous me permettrez de le citer: «On changea jusqu'au sens usuel des mots par rapport aux actes dans les justifications qu'on donnait. Une audace irréfléchie passa pour dévouement courageux à son parti, une prudence réservée pour lâcheté déguisée, la sagesse pour le masque de la couardise, l'intelligence en tout pour une inertie totale; les impulsions précipitées furent comptées comme qualité virile et les délibérations circonstanciées comme un beau prétexte de dérobade...

La plupart des hommes aiment mieux être appelés habiles en étant des canailles, qu'être appelés des sots en étant honnêtes: de ceci, ils rougissent, de l'autre, ils s'enorgueillissent»[5].

Ce texte de Thucydide, je l'ai cité pour la première fois, en 1962, en voulant commenter l'inversion des valeurs qui s'était produite dans l'armée française pendant la guerre d'Algérie, mais ce qui est peut-être plus remarquable est que, lisant récemment un récit écrit par le chef de l'orchestre d'Auschwitz, Simon Laks, j'ai constaté que, sans connaître Thucydide, il avait retrouvé presque les mêmes mots[6].

c) Il faut noter enfin que les installations criminelles elles-mêmes ont été systématiquement détruites par les nazis. Ce fut le cas, dès 1943, pour les centres de mise à mort de Belzec, Chelmno, Sobibor et Treblinka, ce fut le cas, en novembre 1944, pour Auschwitz, où il faut se livrer à une difficile entreprise archéologique pour rétablir dans son lieu la vérité historique. Quand la guerre fut terminée, tout était en place pour la destruction de la mémoire, tout, sauf précisément la mémoire des témoins, puisque nombre de ceux-ci avaient tout de même survécu et que les ruines fumaient encore.

Personne, ou presque personne, en 1945, ne pouvait nier sérieusement un crime, dont, paradoxalement, personne ne pouvait encore prendre l'exacte mesure. Les accusés de Nuremberg n'essayèrent pas sérieusement de nier l'évidence, chacun – à l'exception de Speer – essayant de nier sa propre responsabilité. Les nazis avaient tout prévu, sauf le caractère écrasant de leur défaite. Personne ne s'imaginait alors sérieusement que, dans leur défaite, ils avaient laissé une bombe à retardement qui s'appelle aujourd'hui révisionnisme ou négationnisme.

De ce phénomène étrange, essayons d'abord de tracer la géographie. Quand on va à Yad Vachem, à Jérusalem, et qu'on examine cette section de la documentation qui correspond à l'enfer (les livres pornographiques) de notre Bibliothèque Nationale, on peut avoir le sentiment – par exemple en examinant les différentes éditions de la brochure de «Richard Harwood», *Did six million really die?* ou de *The Hoax of the XXth Century* de Butz, ou encore les œuvres diverses de Faurisson, Stäglich, Christophersen ou Carlo Mattogno, d'une entreprise internationale. En fait, l'entreprise «révisionniste» a plusieurs visages qu'il faut savoir analyser. Il y a d'abord, bien sûr, les pervers individuels, tel ce «témoin de Jéhovah», Dietlieb Felderer, installé en Suède, et qui diffusait, il n'y a pas bien longtemps, une *Jewish Information Letter*, où l'on pouvait lire, par exemple: «please, accept this hair of a gassed victim», ou «This sample of Jewish fat» (Veuillez, je vous prie, recevoir ces cheveux d'une victime gazée, ou cet échantillon de graisse juive»). Laissons ces paranoïaques individuels. Celui-là, du reste, semble s'être tu. Il y a, en tous les cas, longtemps que je n'ai pas eu de ses nouvelles.

Quels sont, aujourd'hui, les lieux par excellence du révisionnisme? Il y a d'abord, et pour des raisons évidentes, l'Allemagne. C'est le pays où ces livres ont la plus grande diffusion. Ils s'adressent à un public spécialisé: les héritiers ou les survivants des nazis ou des nationalistes d'extrême-droite, qui, dans les années 30, ont été les alliés des nazis. Le «révisionnisme» peut là, selon les publics et selon les auteurs, prendre soit la forme d'une négation radicale: les nazis n'ont tué aucun Juif en tant que tel – il est remarquable qu'il n'y ait pas de «révisionnisme» pour les malades mentaux ou les Tziganes –, soit des formes plus modérées: la mort des Juifs est un acte de guerre. Les Juifs ayant déclaré la guerre à Hitler, il est tout à fait normal qu'Hitler ait fait la guerre aux Juifs. La destruction du ghetto de Varsovie, par exemple, est la conséquence de l'insurrection, non sa cause. C'était la thèse de Himmler en personne.

Les lieux du révisionisme

Ces publications très nombreuses, et qu'une loi d'interdiction ne semble pas avoir beaucoup gêné, débouche rarement sur la grande presse et les débats parlementaires, même si tel lapsus du Président du Bundestag fait parfois scandale. Ces publications ont donc un statut comparable à celui des films X ou de la presse pornographique. Il est rarissime en Allemagne que d'autres groupes que ceux de l'extrême-droite s'emparent de ces questions. C'est arrivé parfois avec les Grünen.

Second lieu important: les États-Unis, parce que

4. Voir son livre, *Auschwitz. Technique and Operation of the Gas Chambers*, Fondation Beate Klarsfeld, New York, 1989.

5. Voir ma préface à Simon Laks, *Mélodies d'Auschwitz*, traduction de L. Dyèvre, Editions du Cerf, Paris, 1991.

6. *Thucydide, III*, 82, traduction J. de Romilly.

c'est là que se trouve l'argent. C'est là aussi que [illegible] sur le site [illegible] Thermes, le *Liberty Lobby* de William Carto qui finance les congrès révisionnistes de Los Angeles et le *Journal of Historical Review*. Très classiquement, ce groupe réunit dans une horrifiante synthèse, anticommunisme, antisémitisme, haine des noirs, telle que la manifeste, par exemple, le Ku Klux Klan, haine des démocrates, enfin. Débordent-ils ailleurs que sur cette extrême-droite? Ils ont tenté de se faire prendre au sérieux en achetant les fichiers de l'*American Historical Association*, en faisant de la publicité dans les journaux d'étudiants (récemment, par exemple, à Cornell), et en mettant en avant des personnages comme Noam Chomsky, qui a accepté, il y a un peu plus de dix ans, de préfacer Robert Faurisson, tout en spécifiant qu'il ne l'avait pas lu. Cela lui valut en Amérique beaucoup plus de réprobation que de gloire, y compris chez les plus ardents adeptes de la political correctness. Je ne crois pas aux dangers révisionnistes en Amérique, pas plus d'ailleurs qu'en Australie, en dépit des efforts d'un homme comme John Bennett.

Troisième lieu: la France, et, dans une moindre mesure, la Belgique et l'Italie, où fonctionnent des personnages comme Carlo Mattogno ou Cesare Saletta, qui couvrent le champ ouvert entre le fascisme et l'ultra-gauche. Là s'est nouée une étrange alliance entre l'ultra-gauche et l'extrême-droite. Là on peut parler d'un danger réel, dans la mesure où, en France tout au moins, existe un parti politique qui rassemble toutes les variétés de l'extrême-droite: à la fois Maurras, Hitler et le catholicisme traditionnaliste de feu Mgr Lefebvre, un parti politique qui pèse à peu près 15 % de l'électorat, et ne cache pas, dans ses journaux, dans les déclarations de son leader Jean-Marie Le Pen, dans sa propagande, qu'il est du côté des assassins de la mémoire. Il a d'ailleurs des Juifs pour le soutenir. Ouvertement, il est plus antiarabe qu'antisémite, mais il a soutenu Saddam Hussein pendant la guerre du Golfe. En un sens, c'est bien là l'héritage de Vichy, mais d'un Vichy qui a reçu l'appui d'une fraction de l'ultra-gauche. Comment expliquer cela? Tout tourne, en réalité, autour d'un personnage étrange, Paul Rassinier, mort en 1967, interné à Buchenwald et à Dora. Rassinier fut, dans sa jeunesse, communiste, puis socialiste: il appartenait au courant pacifiste de la SFIO des années 30, d'où sa haine pour Léon Blum, chef de la tendance opposée et suspecté d'être antihitlérien, parce que juif. Rassinier, contrairement à Paul Faure et à d'autres anciens pacifistes fut résistant, membre de Libération-Nord et déporté. Il réintégra les rangs socialistes et devint député de Belfort à la Première Constituante. Il est bien possible que dans ses activités « révisionnistes» il ait exprimé sa culpabilité de déporté constamment protégé, puisqu'il passa au Revier (infirmerie) la plus grande partie de sa déportation[7]. Ses héritiers spirituels sont une secte «marxiste», *la Vieille Taupe*, elle-même issue, par plusieurs intermédiaires, d'un groupe dissident du trotskysme, *Socialisme ou Barbarie*. Quelle est l'analyse qui est derrière ces délires paranoïaques? On trouve, au centre, un thème déjà évident chez Rassinier: il n'y a aucune différence fondamentale entre la première guerre mondiale que chaque pays avait présentée comme la Guerre du droit et la seconde, qui vit l'alliance des démocraties libérales et du bolchévisme stalinien. Là, Rassinier retrouve les idées de l'historien américain Barnes, qui s'efforça, après 1918, de démontrer que les Américains avaient eu tort de s'engager dans la guerre contre l'Allemagne de Guillaume II aux côtés de la France et de l'Angleterre.

S'agissant de la seconde guerre mondiale, le caractère absolument spécifique de l'Allemagne hitlérienne est nié et avec lui est nié par Rassinier, en France, et par Barnes et ses disciples américains, ce qui est le crime par excellence, les chambres à gaz hitlériennes.

C'est cette intuition de Rassinier qui a été développée par *la Vieille Taupe*, dans une perspective qui n'a cessé d'être la sienne: la Révolution mondiale. Pour faire la révolution, il faut décharger la mémoire de l'hitlérisme de ce qu'il a eu de spécifique et montrer que l'Allemagne nazie, l'Occident libéral et bourgeois et l'URSS staliniennne ou brejnevienne sont, quant au crime, sur le même niveau. L'Occident a les guerres coloniales, l'Allemagne la Gestapo et l'URSS le KGB, sans parler des camps que l'on retrouve partout. Une fois les illusions dissipées, la place sera libre pour la vraie révolution, celle qui mettra fin à l'exploitation de l'homme par l'homme.

Pour démontrer cette thèse, les gens de *la Vieille Taupe* se sont appuyés sur les écrits minutieux d'un maniaque du scandale et de l'antisémitisme: Robert Faurisson.

Disons encore un mot des ex-pays communistes. Ce qui a caractérisé ces pays durant la phase communiste de leur histoire n'est pas le «révisionnisme». Celui-ci fut toujours interdit. Au contraire, parmi les publications les plus documentées sur le grand massacre, certaines viennent de Hongrie, et surtout de Pologne. En URSS même, le massacre des Juifs n'est qu'un aspect mineur, des massacres hitlériens dont ont été victimes, suivant la terminologie soviétique «les Russes, les Ukrainiens et autres nationalités paisibles de l'URSS». L'historiographie soviétique ne nie pas Auschwitz ou Treblinka, elle aurait même tendance à gonfler les chiffres, mais elle en gomme la dimension juive. De même, en Pologne, Auschwitz est d'abord présenté comme un camp pour Polonais. Il est aisé de prévoir qu'avec le développement des nationalismes rivaux on va voir ressurgir une thèse qui est déjà celle d'un groupe comme Pamyat: les vrais criminels de la seconde guerre mondiale sont les Juifs. On lisait déjà cela dans divers livres ou brochures émanant de l'émigration hongroise, ceux qui publient, par exemple, un pamphlet intitulé: *Kissinger Soviet Agent* ou un livre comme The *World Conquerors* de Marschalko[8].

Reste à dire quelques mots d'un dernier lieu géographique, le Moyen-Orient, où Israël est aux prises avec le monde arabe. Que ce conflit ait contribué à développer les formes les plus variées de l'antisémitisme était aisément prévisible, même si cet antisémitisme peut être présenté comme ce que Maxime Rodinson appelle un «racisme de guerre»[9]. Les plus violents, dans ce domaine, ceux qui ont systématiquement traduit et republié les *Protocoles des Sages de Sion* ne sont pas les plus belliqueux, puisqu'il s'agit principalement des idéologues de l'Arabie Séoudite, alliée de l'Amérique. Le point intéressant est l'attitude des Palestiniens. Il me semble que ceux-ci sont attirés par deux attitudes extrêmes: l'une est la négation pure et simple de la Shoah, dont il y a divers exemples dans la littérature palestinienne; l'autre est l'identification de leur propre destin à celui du peuple juif. Tout le monde a pu remarquer, par exemple, que la Déclaration d'indépendance des Palestiniens en novembre 1988 était

7. Je résume ici les conclusions d'un travail inédit de Florent Brayard.

8. De tels livres, et beaucoup d'autres, y compris les fameux *Protocoles des sages de Sion*, sont publiés en série, aux Etats-Unis, par le Christian Book Club, qui n'indique aucun lieu de publication.

9. Voir *Peuple juif ou problèmes juifs?* Maspero, Paris, 1981.

Ci-contre:
Dani Karavan:
Cornoor, 1982.

calquée sur la Déclaration d'indépendance d'Israël de 1948. C'est dans cet esprit qu'il arrive aux dirigeants palestiniens de dire que la Shoah, ils savent ce que c'est, puisque c'est ce qu'ils subissent au quotidien. J'ai entendu M. Arafat dire cela, en 1989, à un groupe d'intellectuels, dont je faisais partie. J'ai protesté dans un article que publia *Le Monde*. Je dois à la vérité de dire que la *Revue d'Etudes Palestiniennes* a reproduit intégralement ma protestation et que cette même revue a rendu compte avec sympathie de mon livre Les assassins de la mémoire[10].

Aucun travail d'historien

J'en ai maintenant terminé avec ce tour du monde de la négation et puis maintenant passer à un stade un peu plus réflexif de cet exposé.

Sur le plan proprement scientifique, il va sans dire que l'apport du pseudo-révisionnisme à la connaissance de ces événements sinistres est égal à zéro. Il en résulte qu'il n'est pas et ne sera jamais question d'une discussion scientifique avec ces personnes. Quand Chomsky a signé une pétition affirmant au sujet de Robert Faurisson que «ce professeur respecté de littérature française du XXe siècle et de critique documentaire... a mené une enquête historique approfondie et indépendante sur la question de l'holocauste», c'est à ce moment qu'il a commis une sorte de péché contre la vérité et la science. Aucun des «révisionnistes» n'a jamais conduit une enquête historique. Il est d'ailleurs frappant de voir qu'aucun de ces Messieurs n'est un historien de métier: Staglich est un magistrat, Butz un professeur d'informatique, Faurisson un professeur de littérature. Je dois avouer que j'ignore la profession de Carlo Mattogno qui représente l'Italie dans cette petite bande abjecte. Aucun, à ma connaissance, n'a la moindre formation historique. Pour l'honneur de notre profession il est bon que ceci soit rappelé.

S'agissant de domaines moins brûlants, il n'est pas inutile de rappeler que les négateurs ont des prédécesseurs. L'exemple le plus amusant est, peut-être, celui d'un très célèbre érudit de la fin du XVIIe siècle et du début du XVIIIe siècle, le RP Hardouin (1646-1742), qui expliqua qu'à de rarissimes exceptions près, toute la littérature grecque, latine et patristique était composée de faux fabriqués au XIVe siècle par des moines hérétiques. Si Calvin et Luther, par exemple, et, après eux, le mouvement janséniste, ont pu faire usage de Saint-Augustin, c'est parce que les œuvres de Saint-Augustin étaient autant de faux. Quant au reste de la littérature ancienne, Hardouin la divisait en deux groupes, les textes qui étaient authentiques et bons, par exemple les Géorgiques de Virgile, et ceux qui étaient authentiques et pervers, par exemple, l'œuvre de Flavius Josèphe.

Mais suffit-il d'opposer en bloc le vrai et le faux pour que la question posée par le «révisionnisme» soit considérée comme réglée? Les faits historiques ne sont pas des choses; ils vivent et se transforment avec le mouvement historique lui-même.

Une première question d'abord: pourquoi le «révisionnisme», cette nouvelle forme qu'a pris le vieil antisémitisme a-t-il fait tout à coup son apparition à la première page des journaux, en tous les cas en France, à la fin des années 70? Certes, il est clair que la prise de conscience, par les historiens eux-mêmes, de la spécificité du judéocide à l'intérieur de la seconde guerre mondiale, n'a pas été immédiate du tout. Au point de départ, je veux dire à l'époque du procès de Nuremberg, on ne peut parler d'une conscience générale de ce qu'avait été la Shoah. Celle-ci était noyée dans l'ensemble des crimes du nazisme. Quand Haïm Weizmann voulut faire entendre une voix juive à la barre de ce procès, il lui fut répondu que c'était inutile et que les juges avaient bien assez de matériel sur ce sujet. La guerre contre les Juifs est passée de la périphérie au centre de la réflexion sur la seconde guerre mondiale[11] après une longue période d'incubation. Il suffit, par exemple, de remarquer ceci: le symbole de la déportation, dans un pays comme le mien dans les années qui ont suivi la seconde guerre mondiale, était, pour les hommes, Buchenwald ou Dachau, pour les femmes, Ravensbrück. La raison en est évidente. C'était de Buchenwald, de Dachau et de Ravensbrück qu'étaient revenus, en 1945, le maximum de survivants. Or, ces camps, à l'exception de Ravensbrück, n'avaient pas de chambres à gaz et la chambre à gaz de Ravensbrück elle-même n'a joué qu'un rôle relativement marginal dans l'histoire du camp. Il faut même ajouter qu'il y a eu comme une «migration du récit» entre Auschwitz et Buchenwald, comme il y avait eu une migration des hommes en janvier-février 1945 entre ces deux camps. C'est ainsi que certains témoignages attestèrent l'existence d'une chambre à gaz à Buchenwald, chambre à gaz purement imaginaire et ce conte a, bien entendu, été exploité par Rassinier, puis par Faurisson. Si Auschwitz a, ensuite, pris le relais dans la conscience des européens, c'est, bien entendu, parce que c'est à Auschwitz que les installations d'extermination fonctionnèrent de la façon la plus durable, mais c'est aussi parce qu'il est revenu beaucoup plus de survivants d'Auschwitz que des centres de mise à mort: Belzec, Chelmno, Sobibor, Treblinka. Auschwitz était un camp mixte, camp d'extermination, camp de concentration, camp-usine. Si l'on excepte les très rares survivants des *Sonderkommandos*, les survivants d'Auschwitz qui ont témoigné pour l'histoire nous renseignent moins sur la mort que sur la vie à Auschwitz. Tel est le cas, par exemple, de celui qui, à mon avis, a été le plus remarquable peintre des relations humaines à Auschwitz, Primo Levi. Il n'est d'ailleurs pas mauvais de rappeler qu'il a eu quelque difficulté à publier le premier de ses livres, *Se questo è un Uomo*. Primo Levi était un chimiste italien, qui fut employé comme chimiste-esclave à Auschwitz III-Monowitz. Son témoignage sur l'extermination de ses compagnons de voyage tient en quelques lignes. Peut-être verrons-nous un jour une nouvelle migration du récit d'Auschwitz vers Belzec ou Treblinka?

Si je prends maintenant ma propre expérience de fils de deux Français juifs qui trouvèrent la mort à Auschwitz, je dirai que pendant plusieurs années, je n'ai pas fait de vraie distinction entre camps de concentration et camps d'extermination. Le premier livre qui m'ait vraiment appris ce qu'était le camp d'Auschwitz fut *La Nuit* d'Elie Wiesel, livre publié en 1958 aux Editions de Minuit. J'avais déjà 28 ans. Il se trouve que je déteste l'œuvre d'Elie Wiesel, à la seule exception de ce livre. C'était pour moi une raison supplémentaire de le mentionner. Huit ans plus tard était publié chez Fayard, à grand lancement et à grand scandale le livre exécrable de Jean-François Steiner, *Treblinka*, et c'est pourtant ce livre qui m'a fait comprendre ce qu'était un camp de pure extermination. La formation d'un historien ne se fait pas seulement à coup d'études documentées. Même dans l'œuvre d'un historien, et naturellement, dans

10. Mon article publié dans *Le Monde* du 9 mai 1989 a été republié dans la *Revue d'Etudes Palestiniennes*, n° 33, automne 1989. On le trouvera aussi dans mon livre *Les Juifs, la mémoire et le présent II*, La Découverte, Paris, 1991.

11. Voir dans le recueil de J.-P. Azéma et F. Bédarida (Ed.), *Vichy et les Français*, Fayard, Paris, 1992, l'étude de Renée Poznanski, «Des marges de l'histoire au coeur de son écriture», p. 57-67.

sa vie. Il y a une part d'irrationnel. Quand je parle du mouvement de la conscience historique, je ne puis raisonner comme si l'histoire de la destruction des Juifs en Europe avait constamment progressé depuis le simple recueil de témoignages et de documents jusqu'à l'élaboration scientifique telle qu'on la trouve dans la dernière édition du livre de Hilberg. Cela serait une vue archi-simpliste de l'évolution de l'historiographie. La notion de progrès doit être mise en question dans l'étude de l'historiographie comme elle doit être mise en question dans l'étude de l'histoire. Un livre comme *The Holocaust*, de Martin Gilbert[12], chronique plutôt qu'histoire, peut être utile, mais, comme cela a été souvent souligné, il marque une énorme régression par rapport à des livres très antérieurs, y compris à des livres ou à des recueils de documents écrits sur le terrain. Comme l'écrit Arno Mayer: «Aucun recueil de souvenirs, aucune œuvre littéraire, aucune analyse historique n'atteindra jamais la précision et la pénétration qui distingue des ouvrages comme la *Chronique du ghetto de Varsovie* d'Emmanuel Ringelblum, le *Journal du ghetto de Varsovie* d'Adam Czerniakow ou la *Chronique du ghetto de Lodz*, 1941-1944, qui est une œuvre collective. Ces trois chroniques de première main, écrites à l'intérieur des cités des mourants et des morts, sont d'une conception résolument moderne par la façon dont leurs auteurs établissent les faits, la chronologie, le contexte historique et décrivent la dynamique de la collaboration et de la résistance dans des conduites d'extrême impuissance. Chose plus remarquable encore, ces chroniques enregistrent l'impact qu'eut sur la vie quotidienne et le destin des ghettos, le cours de l'histoire mondiale, et en particulier, celui de la guerre.»[13].

L'extermination des Juifs, ce que beaucoup d'historiens ont tendance à oublier, se déroulait, en effet, non pas en marge de la seconde guerre mondiale, mais au coeur de celle-ci. En revanche, l'historiographie de cette extermination s'est développée, elle, pendant les décennies qui ont suivi, c'est-à-dire, en gros, pendant la guerre froide, et, naturellement, sans être épargnée par le mouvement de l'histoire elle-même. Ceci peut-être dit de toute entreprise historique, même lorsqu'elle porte sur un passé très lointain comme la Grèce ancienne, qui est mon domaine scientifique propre: à plus forte raison, est-ce vrai, pour des événements aussi près de nous que ne l'est la Shoah.

Raul Hilberg, qui est tout le contraire d'un «révisionniste» a dit un jour que ces canailles pouvaient être utiles dans la mesure où ils obligent les historiens de métier à exercer un sérieux contrôle sur leurs méthodes et leurs résultats. Est-ce vrai? Pouvons-nous dire qu'il y a des failles dans l'historiographie de la Shoah, des failles qui peuvent expliquer le très relatif succès des négateurs parmi des personnes qui ne sont pas toutes des gangsters.

La réponse est positive et je vais essayer d'expliquer pourquoi.

a) L'histoire peut, parfois, être hypercritique. C'est le cas, par exemple, de certaines pages du livre d'Arno Mayer, *La solution finale dans l'histoire*. Le plus souvent, pourtant, l'histoire de la Shoah a été hypocritique. En particulier, bien des historiens ne se sont pas montrés suffisamment critiques quant à la valeur de leurs sources. En disant cela, je ne suis pas en train de suggérer que nous devrions supprimer des archives de la Shoah tout ce qui nous a été donné, oralement, par les témoins. Je pense même que nous n'avons pas encore assez exploité ce type de documents et que l'historien se doit de devenir un disciple de Marcel Proust, dans la mesure où la mémoire est inscrite, elle aussi, dans l'histoire. Mais la mémoire n'est pas nécessairement mémoire du vrai et nous avons à donner sa place et son importance à la fabulation. La mémoire doit être examinée en tant que telle. Nous avons beaucoup à apprendre d'elle, beaucoup de «faits», bien sûr, mais pas uniquement des faits. Je dirais volontiers que l'historiographie de la Shoah comporte deux chefs-d'œuvre: *La destruction des Juifs en Europe*, d'une part, livre qui repose dans sa quasi-totalité sur des documents écrits et des archives administratives, et *Shoah*, de Claude Lanzmann, un film qui est une œuvre d'art et s'appuie exclusivement sur la mémoire vivante des témoins. Les faits sont, je pense, exacts, mais ils sont vus à travers l'écran de la mémoire, et c'est dans cette direction que doit s'orienter l'historien d'aujourd'hui.

b) La Shoah fait partie de l'histoire des Juifs. Ceux qui le nient en disant, comme le fait, par exemple, un homme que j'admire infiniment, le professeur Y. Leibowitz de l'Université hébraïque de Jérusalem, que cette histoire concerne uniquement les Goyim, se trompent parce qu'ils oublient le vécu de l'histoire. Or, il existe aujourd'hui un État juif, qui assurément, n'est pas né d'Auschwitz, mais dont l'existence même a quelque rapport avec cette tragédie de la seconde guerre mondiale. Cet État juif est en guerre non avec les nazis, mais avec les Arabes palestiniens, que beaucoup d'Israéliens appellent les «Arabes d'Eretz Israël». Beaucoup d'hommes politiques responsables d'Israël – ceci était vrai dans le gouvernement du Likoud, mais n'a pas disparu, je pense, avec le retour du Parti Travailliste au pouvoir – et avec eux, beaucoup d'éducateurs estiment que la guerre actuelle est la continuation du génocide et qu'Arafat est un pseudonyme nouveau d'Adolf Hitler, lequel s'appela aussi Nasser pendant les années 50 et 60.

Si une pierre jetée par un garçon ou une fille des territoires occupés, si une balle tirée par un guerillero palestinien, si même une bombe jetée sur un bus par un terroriste palestinien est la continuation du génocide, le résultat immanquable de ce type d'affirmation est que certains de ceux qui estiment que les Palestiniens ont de bonnes raisons de se rebeller penseront tout naturellement que la Shoah elle-même n'a pas été la terrifiante tragédie que nous connaissons. Ceux qui, en Israël ou ailleurs, font un usage politique de la Shoah prennent le risque de faire de celle-ci non une vérité historique, mais une «vérité politique», comme le dit la secte des négateurs, c'est à dire quelque chose qui peut être anihilé par un raisonnement plus approfondi.

Je ne suis pas en train de suggérer que la Shoah appartient aux historiens, et aux historiens seulement. Un homme politique français a dit un jour que la guerre est quelque chose de trop difficile pour être confiée aux seuls militaires. La Shoah est une partie de la mémoire vivante des Juifs, et ceci va durer encore pendant quelques décennies. Mais rien n'est éternel, et les hommes politiques devraient le savoir et réfléchir avant de se risquer à faire un usage politique du génocide hitlérien. Combien d'Israéliens me l'ont dit en privé. Combien d'autres l'ont dit en public, comme le journaliste Boaz Evron ou le professeur Yehashayu Leibowitz. Ce dernier s'est exprimé, par exemple, dans le film réalisé par

12. *Holocaust: A History of the Jews of Europe During the Second World War*, New York, Holt Rinehart & Winston, 1986.

13. A. J. Mayer, *La solution finale dans l'histoire* (titre original: Why Did the Heavens not Darken?), traduction M.-G. et J. Carnier, La Découverte, Paris, 1990, p. 36.

14. Y.-H. Yerushalmi, Zakhor, *Histoire juive et mémoire juive*, trad. E. Vigne, La Découverte, Paris, 1984.

le cinéaste israélien Eyal Sivan, *Izkor, les esclaves de la mémoire*. Que montre ce film? Rien d'autre, en définitive, que ce qu'a montré Yosef Yerushalmi dans son livre *Zakhor*[14]: nous ne devons pas être les esclaves de la mémoire. En Israël, tout se passe comme si un lien étroit s'était établi entre la fête de Pâques (*Pessah*), le jour de la Shoah (*Yom ha-Shoah*) et le jour de l'Indépendance (*Yom Hatzmaout*). Ce lien est, semble-t-il, très fermement serré sur le système éducatif. S'il en est bien ainsi, et j'ai tout lieu de le craindre, je ne pense pas seulement que c'est politiquement dangereux, j'estime que c'est historiquement dangereux. L'histoire n'est pas une religion. La vérité d'Auschwitz n'est pas une vérité religieuse, que le Seigneur dieu ait été présent ou non. Auschwitz et Treblinka appartiennent à une série de faits historiques, non à une vérité religieuse. Ils doivent être étudiés comme on étudie des faits historiques, ce qui implique des méthodes critiques comparables à celles qu'utilisent tous les jours les historiens de la Révolution française. Il est, par exemple, absurde de parler comme le faisaient les Polonais jusqu'à une date récente de 4 millions de victimes à Auschwitz, ou même, comme le fait Claude Lanzmann[15] de 3 millions. Si l'on pense, comme Raul Hilberg, que le nombre des victimes du génocide est d'un peu plus de 5 millions de personnes et non de 6 millions, il faut accepter cette conclusion comme nous le ferions pour n'importe quel épisode historique. Et nous devons accepter aussi de comparer Auschwitz et Treblinka avec d'autres grands massacres de l'histoire ancienne ou récente, avec le massacre des Arméniens, par exemple, en 1915, ou avec le massacre des Indiens d'Amérique, après l'événement que nous avons commémoré en 1992. Nous devons même accepter le fait qu'Auschwitz et Treblinka n'ont pas la même signification historique pour les Juifs, les Européens, les Américains, d'une part, et pour les peuples d'Asie, d'Amérique latine ou d'Afrique noire de l'autre. J'ai dit: pas la même signification, je n'ai pas dit: pas de signification du tout. Je ne suis pas en train de plaider pour l'ignorance ou la négation de la Shoah au nom de ce qui est *politically correct*.

Le «Shoah business»

Mais il y a quelque chose de pire que l'utilisation politique ou religieuse de la Shoah et c'est ce qu'on pourrait appeler le Shoah-Business. Bien sûr, personne ne peut l'empêcher. Lors d'un de mes voyages en Israël, j'ai trouvé des dépliants touristiques sur la «Grotte de l'Holocauste» (Holocaust Cave) sur le mont Sion. Ceci est pire que tout et je ne sais comment qualifier cet effroyable mélange d'histoire, de commerce, de religion et de politique. Bien sûr, on pourrait m'objecter qu'il existe un Napoléon-Business, et ceci ne conduit personne à faire de Napoléon un mythe solaire comme l'avaient proposé au XIXe siècle quelques disciples irrévérencieux de Max Müller. Mais supposons que la Corse devienne une grande puissance de la Méditerranée occidentale. Supposons que, au nom de Napoléon, elle constitue un mini-empire dans le sud de la France, le nord-ouest de l'Italie et le nord de l'Espagne. Inévitablement, il y aura un petit groupe de fous qui expliqueront que Napoléon n'a jamais existé et que l'empire corse, prétendûment napoléonien, ne repose sur aucune base historique sérieuse. C'est exactement ainsi qu'a raisonné un éminent professeur de Beyrouth, M. Kemal Salibi, qui a essayé de prouver que le pays de la Bible se trouve aujourd'hui en Arabie Séoudite[16].

J'en arrive maintenant à la fin de cet exposé. Une dernière question: que devons-nous faire de ces gens? Comment pouvons nous nous en débarrasser? Pouvons-nous faire un bon usage des négateurs, comme l'a suggéré Raul Hilberg? N'ai-je pas, moi-même, écrit un essai sur Flavius Josèphe intitulé *Du bon usage de la trahison*? Les «révisionnistes» sont une secte, au sens religieux du mot, je veux dire au sens où Max Weber opposait la secte à l'église. Quand je parle de secte, je ne songe pas à les comparer à une de ces sectes qui se partagent le quartier de Mea Shearim, à Jérusalem. Ils ont pourtant, effectivement, certains des traits de la secte religieuse. Certes, nombre d'entre eux sont de purs et cyniques canailles, mais certains d'entre eux croient réellement à ce qu'ils disent. La grande majorité d'entre eux sont des antisémites, selon les différentes acceptions de ce terme, mais tous ne le sont pas.

Bien entendu, comme je l'ai déjà dit, il ne peut être question de discuter avec eux. Un astronome discute-t-il avec un astrologue ou avec une personne qui affirme que la lune est faite de fromage de Roquefort? Mais devons-nous les persécuter au nom de la vérité? Je ne le crois pas, en dépit des législations qui ont été adoptées contre eux en Allemagne et en France. La persécution, et même, tout ce qui ressemble à de la persécution, engendre les martyrs, et nous n'avons pas le moindre intérêt à faire de ces gens des martyrs. Je ne suis nullement contre les poursuites pour diffamation quand il s'agit de mensonges dirigés contre les personnes ou les institutions, mais je suis résolument hostile à l'idée d'imposer la vérité historique par la loi. Quand, en 1990, le Parlement français vota une telle loi, elle eut contre elle l'unanimité des historiens. Si l'histoire du communisme et de la Vérité d'État ou de parti a quelque chose à nous enseigner, c'est qu'aucune vérité historique ne peut reposer sur l'appareil d'État – cet État fût-il libéral – pour être considérée comme la Vérité. Si la vérité n'a aucun besoin de la police ou des tribunaux, elle a assurément besoin des historiens. Il existe, ici ou là, en Angleterre, en Amérique, en Allemagne, en France, en Italie et, naturellement, en Israël, des équipes historiques qui ont accompli un travail admirable. Je dois pourtant insister sur deux points qui me paraissent essentiels: 1. nous devons traquer la preuve, même lorsqu'elle nous paraît écrasante. Par exemple, sur la question des chambres à gaz comme instruments techniques de meurtre, jusqu'à une époque très récente, notre documentation était pauvre, assez riche, bien sûr, pour que nous sachions qu'elles ont existé et fonctionné, mais pas assez pour savoir avec exactitude quand, comment, où elles ont fonctionné. C'est un ancien «révisionniste», Jean-Claude Pressac, pharmacien de son métier, qui a comblé cette lacune. Son livre, dont le sujet est résumé par son sous-titre: *Technique and Operation of the Gaz Chambers*, n'est certainement pas un bon livre d'histoire. Pressac ne montre de véritable compréhension ni pour les victimes, ni même pour les bourreaux, mais il s'est donné une bonne connaissance technique du système qui était en fonction à Auschwitz et des entreprises qui l'ont fait fonctionner et des problèmes techniques qu'elles ont eu à résoudre. Cet ancien «révisionniste» visita Auschwitz pour prouver que les chambres à gaz, même là, n'avaient

15. Dans sa Préface au livre de Filip Muller, *Trois ans dans une chambre à gaz d'Auschwitz*, Pygmalion, Paris, 1980, p. 12.

16. K. Salibi, *La Bible est née en Arabie*, Grasset, Paris, 1986.

jamais existé. Quand il découvrit, dans les archives du Musée – il travaille maintenant sur les archives de Moscou – la preuve du contraire, il fut terrassé par l'évidence: malheureusement, cet ensemble disponible avait été, avant lui, négligé par les historiens.

2. Bien entendu, nous devons aussi essayer d'écrire une histoire différente, ni dogmatique, ni sceptique, ni extensionaliste, ni réductioniste, pour utiliser la terminologie d'Arno Mayer, qui n'a pas lui-même été toujours fidèle à ces excellents principes. L'histoire dont je rêve devrait atteindre à la fois le niveau de l'individu et celui de l'histoire mondiale, *l'Unique et l'Universel*, pour citer le titre d'un ouvrage célèbre de Jacob Talmon.

Y aura-t-il un jour où des personnes comme Butz ou Faurisson apparaîtront comme des farceurs aussi innocents que les gens qui, encore aujourd'hui, cherchent à localiser l'Atlantide? Ni mes lecteurs, ni mes auditeurs d'aujourd'hui ne vivront assez longtemps pour connaître ce temps. Mais un jour peut-être ... M
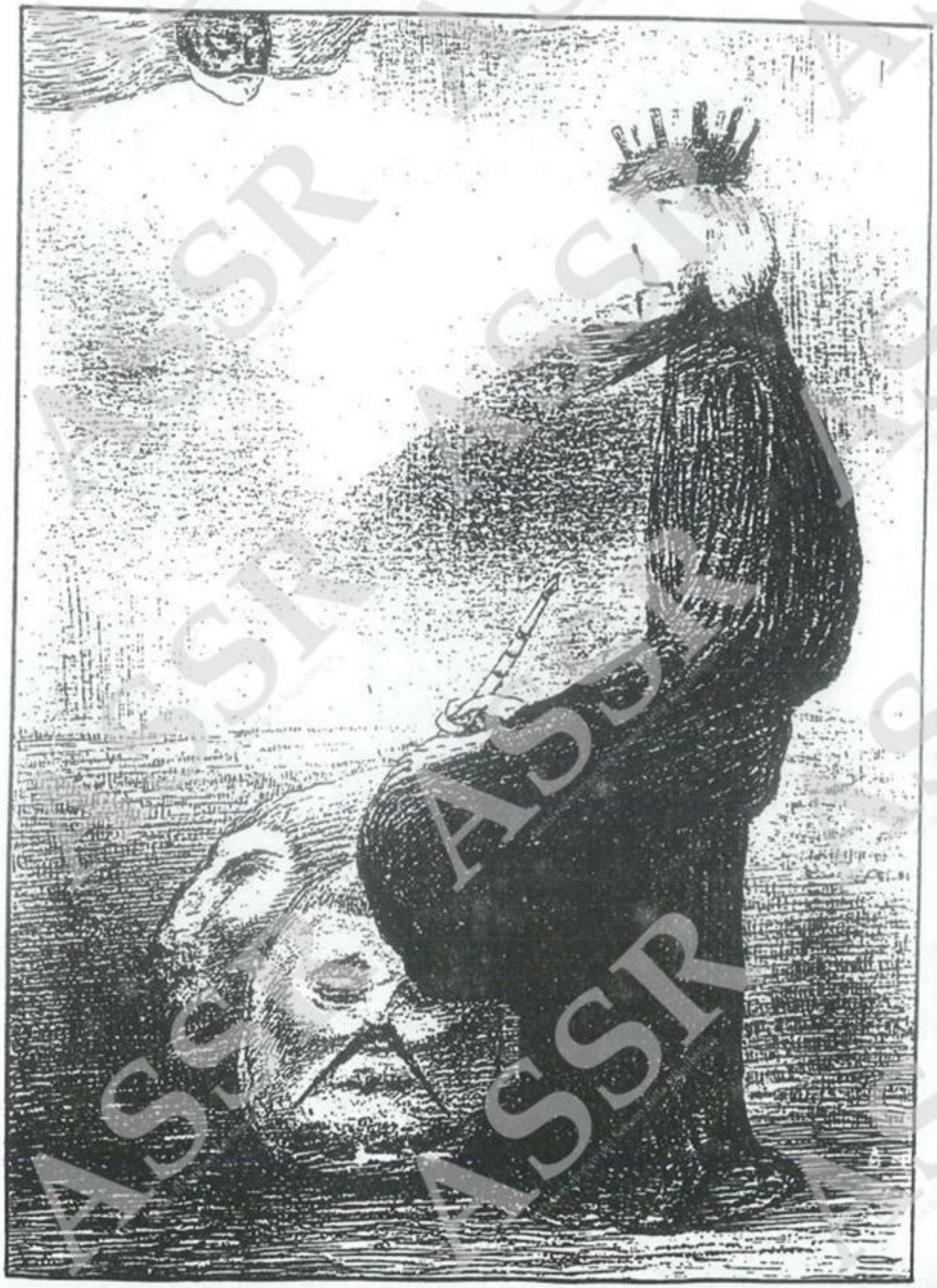
Alfred Kubin: La Lueur, 1900